

5.800
Add. 7
0565

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



367

Distr.
GENERALE

A/5800/Add.7*
18 janvier 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Rapporteur : M. L. NATWAR SINGH (Inde)

CHAPITRES XXIII A XXVI

TABLE DES MATIERES

| <u>Chapitres</u> | | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|------------------|--|--------------------|--------------|
| XXIII. | ILES FALKLAND (MALOUINES) | | |
| | I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE | 1 - 25 | 4 |
| | Introduction | 1 - 2 | 4 |
| | Statut | 3 - 4 | 5 |
| | Evolution politique et constitutionnelle | 5 - 13 | 5 |
| | Conditions économiques | 14 - 17 | 7 |
| | Conditions sociales | 18 - 21 | 9 |
| | Situation de l'enseignement | 22 - 25 | 10 |
| | II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 26 - 57 | 11 |
| | Introduction | 26 - 27 | 11 |
| | Pétitions écrites | 28 | 11 |
| | Déclarations des délégations | 29 - 57 | 11 |

* Le présent document contient les chapitres sur les territoires suivants : îles Falkland (Malouines); Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes; îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade; et Honduras britannique. Le chapitre d'introduction du rapport du Comité spécial a été distribué sous la cote A/5800. Les autres chapitres constituent des additifs.

** Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| XXIII. III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL (suite) CONCERNANT LE RAPPORT DU SOUS-COMITE III | 58 - 59 | 20 |
| ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE III | | 22 |
| XXIV. BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES ET ILES CAIMANES | | |
| I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES | 1 - 96 | 62 |
| A. BERMUDES | 1 - 24 | 62 |
| B. BAHAMAS | 25 - 55 | 68 |
| C. ILES TURKS ET CAIQUES | 56 - 75 | 77 |
| D. ILES CAIMANES | 76 - 96 | 82 |
| II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 97 - 123 | 88 |
| Introduction | 97 | 88 |
| Pétitions écrites et auditions | 98 - 123 | 88 |
| III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL SUR LE RAPPORT DU SOUS-COMITE III | 124 - 134 | 97 |
| ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE III | | 100 |
| XXV. ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET BARBADE | | |
| I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES | 1 - 236 | 118 |
| A. ILES VIERGES AMERICAINES | 1 - 31 | 118 |
| B. ILES VIERGES BRITANNIQUES | 32 - 57 | 127 |
| C. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT | 58 - 204 | 136 |
| D. BARBADE | 205 - 236 | 179 |
| II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 237 - 294 | 189 |
| Introduction | 237 | 189 |
| Pétitions écrites | 238 | 189 |
| Déclarations des délégations | 239 - 294 | 189 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | | <u>Paragrapnes</u> | <u>Pages</u> |
|--------------------------|--|--------------------|--------------|
| XXV. (<u>suite</u>) | III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL SUR LE RAPPORT DU SOUS-COMITE III | 295 - 333 | 205 |
| | ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE III | | 213 |
| XXVI. | HONDURAS BRITANNIQUE | | |
| | Généralités | 1 - 2 | 271 |
| | Statut | 3 - 9 | 271 |
| | Evolution politique et constitutionnelle | 10 - 32 | 273 |
| | Conditions économiques | 33 - 50 | 277 |
| | Conditions sociales | 51 - 59 | 282 |
| | Situation de l'enseignement | 60 - 66 | 283 |

CHAPITRE XXIII

ILES MALOUINES (MALOUINES)

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. L'archipel des Falkland (Malouines) est situé dans l'Atlantique Sud, à quelque 480 milles au nord-est du cap Horn. Les nombreuses îles dont il se compose ont une superficie totale de 4 618 milles carrés (11 961 km carrés). A l'heure actuelle, les dépendances des îles Falkland sont constituées uniquement par la Géorgie du Sud, située à 800 milles à l'est-sud-est des îles Falkland, par le groupe des îles Sandwich du Sud, qui se trouvent à 470 milles au sud-est de la Géorgie du Sud et par plusieurs îles plus petites. Les territoires situés au sud du 60ème degré de latitude sud qui faisaient antérieurement partie des dépendances des îles Falkland, à savoir les Orcades du Sud, les Shetlands du Sud et la Terre de Graham, de même que le secteur du continent antarctique compris entre le 20ème et le 80ème degré de longitude ouest, sont devenus le 3 mars 1962 une colonie distincte, sous le nom de Territoire britannique de l'Antarctique. Les Falkland comprennent deux grandes îles, Falkland orientale et Falkland occidentale, et un grand nombre de plus petites îles. Toutes ces îles, sauf dans le district de Lafonia de l'île Falkland orientale, sont montagneuses; le plus haut sommet est le mont Usborne, dans l'île Falkland orientale, qui a une altitude de 2 312 pieds.

2. Au recensement du 18 mars 1962, la population, non compris celle des dépendances, était de 2 172 habitants. A quelques exceptions près, tous les habitants étaient de souche européenne, la plupart d'origine britannique. La population des dépendances varie selon la saison de pêche à la baleine : pendant la saison d'été, elle est d'environ 500 habitants; en hiver, ce chiffre est réduit de plus de la moitié. Stanley, le chef-lieu, qui avait 1 074 habitants au recensement de 1962, est la seule ville. En dehors de Stanley, la principale agglomération est celle de Goose-Green, dans l'île Falkland orientale, qui a une centaine d'habitants.

Statut

3. Les îles Falkland (Malouines) sont une colonie; le Royaume-Uni y exerce son autorité depuis 1833. Le premier établissement fut une colonie française, fondée à Port-Louis en 1764. En 1767, le Gouvernement français l'a vendue à l'Espagne, qui l'aurait payé 24 000 livres. En 1765, on a installé une petite garnison britannique à Port Egmont, dans l'île Sounders; elle tomba aux mains des Espagnols cinq ans plus tard. Ces derniers la restituèrent en 1771, mais les Britanniques l'abandonnèrent en 1774. En 1833, le Gouvernement britannique occupa de nouveau l'archipel, qui fut administré jusqu'en 1841 par un officier de la marine. Un Gouverneur adjoint civil fut nommé en 1842 et, en 1843, le Parlement adopta une loi plaçant les îles Falkland, à titre permanent, sous une administration civile et élevant le Gouverneur adjoint au rang de Gouverneur. En 1844, le siège de l'administration fut transféré de Port-Louis à Port William, qui fut appelé Stanley.

4. Au cours des sessions successives de l'Assemblée générale, le Gouvernement argentin a exprimé ses réserves quant à la souveraineté sur le territoire des îles Malouines. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, tout en réitérant ces réserves, le représentant de l'Argentine a déclaré que le territoire n'était la colonie d'aucun pays, mais faisait partie intégrante du territoire national argentin (A/PV.1267). Le représentant du Royaume-Uni a répondu que son gouvernement n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland.

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

5. En 1949, une nouvelle Constitution a prévu que le territoire serait administré par un Gouverneur, assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif. Les deux conseils se composaient d'un nombre égal de membres fonctionnaires et de membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur. La Constitution a également prévu des élections pour pourvoir quatre des sièges de membres non fonctionnaires au Conseil législatif. La Constitution a été amendée en 1951 : au Conseil législatif, le nombre des membres fonctionnaires désignés a été ramené de 3 à 2 et les membres non fonctionnaires s'y sont trouvés pour la première fois en majorité. Des élections ont eu lieu en 1952 et le nouveau Conseil législatif s'est réuni cette année même. A l'heure actuelle, les membres non fonctionnaires forment

aussi la majorité au Conseil exécutif. Les principaux traits de la Constitution actuelle sont les suivants :

6. Gouverneur. Le Gouverneur, représentant de la reine, est le chef de l'administration du territoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend l'avis du Conseil exécutif, auquel il se conforme normalement et dont il ne peut s'écarter que dans des circonstances bien déterminées.

7. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif se compose de cinq membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur et de trois membres fonctionnaires. Le Conseil est le principal organe exécutif et il tranche normalement toutes les questions intéressant l'administration du territoire, y compris le budget. En 1962, tous les membres du Conseil exécutif, sauf deux, étaient des habitants du territoire.

8. Conseil législatif. Le Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, compte 11 membres : quatre élus, quatre désignés (dont deux membres non fonctionnaires) et trois fonctionnaires siégeant *ès qualités*. Le Conseil législatif adopte les lois relatives au maintien de la paix et de l'ordre public et à la bonne administration du territoire. Il doit se réunir au moins une fois par an et tient habituellement plusieurs sessions, dont une consacrée au budget, en juin ou juillet. Le Gouverneur ne vote que s'il y a partage égal des voix.

B. Système électoral

9. Les quatre membres élus du Conseil législatif sont choisis au suffrage universel des adultes.

C. Organisation judiciaire

10. Le système judiciaire des îles Falkland (Malouines) comprend une Cour suprême et un tribunal de procédure sommaire. Le Gouverneur est également juge de la Cour suprême et le Colonial Secretary est Magistrate du tribunal. Le tribunal de procédure sommaire peut être également présidé par un groupe de magistrats composé de deux juges de paix ou plus. Les lois du territoire s'inspirent principalement de vieilles lois anglaises et de précédents.

D. Fonction publique

11. Les fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur qui à toute latitude à cet égard et qui est assisté, si besoin est, de membres du Conseil exécutif. Il y en avait en tout 53 en 1962. Tous les postes subalternes de l'administration et la majorité des postes de direction sont occupés par des habitants du territoire. En 1962, parmi les titulaires des postes de direction, le Colonial Treasurer, le Directeur des postes et télégraphes et le greffier de la Cour suprême étaient des habitants du territoire, comme le sont, maintenant, la plupart des juges de paix.

E. Administration locale

12. Stanley a un conseil municipal, qui se compose de six membres élus et de trois membres désignés par le Gouverneur. Des six membres élus, trois sont remplacés tous les deux ans. Le Conseil tire la plus grande partie de ses ressources des impôts et des subventions de l'administration centrale. Il administre les services normaux de l'administration locale : pompiers, nettoyage et éclairage des rues, logement et urbanisme.

F. Partis politiques

13. Il n'y a pas de parti politique dans le territoire.

Conditions économiques

14. L'économie des îles Falkland (Malouines) repose sur la laine et l'élevage du mouton est à peu près la seule source de revenu. Les recettes fiscales du territoire, qui proviennent en majeure partie des impôts, des droits de douane et de la vente de timbres-poste, sont passées de 289 000 livres en 1959/60 à 267 000 livres en 1960/61 et à 269 000 livres en 1961/62, alors que les dépenses ordinaires en ces années ont été de 283 000 livres, 275 000 livres et 301 000 livres. Ces déficits continuels ont conduit à l'adoption de mesures destinées à accroître les ressources du territoire. En particulier, on a augmenté à partir du 1er janvier 1962 le taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur les sociétés et on a introduit à compter du 1er janvier 1963 un nouvel impôt de 10 p. 100 sur les bénéficiaires. Il n'y a pas de tarif douanier général et des droits d'importation ne sont imposés que sur l'alcool, le tabac et les allumettes. On prélève des droits d'exportation sur les produits suivants : suif, guano, peaux, huile de baleine, et huile de phoque. En 1962, on a supprimé les droits d'exportation sur la laine.

15. Toutes les terres, à l'exception de quelque 56 500 acres qui continuent d'appartenir à la Couronne, sont sous un régime de pleine propriété privée et divisées en exploitations d'élevage de moutons d'une superficie allant de 3 600 à 161 000 acres et pouvant avoir jusqu'à 40 000 moutons chacune. La Falkland Islands Company Limited, propriétaire de nombreuses exploitations, possédait en pleine propriété environ 1 230 000 acres de terre et avait près de 300 000 moutons. A la fin de 1962, le cheptel se décomposait comme suit : 620 000 ovins, 11 000 bovins, 3 500 équins et 40 porcins. En 1960, la Falkland Islands Company a introduit l'élevage des visons, qui a donné de bons résultats. En même temps qu'elle créait des élevages de visons, la compagnie a construit un abattoir moderne pour faire face à l'accroissement de la demande de viande de mouton utilisée pour nourrir les visons. Il n'y a pas de cultures agricoles dans le territoire, à part une petite superficie d'avoine utilisée comme fourrage. Le seul produit manufacturé est le suif, qu'on fabrique en petite quantité. A part la laine, les produits principaux sont l'huile de phoque et les produits dérivés de la baleine tels que la farine de viande. Il n'y a pas de minéraux dans le territoire.

16. Les chiffres du commerce extérieur font apparaître une diminution continue de la valeur des exportations. Ceci s'explique en partie par la baisse de la valeur des exportations de laine, qui continuent à représenter plus de 90 p. 100 du total des exportations. La valeur des importations demeure très inférieure à celle des exportations. Les principales importations sont les produits alimentaires, les boissons, le tabac, les articles manufacturés, les machines et le matériel de transport. Au cours de ces dernières années, les chiffres du commerce extérieur ont été les suivants :

| <u>Année</u> | <u>Exportations</u> | <u>Exportations de laine</u> (valeur en milliers de livres) | <u>Importations</u> |
|--------------|---------------------|---|---------------------|
| 1960 | 934 | 908 | 385 |
| 1961 | 978 | 958 | 468 |
| 1962 | 940 | 913 | 413 |

Le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth absorbent plus de 99 p. 100 des exportations et fournissent 76 p. 100 des importations.

17. Les travaux de réfection et d'amélioration des routes de Stanley, commencés en 1956, devaient se terminer à la fin de 1963. Le montant estimatif de ces dépenses s'élève à 219 415 livres, dont 85 470 provenaient des fonds du Colonial Development and Welfare. Les sommes consacrées au développement pendant l'exercice financier 1960/61 ont été de 28 996 livres sterling, contre 4 250 livres en 1959/60 et 18 002 livres en 1958/59. Les dépenses spéciales, y compris celles afférentes aux programmes du Colonial Development and Welfare, ont été de 39 360 livres en 1960/61, contre 43 271 livres en 1959/60 et 53 060 en 1958/59.

Conditions sociales

18. Il existe une pénurie générale de main-d'oeuvre dans le territoire par suite de l'exode continu des habitants. En 1962, il y a eu 411 départs et 368 arrivées, contre 326 et 224 respectivement en 1961, et 292 et 224 respectivement en 1960.

L'élevage des moutons, qui constitue la principale activité, occupe environ 500 hommes; l'administration en emploie 53, et la Falkland Islands Company 54.

A Stanley, la fonction publique, les entreprises commerciales et maritimes fournissent la majeure partie des emplois. La main-d'oeuvre locale appartient à la Falkland Islands Labour Federation, qui compte plus de 90 p. 100 des travailleurs du territoire et dont le nombre des adhérents dépasse 500.

19. Une caisse de pensions de vieillesse alimentée par des cotisations a été créée en 1952. Depuis 1961, cette caisse verse des pensions aux personnes qui sont trop vieilles pour avoir pu s'affilier à la caisse et lui verser des cotisations. En 1962, le taux hebdomadaire de pension a été majoré et d'autres prestations ont été ajoutées.

20. Santé publique. Le territoire possède un hôpital de 32 lits, situé à Stanley (médecine générale, chirurgie, obstétrique, tuberculose). Des consultations prénatales et de pédiatrie ont lieu chaque semaine à l'hôpital. En moyenne, on compte 150 admissions par an. Le Département de la santé dispose d'un médecin-chef et de trois médecins, dont un à Stanley, un à Darwin, et le troisième, à Fox Bay. Le personnel infirmier de l'hôpital se compose d'une infirmière en chef, de trois infirmières chefs de salles, et de six infirmières. Le département dispose aussi de trois dentistes. Les maladies de l'appareil circulatoire, dues principalement à la vieillesse, sont la principale cause de décès. En 1961/62, on a entrepris une campagne de vaccination contre la poliomyélite et une enquête ophtalmologique.

21. Les dépenses pour les services de santé, y compris les dépenses spéciales, ont été de 36 169 livres en 1961/62, contre 30 933 livres en 1960/61 et 28 216 livres en 1959/60. En 1962, les dépenses ordinaires dans le domaine de la santé représentaient 12,68 p. 100 du total des dépenses ordinaires du territoire.

Situation de l'enseignement

22. En 1961/62, 314 enfants fréquentaient des écoles dans le territoire. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur ni d'enseignement secondaire complet. Il y a deux écoles publiques à Stanley; la scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 14 ans et un certain nombre d'enfants continuent à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et atteignent, dans certains sujets le niveau du General Certificate of Education. En dehors de Stanley, l'enseignement est dispensé soit dans des écoles de villages, soit par des maîtres itinérants, et la scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 14 ans qui habitent à moins d'un mille de l'école et pour les enfants âgés de 7 à 14 ans habitant à moins de deux milles de l'école.

23. En 1956, un internat a été ouvert à Darwin; il peut recevoir 40 internes et tous les externes qui désirent le fréquenter. Un autre internat a été ouvert en 1957 à Port Howard, il peut recevoir 10 internes et dispense un enseignement aux enfants de Port Howard. Il y avait six maîtres itinérants en 1960 et quatre en 1961. En 1961/62, on comptait dans le territoire 13 maîtres diplômés de l'enseignement secondaire, cinq maîtres non encore diplômés mais ayant terminé leurs études secondaires, trois maîtres ayant reçu une formation mais n'ayant pas terminé leurs études secondaires et six maîtres n'ayant reçu aucune formation.

24. Un examen des bourses est organisé chaque année et les candidats qui le passent avec succès reçoivent une bourse de trois ans pour des études dans des écoles secondaires du Dorsetshire, en Angleterre. Deux ou trois bourses sont accordées chaque année. Le Département de l'enseignement organise chaque hiver, de mai à octobre, des cours du soir publics; de nombreux adultes suivent des cours de sténographie et de comptabilité.

25. Le montant des dépenses d'enseignement en 1961/62 a été de 41 553 livres, soit 14,24 p. 100 du montant total des dépenses du territoire, contre 32 548 livres en 1960/61, soit 11,8 p. 100 du montant total des dépenses.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

26. A sa 311^{ème} séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité III sur les îles Falkland (Malouines) qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

27. Le représentant de l'Argentine a participé à l'examen du rapport.

Pétitions écrites

28. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les îles Falkland (Malouines) :

| <u>Pétitionnaire</u> | <u>Numéro du document</u> |
|---|---------------------------|
| M. Richard Victor Goss et trois autres membres élus du Conseil législatif des îles Falkland | A/AC.109/PET.307 |
| Le Président adjoint de la <u>Falkland Islands Sheep Owners Association</u> | A/AC.109/PET.308 |
| Le Secrétaire général et le Comité exécutif de la <u>Falkland Labour Federation</u> | A/AC.109/PET.309 |
| M. Harry E. Slade, ancien Président de la <u>Civil Servants Association</u> | A/AC.109/PET.310 |
| Le Président du Conseil municipal de Stanley | A/AC.109/PET.311 |
| Vingt-sept pétitions identiques | A/AC.109/PET.312 |
| Quarante-trois pétitions identiques | A/AC.109/PET.312/Add.1 |

Déclarations des délégations

29. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la position de son gouvernement sur la question des îles Falkland avait été exposée en détail dans les déclarations faites par sa délégation devant le Sous-Comité III, qui figuraient in extenso dans

le document A/AC.109/102. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le Comité spécial n'était pas habilité par son mandat à examiner des revendications territoriales ou des différends concernant la souveraineté, et il ne se considérerait donc pas comme lié par des recommandations du Comité sur de tels sujets. Le Royaume-Uni n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland.

30. En ce qui concerne l'avenir de ces îles, le Gouvernement du Royaume-Uni serait guidé par ce qu'il considérerait comme les intérêts des habitants, ainsi que l'exigeait l'Article 73 de la Charte. Le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours prêt à examiner toute proposition de changement constitutionnel que les habitants pourraient présenter, mais les pétitions envoyées au Comité (A/AC.109/PET.307 à 311) montraient clairement qu'ils désiraient maintenir et renforcer leur lien avec le Royaume-Uni et répugnaient à toute association constitutionnelle avec une puissance étrangère. La délégation du Royaume-Uni avait bien précisé devant le Sous-Comité III que, bien que le Royaume-Uni ne pût accepter de participer à des discussions concernant la souveraineté sur les îles Falkland, il était toujours disposé à discuter avec le Gouvernement argentin des moyens par lesquels les deux gouvernements et les habitants des îles pourraient éviter de porter préjudice, par suite de ce regrettable différend, aux bonnes relations qui existaient entre eux. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à formuler une réserve expresse au sujet de l'utilisation des mots "autrement dit des îles Malouines" au paragraphe 121 du rapport du Sous-Comité (voir annexe), mots qui, de l'avis de son gouvernement n'indiquaient que l'autre nom d'un territoire et n'avaient, par conséquent, aucune implication pour ce qui était de la souveraineté sur le territoire ou de la terminologie exacte à utiliser dans les documents des Nations Unies concernant le territoire.

31. Le représentant de l'Argentine a expliqué que le nom d'"Islas Malvinas" n'était pas simplement la traduction espagnole du nom du territoire, mais qu'il était utilisé, d'une manière générale, dans les pays de langue latine, c'est pourquoi l'Argentine le reconnaissait comme le véritable nom du territoire. Le représentant de l'Argentine préférait donc que les documents du Comité mentionnassent que les îles Falkland étaient également désignées sous le nom d'îles Malouines.

32. La délégation argentine avait exposé dans le détail au Sous-Comité III les données historiques, géographiques, juridiques, politiques et économiques sur lesquelles se fondaient les justes revendications de souveraineté de son gouvernement sur les îles Malouines. Le problème résultait, à l'origine, d'une intervention militaire déclenchée en 1833 par le Royaume-Uni contre une partie du territoire que l'Argentine possédait depuis 1810, année de son accession à l'indépendance, suivie de l'expulsion des populations et des autorités argentines, qui furent remplacées ultérieurement par des colons venus du Royaume-Uni. La situation coloniale qui en avait résulté s'était perpétuée jusqu'à l'heure actuelle, bien que le Royaume-Uni ne pût invoquer aucun instrument international à l'appui d'un droit quelconque sur les îles Malouines et bien que les Etats américains eussent réaffirmé, à de nombreuses reprises, l'illégalité d'occupation, par une puissance non américaine, d'un territoire situé dans leur hémisphère. L'Argentine n'avait jamais cessé de demander réparation du dommage qu'elle avait subi et dont le temps ne saurait effacer l'illégalité.

33. Pourquoi l'Angleterre avait-elle arraché par la force à une jeune nation avec laquelle elle avait signé un traité d'amitié, un groupe d'îles situées à 10 000 milles de son propre territoire? La réponse à cette question était qu'au début du XIXème siècle l'Angleterre avait été saisie d'une fièvre expansionniste qui l'avait incitée à annexer des territoires aux quatre coins du monde. Les Britanniques, désireux de s'assurer des bases stratégiques dans l'Atlantique sud, avaient envahi Buenos Aires en 1806 et en 1807. Ayant été repoussés, ils avaient cherché une autre base d'approvisionnement pour leurs navires en route vers l'Australie et le Pacifique sud et avaient ainsi occupé les îles Malouines, qui présentaient l'avantage supplémentaire de se trouver dans une riche zone de pêche. Pendant les deux guerres mondiales du XXème siècle, la Royal Navy avait utilisé les îles, qui constituaient pour elle une base extrêmement importante.

34. La question qui demeurait était de savoir pourquoi, à l'heure où règnait la paix, où le colonialisme était en voie de liquidation et où se renforçait le respect mutuel entre les peuples, le Royaume-Uni refusait obstinément d'abandonner sa souveraineté sur les îles Malouines, au détriment de ses relations avec un Etat ami. Tout ce que trouvait à dire le Royaume-Uni, c'est qu'il n'éprouvait aucun

doute en ce qui concernait sa souveraineté sur les îles et le seul argument qu'il invoquait pour se justifier était son désir de protéger le droit des peuples à l'autodétermination. Les pays d'Amérique latine avaient toujours été à l'avant-garde de la lutte pour l'autodétermination, d'abord dans leur propre hémisphère, puis, depuis la création de l'Organisation, aux Nations Unies. Il ressortait apparemment des déclarations faites avec insistance par le représentant du Royaume-Uni au cours du débat sur les îles Malouines que son gouvernement, lui aussi, comptait parmi les défenseurs du droit des peuples à l'autodétermination; pourtant, lors du vote sur la résolution 1514 (XV) du 4 décembre 1960, qui avait été adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale, le Royaume-Uni s'était abstenu, après avoir manifesté des doutes quant à la question de savoir si le paragraphe 2 de cette résolution devait faire état du principe de la libre détermination. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait encore formulé des réserves au sujet du principe de l'autodétermination dans ses commentaires (A/5725/Add.4) sur la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963 - commentaires qui avaient au moins le mérite de reconnaître que, dans certains cas exceptionnels, on pouvait être amené à considérer le principe de l'autodétermination à la lumière d'autres principes, comme par exemple celui de l'intégrité territoriale des Etats - argument qui s'appliquait aux îles Malouines.

35. La population des îles Malouines n'avait connu aucun accroissement numérique depuis le début du XXème siècle, et il ressortait des projections établies par l'ONU que l'archipel était le seul territoire d'Amérique du Sud dans lequel aucune expansion démographique n'était envisagée dans un avenir prévisible. Le représentant du Royaume-Uni avait brossé devant le Sous-Comité III un tableau flatteur de l'économie des îles; cependant, mis à part le fait que le monopole des activités commerciales appartenait toujours à une seule et même compagnie - ce qui, en soi, constituait un anachronisme que l'on pouvait à bon droit critiquer - la stagnation de la population et le fait que l'émigration l'emportait sur l'immigration étaient des indices révélateurs de l'état de l'économie. A la vérité, aucun progrès économique ou social ne serait possible tant que les îles seraient complètement coupées, non seulement de la Puissance administrante actuelle, mais de l'Argentine

pour la seule raison qu'elles faisaient l'objet d'un différend provoqué par le Royaume-Uni et que l'entrée dans le territoire était soumise à un contrôle sévère. Le développement économique et le véritable progrès social demeureraient impossibles tant que les liens naturels ne seraient pas rétablis entre l'archipel et l'Argentine, qui, dans le passé, avait assimilé des personnes de nationalités très diverses, parce qu'elle respectait les droits fondamentaux de l'homme et offrait à tous le progrès économique et social.

36. Le Sous-Comité III avait confirmé que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquaient dans le territoire des îles Malouines, mais il avait souligné que certains facteurs particuliers devaient être pris en considération. En particulier, étant donné que les insulaires ne constituaient pas la population originelle, mais qu'ils avaient simplement remplacé les habitants expulsés par la force, le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne pouvait leur être appliqué aveuglément, et la situation du territoire devait être considérée compte tenu des termes du paragraphe 6.

37. L'un des principaux arguments du Royaume-Uni était que le Comité spécial n'avait pas qualité pour examiner les questions de souveraineté. Le mandat du Comité était défini par les résolutions 1654 (XVI) du 27 décembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, qui le chargeaient de formuler des recommandations en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, quelle que fût la forme que prenait le colonialisme dans le territoire intéressé. La faiblesse fondamentale de la position de la délégation du Royaume-Uni résidait dans le fait qu'elle s'efforçait de concentrer l'attention du Comité sur un aspect partiel de la question, et non sur le problème dans son ensemble. Le Comité n'était pas chargé de trancher une question de souveraineté, mais d'assurer l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, ce faisant, il se devait de prendre en considération toutes les circonstances et d'appliquer les dispositions de la Déclaration qu'il considérait comme les plus appropriées.

38. Le Sous-Comité III avait constaté l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine, au sujet de la souveraineté sur les îles, et avait recommandé que les deux gouvernements engageassent des négociations en vue de trouver une

solution pacifique à ce problème. L'Argentine, nation éprise de paix et respectueuse de la légalité, avait favorablement accueilli cette recommandation; le représentant du Royaume-Uni avait répété que son gouvernement était disposé à négocier, mais il avait vidé les négociations de toute signification en insistant sur la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Malouines.

39. Le représentant de l'Argentine espérait que les Etats membres de la communauté internationale adresseraient un appel pressant aux deux gouvernements pour qu'ils entamassent des négociations, et que le Royaume-Uni entendrait cet appel, sans aucune réserve, car le renforcement des relations entre les deux peuples présentait certainement beaucoup plus d'intérêt, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, que le maintien, sous son autorité exclusive, d'un poste éloigné qui n'avait plus l'importance stratégique ou économique qu'il avait eue par le passé.

40. Le représentant du Venezuela a fait observer qu'à l'époque où, en l'absence de toute organisation internationale à laquelle ils auraient pu s'adresser, les peuples américains s'étaient libérés l'arme à la main, le Venezuela n'avait jamais considéré que le droit à l'indépendance se limitait à son propre territoire et à sa propre population; au contraire, il avait considéré l'Amérique comme un continent appartenant à des nations libres et il avait sacrifié la moitié de sa population pour la défense de la liberté du continent. En 1830, à la mort de Bolivar, on élaborait des plans en vue d'une invasion destinée à libérer le reste de la région des Caraïbes, et les soldats vénézuéliens avaient parcouru le continent tout entier afin d'aider les peuples à se libérer du joug colonial. L'attitude du peuple vénézuélien envers le colonialisme n'avait pas changé. Pour le Venezuela, comme pour les autres nations d'Amérique latine, le mouvement de libération déclenché par Bolivar ne serait achevé que lorsque le colonialisme aurait été éliminé du continent et que les possesseurs légitimes du sol auraient recouvré toute la partie du territoire américain occupée par d'autres. Les résolutions de l'Organisation des Etats américains réaffirmaient que la liberté et l'indépendance de l'Amérique tout entière constituent l'objectif constant de la politique étrangère de toutes les nations du continent. Le mouvement d'éradication du colonialisme s'était enfin développé à l'échelle du monde et avait pris une force irrésistible, et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquait sans réserve aux colonies et territoires occupés d'Amérique.

41. Le représentant du Chili a dit que la délégation chilienne voterait pour le rapport du Sous-Comité III dans lequel il était recommandé que le Comité spécial invite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à entamer des négociations en vue de trouver une solution pacifique du problème des îles Malouines. Les recommandations du Sous-Comité étaient le résultat d'une étude approfondie et avaient été adoptées à l'unanimité.

42. La position de la délégation chilienne était également inspirée par des considérations touchant la solidarité américaine. Le problème des îles Malouines intéressait l'ensemble du continent, en premier lieu parce qu'il frustrait le désir d'unification des pays qui en faisaient partie et, en second lieu parce qu'il allait à l'encontre des accords établis lors de la première réunion de consultation des Ministres des relations extérieures ainsi que lors des neuvième et dixième Conférences interaméricaines, au cours desquelles avait été proclamée l'opposition du continent au colonialisme et à l'occupation de territoires américains par des puissances extra-continentales. Une solution rapide du problème était dans l'intérêt de toutes les républiques américaines. La délégation chilienne était convaincue que l'esprit de paix, la volonté de coopération et les idéaux élevés, qui inspiraient actuellement l'Amérique et le reste du monde, présideraient aux négociations, de manière que l'on pût trouver une solution constructive qui concilierait les intérêts des parties avec ceux de la communauté internationale.

43. Le représentant de la Pologne voterait pour les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité parce qu'il estimait que la déclaration de l'Assemblée générale était applicable aux îles Falkland (Malouines). Le colonialisme était une source de frictions et devrait être liquidé; il appartenait au Comité spécial de chercher les moyens les plus appropriés pour y parvenir. Les négociations projetées entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni devraient contribuer à la décolonisation.

44. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit dans sa déclaration générale concernant les rapports du Sous-Comité III que sa délégation était encline à adopter les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité au sujet de la plupart des territoires qu'il avait étudiés, y compris les îles Falkland, appelées aussi îles Malouines. Les conclusions et recommandations du Sous-Comité, qui examinait ces questions pour la première fois, avaient un

caractère plutôt général, mais on ne pouvait que se réjouir de constater que, dans la manière dont il les avait formulées, le Sous-Comité s'était inspiré des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], qui seule définissait le mandat du Comité et de ses Sous-Comités.

45. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation approuvait entièrement les conclusions et les recommandations du Sous-Comité et voterait en leur faveur. Il convenait d'insister, en particulier, sur la recommandation b) selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était applicable au territoire examiné. La tâche du Comité spécial était de faire en sorte qu'il n'existât plus de colonies; il fallait espérer qu'au cours des quelques prochaines années, cette tâche aurait été accomplie. La délégation syrienne avait été quelque peu déçue d'apprendre que le représentant du Royaume-Uni avait des réserves à formuler au sujet de la compétence du Comité; il fallait espérer qu'avec le nouveau gouvernement qui était arrivé au pouvoir dans ce pays, ces réserves ne seraient pas maintenues. La Syrie avait accueilli avec satisfaction la recommandation d) du Sous-Comité et espérait que les négociations seraient couronnées de succès.

46. Le représentant de l'Argentine avait fait observer qu'"îles Malouines" n'était pas la traduction d'"îles Falkland" mais le premier nom de ces îles; la délégation syrienne estimait que les deux noms devraient figurer dans tous les documents.

47. Le représentant de l'Uruguay a fait savoir que sa délégation appuyait entièrement le rapport du Sous-Comité. Il estimait également, avec le représentant de la Syrie, que les deux noms du territoire devraient figurer dans tous les documents; à son avis, le mot "Malouines", entre parenthèses, devrait suivre les mots "îles Falkland" chaque fois qu'il était fait mention de ces îles, dans toutes les langues de travail.

48. Le représentant de la Yougoslavie a indiqué que sa délégation voterait pour le rapport du Sous-Comité. Il reconnaissait, avec les représentants de la Syrie et de l'Uruguay, que le nom "Malouines", entre parenthèses, devrait suivre le nom "îles Falkland" dans les documents du Comité.

49. Le représentant du Royaume-Uni croyait savoir que, chaque fois qu'il existait des différences de terminologie, le Secrétariat avait pour règle d'utiliser le nom adopté par la Puissance administrante, à moins qu'un organisme des Nations Unies n'eût rendu une décision juridique sur le statut international du territoire

intéressé. Le Comité spécial n'avait pas rendu de décision sur le statut juridique des îles Falkland et n'était pas compétent pour le faire. En conséquence, le Secrétariat était tenu de se conformer à la terminologie adoptée par la Puissance administrante. Le Comité devrait consulter le Secrétariat avant de prendre une décision.

50. Les représentants du Chili et de l'URSS ont appuyé la proposition syrienne.

51. Le représentant du Venezuela a également appuyé la proposition syrienne, ajoutant que la décision relevait du Comité spécial et non du Secrétariat.

52. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation appuyait les conclusions et recommandations du Sous-Comité. En ce qui concerne le nom du territoire, la version anglaise du rapport contenait l'expression "les îles Falkland (dénommées également îles Malouines)"; cette désignation était en accord avec la proposition du représentant de la Syrie.

53. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu, avec le représentant du Venezuela, que le Comité pouvait appeler un territoire comme il l'entendait dans ses propres rapports. Toutefois, il croyait comprendre que l'on proposait d'inviter le Secrétaire général à utiliser l'expression "îles Falkland (Malouines)" dans tous les documents de l'Organisation des Nations Unies; cela outrepasserait la compétence du Comité.

54. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'à son sens, la proposition du représentant de la Syrie ne se rapportait qu'aux documents du Comité spécial.

55. Le Secrétaire du Comité spécial a expliqué que l'utilisation de ce genre de désignations dans les documents de l'Organisation était fondée sur des instructions permanentes données par le Secrétaire général. Il était loisible au Comité spécial de décider ce que devaient contenir ses propres rapports mais la question de l'adoption de la même terminologie dans d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies devait être tranchée par le Secrétaire général; toute décision du Comité spécial sur la question serait signalée à l'attention du Secrétaire général qui prendrait la décision qu'il jugerait opportune.

56. Le Président a mis aux voix la proposition du représentant de la Syrie tendant à faire figurer le mot "Malouines", entre parenthèses, après les mots "îles Falkland" dans tous les documents du Comité.

Par 19 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition a été adoptée.

57. Le représentant de l'Australie, expliquant son vote, a déclaré que sa délégation ne s'opposait pas au rapport du Sous-Comité qui était le fruit d'un travail honnête et consciencieux, mais qu'il réservait sa position au sujet de l'adoption de ce rapport. La délégation australienne était consciente du problème que posaient les petites îles et les faibles population, problème qui, dans le cas des îles Falkland, était compliqué par un différend entre deux puissances amies; l'Australie espérait sincèrement que celles-ci surmonteraient les difficultés qui pouvaient exister entre elles. Cependant, la délégation australienne avait essayé de préciser, à l'occasion de la question de Gibraltar, ses doutes sur la compétence du Comité spécial au sujet de l'examen des différends relatifs à la souveraineté. La délégation australienne avait manifesté l'appréhension que lui inspiraient les tentatives faites par le Comité pour trouver sa voie, en rendant justice à tous, à travers les méandres de l'histoire; au cours de ces tentatives, des principes essentiels, comme celui de la libre détermination, risquaient d'être déformés.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL CONCERNANT LE RAPPORT DU SOUS-COMITE III

58. A sa 311^{ème} séance, tenue le 13 novembre 1964, le Comité spécial a adopté sans objection, le rapport du Sous-Comité III (voir annexe) sur les îles Falkland (Malouines), sous réserve de l'addition, entre parenthèses, du mot "Malouines" après les mots "îles Falkland", chaque fois que ces derniers figureraient dans le rapport.

59. Le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :
- a) Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire non autonome des îles Falkland (Malouines) et a entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante ainsi que celles du représentant de l'Argentine;
 - b) Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent dans le territoire des îles Falkland (Malouines);
 - c) Le Comité spécial constate l'existence d'un différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celui de l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles Falkland (Malouines);

- d) Le Comité spécial invite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à engager, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, des intérêts de la population de ces îles et aussi des opinions émises au cours du débat général, des négociations en vue de trouver une solution pacifique à ce problème;
- e) Le Comité spécial invite les deux gouvernements susmentionnés à informer le Comité spécial ou l'Assemblée générale du résultat de leurs négociations.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE III

ILES FALKLAND (MALOUINES)

Rapporteur : M. Mohied Din NABAVI (Iran)

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question des îles Falkland (Malouines) de sa 24^{ème} à sa 30^{ème} séances, tenues du 8 au 18 septembre 1964.
2. Il était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir les par. 1 à 25 du présent chapitre).
3. Le représentant du Royaume-Uni a pris part aux travaux du Sous-Comité. Sur la demande de l'Argentine et conformément aux procédures adoptées précédemment, le représentant de l'Argentine a été invité à participer à l'examen de la question ci-dessus.

Déclarations des délégations

4. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le territoire des îles Falkland, situé à 400 milles environ du Cap Horn, se compose de deux grandes îles et d'environ 200 îlots. La population, composée dans sa presque totalité de colons, ou de descendants de colons britanniques, était en 1962 de 2 172 personnes, dont 1 733 nées dans le territoire, 338 nées dans le Royaume-Uni et 9 nées en République argentine. Tous les habitants, sauf 36, dont 15 Chiliens et 3 Argentins, étaient citoyens britanniques. Il n'y a qu'une ville, la capitale, Stanley (avec quelque 1 000 habitants), la seconde agglomération ne comptant qu'une centaine d'habitants. La population des dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud) varie en fonction de la chasse à la baleine : elle est d'environ 500 personnes en été et se réduit de moitié en hiver.

5. L'économie et la prospérité des îles Falkland reposent sur la laine, dont le cours mondial a décliné depuis l'époque de la guerre de Corée tout en marquant une légère reprise ces dernières années. Le volume des exportations locales est passé de 3 618 000 livres anglaises, en 1938, à 5 061 000 livres. Le niveau de vie des habitants est légèrement plus élevé qu'au Royaume-Uni; il n'y a guère d'indigents, et le nombre de véhicules automobiles par habitant dépasse le chiffre du Royaume-Uni. Au cours des 15 dernières années, le gouvernement du territoire a entrepris des travaux d'aménagement considérables, auxquels le Gouvernement britannique a fourni une contribution financière de près de 700 000 dollars : amélioration des rues de Stanley, adductions d'eau, communications maritimes entre les îles, centrale électrique, construction d'un nouvel hôtel de ville à Stanley et amélioration des installations hospitalières. Une nouvelle subvention de 140 000 dollars, qui doit servir principalement aux constructions scolaires, a été accordée pour les trois années 1963-1966.

6. Aux termes de la Constitution de 1951, les îles Falkland sont dotées d'un Conseil législatif présidé par le Gouverneur et composé de 3 fonctionnaires, de 4 membres élus au suffrage universel des adultes, et de 4 membres désignés par le Gouverneur, dont 2 non fonctionnaires. Ainsi, la majorité du Conseil est composée de membres non fonctionnaires. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et tient normalement plusieurs sessions, dont l'une est consacrée à l'examen du budget. Les membres non fonctionnaires jouent un rôle important dans l'administration du territoire, notamment au Comité permanent des finances, qui ne comprend que les membres élus et les membres non fonctionnaires du Conseil, et qui se prononce sur tout ce qui a trait aux dépenses publiques.

7. Le Gouverneur, qui représente la Reine et qui est le chef de l'Administration, est assisté d'un Conseil exécutif, qui statue sur toute question intéressant l'administration interne du territoire. Le Conseil exécutif comprend trois fonctionnaires et cinq autres membres nommés par le Gouverneur. Une décision récente a prévu que deux de ces derniers seront nommés sur la recommandation des six membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Le Gouverneur ne peut aller à l'encontre de l'avis du Conseil exécutif que dans certains circonstances tout à fait

exceptionnelles, par exemple lorsque les pouvoirs de la Couronne sont mis en question. Il n'y a pas de partis politiques, mais le territoire possède une organisation syndicale (la Falkland Islands Labour Federation) et une association des éleveurs.

8. Le Conseil municipal de Stanley se compose de six membres élus et de trois membres nommés par le Gouverneur. Les membres élus du Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Le Gouverneur, avec le concours, le cas échéant, des membres du Conseil exécutif, nomme aux fonctions publiques. A l'heure actuelle, sur 158 postes pourvus, 108 sont confiés à des insulaires. A l'exception du secrétaire colonial, tout le personnel des départements clefs - secrétariat et trésorerie - est originaire des îles. Les conditions de service des fonctionnaires titulaires, qu'ils soient originaires d'outre-mer ou du territoire, sont les mêmes, ainsi que l'échelle des traitements et le régime des congés.

9. Depuis les récentes élections générales, les membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif, d'accord avec le Gouverneur, ont établi des propositions qui tendaient à modifier la composition des deux conseils. Au Conseil législatif, il s'agissait de supprimer l'un des trois sièges de membres fonctionnaires siégeant ~~es~~ qualités et les deux sièges de membres fonctionnaires nommés, de sorte qu'il ne comprendrait plus que le Gouverneur, le secrétaire colonial, le trésorier de la colonie, deux membres indépendants nommés et quatre membres élus. Au Conseil exécutif, on supprimerait l'un des trois membres fonctionnaires et il y aurait quatre membres non officiels, dont deux seraient nommés et les deux autres pris parmi les membres élus du Conseil législatif, à la suite d'un vote des membres élus et des membres indépendants de ce Conseil. Ainsi, le Conseil législatif compterait autant de membres élus que de membres non élus et le principe de l'élection serait consacré pour les membres du Conseil exécutif. Ces propositions ont été acceptées par le Gouvernement britannique et elles seront mises en vigueur dès que les actes constitutionnels nécessaires auront été rédigés.

10. C'est aux insulaires qu'il appartient de décider quel sera, en définitive, leur statut constitutionnel, et le Gouvernement britannique est disposé à prendre en

considération toute proposition émanant des habitants. Pour le moment, les insulaires ont clairement fait connaître qu'ils ne veulent pas de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a cité un message que les membres élus du Conseil législatif avaient adressé le 3 août au Président du Comité des Vingt-Quatre pour faire connaître au Comité spécial les vœux des insulaires. Ils s'y déclaraient fiers d'être citoyens d'une colonie britannique et y exprimaient leur désir de maintenir et de renforcer leurs liens avec le Royaume-Uni, ainsi que leur ferme opposition à toute association constitutionnelle avec une puissance étrangère. Ils ajoutaient que les membres nommés et non fonctionnaires du Conseil exécutif et du Conseil législatif s'associaient sans réserve à cette déclaration. Le 2 avril 1964, les membres élus avaient adopté une déclaration analogue qui avait été transmise au Gouvernement britannique. Ainsi, il ne pouvait subsister aucun doute quant au vœu de la population des îles Falkland.

11. Par conséquent, la position du Gouvernement britannique en ce qui concerne les îles Falkland est pleinement conforme au principe de l'autodétermination. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé à ce propos la déclaration faite par la délégation britannique dans sa lettre au Président du Comité spécial et au Président du Sous-Comité (A/AC.109/81), à savoir que le Royaume-Uni n'a pas le moindre doute quant à sa souveraineté sur le territoire des îles Falkland. De l'avis de la délégation britannique, la demande, faite par le représentant de l'Argentine, de participer aux travaux du Sous-Comité constitue donc une intervention dans les affaires de ce territoire, dans lequel l'Argentine n'a aucun intérêt légitime. En fait, les prétentions de la République argentine à la souveraineté sur les îles Falkland sont une tentative d'annexer ces îles malgré le vœu et les intérêts clairement exprimés par la population du territoire, vœu et intérêt dont la primauté est reconnue par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De l'avis du Gouvernement britannique, ni le Comité spécial, ni le Sous-Comité n'ont d'ailleurs qualité pour examiner des revendications territoriales; de toute manière, le Comité serait mal avisé de vouloir engager un débat nécessairement long, sur cette difficile question de souveraineté, qui ne découle ni des résolutions qui ont créé le Comité

spécial, ni de la Déclaration précitée. On fera peut-être valoir, comme on l'a fait dans le passé, que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) autorise le Comité à examiner les questions de souveraineté, mais selon la délégation britannique, cette interprétation n'est corroborée ni par le texte même de ce paragraphe, lequel a trait aux atteintes dirigées dans l'avenir contre l'intégrité territoriale d'un pays, et non pas à des contestations de souveraineté remontant à un passé lointain, ni par le reste de la Déclaration, qui précise que "tous les peuples ont le droit de libre détermination". Aucun observateur impartial ne saurait donc interpréter le paragraphe 6 comme tendant à limiter l'application universelle du principe d'autodétermination, d'ailleurs garanti par la Charte elle-même.

12. Si donc le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut accepter de participer à des discussions relatives à la souveraineté sur les îles Falkland, ni au Sous-Comité, ni au Comité spécial, ni même au cours d'entretiens bilatéraux avec le Gouvernement argentin, il se tient toujours prêt - et il en a informé le Gouvernement argentin - à examiner, avec ce gouvernement, par quels moyens le Royaume-Uni, l'Argentine et la population des îles Falkland pourraient éviter que le différend, qui existe malheureusement, ne porte atteinte à leurs bonnes relations mutuelles.

13. A la 25^{ème} séance du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni a informé que, le 8 septembre 1964, la station radiophonique "Radio El Mundo" de Buenos-Aires avait émis des messages demandant à la population des îles Falkland de rester calme pendant une invasion imminente de la marine argentine. A 15 h 10, heure locale, un avion argentin a atterri sur le champ de course de Stanley dans les îles Falkland. Le pilote a planté un drapeau argentin et remis une lettre à la seule personne qui se trouvait là. L'avion a pris son vol avant que le pilote et le copilote aient pu être arrêtés.

14. De fâcheux incidents de ce genre, en particulier des cas de violations de souveraineté par un avion, ne peuvent qu'envenimer le différend et nuire aux bonnes relations entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Le Gouvernement britannique espère que le représentant de l'Argentine dissociera son gouvernement de telles actions et que le Gouvernement argentin prendra des mesures pour qu'elles ne se reproduisent pas.

15. Le représentant de l'Argentine a répondu que les actes décrits par le représentant du Royaume-Uni étaient l'oeuvre de particuliers. Bien qu'ils reflètent fidèlement les sentiments du peuple argentin, ils n'ont rien à voir avec le Gouvernement argentin qui recherche une solution pacifique du litige.
16. L'histoire montre que les îles Malouines, qui font partie intégrante du territoire argentin, ont été illégalement saisies par le Royaume-Uni en 1833 et maintenues depuis sous son autorité, malgré les protestations répétées de l'Argentine. Ces îles ont été découvertes par les Espagnols au début du XVIème siècle et elles sont clairement portées sur les premières cartes espagnoles. Avant le milieu du XVIIIème siècle, on n'en avait pratiquement pas entendu parler en Angleterre. Ce n'est qu'en 1748 que la Grande-Bretagne mit sur pied un plan pour "aller à la découverte" de ces îles mais, après consultation avec l'Espagne, elle reconnut qu'elle n'avait pas le droit d'intervenir dans les îles et sur les côtes de l'Amérique du Sud; cette position était conforme au Traité de paix de 1604 conclu entre l'Espagne et l'Angleterre, aux Traités de Madrid de 1670 et de 1713 et au Traité d'Utrecht de 1713.
17. En 1764, un marin français, de Bougainville, fonda Port-Louis, dans l'île Malouine orientale, au nom du roi de France mais, devant les protestations de l'Espagne, Louis XV ordonna la remise de Port-Louis aux Espagnols, reconnaissant ainsi leurs droits légitimes. Les Espagnols occupèrent le port et changèrent son nom en Port Soledad. L'Angleterre envoya alors en 1766 une expédition secrète qui fonda Port Egmont dans l'île Saunders; lorsque les Français transférèrent Port-Louis aux Espagnols, les Britanniques ne s'y opposèrent pas et la garnison anglaise resta à Port Egmont.
18. En 1770, la garnison britannique fut chassée par les forces espagnoles sous le commandement du Gouverneur de Buenos-Aires; après de longues négociations diplomatiques, Port Egmont fut rendu aux Anglais, mais il ressort clairement des documents pertinents que l'Angleterre reconnaissait la souveraineté de l'Espagne sur l'ensemble des îles.
19. En 1774, les Anglais abandonnèrent de leur propre chef l'île Saunders. Pendant 59 ans, les îles restèrent d'abord sous l'autorité des Espagnols puis sous celle des

Argentins, sans que la Grande-Bretagne élève de protestation. Jusqu'à la révolution de 1810, qui a marqué le début de l'indépendance argentine, l'autorité de l'Espagne se manifesta sous les formes les plus diverses dans les îles Malouines sans que la Grande-Bretagne fasse la moindre objection. En gardant le silence de 1774 à 1829, les Anglais ont donc confirmé leur reconnaissance des droits espagnols ainsi que leur intention de ne pas retourner dans l'archipel. Le Traité de paix de Versailles de 1783 et la Convention de San Lorenzo de 1790 ont reconnu les droits de l'Espagne sur les terres et les mers de l'Amérique du Sud et interdit aux navires marchands britanniques de naviguer dans ces parages. Les droits que détenait alors l'Espagne furent transférés à la République argentine en 1810. Malgré les difficultés de l'émancipation argentine, le Gouvernement argentin envoya la frégate "Heroina" aux îles Malouines en 1820 pour prendre officiellement possession de l'archipel. En 1823, le Gouvernement de Buenos-Aires nomma don Pablo Areguati gouverneur des îles et octroya des terres et des droits pour l'élevage et la pêche. En 1825, la Grande-Bretagne et l'Argentine conclurent un traité d'amitié, de commerce et de navigation sans que la Grande-Bretagne formule de réserves au sujet des îles Malouines. En 1826, des familles s'établirent dans les îles. En 1829, le Gouvernement de Buenos-Aires créa le commandement politique et militaire des îles Malouines, à la tête duquel il plaça Luis Vernet et dont le siège fut établi à Port Soledad.

20. En 1806 et 1807, les intérêts stratégiques et commerciaux de l'Angleterre l'amènèrent à faire de vaines tentatives de débarquements à Buenos-Aires et à occuper d'autres territoires dans l'Atlantique sud. C'est poussée par les mêmes intérêts que la Grande-Bretagne s'éleva, à la fin de l'année 1829, contre la création du Commandement argentin des îles Malouines.

21. En 1831, la corvette américaine "Lexington" attaqua Port Soledad et détruisit ses installations, après que le Gouvernement argentin eût refusé de relâcher un navire américain qui avait violé la législation argentine en matière de pêche. Cet acte provoqua un incident diplomatique, qui se termina pratiquement par la rupture des relations entre les deux pays.

22. En 1833, la Grande-Bretagne envoya une nouvelle expédition dans les îles et s'empara par la force de Port Soledad qu'elle n'avait jamais occupé auparavant. Un an plus tard, la Grande-Bretagne occupait tout l'archipel. Depuis lors, elle n'a maintenu sa présence dans les îles Malouines que par la force.
23. Un acte de force aussi arbitraire et unilatéral, que la République argentine ne reconnaîtra jamais, ne peut en aucune façon créer des droits pour la Grande-Bretagne. Depuis 1833, l'Argentine n'a cessé de protester contre cette occupation illégale. Le cas des îles Malouines est un cas type de colonialisme dans lequel une grande puissance a abusé d'un pays nouvellement indépendant. Depuis 131 ans, l'Argentine essaie en vain de déloger la Grande-Bretagne. Mais les temps ont maintenant changé et l'ère coloniale touche à sa fin. La présence britannique dans les îles Malouines est un anachronisme qu'il faut éliminer. L'Argentine a toujours témoigné du désir de régler ses différends internationaux et a toujours recouru à des moyens pacifiques plutôt qu'à la violence pour régler ses problèmes territoriaux.
24. En 1945, l'Argentine a signé la Charte des Nations Unies, parce qu'elle créait, non seulement un dispositif destiné à maintenir la paix et la sécurité internationales, mais encore un système propre à faciliter la recherche d'une juste solution aux problèmes internationaux, en particulier ceux qui découlent de l'existence du système colonial. A la Conférence de San Francisco, la délégation argentine a expressément réservé les droits de l'Argentine en ce qui concerne les îles Malouines.
25. Dès les débuts de l'Organisation, la République argentine a été consciente de l'importance de l'Article 73 e de la Charte et, aussitôt que le Royaume-Uni a commencé à transmettre les renseignements sur les îles Malouines, elle a rappelé aux Nations Unies, comme elle l'avait déjà fait à maintes occasions, sa souveraineté sur le territoire. C'est ainsi que lors des sessions successives de l'Assemblée générale, la République argentine n'a cessé de souligner que les renseignements transmis par le Royaume-Uni au sujet des îles Malouines n'affectaient en aucune façon sa propre souveraineté sur ce territoire. Le Royaume-Uni a pris possession des îles par un coup de force qui n'a jamais été admis par le Gouvernement argentin.

26. Le représentant de l'Argentine a cité en outre les décisions adoptées par les septième et dixième conférences interaméricaines, qui ont condamné l'acquisition de territoires par la force et affirmé la nécessité d'éliminer le colonialisme du continent américain.

27. En 1960, l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a donné un nouvel élan au processus de décolonisation dans le monde entier. La République argentine, qui a accédé à l'indépendance par un processus analogue, a appuyé et continuera à appuyer cette Déclaration ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale qui la complètent, à savoir les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII).

28. Le cas des îles Malouines diffère du cas classique de la colonie. En 1833, ces îles appartenaient à la République argentine en fait et en droit; elles étaient gouvernées par les autorités argentines et habitées par des Argentins. Les habitants et les autorités ont été évincés par la force et remplacés par une administration coloniale et une population d'origine britannique. Les îles sont actuellement peuplées de 2 172 habitants et sa population se renouvelle périodiquement dans une très forte proportion : c'est ainsi qu'en 1962, 411 personnes en sont parties et 368 s'y sont installées; en 1961, les chiffres correspondants étaient 326 et 224 respectivement, et en 1960, 292 et 224. La puissance coloniale ne peut donc se prévaloir de cette situation pour invoquer le principe d'autodétermination.

29. Le Gouvernement argentin a déclaré lors de récentes sessions de l'Assemblée générale que, dans des cas exceptionnels, le principe d'autodétermination reconnu au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte devait être étudié à la lumière des circonstances. En appliquant sans discernement le principe de l'autodétermination à des territoires qui comptent si peu de ressortissants de la puissance coloniale, on placerait la destinée de ces territoires entre les mains de la puissance qui s'y est installée par la force en violation des règles les plus élémentaires du droit international. Le principe fondamental de l'autodétermination ne doit pas être utilisé pour transformer en pleine souveraineté une possession illégale, sous couvert de la protection accordée par les Nations Unies.

30. Cette interprétation correcte du principe de l'autodétermination se fonde expressément sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont le but est de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes. Le préambule de cette résolution reconnaît que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations et que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national. Le paragraphe 6 de la Déclaration stipule que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

31. C'est manquer de logique et de sens des réalités que d'envisager l'avenir des îles Malouines indépendamment de l'Argentine. Ces îles sont enclavées dans le plateau continental argentin, à proximité des côtes de la Patagonie. Leur développement économique dans la stabilité est lié à celui de la République argentine avec laquelle elles n'ont actuellement aucune communication ou échange commercial directs.

32. Pratiquement toutes les terres appartiennent à la Falkland Islands Co. Ltd., qui contrôle entièrement le commerce d'exportation et d'importation et détient le monopole de l'industrie lainière. La propriété des terres revient ensuite à la Couronne britannique.

33. Non seulement la domination du Royaume-Uni sur les îles Malouines est contraire à la Charte des Nations Unies, mais encore elle laisse stérile un territoire qui pourrait jouir d'une plus grande prospérité économique. La population des îles est tombée de 2 295 habitants en 1912 à 2 172 en 1962. C'est la seule communauté américaine dont la population diminue au lieu d'augmenter.

34. La position du Gouvernement argentin peut se résumer comme suit :

- 1) la République argentine demande que son intégrité territoriale soit rétablie et qu'à cette fin les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, dont la Grande-Bretagne s'est emparée par la force, lui soient restituées, la restitution étant l'unique solution conforme à la justice. Elle tiendra le plus grand compte du bien-être et des intérêts matériels des habitants actuels;
- 2) la République argentine n'acceptera pas que le principe de l'autodétermination soit dénaturé, par une application tendant à consolider une situation qui résulte d'un anachronisme colonial, au détriment de ses droits de souveraineté légitime sur les îles.

35. Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'Uruguay, a déclaré que la compétence du Sous-Comité et du Comité spécial des Vingt-Quatre est définie par les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale, lesquelles non seulement habiliteront le Comité à formuler des recommandations concernant l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais encore le chargent expressément de ce soin.

36. Le fait que les îles Malouines font depuis longtemps l'objet d'une revendication territoriale de la part de la République argentine n'enlève pas au problème son caractère colonial. D'ailleurs, les îles Malouines ont été inscrites volontairement par la Puissance administrante sur la liste des territoires non autonomes, ce qui revient à reconnaître automatiquement la compétence du Comité en la matière.

37. D'autre part, si aucune des résolutions précitées ne semble donner au Comité la faculté de se prononcer sur le fond, en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des droits sur les îles Malouines, cette hypothèse ne doit pas être absolument exclue à priori, s'agissant d'une recommandation qui, tout en étant liée d'une manière ou d'une autre à la substance du problème, serait nécessaire pour permettre l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

38. Indépendamment du mandat du Comité à cet égard, l'Uruguay tenait à rappeler deux principes qui sont à la base même du droit public de l'Amérique et auxquels les pays latino-américains ont toujours prêté une attention particulière.

39. Le premier de ces principes, proclamé par les nouveaux Etats indépendants de l'Amérique espagnole, est connu sous le nom de l'Uti possidetis juris de 1810, et il a été formulé expressément pour la première fois dans la loi fondamentale de la Colombie, adoptée par le Congrès d'Angostura en 1819.

40. Ce principe, dont la portée a été précisée par une sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse, rendue le 24 mars 1922 au sujet des limites entre la Colombie et le Venezuela, affirmait que les frontières des Républiques récemment constituées en Amérique latine seraient celles des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Il posait en règle absolue qu'au regard du droit, il

n'existait dans l'ancienne Amérique espagnole aucun territoire sans maître et que les terres qui n'étaient pas occupées de facto seraient considérées d'un commun accord comme occupées de jure par la république qui avait succédé à la province à laquelle lesdites terres avaient été attribuées par décision du roi d'Espagne. Ce principe excluait donc les tentatives que pourraient faire les colonisateurs européens sur des territoires qui auraient pu être considérés autrement comme res nullius. Ce principe a reçu d'ailleurs plus tard une consécration générale sous le nom de doctrine de Monroe.

41. Ainsi donc, toute colonisation de territoires américains postérieure à la proclamation de ce principe constitue, sans aucun doute, une violation d'un principe qui est à la base même du droit public sud-américain. A cet égard, il est intéressant de noter que la charte de l'Organisation de l'unité africaine a récemment repris le même principe à son compte.

42. Pour leur part, les pays américains considèrent que leur émancipation n'est pas complète tant qu'il restera sur leur continent des peuples ou des régions soumis au régime colonial, ou des territoires occupés par des pays non américains (résolution XXXIII de la neuvième Conférence internationale américaine, Bogota, 1943).

43. Le second principe, c'est que les Etats américains ne reconnaissent pas les acquisitions territoriales ou les avantages particuliers qui pourraient être obtenus par la force ou par quelque autre moyen de coercition (art. 17 de la charte de l'Organisation des Etats américains). Ce principe et la condamnation absolue de la guerre d'agression constituent l'un des caractères propres de la pensée politico-juridique de l'Amérique latine. Les pays américains ont tous adopté successivement l'ancienne maxime "Ex injuria jus non oritur", qui a reçu une consécration universelle dans le Pacte de la Société des Nations, dans le Pacte Briand-Kellogg et dans la Charte des Nations Unies. Ce principe a été l'une des constantes de l'histoire des pays américains indépendants, comme le prouvent la première Conférence internationale américaine de 1890, qui a éliminé le droit de conquête du droit public américain et réaffirmé la doctrine de l'Uti possidetis de 1810, la Conférence de La Havane de 1928, qui a déclaré illicite la guerre d'agression, et la Déclaration adressée en 1932 à la Bolivie et au Paraguay, qui se disputaient alors le Grand Chaco, par 19 Etats américains, qui faisaient savoir

qu'ils n'accepteraient aucun règlement territorial qui n'aurait pas été obtenu par des moyens pacifiques, ni aucune acquisition résultant de l'occupation ou de la conquête par la force des armes.

44. L'attachement des pays américains à ce principe ressort également du Pacte Saavedra-Lamas, signé en 1933 à Rio de Janeiro, ainsi que de la Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montevideo, la même année, à la suite de la septième Conférence internationale américaine. Le représentant de l'Uruguay a cité à cet égard l'article 11 de ladite Convention.

45. Enfin, la charte de l'Organisation des Etats américains, qui a été signée et ratifiée par tous les Etats américains, à l'exception du Canada, reprend le principe précité dans son article 17.

46. Le principe de la renonciation à la guerre a été repris dans le Pacte de Paris et dans le Pacte de la Société des Nations, ainsi que dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

47. Les Etats intéressés à maintenir le statu quo prétendent, bien entendu, que le principe de la non-reconnaissance du droit de conquête n'est valable que depuis son incorporation dans le droit international écrit, ce qui en limiterait l'application à quelques années de ce siècle. Le maintien du statu quo est évidemment un objectif fondamental de la politique des puissances coloniales, comme l'ont montré les débats que la Commission du droit international de l'ONU a consacrés, en 1949, au projet de Convention sur les droits et les devoirs des Etats. Le texte qui a servi de base à la discussion était un projet du Panama, qui contenait notamment un article concernant l'obligation de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales obtenues par la force. Cet article a pu être maintenu en définitive grâce à l'attitude énergique des représentants latino-américains à la Commission, mais il a été entendu que la déclaration en question "ne serait pas rétroactive".

48. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que, dès le XVIIIème siècle, la doctrine établissait une distinction très nette entre l'occupation par la force, qui n'entraînait pas de transfert de souveraineté, et l'annexion, qui ne pouvait résulter que d'un traité de paix ou de la suppression complète de l'un des Etats en tant que personne de droit international. Telle était la doctrine généralement reçue à l'époque où les îles Malouines ont été occupées, et tous ces précédents ont été rappelés dans un arrêt de la Cour de cassation belge, en date du

16 juin 1947, qui a considéré que l'annexion par un Etat du territoire d'un autre Etat qui continue d'être une personne de droit international ne peut produire les effets juridiques d'une annexion, à moins d'avoir été effectuée avec l'intervention ou le consentement de l'Etat dont le territoire est démembré. Un avis semblable avait déjà été exprimé par la Cour permanente de justice internationale, le 5 avril 1933, dans l'affaire relative au statut juridique du Groënland oriental. Ces exemples démontrent que la doctrine américaine de la non-validité des acquisitions territoriales obtenues par la force est un principe incorporé au droit des gens depuis trois siècles au moins; par conséquent, quelle que soit la valeur des autres titres que l'on pourrait invoquer, rien, ni la prescription, ni l'histoire, ne peut rendre légitime un fait qui, dès l'origine, était entaché de nullité absolue.

49. Bien avant l'adoption de la charte des Etats américains, les décisions prises à l'égard des possessions coloniales qui subsistaient encore en Amérique distinguaient nettement les "colonies" ou "possessions" appartenant à des pays extracontinentaux d'une part et les "territoires occupés" d'autre part. Cette distinction ressort également du texte des résolutions adoptées aux deux premières réunions de consultation des ministres des relations extérieures des Républiques américaines, en 1939 et en 1940. Elle a été précisée par les deux dernières conférences interaméricaines, tenues à Bogota, en 1948, et à Caracas en 1954.

50. En effet, la résolution XXXIII de Bogota, après avoir distingué, d'une part, "les peuples et les régions soumis au régime colonial" et, d'autre part, "les territoires occupés par des pays non américains", et après avoir reconnu l'existence de différends entre républiques américaines et pays européens, a exprimé le désir des Etats américains de mettre fin au colonialisme et "à l'occupation de territoires américains par des pays extracontinentaux", et elle a décidé de créer à cet effet une "Commission américaine des territoires dépendants". Dans son rapport, cette commission a classé parmi les "territoires occupés" Belize, les îles Malouines, les îles Sandwich du Sud, la Géorgie du Sud et la zone américaine de l'Antarctique. Puis dans une résolution, la Commission ayant pris note des réclamations qui opposaient des pays américains à la Grande-Bretagne, lesquelles "devaient être réglées d'une manière pacifique, dans l'intérêt tant du continent que de toute la communauté internationale", a déclaré que "toute réclamation

légitime et juste d'une nation américaine, quelle qu'elle soit, devait recevoir l'appui solidaire de toutes les autres républiques du continent".

51. La dixième Conférence interaméricaine, qui a eu lieu à Caracas, en 1954, a fait siennes les recommandations de la Commission et s'est également déclarée solidaire des justes réclamations de pays américains, en réaffirmant sa foi dans "les méthodes de solution pacifique prévues par les traités en vigueur" (résolution XCVI).

52. Mais pour la question dont est saisi le Comité, la résolution la plus importante de cette conférence est la résolution XCVII, laquelle précise, pour la première fois peut-être, que le principe de l'exercice absolu et inconditionnel de l'autodétermination pourrait, dans certains cas, céder devant un autre principe non moins important, celui de l'intégrité territoriale; elle ouvrait ainsi la voie à une solution qui a été consacrée tant par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que par la pratique des Nations Unies.

53. Lorsque le Comité s'est occupé de Gibraltar, la délégation uruguayenne a eu l'occasion d'analyser dans le détail le dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et notamment son paragraphe 6 (A/AC.109/PV.209). Ce dernier paragraphe lui paraissait empreint d'une profonde sagesse politique, notamment lorsqu'il s'agit de pays petits ou faibles, qui ont été dépouillés, presque toujours par la force, d'une partie de leur territoire national; en effet, pour ces pays, l'application stricte du principe de libre détermination, qui remettrait le sort des territoires en question à un petit groupe de colons installés par l'Etat conquérant, équivaudrait à légaliser une situation de force qui, depuis des siècles, est condamnée par le droit international. Ces considérations sont particulièrement valables dans le cas des îles Malouines, qui étaient inhabitées à l'origine, et où la population actuelle provient presque entièrement de la métropole, tout en étant soumise à des fluctuations périodiques suivant la saison.

54. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) a, en fait, universalisé la doctrine américaine des "territoires occupés", en établissant la même distinction que celle-ci entre les colonies ou possessions, auxquelles s'applique le principe de l'autodétermination, et les territoires occupés de facto, dont la situation doit être réglée par les procédures de règlement pacifique prévues par la Charte ou d'autres instruments

internationaux. C'est d'ailleurs de cette façon qu'a été résolue, par exemple, la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée) : elle l'a été par des négociations directes entre les parties, dont l'Assemblée générale a pris note dans la résolution 1752 (XVII). Et la position indonésienne se fondait sur le fait que le maintien du colonialisme néerlandais dans l'Irian occidental constituait une atteinte partielle à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de l'Indonésie.

55. De l'avis de la délégation uruguayenne, la tâche du Comité spécial n'était ni particulièrement difficile ni compliquée. Le Comité n'est pas un tribunal chargé de trancher un litige portant sur des questions de souveraineté territoriale, car une telle décision excéderait de beaucoup la compétence que lui assigne son mandat [résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1958 (XVIII) de l'Assemblée générale] et prêterait, de toute évidence, à des objections fondées. Mais le Comité doit obtenir l'exécution intégrale de la résolution 1514 (XV) en appliquant, dans chaque cas, le paragraphe pertinent de cette résolution. En l'occurrence, il n'est pas douteux qu'il convient d'invoquer les garanties que le paragraphe 6 accorde aux petits Etats quant à leur unité nationale et quant à leur intégrité territoriale.

56. Le représentant de l'Uruguay a conclu, en affirmant que l'Argentine n'était pas seule dans cette affaire et en rappelant que toutes les nations américaines, sans exception, avaient souscrit à la résolution XCVI de la dixième Conférence interaméricaine, qu'elles s'étaient déclarées solidaires des justes réclamations des peuples de l'Amérique à l'égard des territoires occupés par des pays extra-continentaux, tout en réaffirmant "leur foi dans les méthodes de solution pacifique prévues par les traités en vigueur".

57. La délégation uruguayenne ne doutait pas que le Royaume-Uni, qui, dans le passé, avait été l'un des premiers à reconnaître les mouvements d'émancipation, et qui avait toujours fait preuve de sagesse politique autant que de justice, ne réponde à l'appel qui lui était adressé.

58. Le représentant de l'Italie a relevé que le débat sur les îles Falkland présentait certains traits particuliers qui méritent une attention spéciale. Premièrement, les îles Falkland ou Malouines sont le type même d'un "petit territoire", caractérisé par une taille réduite et une population rare ou dispersée,

pour lequel il serait difficile d'envisager une complète indépendance économique et politique. Il est d'ailleurs généralement admis, au sein du Comité, qu'il peut y avoir lieu d'appliquer aux "petits territoires" des critères spéciaux pour la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV). D'autre part, c'est un fait que l'archipel est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et qu'à ce titre, il relève inso jure de la résolution sur l'indépendance des pays et des peuples coloniaux.

59. Deuxièmement, le territoire non autonome des îles Falkland ou Malouines a été et est encore l'objet d'une revendication de souveraineté de la part d'un Etat Membre autre que la Puissance administrante. Certes, comme l'a relevé le Président en parlant, le 10 septembre, en tant que représentant de l'Uruguay, le Comité n'est pas un tribunal chargé de trancher un litige portant sur des questions de souveraineté territoriale. Tout en soulignant ce point, la délégation italienne estimait qu'il fallait tenir compte du fait qu'un Etat Membre - l'Argentine - avait constamment fait des réserves quant à la souveraineté sur ces îles. Un autre facteur pertinent est la localisation géographique des îles qui en font, de toute évidence, un morceau du continent américain.

60. Troisièmement, la question des îles Falkland ou Malouines semble mettre en jeu deux concepts apparemment contradictoires : le principe de l'autodétermination et le principe de la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, principes qui sont énoncés l'un et l'autre dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation italienne avait d'ailleurs le sentiment que l'origine nationale de la population insulaire et ses fluctuations annuelles ou saisonnières donnent lieu à des doutes sérieux quant à la possibilité d'appliquer strictement le principe de l'autodétermination dans ce cas.

61. Bien qu'il fût encore trop tôt pour formuler des conclusions définitives quant aux principes qui sont en cause ou quant aux aspects pratiques de la question, la délégation italienne tenait néanmoins à préciser certains points. Le Comité ne saurait trancher la question des îles Falkland en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre juridique. Sa tâche est d'appliquer l'esprit et la lettre des résolutions de l'Assemblée générale, ou, comme il est dit au paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII), de "rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires

qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Par conséquent, s'il veut avancer la solution des problèmes des îles, le Sous-Comité doit recourir à des méthodes pratiques et rationnelles et non à des arguments juridiques; au lieu de remonter loin dans l'histoire, il doit envisager l'avenir du territoire. Dans cette optique, et compte tenu des réalités nouvelles de la vie internationale et de la nécessité croissante de bonnes relations entre les Etats, il ne devrait pas être difficile, pour les parties intéressées, d'examiner ensemble, dans un esprit d'entente, ce que pourrait être le sort futur des îles.

62. En conséquence, la délégation italienne souhaitait lancer un appel aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine pour qu'ils se décident à engager, en cette affaire, des pourparlers axés sur l'avenir et non pas sur le présent ni, encore moins, sur le passé. Si ces deux pays s'entendaient pour procéder à des consultations de ce genre, le Comité spécial et le Sous-Comité pourraient en prendre note avec satisfaction et la conscience en paix. Comme il s'agit d'un territoire colonial plutôt que d'un peuple colonial, le rôle sacré de l'Organisation des Nations Unies en tant que protectrice des intérêts des populations autochtones sous administration coloniale est moins immédiat que dans tous les autres cas dont est saisi le Comité spécial et qui relèvent de la décolonisation classique. Le représentant de l'Italie ne doutait point d'ailleurs que l'Argentine ne veuille tenir pleinement compte des intérêts légitimes et des circonstances particulières des groupes humains qui ont fait des îles leur seconde patrie.

63. Le représentant de l'Italie se rendait compte que l'acceptation de sa proposition par les parties pourrait sembler entraîner un plus grand sacrifice de la part du Royaume-Uni que de l'Argentine. En fait, si la raison doit l'emporter sur le sentiment et sur une appréciation trop étroite des intérêts actuels - comme on est en droit de l'attendre de deux pays d'un aussi haut niveau culturel et politique - il n'y aurait pas de perdant. Les deux pays ont l'occasion de donner au monde l'exemple d'une coopération fructueuse et pacifique, établie sur des bases modernes. Après tout, la situation mondiale a changé du tout au tout depuis le jour lointain de janvier 1833 où le navire de guerre britannique "Cleo" a jeté l'ancre à Port Soledad. La présence britannique dans les îles Falkland ne revêt plus, à l'heure actuelle, la même importance - économique et stratégique - qu'au XIXème siècle ou dans les premières décennies du XXème. La délégation italienne

voulait croire que la paix du continent américain, la liquidation honorable du colonialisme dans cet hémisphère et le renforcement des relations entre le peuple britannique et le peuple argentin auront pour le Gouvernement britannique beaucoup plus d'importance que le maintien de son contrôle exclusif sur un avant-poste lointain dans l'océan Atlantique.

64. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a souligné que le trait le plus frappant des îles Falkland est leur situation de territoire colonial. En effet, le Royaume-Uni n'a cessé d'affirmer que ces îles sont sa possession et n'a jamais douté de sa souveraineté sur ce territoire. C'est dans ce contexte qu'il convient d'envisager le problème et d'orienter la tâche du Sous-Comité. En tant que colonie, les îles Falkland relèvent de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en tant que Puissance administrante, le Royaume-Uni doit prendre les mesures nécessaires pour permettre à ce territoire d'entrer dans la voie de la décolonisation.

65. Cependant, si l'on examine le système politique et administratif des îles, on constate que le Conseil législatif et le Conseil exécutif dont on les a dotées n'ont en réalité d'autres prérogatives que celles d'une municipalité. Tout, dans les îles Falkland, leur étendue, leur population et leurs ressources, ne peut leur conférer que les dimensions d'une commune, soumise à une autorité de tutelle, le Gouverneur, qui représente la Couronne. Certes, il est tentant, étant donné tous les abus colonialistes que l'on a observés, de vouloir appliquer à la lettre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mais, dans le cas des îles Falkland, il s'agit d'un territoire presque vide d'habitants sédentaires, et le représentant du Royaume-Uni, en déclarant que la population rejette toute idée d'indépendance, n'a fait qu'exprimer une vérité de bon sens.

66. L'expérience a démontré que l'histoire institutionnelle des pays ressemble à une marée dont le flux et le reflux oscillent toujours entre des tendances contradictoires, sans qu'il soit possible, au moment où se situent les révolutions ou les transformations nécessaires, de trouver le juste milieu qui s'impose. C'est de ce juste milieu que doit s'inspirer l'Organisation dans la grande oeuvre de décolonisation qu'elle a entreprise. Il convient de distinguer entre l'esprit des lois et leurs possibilités d'application, entre le cas général et le cas particulier.

67. L'Argentine, pays pacifique et qui compte sur son territoire un nombre appréciable de colonies étrangères jouissant de tous les droits civiques, revendique les îles Falkland non par esprit de domination, mais parce que l'histoire de ces îles et leur aspect géographique et géologique les désignent comme des terres argentines. Il est normal de rendre à César ce qui appartient à César.
68. Cependant, la délégation de la Côte-d'Ivoire pensait que le caractère de la population est également un facteur dont il faut nécessairement tenir compte dans la recherche d'une solution. Il ne fait pas de doute que l'appartenance et l'origine des habitants des îles Falkland rendraient difficile une solution satisfaisante si un accord entre le Royaume-Uni et l'Argentine ne venait pas donner aux émigrés les garanties nécessaires d'existence.
69. La délégation de la Côte-d'Ivoire estimait que le problème des îles Falkland relève de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces îles sont une colonie. Mais leur situation particulière exige qu'il soit procédé à des négociations entre le Royaume-Uni, l'Argentine et la population, dans un esprit de compréhension et d'amitié, avant toute décision sur leur statut futur.
70. Le représentant de Madagascar a souligné que le mandat conféré au Comité spécial par la résolution 1654 (XVI) comportait deux points distincts qui formaient un tout inséparable : l'examen de la situation dans les territoires non autonomes et la recommandation de mesures propres à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
71. Pour ce qui est des îles Falkland, les membres du Sous-Comité semblaient unanimes à en reconnaître le caractère colonial. De surcroît, le Royaume-Uni a corroboré cette opinion générale en demandant l'inscription de ces îles sur la liste des territoires non autonomes. Dès lors que l'existence de la situation coloniale est établie, la tâche du Sous-Comité consiste à étudier et à recommander les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la Déclaration contenu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
72. Depuis sa création, le Comité spécial a toujours eu recours à la voie de l'autodétermination, principe solennellement accepté par les Membres de l'Organisation. Or, dans le cas des îles Falkland, le Sous-Comité est en quelque sorte mis en garde contre l'application de ce principe qui - d'après les considérations longuement développées devant le Sous-Comité - risquerait de léser un

Membre de l'ONU. Ces considérations se ramènent en somme à la question délicate de la "souveraineté" dont l'examen excéderait de beaucoup la compétence du Comité spécial et de ses organes subsidiaires, car il s'agit d'un sujet qui confronte l'histoire et le droit.

73. C'est ainsi que le Comité, contraint d'écarter de ses débats un certain nombre de sujets qui ne relèvent pas directement de son mandat, se voit paralysé dans la poursuite de ses travaux. Le Sous-Comité est tiraillé entre deux obligations morales : d'une part, le devoir de s'acquitter de son mandat au regard de l'Assemblée générale et, d'autre part, le souci de sauvegarder les intérêts d'un Etat Membre. Il est placé dans une position où le choix est impossible, car on ne saurait faire du bien à l'un sans léser l'autre. Cependant, le Sous-Comité ne pouvait se dérober à ses responsabilités en laissant la question telle qu'elle est : il lui fallait à tout prix trouver une solution au problème.

74. A ce propos, le représentant de Madagascar a appuyé la déclaration du représentant de l'Italie qui a mis l'accent sur la nécessité de régler le problème des îles Falkland à partir de moyens pratiques plutôt que de théories juridiques, en se tournant vers l'avenir et non en ressuscitant le passé. Certes, l'on ne saurait faire abstraction totale de l'histoire, mais il faut bien admettre qu'il existe des faits qui se sont incarnés avec force dans les réalités actuelles et que les nier équivaldrait à agir à l'aveuglette.

75. Il n'appartient pas au Sous-Comité, et encore moins à la délégation malgache, de recommander quoi que ce soit à deux pays souverains comme l'Argentine et le Royaume-Uni. Néanmoins, la délégation malgache tenait à exprimer sa conviction qu'on ne pouvait régler la question des îles Falkland qu'en tenant compte des intérêts des habitants, en même temps que de la concorde qui doit régner au sein de la communauté internationale. Les bonnes relations existant entre les deux pays intéressés leur permettraient à coup sûr de régler au mieux de leurs intérêts le problème des îles Falkland.

76. Le Rapporteur, parlant en qualité de représentant de l'Iran, a rappelé quelques-unes des caractéristiques de la situation des îles Falkland. Tout d'abord, un fait apparaît évident : c'est le caractère colonial du problème. Personne ne conteste que les îles Falkland sont une colonie et qu'à ce titre elles relèvent de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux. On ne peut donc mettre en doute la compétence du Comité spécial de la décolonisation, et, partant du Sous-Comité, pour examiner ce problème en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

77. Un autre trait caractéristique est que l'Argentine revendique ces îles comme étant partie intégrante de son territoire, ce qui crée un différend, d'ordre essentiellement juridique, entre deux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Certes, le mandat du Comité spécial et du Sous-Comité, tel qu'il a été défini dans les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII), est essentiellement politique, et non juridique. Mais, d'autre part, le Comité a l'obligation d'examiner la situation dans chacun des territoires qui tombent sous le coup de la résolution 1514 (XV). Chaque cas demande une étude particulière, car si l'objectif est le même pour tous les territoires coloniaux, les moyens à employer ne peuvent être les mêmes partout. Le Sous-Comité ne peut méconnaître l'existence d'un différend qui envenime les relations entre deux Etats Membres de l'ONU.

78. Une troisième particularité, c'est que ces îles, qui comptent 2 000 habitants, constituent un exemple typique de petit territoire. Leur avenir politique serait inconcevable sans association avec un autre Etat indépendant. Il se trouve d'ailleurs que la géographie les a placées à proximité du pays qui les réclame.

79. Comme les autres membres du Sous-Comité, la délégation iranienne estimait que le Royaume-Uni et l'Argentine devraient procéder à des négociations directes en vue d'aboutir, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, à un règlement pacifique de leur différend, compte tenu des intérêts et des aspirations de la population des îles.

80. Le représentant de la Bulgarie pensait, comme les orateurs précédents, que le Sous-Comité, en tant qu'organe du Comité spécial, était entièrement qualifié pour discuter toute question et tout aspect d'un problème qui rentre dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

81. Cependant, la délégation bulgare ne pouvait souscrire à certaines des interprétations qui avaient été données touchant la tâche du Sous-Comité. Il ressort clairement des documents fournis au Sous-Comité et des exposés qu'il a entendus que l'occupation par le Royaume-Uni des îles Malouines, plus connues sous le nom

d'îles Falkland, offre tous les traits caractéristiques de la colonisation pratiquée par les grandes puissances à l'époque impérialiste. Cette situation, qui a duré 133 ans, pourrait, d'après certaines déclarations, se prolonger un temps indéfini; en tout cas, les îles continuent, aujourd'hui encore, à être soumises à un statut colonial. Si la question ne présentait que cet aspect, la tâche du Sous-Comité en aurait été simplifiée. Mais le cas des îles Malouines est plus compliqué : sur ce petit territoire qui a joué un grand rôle stratégique et économique pour l'Empire britannique, le colonialisme a laissé peser une lourde hypothèque. Il s'agit du litige qui, depuis 133 ans, oppose l'Argentine au Royaume-Uni, la première ayant toujours soutenu que les îles Malouines faisaient partie intégrante du territoire argentin et ayant d'année en année rappelé, devant l'Assemblée générale, ses droits sur ces îles. En raison de cette hypothèque, la délégation bulgare s'associait aux suggestions faites par plusieurs représentants, selon lesquelles des consultations ou des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni paraissent opportunes.

82. Le représentant de l'Argentine a déclaré que son gouvernement recherchait une solution pacifique de son litige avec le Royaume-Uni. C'est là une déclaration très importante, puisqu'elle permettrait, conformément à la Charte des Nations Unies, d'avoir recours à toutes les possibilités qui existent aujourd'hui pour le règlement pacifique des différends internationaux.

83. Comme l'a dit le représentant de l'Uruguay, le Comité spécial, et, à plus forte raison, le Sous-Comité, n'est pas un tribunal chargé de trancher un litige. Néanmoins, sa tâche est de rechercher toutes les voies et tous les moyens possibles afin d'assurer l'application intégrale de la Déclaration par laquelle les Nations Unies ont proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

84. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait du mal à accepter l'argument selon lequel le Sous-Comité et, par extension, le Comité spécial des Vingt-Quatre, n'auraient pas compétence pour discuter les questions relatives à la souveraineté sur des territoires soumis au régime colonial. Chaque fois que le Comité spécial recommande ou demande, en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qu'un territoire donné reçoive l'indépendance et que sa

population se voie donner la possibilité d'exercer librement son droit d'auto-détermination, il ne fait là que demander le retour de la souveraineté au peuple qui en a été privé par usurpation. Il n'est pas besoin de souligner le principe bien connu de droit constitutionnel selon lequel la souveraineté est avant tout le bien du peuple. Du point de vue juridique, la souveraineté sur un territoire colonisé appartient à la population; c'est à elle, et non à la Puissance administrante, qu'il appartient de déterminer l'avenir du territoire qu'elle occupe. Dans le cas d'un territoire qui était inhabité ou dont les premiers occupants ont été expulsés, la souveraineté doit être rendue à l'Etat qui l'exerçait et auquel on l'a enlevée par la force. Sous l'angle du droit, une souveraineté usurpée ne peut pas être rendue à une minorité de colons ou à une population importée.

85. Pour ces raisons, on ne pouvait nier que le Comité spécial et, par conséquent, le Sous-Comité III, était parfaitement compétent pour étudier le problème colonial des îles Malouines. En fait, la Puissance administrante a elle-même classé ces îles comme des colonies et a, en conséquence, communiqué au Secrétaire général les renseignements demandés en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquent à ce territoire.

86. La délégation vénézuélienne tenait à formuler quelques observations au sujet de certains des principes politiques, juridiques et moraux sur lesquels est fondé le droit international dans l'hémisphère occidental. Les Etats américains pourraient difficilement accepter le principe de l'occupation en tant que source de droits, qui n'a d'autre justification que la volonté du plus fort. En tout état de cause, ce principe ne pouvait ni ne peut être appliqué sur le continent américain. On sait que, selon le droit classique, l'occupation permet d'acquérir une souveraineté territoriale si cette occupation a lieu sur un territoire sans maître, c'est-à-dire s'il s'agit d'une res nullius. Du point de vue du droit international, on ne peut prétendre que l'occupation en temps de guerre ou même l'occupation militaire dans des conditions de paix ait jamais donné à l'occupant un droit valable sur un territoire. En ce qui concerne la règle relative à l'acquisition de la res nullius, aucun territoire n'a été dans ce cas en Amérique

depuis la découverte et la conquête du continent. Conformément au droit des gens et à la pratique de l'époque, tous les territoires découverts ou à découvrir devaient être partagés entre les couronnes espagnole et portugaise. Les bulles pontificales "Inter caetera" et "Dudum si quidem", dont la proclamation a été suivie d'une série de traités conclus entre les deux royaumes, ont établi les limites des deux empires. La souveraineté sur les terres d'Amérique a donc été acquise à l'une ou l'autre de ces deux couronnes. Dès leur séparation de l'Espagne et du Portugal respectivement, les nouvelles Républiques américaines ont accédé à cette souveraineté en vertu et par la proclamation du principe "Uti possidetis" de 1810.

87. Proclamé par Bolivar, ce principe semble avoir été consacré pour la première fois sur le continent américain lors de la signature, le 28 mai 1911, du Traité de Bogota entre le Venezuela et la Nouvelle Grenade (aujourd'hui République de Colombie); ce principe, tel qu'il a été appliqué aux territoires américains, avait un double objet, à savoir : maintenir et préserver l'harmonie entre les différents peuples du continent en leur donnant la possibilité de résoudre par des moyens pacifiques les différends qui pouvaient s'élever au sujet du tracé de leurs frontières et empêcher la conquête ou l'usurpation de territoires par des puissances extra-continetales.

Il avait son origine dans le droit romain où il s'agissait de l'ordonnance de maintien en possession : "Uti possidetis, ita possideatis" disaient les Romains, c'est-à-dire : "Comme vous possédez, continuez à posséder". Transféré dans le droit américain, ce principe ne visait plus la possession, mais bien le droit de posséder dans les limites territoriales fixées par le souverain espagnol, en vertu des titres en vigueur lorsqu'a commencé l'émancipation. Le traité d'union, association et confédération rédigé par Bolivar et signé en 1922, conclu entre la Grande-Colombie, le Pérou, le Chili et les Provinces unies de Buenos-Aires, contenait une clause dans laquelle il était déclaré que les deux parties garantissaient l'intégrité de leurs territoires et respecteraient les frontières coloniales espagnoles qui existaient avant la guerre.

88. Bolivar a lui-même consacré ce principe dans la pratique en créant la République de Bolivie et en établissant que ses frontières seraient les mêmes que celles que la possession coloniale désignée sous le nom d'Audiencia de Charcas avait eues jusqu'en 1810. C'est ce principe qui a été spécialement formulé en termes juridiques dans l'article 7 du Traité de confédération auquel a adhéré le premier Congrès américain, tenu à Lima en 1847-1848. Le principe "Uti possidetis" a été reconnu internationalement par l'avis majoritaire rendu par la Commission permanente du Conseil d'Etat espagnol le 18 janvier 1909 lors de l'arbitrage du différend entre le Pérou et l'Equateur, qui avait été confié à la Couronne espagnole. Depuis, plusieurs sentences arbitrales ont défini la portée de ce principe et, notamment, la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 24 mars 1922 relative au différend de frontière entre la Colombie et le Venezuela. Cette sentence a nettement établi que, sur le plan juridique, il n'y avait pas de territoires sans maître dans l'ancienne Amérique espagnole. Ce principe a été accepté et appliqué non seulement par les Etats latino-américains, mais également par les Etats-Unis d'Amérique, qui l'avaient invoqué à plusieurs reprises, notamment lors de la signature du Traité de Gand en 1814, pour délimiter leurs frontières avec les possessions britanniques, et aussi pour faire valoir leurs titres de propriété territoriale sur la Louisiane et les deux Florides. La même idée a servi de base à la résolution relative au non-transfert, adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 15 janvier 1811. Cette résolution a établi l'un des principes énoncés dans le message adressé au Congrès par le président Monroe en 1823, depuis désigné, incorrectement, sous le nom de "doctrine de Monroe". Plus récemment, le même principe a été accepté et invoqué par les nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie. De toute évidence, il n'existe donc plus, depuis 1810, de "res nullius" en Amérique.

89. Néanmoins, il ne suffit pas de proclamer simplement le principe "Uti possidetis". Il faut poursuivre, logiquement, en condamnant toute tentative de conquête et en élaborant des instruments juridiques de nature à garantir l'intégrité territoriale des Etats américains. Depuis sa naissance, l'Amérique a été le continent du droit et ses premiers actes internationaux ont été pour condamner la guerre d'agression et rejeter tous les avantages obtenus par la force.

La première Conférence interaméricaine qui a eu lieu à Washington en 1890 a condamné le droit de conquête. Depuis lors, les conférences interaméricaines ont proclamé l'illégalité de la guerre d'agression. On en trouve un exemple dans la déclaration faite à la sixième Conférence interaméricaine, à La Havane, en 1928, selon laquelle la guerre d'agression constituait un crime d'agression contre le genre humain et que toute agression était illégale et, par voie de conséquence, interdite. Depuis, le même principe a été affirmé de façon catégorique dans une série d'instruments qui en ont fait une norme du droit public interaméricain, c'est le cas notamment de la Déclaration de 1932 sur le différend du Chaco et de la déclaration de 1933 du Conseil de la Société des Nations sur le différend relatif à Leticia. Ces instruments sont, notamment, le Traité Saavedra-Lamas signé le 10 octobre 1933 à Rio de Janeiro, la Convention panaméricaine de Montevideo de la même année et le Préambule de la Convention de La Havane du 30 juillet 1940 relative à l'administration provisoire des possessions européennes en Amérique.

90. Enfin, la charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota en 1948 lors de la neuvième Conférence interaméricaine, a consacré l'inviolabilité du territoire des Etats américains, condamné de façon catégorique la guerre d'agression et déclaré que la victoire dans une guerre ne conférait aucun droit.

91. La vie institutionnelle américaine a pour base le désir de remplacer le règne de la force par le règne du droit. Les efforts déployés pour établir cette doctrine en dehors de l'Amérique étaient bien connus des membres du Sous-Comité. A l'époque de la Société des Nations, on avait tenté d'établir le principe de la légalité des relations entre les Etats de manière que les situations de fait créées par des voies contraires au droit international, et spécialement en violation de traités en vigueur, ne bénéficient pas de la reconnaissance internationale. C'est ce qu'Henry Stimson, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avait affirmé dans une note envoyée le 7 janvier 1932 à deux puissances asiatiques, où il affirmait que les Etats-Unis n'avaient nullement l'intention de reconnaître une

situation, un traité ou un accord réalisé par des méthodes contraires aux clauses et aux obligations du Pacte de Paris - le Pacte Briand-Kellog - du 27 août 1928. En mars 1932, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait que les membres de la SDN étaient tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la SDN ou au Pacte de Paris. Pendant la deuxième guerre mondiale, ce principe a été systématiquement appliqué en Afrique, en Asie et en Europe par les Alliés, qui se sont refusés à reconnaître toute situation résultant de l'agression ou de l'emploi de la force.

92. Le principe de la défense de l'intégrité territoriale est si fortement ancré dans la pensée juridique américaine que les représentants des Etats latino-américains à la Conférence de San Francisco ont souligné qu'il était nécessaire que la charte de l'organisation qui allait être créée garantisse expressément l'intégrité territoriale des Etats et condamne de façon catégorique l'agression et les annexions de territoire résultant de l'agression.

93. Presque tous les représentants d'Amérique latine ont partagé ce sentiment, et ils n'étaient pas les seuls - le représentant de l'Australie, prenant la parole à la deuxième réunion plénière, a lui aussi préconisé l'inclusion dans la Charte d'une disposition destinée à garantir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des nations. La délégation uruguayenne, donnant une forme concrète à cette façon de voir, a introduit, au cours du débat que le Comité I de la Commission I consacrait aux principes sur lesquels l'Organisation devait être fondée, un amendement au projet de Dumbarton Oaks prévoyant la défense de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats Membres. Cet amendement a été approuvé, et, sous une forme modifiée, il a servi de base au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Aucune autre attitude possible pour les pays américains, car passer cette question sous silence n'aurait pas signifié autre chose qu'une acceptation tacite du maintien de la primauté de la force.

94. Le représentant du Venezuela a poursuivi en analysant la façon dont on conçoit le problème colonial en Amérique. La résolution XXXVIII de la neuvième

Conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogota en mars 1943, a clairement établi que le processus historique de l'émancipation de l'Amérique ne sera pas achevé tant qu'il y aura sur le continent américain des peuples et des régions soumis au régime colonial ou des territoires occupés par des pays non américains. Cette résolution ne faisait que ratifier celles qui avaient été adoptées antérieurement lors des réunions des ministres des relations extérieures des Etats américains tenues à Panama, à La Havane et à Rio de Janeiro en 1939, 1940 et 1942, qui condamnaient le système colonial en Amérique et énonçaient le droit des peuples du continent de décider de leur propre avenir avant que le fasse la Charte des Nations Unies et 20 ans avant que l'Assemblée générale adopte sa Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Plus tard, la dixième Conférence internationale des Etats américains a adopté en 1954 la résolution XCVI contre le colonialisme. Après avoir donné lecture du texte de la résolution, le représentant du Venezuela a signalé que celle-ci avait été adoptée par 19 des 20 Etats participants, la seule abstention étant celle des Etats-Unis. Le représentant de ce pays avait soutenu que les questions coloniales devaient de préférence être discutées à l'Organisation des Nations Unies où étaient représentés aussi bien les Etats américains que les puissances coloniales.

95. Le représentant du Venezuela a fait observer qu'à la neuvième comme à la dixième Conférence internationale des Etats américains les résolutions adoptées distinguaient clairement entre "colonies" et "territoires occupés". Il y avait à cela une bonne raison comme il ressort de sa déclaration.

96. Lors des débats que l'Assemblée générale a consacrés au projet de Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tous les pays d'Amérique, fidèles à leur tradition anticoloniale bien établie, ont donné leur appui au projet de résolution présenté par 43 Etats. Mais là encore ils ont tenu à y faire préciser la distinction qui était faite dans les instruments américains. Il ne fallait pas que le principe de libre détermination fût dénaturé pour les besoins de la cause et serve à maintenir des situations de fait. Cela aurait

équivalu à une tentative en vue de maintenir le règne de la force et à donner une apparence de légalité aux actes illégaux accomplis par la violence.

97. C'est dans cet esprit que la délégation guatémaltèque avait présenté un amendement au projet de déclaration initial, proposant l'insertion d'un nouveau paragraphe déclarant expressément que le principe de la libre détermination des peuples ne peut affecter en aucun cas le droit d'aucun Etat à l'intégrité territoriale et aux revendications territoriales. Au cours du débat sur le projet de déclaration initial, cependant, il a été bien précisé que dans l'esprit des auteurs le paragraphe 6 de la Déclaration couvrait les points soulevés par l'amendement guatémaltèque; l'amendement a été retiré alors. Le sens et la portée du paragraphe 6 actuel de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont ainsi été établis clairement et sans équivoque. Ce paragraphe assure une protection totale des intérêts inaliénables des petits Etats ou des pays faibles qui, au cours de leur histoire, ont été privés de leurs droits légitimes et d'une partie de leur territoire sans autre justification que celle de la primauté de la force.

98. Les îles Malouines, comme il ressort clairement de la déclaration du représentant de l'Argentine, ont appartenu à l'Espagne jusqu'au moment de l'émancipation des colonies américaines. En vertu du principe "Uti possidetis", elles auraient dû devenir partie intégrante du territoire de la République argentine, héritière des droits de l'Espagne. L'occupation illégale de ces îles par le Royaume-Uni a entravé ce processus normal, donnant naissance à la situation actuelle. La République argentine n'a jamais reconnu la situation de fait, et s'est constamment élevée contre elle, formulant en même temps les réserves les plus formelles à l'appui de ses droits légitimes sur le territoire en question.

L'affaire des îles Malouines est une affaire coloniale. Elle relève donc de la compétence du Comité spécial et par conséquent de celle du Sous-Comité III. Pour citer l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, il s'agit de continuer de rechercher "les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration" aux îles Malouines.

99. De l'avis de la délégation vénézuélienne, chaque cas devait être traité de la façon la plus pertinente et la plus efficace, et le cas particulier des îles Malouines devait être abordé d'une façon spéciale. Le représentant de l'Italie a dit à la 27^{ème} séance que le débat portait sur un territoire colonial plutôt que sur un peuple colonial, ce qui distinguait ce cas des autres cas cités au cours du débat. C'est là précisément la raison pour laquelle les Etats américains accordent une telle importance à la distinction entre colonies et territoires occupés. Il est dit au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Comme le représentant du Venezuela l'a déjà dit devant le Comité spécial, le 17 septembre 1963, ne pas tenir compte de ce paragraphe reviendrait à accepter le règne de la force dans les relations internationales. L'un des principes établis du droit américain est que la victoire ne confère aucun droit, la justice étant la même avant et après la victoire. Il faudrait demander au Sous-Comité III de présenter un rapport sur les territoires coloniaux d'Amérique et, au stade actuel des débats sur les îles Malouines, le représentant du Venezuela a suggéré que le rapport et les recommandations du Sous-Comité III au Comité spécial partent des principes suivants :

- 1) Les îles Malouines sont une colonie et relèvent donc de la compétence du Comité spécial. Elles sont par définition l'un des territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV).
- 2) Les îles représentent un cas spécial. Elles sont une partie du territoire d'un Etat, qui a été séparée de cet Etat et occupée, et dont la population peu nombreuse se compose presque entièrement de ressortissants de la Puissance administrante. La plupart des habitants n'y font que des séjours limités et la population se renouvelle continuellement. C'est une question qui rentre dans le champ d'application du paragraphe 6 de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), et elle doit donc être étudiée à la lumière de ce paragraphe.

- 3) Etant donné les aspects diplomatiques et politiques de la question, qui s'ajoutent au problème colonial, - puisqu'il existe un différend entre la Puissance administrante et l'Etat dont le territoire des îles a été séparé - le Comité devrait recommander des méthodes et procédures conformes à l'esprit de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale qui permettraient de trouver une solution satisfaisante et juste au problème. Ces méthodes sont évidemment prévues expressément dans la Charte des Nations Unies. Dans l'état actuel du problème, le Comité spécial pourrait demander aux deux parties intéressées d'entamer des négociations directes afin de trouver une solution préservant les intérêts des deux parties, dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies.

100. Il ne faisait pas de doute que le Royaume-Uni, fidèle à sa vision politique traditionnelle, prendrait note de ces recommandations et serait prêt à coopérer dans la recherche d'une solution juste et équitable qui mettra fin à cette situation anachronique, incompatible avec l'ordre international des temps modernes.

101. Le représentant de l'Argentine a remercié le Sous-Comité d'avoir donné à son pays l'occasion d'exposer en détail pour la première fois sa revendication légitime à l'égard des îles Malouines et de procéder à un échange de vues avec le Royaume-Uni sur ce problème.

102. Le cas des îles Malouines étant un exemple typique des pratiques auxquelles se livraient les grandes puissances en des temps révolus, la délégation argentine était particulièrement sensible au fait qu'un certain nombre d'orateurs ont reconnu que les îles étaient une partie du territoire argentin sous occupation britannique et qu'elles devraient être restituées à leur propriétaire légitime, comme le revendique l'Argentine depuis plus d'un siècle. Dans leurs déclarations, les membres du Sous-Comité ont, à juste titre, pris en considération non seulement les facteurs historiques et juridiques mais également la vérité géographique qui veut que les îles soient partie intégrante du continent américain. Le représentant de l'Argentine souscrivait à l'interprétation que plusieurs délégations, et en particulier celle de l'Uruguay, avaient donnée du principe de la libre détermination

tel qu'il est énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et selon laquelle ce principe découle d'autres principes reconnus ailleurs dans la même résolution et dans la Charte, tel le principe de l'intégrité territoriale.

103. L'Argentine est un pays ami de la paix qui a toujours réglé ses différends par des moyens pacifiques. Elle est prête à négocier avec le Royaume-Uni une solution au problème à l'étude, étant entendu qu'elle tient pour retrouver son intégrité territoriale à la restitution des îles Malouines, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, qui ont été prises de force par le Royaume-Uni, et qu'elle n'acceptera pas que le principe de la libre détermination soit dénaturé dans une tentative de perpétrer un anachronisme colonial au détriment de ses droits souverains légitimes. L'avenir de la population locale sera pleinement garanti par la loi argentine, en vertu de laquelle toutes les communautés argentines sont intégrées à la vie de la nation et ont de nombreuses possibilités de progresser.

104. Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a rappelé que sa délégation, pour les raisons qu'elle avait clairement exposées dans sa déclaration liminaire, ne pouvait reconnaître la compétence du Sous-Comité pour discuter la question de la souveraineté sur les îles Falkland, question à laquelle était consacrée la majeure partie du discours prononcé à la 25^{ème} séance par le représentant de l'Argentine; toutefois, le représentant du Royaume-Uni tenait à dissiper certains malentendus qui s'étaient fait jour à cette occasion touchant la situation dans les îles.

105. Le représentant de l'Argentine avait dit que le statut des îles Falkland en tant que colonie britannique constituait un anachronisme; le Sous-Comité pourrait se demander s'il est plus conforme aux conceptions de notre époque de permettre aux habitants des îles Falkland de choisir leur avenir constitutionnel - ce qui est la politique clairement annoncée du Gouvernement du Royaume-Uni - ou, au contraire, d'amener un petit territoire contre les vœux de sa population - comme voudrait le faire le Gouvernement argentin. La population des îles est passée de 2 043 en 1961 à 2 172 en 1962, mais la stabilité démographique ne signifie pas stagnation, car les insulaires, pleins d'énergie, ont bâti une économie prospère. Le léger déclin de la population enregistré ces dernières années est dû essentiellement

au fait que les insulaires trouvent ailleurs des possibilités d'emploi plus variées, d'où une émigration qui a contrebalancé en partie l'accroissement naturel de la population. Il est tout à fait inexact de dire que les îles sont la seule collectivité américaine dont l'effectif ait diminué; en Argentine même, le taux des naissances n'a cessé de baisser depuis 1956. Rien ne prouve que les îles Falkland seraient plus prospères si elles faisaient partie de l'Argentine; à comparer des indicateurs sociaux tels que la mortalité infantile ou la dimension moyenne des logements, dont font état les publications statistiques des Nations Unies, on penserait plutôt que le niveau de vie et du bien-être social est sensiblement plus élevé aux îles Falkland qu'en Argentine.

106. Les insulaires ne sont pas des résidents temporaires; en 1962, 80 p. 100 de la population résidente était née dans les îles et beaucoup d'habitants y ont pris racine depuis plus d'un siècle. Les îles sont la seule patrie qu'ils se connaissent, et il n'y a rien, dans la Charte ou dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui permette de penser que le principe de la libre détermination ne doit pas s'appliquer aux collectivités de souche britannique.

107. Il est vrai que la Falkland Islands Company joue un rôle extrêmement important dans les îles et qu'elle a beaucoup fait, à l'origine, pour les mettre en valeur, mais les îles tirent un grand profit des impôts, salaires et autres sommes versés par cette société, et il ne serait guère réaliste de penser qu'une communauté aussi petite puisse soutenir une économie complexe et compétitive. L'importance et l'efficacité de la société lui permettent d'apporter à l'économie du territoire une contribution plus considérable que ne pourraient le faire de nombreuses petites exploitations agricoles. S'il n'y a pas de communications directes avec l'Argentine, c'est qu'un navire ne peut entrer dans un port argentin s'il vient directement des îles Falkland où il n'y a pas d'autorité argentine pour viser les papiers de bord. Les insulaires ne peuvent se rendre en Argentine car, s'ils le font, ils sont considérés comme ressortissants argentins au regard de l'impôt et du service militaire. Par conséquent, les obstacles à des relations plus étroites entre les îles Falkland et l'Argentine sont dus à la politique du Gouvernement argentin.

108. Le représentant de l'Argentine a fait état de la Convention de 1958 sur le Plateau continental; il semble ressortir de ses commentaires que le Gouvernement argentin considère la Convention comme définitive en droit international; or, celle-ci n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement de l'Argentine, qui a omis, sur presque tous les points, d'en appliquer les principes dans sa nouvelle loi relative au Plateau continental. Loin d'autoriser les Etats côtiers à revendiquer la souveraineté sur les îles du Plateau continental, la Convention mentionne expressément le fait que les îles ont leur propre plateau continental et elle indique que le droit de souveraineté des Etats côtiers sur le Plateau n'a qu'un objet limité: celui de l'explorer et d'en exploiter les ressources naturelles. Le Gouvernement du Royaume-Uni réserve formellement ses droits sur le Plateau continental adjacent aux îles Falkland, tout en étant prêt, cela va sans dire, à fixer sur ce plateau le tracé de la frontière entre l'Argentine et les îles, conformément aux dispositions de la Convention.

109. La délégation britannique ne saurait souscrire à l'interprétation que le représentant de l'Uruguay, dans son intervention à la 20^{ème} séance, a donnée du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De toute évidence, ce paragraphe enjoint à tous les pays de s'abstenir, à l'avenir, de tout acte qui aboutirait à fragmenter des territoires ou des Etats existants ou qui léserait leur souveraineté d'une manière incompatible avec la Charte, et notamment avec son Article 2. Rien ne permet de considérer que ce paragraphe limite la portée du principe de la libre détermination énoncé au paragraphe 2 de la Déclaration; si tel était le cas, ce dernier paragraphe aurait à coup sûr été rédigé tout autrement. Si le libellé du paragraphe avait ainsi limité le principe de la libre détermination, il est fort possible que ce texte n'aurait pas été approuvé par la majorité des Etats Membres à l'Assemblée générale de 1960 ou à n'importe quel autre moment.

110. Le représentant du Royaume-Uni ne tenait pas à discuter en détail d'événements qui appartiennent à une époque révolue mais son gouvernement était convaincu que les activités passées du Royaume-Uni avaient été suffisantes pour lui donner, par l'occupation, un titre certain sur les îles Falkland; qui plus est, l'établissement, pendant près d'un siècle et demi, de la souveraineté britannique par une occupation ouverte, continue, effective et pacifique, faisait qu'il y avait

nettement prescription acquisitive au profit du Royaume-Uni. L'Argentine, loin de cesser de protester depuis 1833, comme le prétend son représentant, a gardé le silence pendant des périodes allant parfois jusqu'à 35 ans. Les habitants des îles n'ont pas de rapports avec l'Argentine et n'en souhaitent point d'autres que des relations amicales qui existent normalement entre pays voisins. C'est ce qui ressort nettement des messages adressés au Comité par les membres élus et par d'autres habitants des îles Falkland et leurs vœux à cet égard doivent être pris en considération. La délégation britannique appréciait l'esprit dans lequel plusieurs orateurs ont suggéré que le Sous-Comité adresse un appel au Royaume-Uni et à l'Argentine pour qu'ils débattent la question et recherchent une solution pacifique, mais le Gouvernement du Royaume-Uni était tenu d'assurer la sécurité et les intérêts de la communauté des îles Falkland et de protéger leurs droits, et il ne pouvait se dérober à cette obligation, même si des appels bien intentionnés lui étaient adressés pour l'engager à négocier. Cela ne signifiait pas que des discussions fructueuses ne puissent avoir lieu entre les deux gouvernements, éventuellement avec la participation de représentants des insulaires eux-mêmes; le représentant du Royaume-Uni avait dit dans sa déclaration précédente que son gouvernement était toujours disposé à discuter avec l'Argentine des moyens d'éviter que le différend ne nuise à leurs bonnes relations, et le Gouvernement britannique en avait informé le Gouvernement argentin. C'est aux insulaires qu'il appartient de déterminer leur statut définitif, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'a aucun doute quant à sa souveraineté, est fidèle au principe de l'autodétermination.

III. Dans sa réponse, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il entendait protester contre l'emploi du mot "annexer" utilisé pour décrire les intentions présumées de l'Argentine à l'égard des îles car, conformément à une politique dont elle ne s'était jamais départie, l'Argentine n'avait jamais annexé aucun territoire étranger. Les conflits territoriaux auxquels elle avait été partie avaient toujours été réglés par l'arbitrage ou par la négociation entre les intéressés; ce que l'Argentine demandait au Royaume-Uni était de lui restituer une partie intégrante de son territoire, les îles Malouines, qui lui avait été enlevée par la force, en même temps que le Royaume-Uni avait expulsé la population argentine établie dans les îles.

112. Le représentant de l'Argentine a répété que la population des îles Malouines pouvait être qualifiée de stagnante. Il lui semblait vraiment difficile d'accepter la déclaration selon laquelle les arrivées et les départs enregistrés aux îles Malouines ne représentaient pas les chiffres d'immigration et d'émigration. Tous les chiffres cités dans la déclaration précédente du représentant de l'Argentine étaient repris dans le document de travail du Secrétariat (voir les par. 1 à 25 du présent chapitre). Néanmoins, il était intéressant de mentionner le paragraphe 24 dudit document de l'ONU, où il était dit que les îles souffraient d'une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée due à "l'exode" continu de leurs habitants. Les chiffres indiquaient qu'il y avait chaque année plus de départs que d'arrivées. Le mot "exode" avait conservé dans toutes les langues le sens dérivé de son origine grecque et latine : départ, émigration et non pas voyage de plaisance ou d'affaires.

113. Le représentant de l'Argentine a constaté que le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que l'activité britannique, dans le passé, avait été suffisante pour donner au Royaume-Uni des titres valables sur les îles, par l'occupation du territoire. Au XVIIIème siècle, les Britanniques s'étaient bornés à établir à Port Egmont une occupation qui n'avait duré que huit ans et s'était terminée par une protestation de l'Espagne qui les avait expulsés par les armes; à la même époque, l'Espagne occupait Port Soledad sans aucune protestation de la part de la Grande-Bretagne. Au XIXème siècle, les Britanniques n'avaient pas protesté contre l'occupation espagnole ni, plus tard, contre l'occupation argentine. Ce n'était qu'en 1829 que les Britanniques avaient protesté. La vérité était que, le 3 janvier 1833, c'était l'Argentine qui occupait effectivement l'archipel lorsqu'un navire de guerre britannique avait entrepris l'action armée qui avait abouti à l'expulsion de la population argentine. La délégation argentine ne comprenait pas quel titre le représentant du Royaume-Uni revendiquait au nom de son gouvernement pour la période antérieure à 1833.

114. Se référant à la mention par le représentant du Royaume-Uni d'un titre par prescription, le représentant de l'Argentine a déclaré que, selon les auteurs britanniques eux-mêmes, le Royaume-Uni ne pouvait revendiquer un titre par prescription sur les îles car sa souveraineté sur ce territoire avait été interrompue par la République argentine, qui avait contesté cette souveraineté chaque fois qu'elle en avait eu l'occasion.

115. Le représentant de l'Argentine a ajouté que si l'on tenait compte de l'argument britannique concernant les périodes qui s'étaient écoulées sans que soient formulées de protestations, cet argument ne jouerait qu'en faveur de l'Argentine puisque les Britanniques avaient abandonné Port Egmont en 1774 et avaient gardé le silence pendant 55 ans, reconnaissant ainsi les droits légitimes de l'Argentine sur l'archipel.

116. Il a conclu en déclarant que, malgré la déclaration du représentant du Royaume-Uni, il tenait à répéter que la République argentine était prête à rechercher, par des négociations directes avec le Gouvernement britannique - et compte tenu des buts et principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) - une solution au problème fondamental des îles Malouines, consolidant ainsi les rapports d'amitié qui devaient exister entre les deux pays.

117. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé qu'il considérait que le Sous-Comité et le Comité spécial n'étaient pas compétents pour discuter de questions de souveraineté. Il a ajouté que sa délégation tenait à faire deux observations sur le projet de conclusions et de recommandations dont le Sous-Comité était saisi.

118. Premièrement, la délégation du Royaume-Uni s'étonnait et regrettait que ce projet ne fît aucune mention du principe de la libre détermination, ni même seulement des vœux et aspirations de la population des îles Falkland. Conformément à la pratique que le Sous-Comité et les autres organes du Comité spécial avaient toujours suivie, les recommandations formulées devraient indiquer clairement que l'avenir du territoire devait être déterminé selon les vœux de ses habitants. En maintenant cette flagrante omission, on romprait avec la tradition du Comité et l'on créerait un précédent que le Comité pourrait avoir lieu de regretter.

119. Deuxièmement, en ce qui concerne la proposition tendant à ce que le Comité spécial invite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à engager des négociations, le représentant du Royaume-Uni rappelait la réserve que sa délégation avait formulée dans ses déclarations des 8 et 16 septembre, à savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait envisager des conversations avec le Gouvernement

argentin touchant la question de la souveraineté sur les îles Falkland. Les raisons de cette réserve avaient été exposées en détail dans la déclaration de la délégation du Royaume-Uni en date du 16 septembre. Le point essentiel était que la libre détermination de la population des îles Falkland n'était pas négociable.

120. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait autant que quiconque maintenir et développer des relations pacifiques et harmonieuses avec les îles Falkland, d'une part, et avec l'Argentine, d'autre part. A cette fin, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait indiqué à plusieurs reprises, le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours disposé à avoir des conversations avec le Gouvernement argentin.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LES ILES FALKLAND

121. A sa 30ème séance, le 18 septembre 1964, le Sous-Comité a adopté à l'unanimité les conclusions et recommandations ci-après :

- a) Le Sous-Comité a examiné la situation dans le territoire non autonome des îles Falkland (appelées aussi îles Malouines) et a entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante ainsi que celles du représentant de l'Argentine;
- b) Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent dans le territoire des îles Falkland (appelées aussi îles Malouines);
- c) Le Sous-Comité constate l'existence d'un différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles Falkland (appelées aussi îles Malouines);
- d) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à engager, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), des intérêts de la population de ces îles et aussi des opinions émises au cours du débat général, des négociations en vue de trouver une solution pacifique à ce problème;
- e) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter les deux gouvernements susmentionnés à informer le Comité spécial ou l'Assemblée générale du résultat de leurs négociations.

CHAPITRE XXIV

BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES ET ILES CAIMANES

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. BERMUDES

Introduction

1. Les Bermudes ou îles Somers sont un groupe de petites îles situées dans l'océan Atlantique ouest, à environ 917 km (570 milles) à l'est de la côte de la Caroline du Nord et à environ 1 150 km (733 milles) au nord-est des îles Turks et Caïques. Elles se composent d'environ 300 îles et îlots. Les dix îles principales sont reliées par des ponts ou des chaussées et ont une longueur d'environ 35,4 km (22 milles), la largeur moyenne variant entre 0,5 et 1 mille. Leur superficie totale est d'environ 53,33 km² (20,59 milles carrés), dont environ 3,23 km² (1,25 mille carré) sont des terres gagnées sur la mer par les autorités américaines. Une zone de 5,95 km² (2,3 milles carrés) est louée à bail au Gouvernement des Etats-Unis, qui y maintient des bases navales et militaires. Les îles sont généralement montueuses, la plus forte altitude étant de 87 m (259,4 pieds). Au 31 décembre 1961, la population des Bermudes était estimée à 45 491 habitants dont 28 925 de souche africaine ou mélangée et 16 566 Européens. La capitale, Hamilton, comptait, en décembre 1960, 2 814 habitants.

Statut

2. Les Bermudes sont une colonie. Le premier contact des Britanniques avec les îles remonte à 1609, lorsqu'un groupe de colons faisant route vers la Virginie y fit naufrage. En 1612, l'administration des îles fut confiée à une compagnie à charte et cette forme de gouvernement subsista jusqu'au passage des îles, en 1684, sous le contrôle direct de la Couronne. Une assemblée législative locale a été créée en 1619 et une chambre haute (Conseil législatif) est venue s'y ajouter en 1888.

Constitution

3. Les principales caractéristiques de la constitution actuelle sont exposées ci-après.

4. Gouverneur. Le pouvoir exécutif est entre les mains du Gouverneur, qui est conseillé dans l'exercice de ses fonctions par un Conseil exécutif. Il n'est pas tenu d'accepter les avis de ce conseil.
5. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, se compose de trois fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires, nommés par le Gouverneur. Actuellement les trois fonctionnaires sont : le Secrétaire (Colonial Secretary), le Procureur général (Attorney-General) et le Trésorier (Colonial Treasurer), ce dernier étant un Bermudien. Les six membres non fonctionnaires font partie de la Chambre d'assemblée.
6. Pouvoir législatif. Il y a deux chambres : le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée.
7. Le Conseil législatif (Chambre haute) se compose de 11 membres nommés par le Gouverneur; trois d'entre eux sont des membres fonctionnaires et les huit autres des notables qui, pour la plupart, ont déjà siégé à la Chambre d'assemblée. Le Conseil législatif examine les textes votés par la Chambre d'assemblée; il a l'initiative des lois autres que les lois de finances. Actuellement tous ses membres, sauf deux, sont originaires du territoire.
8. La Chambre d'assemblée (Chambre basse) se compose de 36 membres élus, tous habitants du territoire. Elle est présidée par le Speaker.

Régime électoral

9. Les 36 membres de la Chambre d'assemblée sont élus par neuf circonscriptions, à raison de quatre par circonscription. Jusqu'en 1963, le droit de vote était réservé aux personnes qui possédaient un bien-fonds d'une valeur au moins égale à 60 livres. Le mandat de la Chambre d'assemblée ne peut excéder cinq ans.
10. Les dernières élections ont eu lieu en 1958. Le nombre d'électeurs inscrits, conformément à la loi électorale alors en vigueur, était de 5 675. La loi sur les élections parlementaires (Parliamentary Election Act) de 1963 a supprimé le cens électoral. Tous les habitants des Bermudes ainsi que tous les ressortissants britanniques, âgés de 25 ans au moins et domiciliés dans la colonie depuis trois ans au moins, peuvent désormais participer au vote. En outre, un électeur peut disposer d'une voix supplémentaire s'il possède des terres d'une superficie de 2 000 pieds carrés au moins. La même loi a divisé la colonie en 18 circonscriptions

élisant chacune deux membres. On estime que l'extension du droit de vote permettra à environ 21 000 personnes d'accéder à l'électorat; environ 5 700 d'entre elles disposeront d'une voix supplémentaire en tant que propriétaires terriens.

Pouvoir judiciaire

11. Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême présidée par le Chief Justice ou l'Assistant Justice et deux tribunaux de juridiction sommaire présidés par un Magistrate. La Cour suprême connaît de toutes les affaires pénales graves ainsi que de toutes les affaires civiles. L'appel devant le Conseil privé est de droit pour les litiges portant sur plus de 500 livres, et il est admis chaque fois que la Cour l'estime nécessaire pour des raisons d'intérêt public. Les tribunaux de juridiction sommaire connaissent des infractions mineures et ont une compétence limitée en matière civile. L'un d'eux siège à Hamilton; l'autre siège, selon les besoins, dans l'est ou dans l'ouest de l'archipel.

Fonction publique

12. Tous les postes subalternes et un grand nombre de postes supérieurs de l'administration sont occupés par des personnes originaires du territoire, en particulier les postes de trésorier (Colonial Treasurer), de vérificateur des comptes (Colonial Auditor), et de receveur des douanes (Collector of Customs).

Administration locale

13. La ville de Hamilton et le bourg de Saint-George sont chacun administrés par une municipalité élue (Corporation), composée d'un maire, des aldermen et du conseil. Leurs recettes proviennent principalement des taxes municipales et des redevances au titre de la fourniture d'eau et de l'utilisation des installations portuaires. Dans le reste du territoire, les principales unités d'administration locale sont les paroisses, au nombre de neuf. Les conseils d'administration des paroisses tirent leurs recettes de taxes assises sur les biens-fonds ou la fortune; ils veillent à l'éclairage et à la voirie et ils assurent certains services sociaux.

Partis politiques

14. Deux partis politiques se sont constitués récemment dans le territoire.

Conditions économiques

15. L'économie des Bermudes repose principalement sur le tourisme et la plupart des habitants participent directement ou indirectement à certains aspects de cette activité. Il y a une industrie légère qui comprend la fabrication de cosmétiques, d'essences concentrées, de produits pharmaceutiques et de médicaments. L'augmentation de la population et l'accroissement du nombre des logements qui en a résulté ont réduit la superficie des terres arables ou pouvant être utilisées pour l'élevage, qui n'était, en 1962, que de 1 062 acres. L'agriculture est limitée à la production de bananes, d'agrumes, de pommes de terre et de légumes destinés à la consommation intérieure. On produit également du lait, des oeufs et de la viande destinés à la consommation locale. Les Bermudes ne possèdent ni mines ni forêts. Il y a une petite industrie de pêche.

16. En 1962, les importations dans le territoire ont été évaluées à 20 305 055 livres. Les exportations n'ont été évaluées qu'à 588 683 livres, mais les réexportations se sont élevées à 8 796 686 livres. Les principales exportations ont été les essences concentrées et les produits pharmaceutiques et cosmétiques. Les importations ont compris principalement les produits alimentaires, les vêtements, les combustibles, les fournitures électriques et les automobiles. Le déficit de la balance des transactions commerciales est compensé par les recettes substantielles provenant des exportations invisibles, notamment de l'industrie du tourisme et de la fourniture de biens et services aux bases américaines. Le montant des sommes dépensées par les touristes en 1962 a été estimé à 11 505 000 livres. En 1962, 47 p. 100 du total des importations provenaient des Etats-Unis, 21 p. 100 du Royaume-Uni et 7 p. 100 du Canada.

17. Les recettes et les dépenses du territoire pour les années 1960, 1961 et 1962 ont été les suivantes :

| | <u>1960</u> | <u>1961</u> | <u>1962</u> |
|----------|-------------------------|-------------|-------------|
| | (en milliers de livres) | | |
| Recettes | 4 697 | 5 148 | 5 602 |
| Dépenses | 4 828 | 5 115 | 5 691 |

Conditions sociales

18. D'après le recensement de 1960, l'effectif de la main-d'oeuvre était de 19 498 (12 737 hommes et 6 761 femmes), soit 45,73 p. 100 de la population. Quelque 463 personnes ont déclaré ne pas avoir d'emploi. Il y avait en décembre 1962 huit syndicats, comptant au total environ 1 000 membres. En 1962, le gouvernement a accepté d'appliquer pleinement la Convention internationale du travail concernant la liberté d'association et le droit de négocier des conventions collectives.

19. Un rapport recommandant l'introduction d'un régime de pension-vieillesse fondé sur des cotisations a été adopté par les deux Chambres à la fin de 1962. Son entrée en vigueur est prévue pour le commencement de 1964.

20. Santé publique. Il y a quatre hôpitaux : le King Edward VII Memorial Hospital, un hôpital psychiatrique et léproserie, le Prospect Hospital et la Lefroy House. Le département des services médicaux et sanitaires assure le fonctionnement de dispensaires pour nourrissons et pour femmes, ces derniers avec l'aide financière de la Bermuda Welfare Society et des conseils d'administration des neuf paroisses. En 1962, le taux de mortalité était de 7,2 p. 1000. Le taux de mortalité infantile pour la même année était de 26,16 pour 1 000 naissances vivantes.

21. En 1962, le montant des dépenses de santé publique a été de 383 511 livres, soit environ 6,7 p. 100 des dépenses totales.

Situation de l'enseignement

22. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 13 ans. En 1962, 8 697 enfants fréquentaient les écoles primaires : 6 406 fréquentaient les écoles publiques, 1 084 les écoles subventionnées par l'Etat et 1 477 les écoles privées. Dans l'enseignement secondaire, 1 812 enfants fréquentaient les établissements secondaires subventionnés par l'Etat, 325 les écoles techniques et professionnelles subventionnées par l'Etat et 30 les écoles techniques et professionnelles privées.

23. Les Bermudes n'ont pas d'université. La colonie bénéficie chaque année d'une Rhodes Scholarship. En outre, un maximum de six bourses de trois ans peut-être accordé chaque année pour des universités étrangères. Il n'y a pas d'écoles normales, mais le Ministère de l'éducation accorde chaque année des bourses qui permettent aux futurs enseignants d'acquérir une formation à l'étranger. Quinze bourses ont ainsi été accordées en 1962 (8 aux Etats-Unis et 7 au Canada).
24. Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement a été de 647 197 livres en 1962, soit environ 12,9 p. 100 du budget total.

B. BAHAMAS

Introduction

25. Le territoire des Bahamas est un archipel qui compte 14 grandes îles et quelque 3 000 petits îlots et s'étend sur plus de 800 kilomètres à partir de la côte américaine de Floride en direction du sud-est. La Grande Bahama, située au nord, se trouve à 96 kilomètres de la côte de Floride. La superficie totale du territoire est de 11 406 kilomètres carrés. Andros est l'île la plus grande, mais New Providence, où se trouve Nassau, la capitale, est la plus importante. Les îles sont constituées de calcaire coralligène et sont très plates; Cat Island, le point le plus élevé de l'île, est à 400 pieds (121 mètres) au-dessus du niveau de la mer. A la fin de 1961, la population des Bahamas était estimée à 110 000 habitants environ. Au dernier recensement - 1953 - 72,6 p. 100 de la population était d'origine africaine et 12,7 p. 100 d'origine européenne, et 14,1 p. 100 des habitants étaient des métis. La population de Nassau est estimée actuellement à 54 600 habitants.

Statut

26. L'influence britannique dans les îles Bahamas remonte à 1629, bien que les îles aient été par la suite attaquées et occupées à plusieurs reprises par les Espagnols. En 1718, la Couronne britannique a pris directement en mains l'administration de la colonie et a nommé un gouverneur. En 1782, les forces espagnoles ont occupé Nassau, mais le Traité de Versailles de 1783 a confirmé la possession des Bahamas aux Britanniques. Le territoire des Bahamas est une colonie. A partir de 1729 et jusqu'à une époque très récente (janvier 1964), la Constitution du territoire était analogue à celle des anciennes colonies d'Amérique du Nord, avant la guerre de l'indépendance. Le gouverneur représentait le souverain et il y avait un Conseil législatif nommé et une Chambre d'assemblée élue. Le pouvoir exécutif était entre les mains du gouverneur, qui était conseillé par un conseil exécutif nommé, composé de neuf membres. Le gouverneur avait le droit de veto et était habilité à rejeter les lois. Dans ses fonctions de président du Conseil exécutif, le gouverneur détenait certains pouvoirs exécutifs et le droit de promulguer certaines lois subsidiaires. Le Conseil législatif, créé en 1841, se composait de 11 membres nommés par la Couronne. La Chambre d'assemblée, établie par les colons au

XVIIème siècle, se composait de 33 membres élus pour cinq ans, par 15 circonscriptions.

Constitution

27. La Constitution actuelle des Bahamas dont le texte figure dans l'ordonnance en Conseil de 1963 relative à la Constitution des Bahamas /Bahama Islands (Constitution) Order in Council est entrée en vigueur le 7 janvier 1964. La nouvelle Constitution est le fruit de la Conférence constitutionnelle des Bahamas qui s'est tenue à Londres du 1er au 20 mai 1963 sous la direction du Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies. Parmi ceux qui ont participé à la conférence, se trouvaient des représentants de trois partis politiques (United Bahamian Party, Progressive Liberal Party et Labour Party). Le rapport de la conférence où étaient consignées les propositions relatives à la Constitution, a été accepté par tous les partis politiques, bien que le Progressive Liberal Party et le Labour Party aient déclaré ne pas appuyer les dispositions concernant la nomination de certains sénateurs par le gouverneur et la nouvelle répartition des circonscriptions électorales et se soient élevés contre l'absence de dispositions visant la création de circonscriptions électorales représentées par un seul élu. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution sont les suivantes :

28. Le Gouverneur. Le Gouverneur est nommé par la Reine et exerce le pouvoir exécutif en son nom. En général, le Gouverneur est tenu "de prendre l'avis du Cabinet ou d'un ministre agissant conformément aux instructions générales du Cabinet, et d'agir en conséquence". Cependant, la Constitution réserve certains pouvoirs - affaires extérieures, défense, sécurité intérieure et police notamment - que le Gouverneur exerce à sa discrétion, étant entendu qu'il doit "tenir le Cabinet au courant de toute question relative aux affaires extérieures ou à la défense qui peut influencer sur les intérêts économiques ou financiers des Bahamas ou sur la promulgation de lois par le Parlement des Bahamas". L'assentiment du Gouverneur est nécessaire pour tous les projets de loi, exception faite des cas assez rares où la Reine doit donner son assentiment. Le Gouverneur peut prolonger le mandat des deux chambres du Parlement et il peut dissoudre la Chambre d'assemblée à tout moment.

29. Le Cabinet. Le Premier Ministre ainsi que huit autres ministres au moins forment le Cabinet et sont nommés par le Gouverneur, le Premier Ministre étant le membre de la Chambre d'assemblée qui, de l'avis du Gouverneur, est le plus capable d'obtenir la confiance de la majorité des membres. Un ministre au moins et trois ministres au plus sont membres du Sénat, les autres étant membres de la Chambre d'assemblée y compris le ministre des finances. Les ministres sont nommés sur recommandation du Premier Ministre. A l'heure actuelle, le Cabinet est dirigé par sir Roland Symonette, chef du United Bahamian Party.

30. Le Cabinet gouverne le territoire et ses membres sont collectivement responsables devant le Parlement. Toutefois, le Cabinet n'a aucune attribution en ce qui concerne les tribunaux et la procédure criminelle, la vérification des comptes du territoire ou la fonction publique. La mise en mouvement de l'action pénale incombe à l'Attorney-General, choisi parmi les fonctionnaires et nommé directement par le Gouverneur.

31. Le Parlement. Le Parlement se compose de deux chambres : le Sénat (ancien conseil législatif) et la Chambre d'assemblée. Aux termes de la Constitution, le Parlement peut promulguer des "lois concernant l'ordre public et la gestion des îles Bahamas", sous réserve de l'assentiment du Gouverneur. Le pouvoir de promulguer des lois entraînant imposition ou déboursement de deniers publics est restreint et des lois de cette nature ne peuvent être en général promulguées que sur la recommandation ou avec le consentement du Gouverneur.

32. Le Sénat se compose de 15 membres, nommés par le Gouverneur. Sur les 15 sénateurs, huit sont nommés "après consultation" du Premier Ministre, cinq "conformément à la recommandation" du Premier Ministre et deux conformément à la recommandation du chef de l'opposition. Le président et le vice-président du Sénat sont choisis parmi les sénateurs et élus par eux. Le Sénat a, dans certaines limites, le pouvoir de retarder l'adoption de lois votées par la Chambre d'assemblée. Les membres de l'ancien Conseil législatif qui, à l'origine, devaient demeurer en fonctions tant qu'il plairait à Sa Majesté, resteront en fonctions 10 ans; les autres compléteront le mandat pour la durée duquel ils ont été nommés.

33. La nouvelle Chambre d'assemblée se composera de 38 membres, élus au suffrage universel (soit cinq membres de plus que la chambre précédente).

Le speaker et le speaker adjoint sont choisis parmi les membres de la Chambre et élus par eux. La Chambre d'assemblée actuelle, qui a été élue en 1962, restera en fonctions jusqu'en 1967, à moins qu'elle ne soit dissoute auparavant.

Libertés et droits fondamentaux

34. La nouvelle Constitution renferme des dispositions concernant "la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu".

Régime électoral

35. Sous réserve des dispositions du paragraphe 33 ci-dessus, la nouvelle Constitution prévoit qu'à la Chambre d'assemblée, 16 sièges au moins et 20 sièges au plus seront réservés à New Providence et que 18 sièges au moins et 22 sièges au plus seront réservés aux îles extérieures. Une commission des circonscriptions est chargée de revoir au moins tous les cinq ans le découpage et le nombre des circonscriptions, ainsi que le nombre de sièges affectés à chaque circonscription.

36. La loi de 1959 sur les élections générales à l'Assemblée (General Assembly Elections Act) avait institué le suffrage des hommes adultes, ainsi qu'un second suffrage limité en faveur des électeurs qui étaient propriétaires ou locataires de biens fonciers sis dans une circonscription autre que celle où ils résidaient. En 1962, le droit de vote et l'éligibilité ont été étendus aux femmes. Le second suffrage fondé sur la propriété a été aboli par la nouvelle Constitution.

37. Les résultats des dernières élections générales à la Chambre d'assemblée, qui ont eu lieu le 26 novembre 1962, étaient les suivants :

| | |
|----------------------------------|-----------|
| <u>United Bahamian Party</u> | 19 sièges |
| <u>Progressive Liberal Party</u> | 8 " |
| <u>Indépendants</u> | 5 " |
| <u>Labour Party</u> | 1 " |

Organisation judiciaire

38. Aux termes de la nouvelle Constitution, une cour d'appel sera créée dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la Constitution. Elle se composera d'un président et de deux juges. La Constitution institue également une commission judiciaire chargée de conseiller le gouverneur en matière de nomination, de destitution ou de surveillance disciplinaire des magistrats et des autres fonctionnaires dont l'activité est liée à celle des tribunaux. La Cour suprême

du territoire siège à Nassau et se compose d'un président et d'un assesseur. Il y a deux juges de simple police et juges itinérants à Nassau; les fonctions de juge sont exercées par les commissaires de district dans les îles extérieures, ou par les juges de paix qui sont habilités à juger en siégeant seuls.

Fonction publique

39. Le pouvoir de nommer ou de destituer les fonctionnaires ou d'appliquer à leur endroit des mesures disciplinaires appartient au Gouverneur, qui agit sur la recommandation de la commission de la fonction publique. La commission de la fonction publique se compose de cinq membres, dont trois sont nommés par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre. Les deux autres sont des membres travaillant à temps partiel et choisis par le président de la commission dans un groupe de quatre personnes nommées par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre. A la fin de 1962, il y avait 41 fonctionnaires d'outre-mer titulaires et 101 non titulaires dans l'administration. Le nombre total des fonctionnaires et agents locaux de tous les services est de 2 418.

Collectivités territoriales

40. Il n'y a pas de collectivités locales ou municipales aux îles Bahamas.

Partis politiques

41. Le United Bahamian Party, qui a la majorité à la Chambre d'assemblée, est dirigé par sir Roland Symonette. On dit généralement que ce parti représente les intérêts commerciaux et industriels des îles. Le Progressive Liberal Party et le Labour Party constituent l'opposition.

Conditions économiques

42. La prospérité économique du territoire est presque exclusivement fonction du développement et de l'expansion du tourisme. Grâce à l'action intensive menée en faveur du tourisme - en particulier au Canada et aux Etats-Unis - le nombre des touristes a presque doublé au cours des trois années 1960-1962. Cette augmentation du nombre des touristes entraîne une augmentation correspondante de la demande de services, ce qui contribue généralement à favoriser l'emploi. Les salaires dans le territoire sont relativement élevés, mais le prix des biens et services, y compris les produits alimentaires et les loyers, tend lui aussi de façon générale à être élevé.

43. La superficie totale des terres arables cultivées en 1962 était estimée à 34 500 acres. La superficie des pâturages améliorés était d'environ 2 800 acres et la superficie des terres forestières d'environ 800 000 acres. La production agricole se trouve principalement entre les mains d'exploitants individuels, mais il existe plusieurs domaines exploités comme des plantations. Les principales cultures sont les pois, les haricots, les oignons, les gombos, les tomates, les concombres et autres légumes, les ananas, les agrumes, les bananes et le sisal. On élève des volailles, des moutons, des chèvres, des porcs, des chevaux et des bovins.
44. Il existe quelques industries secondaires comme la conserverie, la préparation du poisson, la construction de bateaux et la production d'eaux minérales. Des sondages ont été faits par des sociétés titulaires de concessions d'exploration du pétrole. Le Parlement des Bahamas a approuvé des plans en vue de l'aménagement d'un port franc dans la Grande Bahama, ainsi que divers projets industriels et commerciaux. L'exécution de ces plans doit être entreprise par des sociétés privées américaines, anglaises et canadiennes.
45. Les principales exportations des Bahamas sont le bois à pulpe, les langoustes, le sel, les tomates et les concombres. Tout le bois à pulpe est exporté vers les Etats-Unis; la valeur du bois à pulpe exporté en 1962 était de 1,25 million de livres environ. Le territoire exporte également du bois d'oeuvre et du bois dur, des gombos, des coquillages, des bibelots marins et des articles en paille. En 1961, 93,2 p. 100 des exportations ont été destinées aux Etats-Unis, 4,8 p. 100 au Royaume-Uni et 1,5 p. 100 à d'autres pays du Commonwealth. La valeur des exportations est passée de 2 955 169 livres, en 1961, à 3 222 613 livres en 1962. Les importations sont tombées de 30 409 491 livres à 24 524 492 livres. Le déséquilibre de la balance commerciale est compensé principalement par l'industrie touristique et par les investissements de capitaux provenant d'outre-mer, en particulier du Royaume-Uni et des Etats-Unis.
46. Le montant total des recettes du territoire est passé de 8,56 millions de livres en 1961, à 8,69 millions de livres en 1962. Les dépenses ont légèrement dépassé 9 millions de livres. En dehors de l'impôt foncier et du droit de 4 p. 100 frappant les mutations par décès, il n'y a pas d'impôt direct. Les droits de douane constituent la principale source de recettes.

Conditions sociales

47. Main-d'oeuvre. En 1962, la main-d'oeuvre était constituée par presque la moitié de la population, les femmes représentant plus de la moitié des travailleurs. L'effectif total de la main-d'oeuvre était estimé à 54 100. La principale source d'emploi est l'industrie touristique. En 1962, environ 1 755 manoeuvres venant des Bahamas étaient employés dans l'agriculture aux Etats-Unis. En 1961, le territoire comptait 15 syndicats et 3 associations d'employeurs. Le nombre total des syndiqués était d'environ 5 000. Des conventions collectives relatives aux salaires et aux conditions de travail sont en cours de négociation conformément aux dispositions de la loi de 1958 sur les syndicats et la conciliation en matière de différends du travail (Trade Union and Industrial Conciliation Act).

48. Un Conseil de la main-d'oeuvre et un Département de la main-d'oeuvre ont été créés en 1958. Le département, qui est dirigé par le directeur du travail, seconde le Conseil pour ce qui est des conflits du travail, des relations entre employeurs et travailleurs, des bureaux de placement, etc. En 1962, le nombre des chômeurs enregistrés au Bureau de la main-d'oeuvre était de 3 100, dont 267 ont été placés par le bureau.

49. Santé publique. Aux Bahamas, le Conseil de la santé publique, que conseille le médecin principal du territoire, s'occupe des services médicaux et hospitaliers. Les trois principaux hôpitaux d'Etat sont : l'hôpital général Princess Margaret (450 lits), le Prospect Hospital et l'hôpital psychiatrique Sandilands (200 lits). Il existe également des dispensaires dans les îles les plus importantes, des hôpitaux pavillonnaires à Eleuthera et à Inagua et une petite léproserie à New Providence. En 1961, l'effectif du personnel médical et sanitaire était le suivant :

| | <u>Secteur public</u> | <u>Secteur privé</u> |
|---|-----------------------|----------------------|
| Médecins diplômés | 40 | 29 |
| Sous-aides médicaux | - | 4 |
| Infirmiers-chefs | 31 | - |
| Infirmières diplômées | 117 | 95 |
| Infirmières ayant reçu une formation partielle | 71 | - |
| Sages-femmes chefs | 23 | - |
| Sages-femmes diplômées | 90 | 95 |
| Sages-femmes ayant reçu une formation partielle | 11 | 63 |
| Inspecteurs sanitaires | 4 | - |
| Techniciens de laboratoires et techniciens | | |
| radiographes | 15 | 7 |
| Pharmaciens | 7 | 80 |

/...

50. Le taux de mortalité dans le territoire est de 9,5 p. 1000; la mortalité infantile est de 50,9 p. 1 000 naissances vivantes. Les principales maladies sont la tuberculose, la thyphoïde, la dysenterie, la grippe, la rougeole, la lèpre, la poliomyélite, le tétanos et les maladies vénériennes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) aide à combattre ces maladies.

51. Les dépenses en capital et les dépenses renouvelables que le gouvernement a consacrées à la santé publique se sont élevées à 972 066 livres en 1962, soit environ 11,2 p. 100 du budget total.

Situation de l'enseignement

52. L'instruction est assurée en vertu de la loi de 1962 sur l'enseignement, qui place toutes les activités éducatives des pouvoirs publics sous une autorité unique et a institué le dispositif voulu pour la mise au point d'un enseignement moderne. Aux termes de la loi, le Conseil de l'éducation "organise, dirige et surveille toutes les écoles primaires, secondaires et supérieures du territoire dont la gestion est entièrement à la charge des pouvoirs publics"; "il organise et surveille de façon générale toutes les autres écoles primaires, secondaires et supérieures de la colonie"; il est également habilité à aider toute école qu'il subventionne. L'enseignement est obligatoire de 5 à 14 ans, mais "aucun élève âgé de 14 ans révolus n'est tenu de quitter une école subventionnée à moins qu'il ne soit incapable de profiter du genre d'enseignement et d'instruction qui y est offert".

53. Le nombre des écoles et l'effectif scolaire, en 1962, étaient les suivants :

| | <u>Enseignement primaire</u> | | <u>Enseignement secondaire</u> | |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| | <u>Nombre d'écoles</u> | <u>Effectif scolaire</u> | <u>Nombre d'écoles</u> | <u>Effectif scolaire</u> |
| Etablissements publics | 144 | 14 400 | 5 | 5 362 |
| Autres établissements | <u>50</u> | <u>6 700</u> | <u>11</u> | <u>2 150</u> |
| | 194 | 21 100 | 16 | 7 512 |

54. En 1962, il a été créé un Institut technique qui offre des cours dans le domaine du génie et de la construction d'immeubles et des cours de commerce. Il existe également une école normale. Il n'y a pas d'enseignement supérieur dans

le territoire. Le Gouvernement des Bahamas offre des bourses d'études dans des universités et des collèges de l'étranger. En 1961, 31 étudiants étaient titulaires de bourses du gouvernement dans les domaines suivants : médecine 3; économie domestique 1; génie 4; formation pédagogique 19; soins infirmiers 4. En 1962-1963, 285 étudiants poursuivaient des études à l'étranger, dont 116 dans le Royaume-Uni, 9 au Canada et 160 aux Etats-Unis.

55. En 1962, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement se sont élevées à 770 962 livres, soit 8,8 p. 100 du budget total.

C. ILES TURKS ET CAÏQUES

Introduction

56. Géographiquement, les îles Turks et Caïques font partie des îles Bahamas, situées à 450 milles au nord-ouest de la Jamaïque. Ce groupe d'îles s'étend sur 75 milles d'est en ouest et 50 milles du nord au sud. On évalue leur superficie à 169 milles carrés (430 km²). Les îles habitées sont la Grand Turk, qui a environ un mille carré et demi (4 km²); la Caïque du Sud, qui a environ 8 milles carrés (21 km²); la Grande Caïque, qui a environ 30 milles carrés (77,7 km²); la Caïque du Nord, qui a environ 13 milles carrés (32,8 km²); la Providenciale ou Blue Hills, qui a environ 20 milles carrés (51,8 km²). Outre les Caïques orientale et occidentale, qui sont inhabitées, il y a plusieurs autres petites îles, îlots et récifs. Au recensement de mars 1960, il y avait 5 668 habitants, dont 3 468 vivaient dans les centres de production de sel de l'île Grand Turk et 2 200 dans les îles Caïques. Plus de 92 p. 100 de la population est d'ascendance africaine et 5 p. 100 sont des métis. Au 31 décembre 1961, on évaluait la population à 6 100 habitants.

Statut

57. Les îles Caïques ont été colonisées par des planteurs "loyalistes" des Etats-Unis après la guerre d'Indépendance américaine. Après l'abolition de l'esclavage en 1838, les planteurs quittèrent les îles, dont leurs anciens esclaves demeurèrent maîtres. En 1799, les îles furent rattachées aux Bahamas, mais cet état de choses prit fin en 1848 et elles furent alors constituées en colonie distincte. En 1873, la colonie fut rattachée à la Jamaïque en tant que dépendance. A ce moment-là, on créa, pour la dépendance, une Commission législative, composée en majorité de membres élus et qui avait pleins pouvoirs en matière législative et budgétaire, sous réserve de l'assentiment du Gouverneur de la Jamaïque. Les lois adoptées par l'organe législatif de la Jamaïque ne s'appliquaient pas aux îles, sauf dans les cas où cela était expressément prévu.

58. En 1959, une nouvelle constitution a fait que les îles ont cessé d'être une dépendance de la Jamaïque et d'avoir un lien officiel avec elle, sauf que le Gouverneur de la Jamaïque était également Gouverneur des îles Turks et Caïques.

La Commission législative a été remplacée par un Conseil exécutif et une Assemblée législative et des élections au suffrage universel des adultes ont eu lieu la même année. L'administration courante était assurée par un Administrateur. Le 6 août 1962, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, les îles Turks et Caïques sont devenues une colonie de la Couronne, avec une nouvelle constitution.

Constitution

59. Le texte de la Constitution actuelle figure dans le Turks and Caicos Islands (Constitution) Order-in-Council de 1962, qui est entré en vigueur le 6 août 1962.

Les principales dispositions de cette constitution sont indiquées ci-dessous.

60. Administrateur. L'Administrateur est nommé par la reine et il est le chef de l'administration. Il est habilité à légiférer, avec le consentement de l'Assemblée législative; la législation peut être sujette à un veto de la reine. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur doit prendre l'avis du Conseil exécutif sur toutes les questions importantes; il peut, toutefois, passer outre à cet avis et, s'il le fait, il doit en référer à la reine par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies.

61. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif se compose de six membres : deux membres élus, choisis par l'Assemblée législative parmi ses propres élus, deux membres fonctionnaires, un membre nommé et l'Administrateur, qui préside le Conseil. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif des îles. A titre de mesure préparatoire à la constitution d'un gouvernement avec ministres, les deux membres élus du Conseil exécutif ont été désignés comme membres chargés, respectivement, des travaux publics et des services sociaux, et du commerce et de la production.

62. Assemblée législative. L'Assemblée législative se compose de neuf membres élus, de deux ou trois membres fonctionnaires, et de deux ou trois membres nommés par l'Administrateur. Elle est présidée par l'Administrateur. L'Assemblée législative peut légiférer sur toutes les affaires des îles, sous réserve du consentement de l'Administrateur. La législation peut être sujette à un veto de la reine.

Régime électoral

63. Ont le droit de vote ceux qui sont des citoyens britanniques, âgés de 21 ans révolus, et qui ont résidé dans les îles pendant douze mois au moins avant la date d'inscription sur les listes électorales, ou qui sont domiciliés dans les îles et y résident à cette date. Les élections ont lieu tous les cinq ans. Les dernières élections à l'Assemblée législative ont eu lieu en septembre 1962.

Fonction publique

64. En 1962, la fonction publique comprenait 17 fonctionnaires d'outre-mer, dont un avec droit à pension, et 152 fonctionnaires locaux et autres. Il n'y a aucun moyen de formation local; en 1960, huit fonctionnaires suivaient des cours de formation à la Jamaïque.

Organisation judiciaire

65. Il existe dans les îles trois tribunaux : Grand Court, Quarterly Petty Court et Petty Sessions Court. Comme il n'y a pas de juge titulaire désigné pour les îles, le Stipendiary Magistrate exerce les fonctions de juge à la Grand Court, sauf pour les affaires de crime capital. Il peut être fait appel des jugements de la Grand Court devant la Cour d'appel de la Jamaïque, puis devant le Conseil privé, à Londres.

Administration locale

66. L'administration locale est assurée par les juges de paix et les vestrymen. La Puissance administrante a fait savoir qu'étant peu nombreuse et éparpillée sur trois îles principales au moins, la population ne demande pas d'organes locaux d'administration élus, mais qu'on cherche cependant à en créer.

Conditions économiques

67. Le Territoire a peu de ressources et est sujet à des cyclones. En 1960, un cyclone a causé de grands dégâts. Du sel est produit sur trois îles (Grand Turk, Salt Cay et Caïque du Sud) par une compagnie contrôlée et subventionnée par le gouvernement. Dans les autres îles Caïques, la principale culture de rapport est celle du sisal et il y a également quelques cultures vivrières. Les principaux problèmes sont la salinité du sol et l'irrégularité des pluies. La Bahamas California Oil Company Ltd possède une licence de prospection du pétrole dans les îles et dans les eaux territoriales.

68. La valeur des importations dépasse généralement de près de 300 p. 100 celle des exportations. En 1962, les importations ont été estimées à 250 000 livres et les exportations à 65 000 livres. Les principales importations sont les produits alimentaires, les boissons, le tabac et les articles manufacturés. Les principales exportations sont le sel (30 000 livres en 1962), les langoustes (25 000 livres), le sisal (3 400 livres), les conques et coquillages. La plus grande partie du sel est exportée vers les Etats-Unis, la Jamaïque et le Canada.

69. Les sources locales de recettes publiques sont presque exclusivement les droits de douane et la vente des timbres-poste; il n'y a pas d'impôts directs dans les îles. Les recettes locales sont inférieures aux dépenses chaque année. Les recettes ordinaires ont été en 1961 de 64 102 livres et l'on prévoyait qu'elles seraient de 64 308 livres en 1962; les dépenses ordinaires ont été de 109 164 livres en 1961 et l'on prévoyait qu'elles seraient de 129 493 livres en 1962. Depuis 1955, le territoire a reçu tous les ans une subvention destinée à aider à combler le déficit budgétaire. La subvention administrative du Royaume-Uni s'est élevée à 107 073 livres en 1961 et à 106 635 livres en 1962.

70. Plusieurs subventions ont été accordées au territoire sur les fonds du Colonial Development and Welfare pour l'augmentation de la production du sel et pour la réparation des dégâts causés par les cyclones. En vertu du Commonwealth Development Act de 1963, le territoire a reçu de nouveaux crédits de développement s'élevant à 75 000 livres. Si l'on ajoute à cette somme le solde disponible sur les affectations de crédits antérieures, on aboutit à un total de 114 000 livres pour le développement pendant la période triennale commençant le 1er avril 1963.

Conditions sociales

71. Emploi. Le principal employeur est la Turks Island Salt Company, qui emploie en moyenne 180 personnes. Il y a aussi une entreprise de pêche, qui verse chaque année plus de 23 000 livres de salaires. Comme de la main-d'oeuvre est recrutée dans les îles pour travailler ailleurs, on signale une pénurie de main-d'oeuvre locale. Les envois de fonds provenant de l'étranger, reçus par l'intermédiaire du Trésor, se sont élevés à 32 500 livres en 1961 et 36 000 livres en 1962.

72. Santé publique. En 1962, le taux de mortalité dans les îles a été de 10,1 p. 1000. Les maladies gastro-intestinales sont très répandues, étant donné le mauvais approvisionnement en eau et les difficultés de l'évacuation des ordures et de l'assainissement du milieu. Il y a deux médecins, l'un installé à Grand Turk, où il y a un hôpital de 20 lits, l'autre à la Caïque du Sud où il y a un dispensaire avec 4 lits. Les dépenses ordinaires de santé publique se sont élevées à 15 721 livres en 1961 (6,1 p. 100 des dépenses totales) et à 20 727 livres en 1962 (8 p. 100 des dépenses totales).

Situation de l'enseignement

73. L'enseignement est dirigé par une Commission de l'enseignement, dont les membres sont désignés par l'Administrateur conformément à l'ordonnance sur l'enseignement. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 14 ans. Un nouveau règlement détaillé a été pris en 1962 en vue de faire respecter la fréquentation scolaire obligatoire.

74. En 1962, il y avait 13 écoles élémentaires. L'école de Grand Turk est divisée en une école du premier degré et une école du second degré. L'école du second degré est le seul établissement d'enseignement secondaire des îles et elle prépare au Camoridge Joint School Certificate et au General Certificate of Education. En 1962, le nombre des élèves inscrits a été en moyenne de 1 300. Deux élèves titulaires de bourses publiques faisaient des études au Royaume-Uni.

75. Les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 14 831 livres, soit environ 6,2 p. 100 du montant total du budget en 1961, et à 20 905 livres, soit 8 p. 100 de ce montant en 1962.

D. ILES CAIMANES

Introduction

76. Les îles comprennent : Grand Cayman, Cayman Brac et Little Cayman (ces deux dernières étant aussi connues sous le nom de Lesser Caymans). La superficie totale est d'environ 259 kilomètres carrés. Grand Cayman, qui a une superficie d'environ 190 kilomètres carrés, se trouve à 240 kilomètres au sud de l'extrémité ouest de la Jamaïque; Cayman Brac dont la superficie est d'environ 36 kilomètres carrés se trouve à 143 kilomètres à l'est-nord-est de Grand Cayman et Little Cayman, qui a une superficie d'environ 30 kilomètres carrés, se trouve à 9 kilomètres à l'ouest de Cayman Brac. Au recensement de 1960, la population comptait 8 803 habitants répartis de la façon suivante : Grand Cayman, 7 271 habitants; Cayman Brac 1 508; Little Cayman 24. La moitié environ de la population a une origine mixte, un tiers est d'origine européenne et un sixième d'origine africaine.

Statut

77. Autrefois, les îles étaient habitées de temps à autre par des groupes de marins notamment, mais le premier peuplement d'importance date du début du XVIIIème siècle. Au début, l'administration publique était assurée par des juges de paix nommés par le Gouverneur de la Jamaïque. Ces juges et les membres des conseils de paroisse élus localement légiféraient pour les îles et l'un d'entre eux jouait le rôle de "gouverneur" local.

78. Aux termes d'une loi de 1863 du Parlement britannique, des liens administratifs furent établis entre les îles Caïmanes et la Jamaïque. Cette loi prévoyait la ratification de toute la législation locale approuvée précédemment par le Gouverneur de la Jamaïque; elle prévoyait également que les pouvoirs législatifs continueraient d'être exercés par les juges de paix et par des membres élus des conseils de paroisse sous réserve de l'approbation du Gouverneur; elle confiait en outre au Parlement de la Jamaïque le pouvoir de légiférer pour les îles Caïmanes et d'abroger toutes les lois adoptées localement. En 1898, un Commissaire fut nommé et tous les pouvoirs précédemment exercés par le "gouverneur" local lui furent confiés.

79. En 1959, une nouvelle constitution est entrée en vigueur et les premières élections au suffrage universel des adultes ont eu lieu. La plupart des liens constitutionnels qui unissaient les îles à la Jamaïque furent dissous, mais le Gouverneur de la Jamaïque demeurait gouverneur des îles Caïmanes. Le Parlement de la Jamaïque pouvait légiférer pour les îles, mais les lois qu'il adoptait ne pouvaient entrer en vigueur que sur proclamation officielle du Gouverneur. Les tâches administratives ordinaires relevaient de l'autorité d'un Administrateur. Lors de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance le 6 août 1962, les derniers liens constitutionnels qui unissaient les îles Caïmanes à la Jamaïque ont été dissous. Aux termes de la nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur à la même date, les îles Caïmanes constituent une colonie du Royaume-Uni.

Constitution

80. La Constitution actuelle des îles Caïmanes a été fixée par l'Order in Council du 30 juillet 1962. Ses principales dispositions sont analysées ci-dessous :

81. Administrateur. L'Administrateur est désigné par la Reine et il est le chef de l'administration. Il est habilité à légiférer après avis favorable et approbation de l'Assemblée législative; les lois adoptées peuvent être sujettes à un veto de la Reine. La plupart des pouvoirs précédemment exercés par le Gouverneur sont confiés à l'Administrateur. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur est tenu de consulter le Conseil exécutif pour toutes les affaires importantes, mais il peut, éventuellement, passer outre aux avis du Conseil, auquel cas il est tenu de faire rapport à la Reine par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies.

82. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif est présidé par l'Administrateur et se compose de deux membres élus, choisis par l'Assemblée législative parmi ses propres membres élus, de deux membres de plein droit et d'un membre désigné, nommé par l'Administrateur. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif des îles. A titre de mesure préliminaire préparant la voie à un gouvernement ministériel, les deux membres élus et le membre désigné du Conseil exécutif ont été chargés respectivement des questions intéressant les finances et le développement, les services sociaux, les travaux publics et les communications.

83. Assemblée législative. L'Assemblée législative est présidée par l'Administrateur et se compose de 12 membres élus, de deux ou trois membres de plein droit et de deux ou trois membres désignés, nommés par l'Administrateur. L'Assemblée législative peut légiférer sur toutes les questions relatives aux îles, sous réserve de l'accord de l'Administrateur et du droit de veto que peut exercer la Reine.

Régime électoral

84. Les électeurs doivent être sujets britanniques, âgés d'au moins 21 ans et avoir résidé pendant 12 mois au moins dans les îles à la date d'inscription de ceux qui sont domiciliés dans les îles et qui y résident à cette date. Les élections ont lieu tous les trois ans. Aux dernières élections générales, en novembre 1962, le Cayman National Democratic Party a obtenu sept sièges, et le Christian Democratic Party cinq sièges.

Organisation judiciaire

85. Il y a trois tribunaux dans les îles : la Grand Court, la Quarterly Petty Court et la Petty Sessions Court. Un Stipendiary magistrate traite les affaires soumises aux deux petty courts et, en l'absence d'un juge titulaire, il fait également office de président de la Grand Court, sauf pour les crimes passibles de la peine capitale. Les appels interjetés contre les jugements de la Grand Court sont jugés par la Cour d'appel de la Jamaïque et les recours peuvent être portés devant le Conseil privé.

Fonction publique

86. A la fin de 1961, il y avait 129 fonctionnaires publics. Sur ce nombre, 122 étaient des fonctionnaires originaires des îles et sept des fonctionnaires venus d'outre-mer. Il n'existe pas localement de possibilités de formation de fonctionnaires.

Administration locale

87. L'administration locale est toujours entre les mains des juges de paix et des membres des conseils de paroisse. La Puissance administrante signale qu'en raison

de la faible importance et de la dispersion de la population, il n'existe pas de demande d'autorités locales élues, mais l'Administration s'efforce néanmoins d'encourager une évolution en ce sens.

Partis politiques

88. Les deux partis politiques déployant une certaine activité politique dans le territoire sont le Cayman National Democratic Party, qui dispose de sept sièges à l'Assemblée législative, et le Christian Democratic Party, qui dispose de cinq sièges.

Conditions économiques

89. L'économie du territoire repose surtout sur les salaires des marins originaires des îles Caïmanes et employés sur des navires battant pavillon américain. En temps normal, plus de 1 000 marins sont ainsi employés et la plupart d'entre eux effectuent régulièrement des envois de dollars. Par ordre d'importance, les autres activités économiques sont le tourisme, qui est en expansion, la fabrication de cordages, la pêche à la tortue et au requin, et la production de noix de coco et de coprah. Le territoire bénéficie de mesures d'exemption d'impôt qui encouragent les industries naissantes et la construction d'hôtels.

90. L'activité agricole est très peu importante, en raison notamment de la pauvreté des sols. Il y a un peu d'élevage, mais la demande de viande dépasse l'offre. La pêche à la tortue et au requin se fait au large des côtes du Honduras et du Nicaragua aux termes d'un traité conclu avec le Nicaragua. Le dernier traité a expiré en 1959, et en 1960 une autorisation provisoire a été accordée en attendant la négociation d'un nouveau traité. Les ressources de la pêche autour des îles n'ont pas été prospectées.

91. Le territoire dépend des importations pour ses principaux besoins en produits alimentaires et en combustible. En 1959, 1960 et 1961, la valeur des importations a dépassé de plus de 20 fois celle des exportations. Les importations s'élevaient en 1961 à 796 845 livres et les importations à 32 974 livres. Le commerce se fait pour près des deux tiers avec les Etats-Unis, mais certaines marchandises, notamment le sucre, le café, le ciment, sont importées exclusivement de la Jamaïque.

92. Les recettes provenant de la vente de timbres-poste et des droits d'importation constituent la plus grande partie des recettes ordinaires du territoire étant donné qu'il n'existe pas d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions ni d'impôts indirects. En 1960, par exemple, les recettes provenant de la vente des timbres-poste se sont élevées à 16 000 livres, celles provenant des droits d'importation à 116 000 livres, et le montant total des recettes a atteint 160 469 livres. En 1961, les recettes ont été de 231 042 livres et les dépenses de 219 561 livres.

93. Un plan quadriennal de développement a été adopté en 1960. Ce plan prévoit des dépenses de l'ordre de 280 000 livres et des dépenses renouvelables allant de 10 000 livres pour la première année à 28 000 livres pour la dernière année. Les projets comprennent la construction d'un commissariat de police, d'une nouvelle aérogare, d'un nouvel entrepôt et de nouveaux bâtiments sur le port, des constructions routières, la lutte contre les moustiques et l'amélioration des services de santé et d'enseignement. En vertu du Commonwealth Development Act de 1963, une nouvelle allocation de 75 000 livres sterling a été accordée au territoire sur les fonds du Colonial Development and Welfare. Cette somme, ajoutée aux 45 000 livres restant sur les allocations précédentes, donne un montant total de 120 000 livres pour les dépenses de développement pendant la période triennale commençant le 1er avril 1963.

Conditions sociales

94. Main-d'oeuvre. Une forte proportion des hommes de 18 à 50 ans est constituée par des marins. On peut se rendre compte du grand nombre de marins par le fait que, lors du recensement de 1960, sur un total de 4 314 hommes, 1 187 hommes étaient absents. La popularité du métier de marin s'explique par les salaires généralement élevés des marins; ces salaires, en 1961, allaient de 35 à 225 livres par mois, selon les qualifications. Pendant la même année, le salaire journalier moyen des travailleurs non qualifiés, à terre, allait de 18 à 30 shillings. Un seul syndicat ouvrier est enregistré dans les îles Caïmanes; il a 5 000 adhérents, dont le tiers sont des habitants des îles Caïmanes.

95. Santé publique. En 1961, les services médicaux publics comprenaient un médecin, un dentiste, un inspecteur sanitaire, quatre infirmières diplômées, quatre sages-femmes diplômées, une sage-femme certifiée, deux techniciens de radiologie et d'autres personnes, dont la plupart résidaient à Grand Cayman. En 1961, il y avait également deux médecins privés rémunérés en partie par le gouvernement. En 1959 et 1960, il n'y a pas eu d'épidémies de maladies infectieuses ou contagieuses. En 1960, le taux de natalité a été de 30 p. 1000, et le taux de mortalité de 6,14 p. 1000. Les dépenses de santé publique se sont élevées à 32 543 livres sterling en 1961, soit 14,8 p. 100 du montant total des dépenses publiques.

Situation de l'enseignement

96. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 14 ans. La politique du gouvernement est d'assurer une scolarité gratuite à tous les enfants de façon à leur permettre d'atteindre le niveau requis pour entrer dans les universités britanniques. En 1961, il y avait 10 écoles primaires publiques, dont trois à Cayman Brac et sept à Grand Cayman, et six écoles primaires privées. Une école secondaire gérée par une organisation religieuse et subventionnée par le gouvernement prépare les élèves au Cambridge School Certificate. Une autre école secondaire religieuse s'inspire du système d'éducation des Etats-Unis. En 1961, 946 enfants fréquentaient les écoles primaires publiques et 354 les écoles primaires privées. Cent trente-huit élèves étaient inscrits dans les écoles secondaires. Nombre de maîtres sont recrutés à la Jamaïque. A la fin de 1960, il y avait 33 instituteurs et professeurs dans les écoles publiques. Il n'existe pas d'école normale dans les îles, mais des bourses d'études sont accordées à des jeunes des îles qui désirent recevoir une formation pédagogique et s'engagent à revenir dans les îles pour y enseigner. Les dépenses ordinaires d'enseignement s'élevaient en 1961 à 29 077 livres, soit 13,2 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

97. A sa 312^{ème} séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité III sur les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes (A/AC.109/L.125/Add.4), qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites et auditions

98. Le Comité spécial était saisi des pétitions suivantes concernant les Bermudes :

| <u>Pétitionnaires :</u> | <u>Documents</u> |
|---|----------------------------|
| Deux pétitions de M. W. G. Brown, secrétaire général de la <u>Bermuda Constitutional Conference</u> | A/AC.109/PET.223 |
| Deux pétitions de M. W. G. Brown, président du <u>Bermuda Labour Party</u> | A/AC.109/PET.223/ Add.1 |
| Lettre en date du 26 août 1964 émanant de Mme B. B. Ball secrétaire général de la <u>Bermuda Industrial Union</u> | A/AC.109/PET.286 |

99. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants sur les Bermudes :

| | |
|---|---|
| M. W. G. Brown, secrétaire général de la <u>Bermuda Constitutional Conference</u> | (258 ^{ème} et 260 ^{ème} séances) |
| Mme B. B. Ball, secrétaire général de la <u>Bermuda Industrial Union</u> | (286 ^{ème} séance) |

100. M. Brown a dit qu'aux Bermudes, le Gouvernement du Royaume-Uni ne tenait pas compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et négligeait absolument les opinions de la population non blanche. Le 31 octobre 1957, à la Chambre des communes, on avait demandé à M. John Profumo, alors Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, si des réformes constitutionnelles étaient préconisées aux Bermudes et s'il pensait que le moment était venu d'y créer des institutions démocratiques. M. Profumo avait répondu qu'aucun organe représentatif n'avait présenté de propositions de ce genre et que, pour autant qu'il savait, il ne semblait pas exister de partis politiques aux Bermudes. Cette déclaration était gratuite; aucune loi ne réglementait l'enregistrement des partis politiques aux Bermudes. En fait, le parti travailliste des Bermudes avait présenté des propositions de réformes et d'autres personnes avaient insisté pour que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme fussent observées.

101. Le problème fondamental aux Bermudes était celui du droit de vote. Le suffrage universel des adultes n'existait pas. Les habitants âgés de 25 ans au moins, qui étaient au nombre de 8 000, disposaient d'une voix chacun. Les propriétaires fonciers âgés de 25 ans au moins, qui étaient au nombre de 6 000, disposaient de deux voix chacun. Par conséquent, 15 p. 100 de la population adulte se voyait refuser le droit de vote et l'influence des propriétaires fonciers était prédominante lors des élections à la Chambre d'assemblée. Les autochtones âgés de moins de 25 ans ne pouvaient voter, mais, pour que les non-autochtones pussent le faire, il leur suffisait de résider dans le pays depuis trois ans. Le Conseil législatif était nommé par la Reine et ne comptait pas de représentants travaillistes. Le Gouverneur agissait entièrement à sa guise et n'était pas obligé de demander l'avis de son Conseil exécutif. Les dispositions constitutionnelles actuelles ne permettaient donc pas à la population d'exprimer ses opinions et aspirations et il était essentiel que des entretiens constitutionnels eussent lieu. On devrait instituer un système de représentation proportionnelle fondée sur le recensement officiel de la population. Il était absolument faux que ces changements pussent entraîner l'effondrement de l'économie du pays.

102. Le système scolaire défectueux constituait un exemple de la ségrégation raciale pratiquée aux Bermudes. Les écoles gérées par le Conseil de l'enseignement, dont les membres étaient nommés par le gouvernement, qui assumait la charge des locaux et des traitements des maîtres, n'étaient fréquentées que par des enfants noirs. On indiquait aux enfants noirs les écoles qu'ils devaient fréquenter, mais les enfants blancs pouvaient aller dans l'école de leur choix. Les travailleurs, qui constituaient le secteur le plus important de la population et qui, du fait des droits d'importation ad valorem, payaient tous les frais de gouvernement, n'avaient pas droit à la même instruction que la communauté blanche. Dans l'Eglise anglicane des Bermudes, qui comptait 22 000 membres, seuls étaient nommés des pasteurs blancs et un évêque blanc, malgré les démarches faites auprès de l'archevêque de Cantorbéry. Tous les postes importants de la fonction publique étaient occupés par des Blancs. L'intelligentsia noire s'élevait contre cette discrimination et les difficultés de toute nature en découlaient. Dans la police, la situation n'était pas meilleure. A une exception près, tous les inspecteurs de police, dont plus de la moitié étaient des immigrants, étaient des Blancs.

Cette situation pouvait devenir dangereuse, car on ne saurait attendre de la population locale qu'elle coopère de bon gré avec une force de police que les Noirs n'administraient que symboliquement et dont la majorité des membres n'étaient pas des autochtones.

103. Le parti de M. Brown demandait la pleine indépendance pour les Bermudes. Le territoire répondait aux critères de viabilité économique et financière posés par le Gouvernement du Royaume-Uni et était parfaitement capable de gérer ses propres affaires. Dans le domaine de la défense, d'autre part, il n'y avait aucune raison pour que le territoire ne devînt pas, par exemple, membre de l'OTAN. Le Gouvernement britannique devait autoriser les Bermudes à exercer leur droit de sécession et d'autonomie, droit inhérent aux membres du Commonwealth britannique.

104. En ce qui concernait le droit de vote, on devrait pouvoir, le moment venu, appliquer le principe "à chacun une voix", qui serait de toute évidence plus équitable que les dispositions actuelles où les Blancs, qui ne représentaient pourtant que 35 p. 100 de la population du territoire, recevaient 20 des 36 sièges de l'Assemblée législative. Cependant, cela appellerait une modification de la Constitution.

105. Dans le domaine économique, le Gouvernement du Royaume-Uni tirait délibérément parti de la possibilité qu'avaient les habitants des Bermudes de gagner des dollars. Le revenu annuel des îles s'élevait à environ 150 millions de dollars, alors que leurs importations en dollars ne représentaient que 60 p. 100 environ de ce chiffre; toutefois, les habitants des Bermudes étaient obligés par la loi de déposer leurs dollars dans des banques autorisées et ils ne pouvaient en disposer librement. Le bien-être de la population, qui fournissait un revenu en devises étrangères aussi précieux, était tristement négligé : elle ne bénéficiait ni de l'assurance-chômage, ni de prestations médicales, ni d'aucune autre forme de sécurité sociale et, malgré les subventions officielles, le nombre de chambres dans les hôpitaux était limité et les frais étaient plus élevés que dans un hôtel de luxe. Toutes les dépenses publiques étaient payées de la poche des travailleurs : un travailleur payait 15 p. 100 d'impôts sur ses gains alors que l'homme d'affaires ne payait aucun impôt. Cette situation était d'une injustice flagrante.

106. Les Bermudes avaient besoin d'une déclaration des droits efficace, et M. Brown demandait aux membres du Comité, en tant qu'observateurs impartiaux,

d'aider de leurs conseils la communauté des Bermudes sur cette question. A l'heure actuelle, un large secteur de la population se voyait refuser l'exercice de nombreux droits fondamentaux de l'homme. Noirs et Blancs ne recevaient pas le même traitement en justice; par exemple, un Noir qui avait détourné des fonds de l'Etat avait été condamné à deux ans de prison, alors qu'une Blanche qui avait volé une somme beaucoup plus importante avait eu le bénéfice du sursis. De même, le régime de la probation était accordé beaucoup plus facilement aux Blancs qu'aux Noirs. Le droit d'appel n'existait pas; ainsi, dans un cas récent portant sur les droits de citoyenneté, l'intéressé, après avoir découvert un vice de forme, avait demandé à voir les minutes du procès, ce qui lui avait été refusé. Les personnes qui purgeaient des peines dans des établissements pénitentiaires voyaient souvent leurs biens confisqués définitivement. Le droit à la liberté d'association était refusé aux travailleurs, qui n'étaient pas autorisés à créer des syndicats. La ségrégation raciale était particulièrement marquée en ce qui concernait la fréquentation des lieux publics. En vertu du Hotel-Keepers' Act, le propriétaire d'un hôtel ou d'un restaurant pouvait demander à la police d'expulser les Noirs. Des touristes noirs venant des Etats-Unis étaient constamment exposés à ce genre d'humiliations. De son côté, le consulat des Etats-Unis dans le territoire ne donnait pas le bon exemple, car il suivait servilement la politique discriminatoire en vigueur, n'employant qu'un personnel blanc, sauf aux tâches les plus basses. M. Brown lui-même avait fait des représentations à Washington au sujet de cette situation, mais le Département d'Etat avait simplement classé l'affaire.

107. M. Brown espérait que sa déclaration inciterait le Comité à proposer que des mesures constitutionnelles soient prises aux Bermudes pour garantir à la population le plein exercice de ses droits, conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

108. Mme Ball représentait un syndicat libre, fondé en 1946 et affilié au Caribbean Congress of Labour, à la Confédération internationale des syndicats libres et à plusieurs autres organisations syndicales. Son développement avait été retardé et son existence même avait été menacée à plusieurs reprises par ceux qui voudraient détruire le syndicalisme libre aux Bermudes. Depuis plus de 300 ans, en effet, le Royaume-Uni laissait une grande liberté d'action à un groupe

d'intérêts minoritaires qui formait une oligarchie dans le territoire. Cette oligarchie bénéficiait de mesures officielles ou officieuses qui lui permettaient de se perpétuer au pouvoir et de diviser l'opposition.

109. Le système électoral en vigueur aux Bermudes était un système inique. Six mille personnes avaient été privées du droit de vote lorsque la majorité électorale avait été portée de 21 à 25 ans; six mille autres avaient été neutralisées par le cens électoral. Ainsi, 42 p. 100 de la population disposaient de 60 p. 100 des voix. D'autre part, le découpage des circonscriptions avait été fait en fonction de la race, ce qui donnait à l'oligarchie 26 sièges sur les 36 que comptait la Chambre d'assemblée.

110. Les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'étaient pas observés dans le territoire. Une politique officieuse de discrimination raciale empêchait les personnes de couleur d'accéder à certains emplois.

111. Il n'y avait pas de Cour d'appel aux Bermudes. On écartait de certaines zones résidentielles les personnes de couleur; beaucoup d'immeubles ne pouvaient être achetés que par des "personnes agréées". La majorité des Bermudiens de l'une et l'autre race hésitaient à exprimer ouvertement leurs opinions politiques de peur de perdre leur gagne-pain et beaucoup d'ouvriers craignaient d'adhérer aux syndicats. La population des Bermudes était privée des avantages de la sécurité sociale. Le principe d'un salaire égal pour un travail égal n'était pas respecté et très peu d'habitants pouvaient obtenir un salaire décent en travaillant 45 heures par semaine. De nombreux travailleurs ne bénéficiaient pas des congés payés. L'enseignement primaire était gratuit, mais le niveau d'enseignement était si bas que peu d'élèves de 11 ou 12 ans pouvaient passer l'examen des bourses de l'enseignement secondaire. Enfin, la ségrégation scolaire ne favorisait pas la compréhension et la tolérance entre les divers éléments de la population.

112. Comme il ne pouvait y avoir de progrès réel tant que les Bermudes n'auraient pas un régime démocratique, la Bermuda Industrial Union présentait les recommandations suivantes : a) il convenait d'instituer immédiatement le suffrage universel et égal des adultes, à partir de l'âge de 21 ans; b) les Bermudes devaient avoir une constitution écrite reprenant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme; c) le territoire devait être doté d'un gouvernement responsable fondé sur le système des deux partis; d) le Gouvernement

du Royaume-Uni et celui des Bermudes devaient informer la population de ses droits, des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de ce que l'indépendance signifierait pour les Bermudes.

113. Précisant les griefs qu'elle avait formulés précédemment, Mme Ball a déclaré que les écoles des Bermudes fonctionnaient selon le régime de la ségrégation, bien que ce ne fût pas là la politique officielle. Nombreux étaient ceux qui estimaient qu'un système intégré serait plus économique à tous égards. D'autre part, il n'existait pas, dans le bâtiment et dans les industries mécaniques, de système d'apprentissage patronné par l'Etat. L'école hôtelière publique n'attirait pas les éléments locaux instruits, car elle ne leur procurait pas d'emplois permanents, les hôtels ne gardant, pendant la morte saison, que le personnel étranger. Nombreux étaient ceux qui pensaient que cet état de choses était la conséquence d'une politique délibérée de l'oligarchie, qui visait à saper la confiance et l'esprit d'indépendance des travailleurs locaux de façon à les garder sous la coupe d'un régime paternaliste et à les convaincre que l'indépendance était absurde.

Beaucoup d'enfants, en quittant l'école à l'âge de 13 ans, devaient chercher un emploi pour équilibrer le budget familial; les ambitions qu'ils pouvaient avoir étaient vite sapées par le milieu et les efforts nécessaires pour survivre.

114. En ce qui concernait la sécurité sociale, aucune des conventions de l'OIT n'était appliquée aux Bermudes. Quant à l'avenir, le risque était grand que les compagnies privées ne monopolisent l'assurance-maladie. Celle-ci était théoriquement "facultative", mais en fait obligatoire dans la majorité des cas. Les régimes actuels n'étaient ni surveillés par les autorités, ni gérés en commun par les employeurs et les travailleurs.

115. De même, les conventions de l'OIT relatives aux accidents de travail n'étaient pas observées aux Bermudes. La loi votée à cet égard en 1948 n'avait jamais été appliquée. Dans ces conditions, le syndicat que Mme Ball représentait préconisait l'institution d'un régime complet de sécurité sociale, géré par un organisme sans but lucratif, voire par l'Administration elle-même, conformément aux prescriptions de l'OIT. Il ne faudrait pas, en particulier, que les compagnies privées, qui faisaient partie de l'oligarchie, se chargent des régimes les plus rémunérateurs, en laissant à l'Administration le soin des chômeurs, des veuves, des orphelins et des vieillards.

116. En ce qui concernait le logement, Mme Ball a déclaré que rien n'avait été fait pour appliquer les recommandations du rapport Davidge, qui remontait à 1945. De même, les recommandations du Command Paper No 7693, de 1948, ainsi que celles d'un rapport de 1951, n'avaient pas été mises en oeuvre. C'était seulement à la veille des élections de 1963 qu'un crédit de 100 000 livres avait été affecté à la construction d'habitations à bon marché. L'existence de taudis et l'insuffisance du système d'égouts posaient des problèmes graves qu'il fallait résoudre d'urgence.

117. Les Bermudes ne pouvaient satisfaire aux exigences de la Convention No 63 de l'OIT, car elles ne disposaient d'aucun service statistique officiel. L'absence de statistiques sûres rendait impossible toute planification constructive. Faute de connaître les aptitudes professionnelles de la population locale, il était impossible d'établir un programme scolaire rationnel ou de savoir s'il fallait vraiment faire appel aux travailleurs étrangers. D'autre part, les dispositions des conventions de l'OIT No 2 et No 88 ne pouvaient être appliquées, car il n'existait plus, depuis le 1er avril 1964, de service officiel d'embauche et la Bermuda Industrial Union était obligée de se substituer à l'Administration à cet égard.

118. La politique d'immigration du territoire visait à protéger le monde des affaires plus que la population des Bermudes en général. On laissait entrer, au détriment des travailleurs locaux, du personnel étranger, que l'on rémunérerait bien au-dessus du tarif local. Les salaires locaux étaient, en moyenne, inférieurs au minimum vital. Une autre anomalie était que les expatriés acquéraient le droit de vote après trois années de travail aux Bermudes, alors qu'un Bermudien, même père de famille, ne pouvait voter s'il n'avait pas 25 ans accomplis. Le coût de la vie était en train d'augmenter, mais les salaires restaient les mêmes, de sorte que l'ouvrier moyen ne pouvait subsister que s'il faisait des heures supplémentaires, trouvait un deuxième emploi ou faisait travailler sa femme et ses enfants.

119. En ce qui concernait le régime fiscal des Bermudes, Mme Ball a cité une dépêche officielle du 20 mars 1947 dans laquelle le Secrétaire d'Etat aux colonies s'était prononcé pour l'abolition du système reposant sur les droits d'importation et pour l'adoption d'un système d'impôts directs. Or l'oligarchie locale des

Bermudes n'avait tenu aucun compte de cette opinion, car elle ne voulait pas de l'impôt sur le revenu. La Bermuda Industrial Union estimait au contraire que, si l'on voulait trouver les fonds nécessaires, notamment pour créer un régime satisfaisant de sécurité sociale, et si l'on voulait que les habitants contribuent aux dépenses publiques selon leur faculté, il fallait instituer l'impôt sur le revenu.

120. Mme Ball a déclaré que, quoique satisfaisant à bien des égards, le Trade Union and Trade Dispute Act de 1946 présentait de grandes lacunes et nécessitait des modifications urgentes. Dès 1947, le Secrétaire d'Etat aux colonies s'en était rendu compte, mais rien n'avait été fait depuis. La législation syndicale contenait toujours des clauses restrictives en matière de grève et de lock-out. Les activités des syndicats étaient limitées aux objectifs définis dans leurs statuts. La définition du mot "travailleurs" laissait planer un doute sur le droit des fonctionnaires à former des syndicats ou à y adhérer, que leur reconnaissait pourtant la Convention No 87 de l'OIT. D'autre part, il serait souhaitable d'étendre aux Bermudes l'application de l'article 4 du Trade Union Act britannique de 1871, qui soustrayait à la compétence des tribunaux l'application des conventions collectives, car c'était sur la bonne volonté des parties que devaient se fonder les relations entre patrons et salariés. La définition des "manoeuvres d'intimidation", dans l'Act de 1946, tendait à restreindre l'exercice du droit d'établir des piquets de grève. Une revision de la législation syndicale était à l'étude. Pour sa part, le syndicat de Mme Ball demandait que le droit de déclencher une grève de solidarité fût reconnu et garanti et que le droit de former un "closed shop" fût inséré dans les conventions collectives. D'autre part, Mme Ball a signalé que, si les conventions Nos 65, 82, 84, 87 et 98 de l'OIT avaient été déclarées applicables sans modification aux Bermudes, elles n'étaient pas, en fait, généralement appliquées. Des mesures législatives étaient donc indispensables pour remédier à cet état de choses.

121. Mme Ball a signalé que des commissions mixtes de la Chambre d'assemblée et du Conseil législatif étudiaient les problèmes les plus pressants qui se posaient aux Bermudes : réforme constitutionnelle, enseignement, relations raciales, logement et assurances sociales. Un bel avenir s'ouvrait aux Bermudes si ces commissions formulaient des recommandations progressistes et si les autorités y

donnaient suite. Malheureusement, plusieurs initiatives déjà prises dans ce sens depuis 1946 n'avaient pas abouti et, dans l'ensemble, la situation ne s'était guère améliorée. Tout en se félicitant de l'activité déployée actuellement et de l'attitude apparemment plus libérale que l'on manifestait à l'égard du syndicalisme, Mme Ball craignait donc qu'il n'y eût là qu'une manoeuvre destinée à jeter de la poudre aux yeux du Gouvernement du Royaume-Uni et à faire patienter l'ONU et l'opinion internationale.

122. En ce qui concernait l'indépendance, le Bermudien moyen était essentiellement un être indépendant et individualiste, qui n'aimait guère recevoir de leçons du dehors. Au nom de ce qu'elle appelait "le bien public", l'oligarchie s'était emparée du pouvoir et elle cherchait à faire croire aux Bermudiens que, sans elle, tout s'effondrerait. Les Bermudiens lui en voulaient de laisser entrer des étrangers qui privaient les habitants de leur travail. Le Bermudien était le dernier à obtenir un emploi et le premier à être congédié; il n'avait pas voix égale au chapitre dans la gestion des affaires de son pays. En conséquence, la Bermuda Industrial Union réclamait l'institution d'un système démocratique de gouvernement assurant aux îles l'autonomie interne, afin que la population puisse se prononcer sur son accession éventuelle à l'indépendance. Si, à l'heure actuelle, les Bermudiens ne protestaient encore que faiblement contre la situation, c'était parce que, par la faute de l'Administration, la majorité de la population était mal informée et ne comprenait pas pleinement ce que l'indépendance signifierait pour elle.

123. Mme Ball a déclaré, en terminant, qu'elle avait apporté un certain nombre de documents qu'elle pouvait mettre à la disposition des membres du Comité pendant quelque temps, s'ils le désiraient.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL SUR LE RAPPORT
DU SOUS-COMITE III

124. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les conclusions et recommandations du Sous-Comité III ne reflétaient pas pleinement le fait que les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes étaient réellement autonomes et possédaient des institutions politiques représentatives et libres. Il a rappelé la déclaration que sa délégation avait faite devant le Sous-Comité le 25 septembre 1964 (A/AC.109/102, p. 59). Comme on le savait, une Conférence constitutionnelle avait eu lieu aux Bahamas en 1963 et la Constitution de 1964, qui résultait de cette conférence, prévoyait pour le territoire une autonomie interne complète, ainsi que des élections au suffrage universel des adultes. Aux Bermudes, où le suffrage universel des adultes avait déjà été institué, un comité avait été chargé par les deux chambres législatives de mettre la Constitution à jour. En ce qui concernait les îles Turks et Caïques, les possibilités d'une certaine association entre ces îles et les Bahamas étaient en cours d'étude entre les gouvernements de ces territoires et celui du Royaume-Uni. Quant aux îles Caïmanes, la population avait exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus, le désir de rester associée au Royaume-Uni, avec lequel elle entamerait des négociations, en temps opportun, concernant son autonomie interne. Le Gouvernement britannique avait accepté d'examiner toute proposition constitutionnelle que proposerait l'Assemblée législative des îles Caïmanes. Comme on le voyait, les populations de ces territoires pouvaient exprimer librement et à tout moment leurs vœux quant à leur statut constitutionnel futur, ce qui était conforme à la résolution 1514 (XV).

125. M. King a réservé la position de son gouvernement quant aux recommandations qui lui étaient adressées dans le rapport du Sous-Comité et il a demandé que cette réserve soit consignée dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

126. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation était encline à adopter les conclusions et recommandations du Sous-Comité. Comme ce dernier examinait pour la première fois les questions en cause, ces conclusions et recommandations avaient un caractère quelque peu général; cependant, la délégation de l'URSS ne pouvait que se réjouir de constater que,

dans la manière dont il les avait formulées, le Sous-Comité s'était inspiré des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], qui seule définissait le mandat du Comité et de ses sous-comités.

127. Le représentant de l'Ethiopie a suggéré de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 72 des conclusions et recommandations, les mots "selon la volonté librement exprimée de la population". A son avis, le texte actuel donnait l'impression que la résolution 1514 (XV) ne devrait être appliquée que si la population le désirait.

128. Le représentant du Venezuela a dit qu'il craignait que l'amendement suggéré par le représentant de l'Ethiopie n'affaiblît le sens de l'alinéa a).

129. Le représentant de l'Iran, Rapporteur du Sous-Comité III, a expliqué que le Sous-Comité n'avait pas voulu se contenter de dire que la résolution 1514 (XV) s'appliquait aux territoires en question, mais avait voulu demander à la Puissance administrante de l'appliquer conformément aux vœux de la population, qui ne s'y opposerait évidemment pas.

130. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il ne s'agissait pas seulement de savoir quand la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait être appliquée, mais aussi comment elle devait l'être, et les habitants du territoire devraient évidemment être consultés à ce sujet. A son avis, il convenait de mentionner dans l'alinéa en question tant la Puissance administrante que la population.

131. Le représentant de l'Ethiopie a dit qu'il n'insistait pas sur son amendement, mais tenait à ce que sa réserve soit consignée.

132. A la 312ème séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité III (voir l'annexe) sur les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL

133. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes :

134. En ce qui concerne les territoires non autonomes des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes, le Comité spécial a examiné la

situation dans ces territoires, a pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante ainsi que de celles des pétitionnaires des Bermudes, et est parvenu aux conclusions et recommandations suivantes :

- a) Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont pleinement applicables et doivent être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population dans les territoires susmentionnés;
- b) Le Comité spécial constate que le représentant de la Puissance administrante n'a pas fait mention, dans ses déclarations, de mesures concrètes que son gouvernement aurait prises ou se proposerait de prendre pour l'application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV);
- c) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre sans délai des mesures concrètes pour permettre aux populations de ces îles de s'exprimer en toute liberté, conformément aux dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), au sujet de leur avenir politique et, plus particulièrement, pour accélérer le processus de l'autodétermination dans les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes en y créant des organes représentatifs;
- d) En vue d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation dans ces territoires, le Comité spécial envisage la possibilité de l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE III

BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES ET ILES CAIMANES

Rapporteur : M. Mohied Din NABAVI (Iran)

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a étudié la situation dans les territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes à ses 31ème et 32ème séances, les 25 et 30 septembre ainsi qu'à ses 38ème et 39ème séances les 16 et 20 octobre 1964.
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir les paragraphes 1 à 96 du présent chapitre).
3. Le Sous-Comité était également saisi des déclarations de deux pétitionnaires, M. W. G. Brown, secrétaire général de la Constitutional Conference on Bermuda, qui a pris la parole aux 258ème et 260ème séances du Comité spécial, les 15 et 19 mai, et M. B. B. Ball, secrétaire général de la Bermuda Industrial Union, qui a pris la parole à la 286ème séance du Comité spécial le 5 octobre 1964.
4. Le représentant du Royaume-Uni a participé aux travaux du Sous-Comité.

Déclaration des délégations

5. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les Bahamas formaient un archipel de 14 grandes îles et de 3 000 îlots presque tous inhabités, couvrant une superficie d'environ 7 040 km² et s'étendant sur une longueur de plus de 800 km au large de la Floride. Le sol des îles était en général impropre à l'exploitation agricole sur une grande échelle, et il ne restait que quelques pinèdes.

6. New Providence, où se trouvait Nassau, capitale et port principal, était la plus importante de ces îles.
7. Grâce à la beauté des paysages et au climat tempéré, le tourisme était devenu la base de prospérité de la colonie. Celle-ci comptait environ 110 000 habitants, dont 80 p. 100 étaient de souche africaine, et 10 p. 100, d'origine européenne, le reste étant des mulâtres.
8. L'une des îles avait été la première terre découverte par Colomb en 1492. Au XVII^{ème} siècle, les Bahamas avaient été colonisées par les Britanniques et, depuis 1717, la Couronne britannique y avait toujours été représentée par un gouverneur. En 1782, les Bahamas étaient tombées aux mains des Espagnols, mais le Traité de Versailles en 1783 en avait confirmé la possession au Royaume-Uni.
9. Les Bermudes constituaient un groupe d'environ 300 petites îles situées dans l'ouest de l'océan Atlantique, à environ 1 080 km de New York, et couvrant une superficie d'environ 34 km².
10. Il était probable que les Bermudes avaient été découvertes en 1503 par un marin espagnol, Juan de Bermudez. Le premier contact britannique avec ces îles remontait à 1609, lorsque l'expédition de l'English Virginia Company y avait fait naufrage. Peu après, la Bermuda Company y avait envoyé des colons et, en 1684, l'archipel était passé à la Couronne britannique.
11. Les Bermudes étaient maintenant un centre touristique prospère, avec quelque 45 000 habitants, un revenu national élevé, le plein emploi et un haut niveau de vie pour tous les habitants. Le nombre des visiteurs était passé de 71 000, en 1950, à 193 000 en 1962. D'autres sources de revenu et d'emploi étaient les établissements bancaires et financiers, les nombreuses sociétés internationales qui avaient leur siège social aux Bermudes (où il n'y a pas d'impôt sur le revenu), les opérations du port franc et certaines activités secondaires de caractère industriel ou agricole. Malgré le déficit considérable de la balance commerciale, la colonie pouvait maintenir un volume substantiel d'importations grâce aux exportations invisibles et aux entrées de capitaux privés. La balance des paiements était favorable et les réserves de devises étaient considérables.

12. Du point de vue financier, les Bermudes se suffisaient à elles-mêmes. En 1962, les recettes et les dépenses s'étaient élevées les unes et les autres à 15,4 millions de dollars. Ces dernières années, on avait construit beaucoup d'écoles et d'établissements hospitaliers, du fait que l'enseignement obligatoire universel avait été institué en 1949 et que les services sanitaires étaient maintenus à un haut niveau. En 1962, plus d'un cinquième des dépenses publiques avait été consacré à ces deux services sociaux. Depuis quelques années, les Bermudes finançaient entièrement leurs dépenses très considérables de développement sur leurs recettes courantes. L'expansion de l'industrie hôtelière, qui était la base de l'économie locale, était assurée par des entreprises privées.

13. Aux Bahamas, le tourisme constituait également la base de la prospérité et la principale source de recettes. La construction de nouveaux hôtels, tant à New Providence que dans les îles extérieures, était encouragée par l'octroi d'avantages fiscaux et autres. En 1963, le nombre des visiteurs avait dépassé le demi-million et l'on pensait qu'il aurait doublé en 1970.

14. Les principales cultures des Bahamas étaient les légumes et les fruits destinés au marché local. L'archipel exportait du bois pour la pâte à papier, des crevettes, du sel, des éponges et des conserves de tomates et d'ananas.

15. Outre l'aéroport international de Nassau, on comptait 23 pistes d'atterrissage dans les diverses îles. Il n'y avait pas de chemin de fer, mais New Providence possédait de bonnes routes carrossables et d'autres étaient en construction dans plusieurs îles.

16. L'industrie touristique était le principal employeur, mais il y avait un nombre croissant d'entreprises dans les domaines suivants : investissements bancaires, services commerciaux et services de distribution. L'archipel devait faire venir des travailleurs des Antilles, notamment des îles Turks et Caïques. Par ailleurs, 1 300 journaliers en moyenne étaient employés dans l'agriculture aux Etats-Unis d'Amérique. Le nombre des chômeurs était négligeable dans la colonie. Il y avait 15 syndicats ouvriers avec environ 5 000 adhérents.

17. Aux Bahamas, les industriels et les investisseurs de capitaux étaient exonérés de presque tous les impôts directs et les sociétés avaient un régime libéral. On enregistrait une activité considérable dans le bâtiment ainsi qu'un apport continu de capitaux provenant en majeure partie du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

18. L'aménagement, grâce aux capitaux britanniques et américains, d'un port franc sur la Grande Bahama offrait d'excellentes possibilités de diversification économique et d'emploi pour l'avenir. L'autorité du port était en train d'aménager 50 000 acres de terre à des fins industrielles, commerciales et résidentielles; en outre, elle assurait divers services, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique. Plus de 80 entreprises, dont la plus importante était une cimenterie, avaient été autorisées à s'établir dans cette zone. Au début, la plupart des travailleurs qualifiés devaient être recrutés à l'étranger, mais ils aideraient à former de la main-d'oeuvre locale.
19. Aux Bahamas, l'enseignement était obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Depuis 1885, l'instruction primaire était gratuite dans les écoles publiques. L'enseignement secondaire était dispensé par une école publique et trois écoles confessionnelles subventionnées. Il n'y avait pas d'enseignement supérieur, mais le gouvernement offrait des bourses d'études à l'étranger. Le territoire venait de s'affilier à l'Université des Antilles, ce qui devait faciliter l'organisation d'études supérieures sur place.
20. Il existait aux Bahamas trois hôpitaux d'Etat, des hôpitaux pavillonnaires et des cliniques dans les îles extérieures, ainsi qu'un service médical scolaire. Les soins hospitaliers, dont le tarif était très bas, étaient dispensés gratuitement aux nécessiteux.
21. Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu ni d'impôts de consommation. Les principales sources de recettes étaient les droits de douane et les taxes perçues par les services publics. Leur produit couvrait les dépenses, y compris celles de développement.
22. Financièrement et économiquement indépendantes, les Bermudes jouissaient depuis longtemps d'une très large autonomie politique. Leur Constitution était actuellement le seul exemple, en dehors des îles britanniques, de l'ancien système représentatif. Le Gouverneur était nommé par la reine et recevait les avis d'un Conseil exécutif. Le pouvoir législatif était exercé par le Gouverneur et deux Chambres : le Conseil législatif nommé (Chambre haute) et la Chambre d'assemblée élue (Chambre basse). Le Conseil législatif se composait de trois membres fonctionnaires et de huit membres non fonctionnaires, nommés. Ses pouvoirs étaient étendus, en théorie, mais la Chambre d'assemblée l'emportait en fait, car elle /...

contrôlait entièrement les finances et avait normalement l'initiative des lois. Ses 36 membres étaient élus au suffrage universel des adultes.

23. Le Gouverneur pouvait dissoudre la Chambre d'assemblée, mais dans la pratique, il consultait le Conseil exécutif avant de le faire. Si la Couronne britannique avait le pouvoir de rejeter les lois adoptées par le Parlement colonial, elle n'en avait pas fait usage, ces dernières années. Le pouvoir constituant était partagé entre la Couronne britannique et le Parlement bermudien, la compétence de la Couronne se limitant aux matières régies par la Constitution et à celles qui ne font pas l'objet de lois bermudiennes. Plusieurs départements, tels l'enseignement et la santé publique, étaient dirigés par un conseil exécutif dont les membres n'étaient ni fonctionnaires ni désignés par le Gouverneur, et dont le président siégeait à la Chambre d'assemblée.

24. L'accroissement continu de la prospérité et de la population des Bermudes, au cours des dernières années, s'était accompagné de demandes tendant à modifier la Constitution. Ce mouvement avait abouti, en 1963, à une réforme électorale et à la formation d'un premier parti politique, le Progressive Labour Party. Celui-ci avait appuyé d'autres propositions de réforme, visant notamment à établir un gouvernement responsable, comprenant un système ministériel orthodoxe, et à abaisser l'âge électoral de 25 à 21 ans. Ces propositions avaient été soumises à une commission des deux Chambres, qui devait présenter son rapport avant la fin de l'année 1964.

25. On avait annoncé en août 1964 la formation d'un second parti politique, l'United Bermuda Party, auquel avaient adhéré la majorité des membres de la Chambre d'assemblée, et qui préconisait également l'abaissement de l'âge électoral à 21 ans.

26. En résumé, les Bermudes jouissaient depuis longtemps d'une large autonomie, elles étaient prospères, économiquement indépendantes et se développaient rapidement. Leur Constitution, très ancienne, venait d'être modifiée dans le sens du suffrage universel, et d'autres réformes étaient à l'étude. En ce qui concerne le statut international du territoire, les Bermudiens étaient virtuellement unanimes à vouloir garder leur association, dont ils étaient fiers, avec le Royaume-Uni. Cette association serait-elle maintenue si d'autres changements constitutionnels intervenaient? Dans l'affirmative, quelle forme prendrait-elle? C'étaient là des questions qui seraient réglées par la voie normale des consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la population des Bermudes.

27. Pour ce qui était de la colonie des Bahamas, elle avait eu, depuis 1729 et jusqu'au début de 1964, une constitution analogue à celle des colonies de l'Amérique du Nord avant la guerre d'indépendance, c'est-à-dire, en gros, un gouvernement représentatif, mais non responsable.

28. Aux élections générales de 1962, les deux principaux partis politiques, l'United Bahamian Party et le Progressive Liberal Party, avaient exprimé leur intention d'obtenir un progrès constitutionnel vers l'autonomie interne; le Gouvernement du Royaume-Uni avait donc convoqué, à Londres, en mai 1963, une conférence constitutionnelle qui avait abouti à un accord général sur la forme de la nouvelle Constitution.

29. La nouvelle Constitution était entrée en vigueur au début de 1964; elle instituait un système ministériel d'autonomie interne, avec un pouvoir législatif bicaméral. Le Cabinet se composait du Premier Ministre et d'au moins huit ministres. Le Gouverneur prenait l'avis des ministres, sauf dans les domaines où la Constitution lui réservait des pouvoirs spéciaux, à savoir, les affaires étrangères, la défense et la sécurité intérieure, y compris la police. Il existait un Sénat de 15 membres (huit nommés par le Gouverneur, cinq désignés sur l'avis du Premier Ministre et deux sur l'avis du chef de l'opposition). Le Sénat pouvait retarder dans une certaine mesure la promulgation d'une loi adoptée par l'autre Chambre. La Chambre d'assemblée actuelle se composait de 33 membres et resterait en fonction jusqu'aux prochaines élections générales; elle devait être dissoute, normalement, dans les cinq années qui suivraient le mois de décembre 1962. La prochaine Chambre d'assemblée comprendrait 38 membres, 21 sièges étant réservés aux îles extérieures et 17 à New Providence. Lors des élections ultérieures, la répartition serait la suivante : pour les îles extérieures, 18 sièges au minimum, 22 sièges au maximum; pour New Providence, 16 sièges au minimum et 20 sièges au maximum. Une commission des circonscriptions serait chargée de revoir, au moins tous les cinq ans, le découpage des circonscriptions, ainsi que le nombre de sièges affectés à chacune d'elles. Les élections auraient lieu au suffrage universel des adultes.

30. La nouvelle Constitution, qui donnait aux Bahamas l'autonomie interne, avait l'assentiment général de la population. Le progrès constitutionnel ultérieur du territoire serait réalisé par le Gouvernement britannique et la population des Bahamas, selon le processus normal de consultation, de façon à refléter les aspirations des habitants de la colonie.

31. En ce qui concernait les îles Turks et Caïques, ainsi que les îles Caïmanes, la situation était entièrement différente de celle des territoires précédents.

32. Les îles Turks et Caïques étaient situées au sud-est des Bahamas. Les îles Turks comprenaient deux îles habitées (Grand Turk et Salt Cay) et un certain nombre d'îlots et de rochers. Le groupe des Caïques comprenait six îles principales (Caïque du Sud, Caïque orientale, Grande-Caïque, Caïque du Nord, Providenciales et Caïque occidentale). Les îles Turks étaient séparées des Caïques par une fosse marine large de 22 milles. Les îles avaient une superficie globale d'environ 166 milles carrés et comptaient quelque 6 000 habitants, principalement d'origine africaine ou mixte. Généralement plates, rocheuses et arides, elles étaient situées dans la zone des cyclones; les Caïques avaient été ravagées en 1960 par le cyclone Donna, suivi d'un raz-de-marée. Le territoire n'avait aucun cours d'eau et ne pouvait compter sur les précipitations.

33. Ces îles, découvertes par les Espagnols en 1512, avaient été occupées pour la première fois vers 1678 par des colons européens venus des Bermudes pour y chercher du sel. Un agent britannique résident y avait été nommé en 1766 et peu après la Guerre d'indépendance américaine, elles avaient été colonisées par des planteurs "loyalistes" venus du sud des Etats-Unis. Après l'abolition de l'esclavage en 1834, les planteurs avaient abandonné les îles à leurs anciens esclaves. En 1799, les îles avaient été annexées par le Gouvernement des Bahamas, mais une charte distincte les en avait séparées en 1848. En 1873, le Conseil législatif avait demandé à la Couronne britannique que les îles soient annexées à la colonie de la Jamaïque, et de 1874 à juillet 1959, elles avaient été administrées comme dépendance de cette dernière.

34. Les îles Caïmanes (Grand Cayman, Cayman Brac et Little Cayman) étaient situées au nord-ouest de la Jamaïque. Ces îles basses et protégées par des récifs de corail, avaient une superficie globale d'environ 100 milles carrés. Elles se trouvaient sous le passage des cyclones, mais n'avaient pas subi de dégâts graves depuis une vingtaine d'années; elles abritaient une station météorologique anglo-américaine qui s'occupait spécialement des cyclones. Les îles comptaient environ 8 000 habitants dont un peu plus de la moitié étaient d'origine mixte.

35. Les Caïmanes avaient été découvertes par Christophe Colomb en 1503. Elles n'avaient pas été colonisées tout de suite, mais comme elles abritaient un nombre prodigieux de tortues de mer, elles avaient été visitées très tôt par des équipages de toute origine.

36. Par le Traité de Madrid de 1670, l'Espagne avait cédé les îles Caïmanes au Royaume-Uni, en même temps que la Jamaïque. La première concession de terres datait de 1734, mais du fait de leur caractère inaccessible, ces îles avaient été longtemps le refuge d'éléments indésirables. Au début du XIX^{ème} siècle, elles comptaient environ 1 000 habitants, dont 500 esclaves. Depuis lors, la population avait augmenté régulièrement. En 1863, le Parlement britannique avait ratifié le régime administratif intérieur et conféré au Corps législatif de la Jamaïque le pouvoir de légiférer pour les îles Caïmanes.

37. Dans les îles Turks et les Caïques, la principale source d'emploi était l'exploitation des marais salants, pratiquée principalement à Cockburn Harbour (Caïque du Sud) et à Salt Cay par une entreprise publique qui avait son siège à Grand Turk. Cette petite industrie, qui ne pouvait s'étendre faute de terrains, et qui luttait difficilement contre la concurrence sur le marché mondial, avait eu besoin d'importantes subventions au cours des dernières années. Elle employait 150 travailleurs. La pêche aux crustacés (dans le Caïque du Sud) fournissait un second produit d'exportation, à destination des Etats-Unis. De petits pêcheurs indépendants pratiquaient la pêche aux conques dont la chair séchée était exportée en Haïti.

38. Du fait de la nature du sol et des conditions climatiques, on ne trouvait aucune culture alimentaire dans les îles Grand Turk, Caïque du Sud et Salt Cay. Les îles Caïques possédaient une petite agriculture de subsistance et quelques plantations de sisal, dont le produit brut était exporté à la Jamaïque. Beaucoup de jeunes gens allaient travailler aux Bahamas, leurs envois constituant un revenu d'appoint pour bien des familles du territoire.

39. Peut-être serait-il possible de développer le tourisme dans le territoire, qui possédait bon nombre de bonnes plages, des étendues d'eau abritées et des récifs offrant d'excellentes possibilités de pêche. Le plan de développement qui était en cours d'exécution prévoyait l'amélioration de l'infrastructure, afin d'attirer les investissements privés nécessaires à cet effet.

40. Il existait 13 écoles élémentaires publiques; l'école de Grand Turk possédait également une section secondaire. En 1962, il y avait au total près de 1 400 élèves. L'enseignement était gratuit; neuf bourses d'entretien permettaient à des jeunes gens des îles extérieures de fréquenter l'école secondaire de Grand Turk. Les habitants savaient, pour la plupart, lire et écrire.

41. L'équipement sanitaire était satisfaisant; il comprenait, à Grand Turk, un hôpital moderne de 20 lits et une clinique dentaire, ainsi qu'un dispensaire dans la Caïque du Sud.

42. Plus de 60 p. 100 des dépenses courantes annuelles étaient couvertes par une subvention du Royaume-Uni. En 1964, celle-ci atteignait 412 000 dollars contre 163 000 dollars de recettes locales. Outre cette subvention, le Gouvernement de Sa Majesté avait prévu, au titre du Commonwealth Development Act, une allocation d'environ 750 000 dollars pour la période de 1958 à 1966. Sur cette allocation, 402 556 dollars avaient été utilisés jusqu'ici. Une part assez importante de ces crédits avait été consacrée, ces dernières années, à financer le rééquipement et l'exploitation des marais salants. Parmi les autres rubriques de dépenses figuraient la construction de réservoirs d'eau, l'amélioration des hôpitaux, l'achat d'une vedette, les programmes de formation et l'aide à la mise en valeur des Caïques. Le plan de développement pour la période 1964-1966 mettait l'accent sur l'amélioration des communications, l'installation de réservoirs d'eau et la production d'électricité à Grand Turk, la formation (y compris l'enseignement technique) et le développement des pêcheries.

43. Si l'économie des îles Caïmanes était viable, c'était parce que leurs habitants sont d'excellents marins qui peuvent facilement trouver de l'emploi sur les cargos étrangers. Le tourisme était développé avec les progrès des communications aériennes, et le nombre d'hôtels augmentait, grâce à une législation favorable. L'île Grand Cayman bénéficiait d'une liaison aérienne avec la Jamaïque, Miami, Costa Rica et le Panama. Une liaison maritime était assurée par des bateaux à moteur entre la Jamaïque, la Floride et les trois îles Caïmanes; des voiliers et des bateaux à moteur assuraient un service plus ou moins régulier avec les ports de l'Amérique centrale. Des routes carrossables reliaient tous les districts de Grand Cayman et de Cayman Brac, et il existait une piste carrossable dans Little Cayman.

44. Après le tourisme, la principale ressource était la pêche, et plus particulièrement la pêche aux tortues, lesquelles étaient exportées par Grand Cayman. L'agriculture occupait relativement peu de monde et ne suffisait pas à la consommation, les cultures et l'élevage se trouvant limités par la nature calcaire du sol. A part quelques ateliers fabriquant des bateaux, l'industrie comprenait deux usines de blocs de béton, une petite boulangerie et une petite fabrique de tuiles.
45. L'enseignement, gratuit et obligatoire pour les groupes d'âges de 7 à 14 ans, était dispensé dans 10 écoles primaires publiques et dans un certain nombre d'écoles confessionnelles. Des bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur permettaient aux bénéficiaires de poursuivre leurs études en dehors du territoire. L'île de Grand Cayman possédait un hôpital public de 28 lits, desservi par des médecins détachés du Royaume-Uni ou de la Jamaïque. Cayman Brac était doté d'un dispensaire avec médecin-résident.
46. Les recettes publiques des îles Cayman, qui provenaient essentiellement de la vente de timbres-poste et des droits d'importation, suffisaient à équilibrer le budget annuel. Le Gouvernement britannique avait alloué au territoire, au titre du Commonwealth Development Act et des textes antérieurs, un montant de 580 000 dollars pour la mise en valeur des îles durant la période 1958-1966. Sur ce total, 298 600 dollars avaient déjà été utilisés, dont 46 p. 100 pour les services sociaux (éducation et santé publique), le reste servant à financer des projets de caractère économique (construction de routes, production d'électricité, etc.).
47. En ce qui concerne la situation constitutionnelle des îles Turks et Caïques, l'Assemblée législative avait été saisie en avril 1962 d'une proposition qui tendait à transférer la souveraineté sur ce territoire du Royaume-Uni à la Jamaïque lorsque celle-ci deviendrait indépendante, de sorte que les îles seraient devenues un territoire d'outre-mer librement associé à l'Etat indépendant de la Jamaïque; mais cette proposition n'avait pas été adoptée par l'Assemblée législative. En conséquence, la Constitution actuelle était entrée en vigueur en août 1962, date de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance; les îles Turks et Caïques étaient ainsi devenues une colonie de la Couronne, administrée directement par le Royaume-Uni.

48. Le pouvoir législatif dans les îles Turks et Caïques appartenait à l'Assemblée législative, présidée par l'Administrateur ou, en son absence, par un vice-président élu par les membres de l'Assemblée. Celle-ci se composait de l'Administrateur, de membres fonctionnaires (deux au minimum, trois au maximum), de membres nommés (deux au minimum, trois au maximum), et de neuf membres élus au scrutin secret et au suffrage universel des adultes, et représentant les neuf circonscriptions. Les dernières élections à l'Assemblée législative avaient eu lieu en septembre 1962, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

49. Il existait également un Conseil exécutif, présidé par l'Administrateur, qui était tenu de le consulter pour toutes les questions importantes. Le Conseil se composait de deux fonctionnaires et d'un membre nommé, tous trois désignés par l'Administrateur avec l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies, et de deux membres élus par l'Assemblée législative parmi ses propres membres. Les deux membres élus étaient chargés, l'un des travaux publics et des services sociaux, et l'autre du commerce et de la production. Il n'y avait pas de partis politiques. A des fins administratives, les îles Caïques étaient divisées en quatre districts qui étaient également des circonscriptions électorales. Chaque conseil de district comprenait normalement huit membres, nommés par l'Administrateur à la suite d'élections non officielles.

50. A la fin de 1963, le Gouvernement des îles Turks et Caïques s'était déclaré disposé à s'associer aux Bahamas, dont le gouvernement avait accepté de discuter de cette question. Le problème avait été examiné en juin 1964 par un Groupe de travail composé de représentants des trois gouvernements intéressés, auxquels il avait présenté ses recommandations. A cette réunion, il avait été décidé que le Gouvernement des Bahamas, bien que comprenant parfaitement le désir des îles Turks et Caïques de se joindre à un groupement plus important, ne pouvait pas, à l'heure actuelle, accepter une fusion des trois territoires. Une forme d'association plus souple, du même genre que celle qui unissait précédemment les îles Turks et Caïques à la Jamaïque, avait été envisagée. Les trois gouvernements intéressés étudiaient actuellement ce projet.

51. Pour ce qui était des îles Caïmanes, une nouvelle Constitution, adoptée en 1959, avait permis des élections au suffrage universel des adultes. La plupart des liens constitutionnels avec la Jamaïque avaient disparu, mais le Gouverneur de la Jamaïque était resté Gouverneur des îles Caïmanes. Lors de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance, en août 1962, les îles avaient eu la possibilité de rester unies à la Jamaïque; mais après débat, elles avaient préféré rompre leurs liens constitutionnels avec la Jamaïque et rester sous l'administration du Royaume-Uni. Aux termes de la nouvelle Constitution, les îles Caïmanes constituaient une colonie du Royaume-Uni.

52. Le territoire était administré par l'Administrateur, qui avait repris la plupart des pouvoirs précédemment exercés par le Gouverneur de la Jamaïque. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il était tenu de prendre l'avis du Conseil exécutif pour toutes les affaires importantes.

53. Le Conseil exécutif, présidé par l'Administrateur, comprenait deux membres fonctionnaires et trois membres non fonctionnaires. Depuis 1962, les trois membres non fonctionnaires du Conseil se spécialisaient dans certains domaines, pour lesquels ils donnaient des avis au gouvernement.

54. L'Assemblée législative était présidée par l'Administrateur et comprenait deux ou trois membres fonctionnaires, désignés par l'Administrateur, deux ou trois membres non fonctionnaires nommés par l'Administrateur et douze membres élus dans les circonscriptions au suffrage universel des adultes. L'Administrateur adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs étaient tous originaires des îles Caïmanes.

55. Les dernières élections à l'Assemblée législative avaient eu lieu en novembre 1962; pour la première fois, deux partis s'opposaient : le Cayman National Democratic Party et le Christian Democratic Party. Le premier avait obtenu 7 sièges et le second, 5 sièges. Les objectifs des deux partis étaient très voisins : tous deux préconisaient des mesures tendant à favoriser le développement et le bien-être des îles Caïmanes en encourageant de nouvelles industries et en appliquant le programme scolaire.

56. Les îles Caïmanes ne tenaient pas à faire partie d'une fédération des territoires des Antilles orientales. En 1961, lorsque des négociations avaient eu lieu en vue de l'indépendance de l'ancienne Fédération des Indes occidentales, les îles Caïmanes avaient accepté d'en faire partie. Mais lorsque la Jamaïque avait décidé de quitter la Fédération, les îles Caïmanes étaient revenues sur leur décision : l'Assemblée législative avait adopté une résolution dans laquelle les îles Caïmanes exprimaient le désir de rester associées au Royaume-Uni et d'engager des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté en vue d'obtenir l'autonomie interne à une date correspondant aux vœux de la population. En outre, l'Assemblée législative avait décidé que ces négociations n'auraient lieu qu'après les élections générales, qui devaient se tenir plus tard dans l'année. Le nouvel organe législatif pourrait ensuite présenter des propositions tendant à établir une constitution prévoyant l'autonomie interne des îles. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté que les îles Caïmanes restent associées au Royaume-Uni; en ce qui concerne la question d'une réforme constitutionnelle, il avait accepté de recevoir une délégation avec laquelle il examinerait les propositions émanant des îles. Jusqu'à présent, cependant, aucune demande dans ce sens n'avait été formulée et l'Assemblée législative n'avait pris aucune disposition pour modifier la Constitution en vigueur.

57. Le représentant de l'Italie a souscrit à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle les Bahamas et les Bermudes avaient certains traits communs, d'ordre historique, politique et économique, alors que les trois autres groupes d'îles, les Turks, les Caïques et les Caïmanes, présentaient des caractéristiques nettement à part.

58. Il ne faisait aucun doute que les Bahamas et les Bermudes jouissaient de conditions extrêmement favorables, sur le plan économique et social comme du point de vue de l'enseignement, et que le tourisme en faisait des communautés prospères. Cependant, la situation constitutionnelle de ces deux colonies appelait quelques remarques, dans la mesure où elle intéressait l'application des résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation. Si les Bermudes, selon la

déclaration du représentant du Royaume-Uni, connaissaient depuis longtemps une très large autonomie politique, il n'en restait pas moins que des améliorations étaient possibles. Pour ne citer que quelques exemples, l'une des Chambres du Conseil législatif était encore composée de membres nommés, la Couronne britannique conservait le pouvoir de rejeter les décisions du Parlement colonial, et les habitants n'étaient admis à voter qu'à l'âge de 25 ans. D'autre part, la population souhaitait une réforme constitutionnelle qui lui donnerait un gouvernement responsable de type moderne. La délégation italienne recommandait donc que la Puissance administrante tînt compte de cette aspiration de la population et qu'elle fît tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer l'octroi de la pleine autonomie interne au territoire, afin que les habitants pussent se prononcer sur la forme que pourrait prendre une association avec le Royaume-Uni, si tel était leur désir.

59. Ces mêmes recommandations valaient, dans une certaine mesure, pour les Bahamas. Certes, la nouvelle Constitution adoptée à la suite de la Conférence de Londres de mai 1963 prévoyait un système ministériel d'autonomie interne, mais il paraissait souhaitable que de nouvelles élections générales eussent lieu avant la date prévue, à savoir décembre 1967. On pourrait ainsi remanier le découpage des circonscriptions qui élisaient la Chambre basse et déterminer l'opinion de la population quant à son avenir politique, y compris l'association avec le Royaume-Uni.

60. La situation dans les îles Turks, Caïques et Caïmanes était entièrement différente. Les conditions naturelles et climatiques bien moins favorables, le manque de ressources et l'impossibilité d'y développer le tourisme à une grande échelle expliquaient le peuplement limité des îles, leur économie insuffisante et leurs progrès constitutionnels quelque peu réduits. Sans vouloir suggérer des réformes constitutionnelles pour ces îles, la délégation italienne recommandait à la Puissance administrante de ne jamais perdre de vue la nécessité d'accorder la pleine autonomie interne à leur population, afin qu'elle pût jouer un rôle plus actif dans les négociations sur l'association.

61. Quant aux îles qui avaient les îles Turks, Caïques et Caïmanes d'accéder à l'indépendance, la délégation italienne estimait que ce problème dépendait étroitement de leur aptitude à conclure quelque association politico-économique avec des pays adjacents, déjà indépendants ou sur le point de l'être.

62. La délégation italienne estimait qu'il ne serait pas indiqué, à ce stade, de formuler des recommandations plus détaillées sur l'application des résolutions 1514 et 1541 (XV) à ces îles. Selon elle, il suffirait de mentionner ces territoires dans le rapport du Sous-Comité, en termes assez généraux, mais en soulignant qu'il ne faisait aucun doute que le principe de l'autodétermination s'appliquait pleinement à leur population.

63. Le Président, parlant en tant que représentant de l'Uruguay, a estimé que le Sous-Comité devrait peut-être, dans son rapport, distinguer le cas des Bermudes et des Bahamas, où il y avait eu quelque progrès d'ordre constitutionnel, et celui des autres îles, où il y avait nécessité urgente de créer des organes représentatifs pour accélérer le processus constitutionnel et permettre aux populations d'exprimer leurs vœux et de participer à toute négociation qui aurait lieu entre la Puissance administrante et les territoires.

64. Le représentant de la Bulgarie a jugé regrettable qu'exception faite des renseignements fournis par deux pétitionnaires des Bermudes, la Puissance administrante eût été la seule source d'informations pour les quatre territoires à l'étude.

65. Il était douteux que l'administration du Royaume-Uni eût été en fait exercée pour le bien de la population. La Puissance administrante n'avait pas pris de dispositions pour faire connaître à la population les buts de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et par conséquent, selon l'un des pétitionnaires des Bermudes, la majorité de la population était mal informée. La Puissance administrante n'avait pas non plus fait mention de mesures qu'elle aurait l'intention de prendre conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Certains progrès avaient été faits dans le domaine social, mais pas aussi importants que le développement économique du territoire l'aurait justifié. Les pétitionnaires avaient fait état de discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, ainsi que dans l'administration de la justice et dans le domaine religieux.

66. L'un des pétitionnaires pour les Bermudes avait souligné que le Royaume-Uni laissait une grande liberté d'action à un groupe minoritaire qui représentait les intérêts des investisseurs de capitaux dans le pays (A/AC.109/SR.286). Le représentant du Royaume-Uni songeait probablement à ce groupe de la population quand il avait déclaré que les habitants des Bermudes étaient pratiquement unanimes à souhaiter le maintien des liens qui les rattachaient au Royaume-Uni. Les déclarations des pétitionnaires et le fait que la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pratique en application de la résolution 1514 (XV) donnaient à penser que les organes législatif et exécutif dont le représentant du Royaume-Uni avait parlé ne représentaient pas véritablement la population.

67. Quant à la situation aux îles Turks et Caïques, ainsi qu'aux Caïmanes, elle était plus complexe, mais cela ne devait pas servir d'excuse pour ne pas appliquer les principes de la résolution 1514 (XV).

68. La Puissance administrante avait le devoir de s'acquitter des obligations découlant de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, et de permettre à la population des îles de faire connaître librement ses vœux concernant son avenir.

69. Le représentant du Royaume-Uni répondant aux critiques qui avaient été faites à propos de l'organisation de l'enseignement aux Bermudes, a déclaré que sur une somme totale d'un peu moins de 16 millions de dollars, montant des dépenses publiques, 2,5 millions de dollars devaient être consacrés à l'enseignement, soit une augmentation de plus de 50 p. 100 au cours des deux dernières années.

L'intégration des établissements scolaires était activement envisagée. Un conseiller en matière d'enseignement de la Direction de la coopération technique (Department of Technical cooperation) du Royaume-Uni avait récemment recommandé un plan d'intégration dans le cadre de la réforme générale de l'enseignement. Le Conseil de l'enseignement des Bermudes, dans un rapport publié durant l'année, avait formulé un certain nombre de recommandations, dont l'une tend à ce que l'âge scolaire aille de cinq à quinze ans. Les établissements scolaires bénéficiant de l'aide de l'Administration devraient être intégrés d'ici septembre 1965, ou perdraient le bénéfice de cette assistance. Les recommandations du Conseil avaient été transmises à une commission mixte spéciale du parlement local. Aucune décision

définitive n'avait encore été prise quant à savoir dans quelle mesure l'intégration devrait être obligatoire, ni quant au dernier délai pour l'intégration totale des établissements scolaires; cependant, depuis quelques années on constatait une nette tendance à l'intégration volontaire et cette tendance se poursuivait.

70. La question de la Constitution, de la structure du gouvernement et du système électoral en vigueur aux Bermudes était activement étudiée par un comité spécial composé de membres des deux Chambres du Parlement. L'un et l'autre partis politiques estimaient qu'il y avait lieu d'abaisser de 25 à 21 ans l'âge minimum requis pour pouvoir voter. Quant à la législation en vertu de laquelle ceux qui possédaient certains biens étaient avantagés, on ne pouvait dire qu'elle permettait à une oligarchie de se perpétuer, car près de la moitié des électeurs remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier de ces dispositions; il leur suffisait, en effet, d'être propriétaires d'un terrain à bâtir de moyenne superficie.

71. Le représentant du Royaume-Uni a aussi réservé la position de son gouvernement concernant la possibilité d'envoyer une mission de visite dans les territoires considérés.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE

72. En ce qui concerne les territoires non-autonomes des Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et Caïmanes, le Sous-Comité a examiné la situation dans ces territoires et a pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante ainsi que de celles des pétitionnaires en provenance des Bermudes faites devant le Comité spécial et est parvenu aux conclusions et recommandations suivantes :

- a) Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement et doivent être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population dans les territoires susmentionnés;
- b) Le Sous-Comité constate que le représentant de la Puissance administrante n'a pas fait mention dans ses déclarations des mesures concrètes que son gouvernement aurait prises ou de celles qu'il se proposerait de prendre pour la mise en application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

- c) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter la Puissance administrante à prendre sans délai des mesures concrètes afin de permettre aux populations de ces îles de s'exprimer en toute liberté conformément aux dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) au sujet de leur avenir politique et plus particulièrement d'accélérer le processus de l'autodétermination dans les îles Caïques, Turks et Caïmanes en y créant des organes représentatifs;
- d) En vue d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation prévalant dans ces territoires, le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'envisager la possibilité de l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires.

CHAPITRE XXV

Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. ILES VIERGES AMERICAINES

Introduction

1. Les îles Vierges américaines sont situées à 40 milles (64,4 kilomètres) à l'est de Porto Rico et à 1 400 milles (2 253 kilomètres) au sud-est de New York. Le territoire comprend une cinquantaine d'îles et de petites îles, et les plus importantes sont Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix. Saint-Jean est située à trois milles à l'est de Saint-Thomas et Sainte-Croix, qui est l'île la plus grande, à 40 milles au sud. La superficie totale des trois principales îles est de 132 milles carrés (341,9 km²) : Sainte-Croix a 84 milles carrés (218,6 km²), Saint-Thomas, 28 milles carrés (98,4 km²), et Saint-Jean 20 milles carrés (51,8 km²).
2. Au recensement de 1960, la population était de 32 099 habitants, dont 5 373 "Blancs", 20 634 "Noirs" et 6 092 "métis et autres"; 75,8 p. 100 étaient originaires du territoire, 9,6 p. 100 venaient des Etats-Unis d'Amérique et 14,5 p. 100 de Porto Rico. En 1962, la population a été estimée à 34 450 habitants, dont 3 700 ouvriers sous contrat venus de l'extérieur. Elle était ainsi répartie : Sainte-Croix, 15 500; Saint-Jean, 950; Saint-Thomas, 18 000.

Statut

3. En 1671, le Danemark colonisa Saint-Thomas et, peu après, Saint-Jean. En 1733, il acheta Sainte-Croix à la France. En 1916, les Etats-Unis acquirent les îles, appelées depuis îles Vierges américaines, contre versement au Danemark d'une somme de 25 millions de dollars.
4. De 1917, date à laquelle les Etats-Unis prirent l'administration en mains, à 1931, les îles Vierges américaines ont été sous l'autorité du Département de la marine. Un Gouverneur de la marine, nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique, détenait tous les pouvoirs militaires, civils et judiciaires. En 1931, le territoire est passé sous l'autorité du Département de l'intérieur et un Gouverneur civil a été nommé. La loi organique du 22 juin 1936 délégua les pouvoirs en matière d'administration locale à des conseils locaux élus qui avaient le

pouvoir de lever des impôts et d'approuver des ouvertures de crédits. Un trait nouveau de la loi organique de 1936 était que la nomination de fonctionnaires par le Gouverneur était subordonnée à l'approbation des assemblées locales.

5. Les dispositions adoptées par le Congrès des Etats-Unis en 1927 et en 1932 ont conféré la qualité de citoyens des Etats-Unis aux habitants natifs des îles Vierges. Tous les résidents du territoire qui sont citoyens des Etats-Unis d'Amérique et âgés de 21 ans révolus ont le droit de vote aux élections locales, mais ne participent pas aux élections nationales des Etats-Unis. Le territoire n'a pas de représentants élus au Congrès des Etats-Unis. Aux termes de la loi organique des îles Vierges, telle qu'elle a été révisée en 1954, le statut des îles est celui d'"un territoire organisé mais non incorporé des Etats-Unis d'Amérique".

Constitution actuelle

6. La Constitution actuelle du territoire est énoncée dans la loi organique révisée de 1954. Ses principales dispositions sont exposées dans les paragraphes suivants.

7. Organe exécutif. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur des îles Vierges, qui est nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur avis conforme du Sénat. Un gouverneur-adjoint est nommé selon la même procédure. Aux termes de la loi organique de 1954, les chefs des départements administratifs sont nommés par le Gouverneur sur avis conforme de la Législature des îles Vierges. Le pouvoir exécutif est exercé sous l'autorité du Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis. Le premier Gouverneur autonome a été nommé en 1958. En 1963, le Gouverneur et le gouverneur-adjoint étaient l'un et l'autre autochtones.

8. Organe législatif. La loi organique modifiée de 1954 a supprimé la division des îles en deux municipalités et a créé une assemblée législative à chambre unique, appelée Législature des îles Vierges. La Législature est composée de 11 membres, appelés "sénateurs" et élus pour deux ans. Elle se réunit régulièrement chaque année pour une session de 60 jours; le Gouverneur peut convoquer des sessions spéciales pour des raisons particulières. Le territoire est divisé en trois districts législatifs : Saint-Thomas et Sainte-Croix élisent chacune deux sénateurs, Saint-Jean un seul, et les six autres sénateurs sont élus par l'ensemble du

territoire. Afin que ces six sénateurs ne soient pas originaires d'un même district, les électeurs ne peuvent voter que pour deux candidats et les six candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus.

9. La Législature détient tous les pouvoirs législatifs au titre de la Constitution des Etats-Unis en ce qui concerne les affaires locales et, notamment, le budget. La Législature a le pouvoir de lever des impôts et d'ouvrir des crédits. Tous les projets de loi votés sont soumis à l'approbation du Gouverneur. Si le Gouverneur n'approuve pas le projet de loi, il doit le renvoyer à la Législature dans un délai déterminé. Si la Législature vote de nouveau le projet de loi à une majorité des deux tiers et que le Gouverneur refuse encore de l'approuver, le projet de loi est envoyé au Président des Etats-Unis pour décision. Une fois approuvé par le Président, le projet de loi devient loi.

Régime électoral

10. En 1917, le droit de vote était soumis à des conditions de fortune et de revenu. En 1936, cette restriction a été supprimée et tous les citoyens des îles Vierges âgés de 21 ans révolus et sachant lire et écrire en anglais ont acquis le droit de vote. Il a été expressément interdit à la Législature d'imposer des conditions de fortune ou de revenu ou des conditions concernant la race, la couleur, le sexe ou la religion. La loi organique modifiée de 1954 a supprimé les conditions touchant les connaissances linguistiques requises et le territoire a maintenant le suffrage universel des adultes. Aux élections générales de novembre 1960, il y avait 10 678 électeurs inscrits; 7 659 ont voté, soit 71,7 p. 100 de l'ensemble des électeurs inscrits.

Organisation judiciaire

11. Aux termes de la loi organique modifiée de 1954, le pouvoir judiciaire est exercé par le Tribunal de district des îles Vierges et par les tribunaux inférieurs. La juridiction du Tribunal de district est la même que celle des tribunaux fédéraux de district des Etats-Unis, c'est-à-dire qu'il juge en première instance dans les affaires spécifiées par la législation locale et en appel sur jugement des tribunaux inférieurs. Comme le Tribunal de district est un tribunal du

système fédéral, les appels de ses décisions sont portés devant les cours d'appel des Etats-Unis. Les tribunaux inférieurs créés par la législation locale connaissent en première instance de toutes les affaires civiles jusqu'à la valeur de 500 dollars et de certaines affaires criminelles. Le droit de jugement avec jury est garanti à tous ceux qui le demandent.

12. Un procureur est nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique, avec confirmation du Sénat, et un procureur-adjoint est nommé par l'Attorney General des Etats-Unis. En 1963, le procureur et les deux juges des deux tribunaux municipaux étaient des autochtones.

Fonction publique

13. Quatre-vingt-dix neuf pour cent des fonctionnaires sont originaires des îles Vierges. En 1963, le Gouverneur et le gouverneur-adjoint étaient des autochtones, comme sept des onze chefs de départements.

Partis politiques

14. Le Parti républicain et le Parti démocrate des Etats-Unis ont tous deux des sections dans le territoire et les habitants des îles participent aux conventions nationales de ces deux partis. Quatre partis politiques ont participé aux élections qui ont eu lieu en 1962 et l'un d'eux, le United Democratic Party a obtenu la majorité des sièges dans la Législature.

Faits récents

15. Depuis de nombreuses années, la population du territoire désire élire son gouverneur. Elle a exprimé formellement ce désir au cours d'un référendum en 1953. Cependant, la loi organique modifiée de 1954 a maintenu un gouverneur nommé et, pendant plusieurs années après cette date, il y a eu beaucoup de frictions dans les relations entre la Législature élue et le Gouverneur.

16. En 1962, un projet de loi déposé au Congrès des Etats-Unis a proposé que les habitants des îles Vierges élisent leur propre gouverneur et le secrétaire du gouvernement. Le projet de loi proposait également : a) de nommer une représentation législative "pour assurer la représentation la plus équitable des citoyens" du territoire; b) de transférer la Virgin Islands Corporation, financée actuellement par des fonds fédéraux (voir ci-dessus), au gouvernement du territoire; et

c) d'autoriser le gouvernement du territoire à émettre des obligations pour financer des travaux d'amélioration concernant notamment les écoles et les routes. Aucune décision n'ayant été prise sur ce projet de loi en 1962, le Congrès n'en est plus saisi. En 1963, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, à sa 269^{ème} séance, que "grâce à une loi que les Etats-Unis envisageaient, on espérait que la population du territoire pourrait bientôt élire son gouverneur".

Conditions économiques

17. Naguère, l'économie du territoire, comme celle de beaucoup d'autres îles des Antilles, reposait sur la production de sucre. A une certaine époque, la canne à sucre occupait plus de 30 000 acres. La concurrence croissante d'autres producteurs de sucre de canne et de producteurs de sucre de betterave a provoqué un déclin de l'industrie sucrière dans le territoire. En 1900, la canne à sucre n'était plus cultivée que sur 16 000 acres et en 1960 sur 4 400 acres, bien que le rendement fût élevé. Au début des années 50, on a lancé un programme de développement industriel qui prévoyait des exonérations d'impôts en vue de favoriser l'établissement d'industries et d'entreprises industrielles. Aujourd'hui, le tourisme a remplacé la production de sucre en tant qu'activité principale de l'ensemble du territoire, et le commerce et l'industrie manufacturière se développent également. A Sainte-Croix, la production de sucre, la fabrication de rhum et l'élevage de bovins sont des activités importantes.

18. Les marchandises américaines circulent librement dans les îles et les marchandises provenant du territoire pénètrent librement aux Etats-Unis, à condition que les matières étrangères qu'elles contiennent ne dépassent pas un pourcentage donné^{1/}. Les importations ont doublé entre 1958 et 1961; en 1961, leur valeur était de 50 millions de dollars. Dans la même période, les exportations sont passées de 3,5 millions à 9 millions de dollars. Plus de 77 p. 100 des importations proviennent des Etats-Unis et de Porto Rico, mais le territoire en réexporte une

^{1/} A l'origine, en 1917, les matières étrangères ne devaient pas dépasser 20 p. 100 de la valeur totale de la marchandise. Aujourd'hui, le pourcentage est de 50 p. 100 au maximum.

grande partie. Plus de 90 p. 100 des exportations sont faites à destination des Etats-Unis et de Porto Rico. Les principales importations sont les produits alimentaires, les machines, les combustibles et les matériaux de construction. En 1961, les principales exportations ont été les bijoux (2,1 millions de dollars), les articles et pièces en métal, le sucre brut (1,4 million de dollars), le rhum (845 000 dollars) et les parfums (260 000 dollars).

19. Le territoire a éprouvé par le passé des difficultés à se procurer suffisamment de fonds pour couvrir son budget annuel. Ce phénomène était dû à deux facteurs. Tout d'abord, comme la plupart des échanges commerciaux du territoire ont lieu avec les Etats-Unis, les droits de douane ne rapportaient pas suffisamment. D'autre part, le produit des impôts indirects perçus par la métropole sur le rhum fabriqué dans le territoire n'était pas versé au Trésor local. Jusqu'en 1954, le Congrès des Etats-Unis a dû ouvrir chaque année des crédits spéciaux pour répondre aux besoins du territoire.

20. En vertu de la loi organique de 1954, le produit de l'impôt fédéral sur le revenu et des autres taxes fédérales payées par les habitants du territoire est maintenant versé au Trésor du territoire. En outre, pour chaque dollar des recettes locales perçues par le territoire, celui-ci reçoit un dollar des impôts prélevés par le Gouvernement fédéral sur les produits originaires du territoire. Grâce à cette forme de subventions fédérales, appelées "fonds de contrepartie", le Congrès n'a plus besoin d'accorder des subventions annuelles et la Législature du territoire peut exercer un contrôle plus efficace sur les finances.

21. En 1962, les recettes provenant des ressources propres du territoire se sont élevées à 11,1 millions de dollars; en outre, le territoire a reçu 6,3 millions de dollars sous forme de fonds de contrepartie. Le montant total des recettes a donc été de 17,4 millions de dollars. En 1958, il avait été de 7,6 millions de dollars - 4,1 millions de dollars provenant des recettes locales et 3,5 millions des fonds de contrepartie. En 1962, l'impôt sur le revenu représentait 65 p. 100 du montant des recettes locales. Au cours de la même année, les dépenses se sont élevées à 14,9 millions de dollars, dont 2,4 millions consacrés à l'exécution de projets spéciaux. Selon les estimations budgétaires relatives à l'exercice financier qui se

terminera le 30 juin 1965, les recettes locales s'élèveront à 16,9 millions de dollars; le montant des fonds de contrepartie correspondra à près de la moitié de cette somme. Le montant total des recettes sera donc de 25,4 millions de dollars.

22. Le développement économique est entravé par de multiples facteurs, parmi lesquels il faut citer la pénurie de matières premières (notamment de minéraux), l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, l'absence de sources d'énergie hydroélectrique, le peu d'importance du marché local, l'éloignement des marchés mondiaux et l'absence d'investissements en capital. En 1949, le Gouvernement des Etats-Unis a ouvert un crédit de 15 millions de dollars pour créer la Virgin Islands Corporation, qui a été chargée d'entreprendre des programmes productifs de revenu^{2/} et de consentir des prêts pour des projets de développement économique. Le principal de ces projets a concerné la culture et le traitement de la canne à sucre; le montant des ventes de sucre et de mélasses s'est élevé à 1,6 million de dollars en 1959 et à 2,1 millions en 1961. La Corporation assure également la distribution d'énergie électrique, la conservation des sols et des eaux, le développement de la sylviculture et de l'élevage et, depuis 1958, la distillation d'eau de mer.

23. Afin de stimuler le développement industriel, le gouvernement territorial accorde notamment des dégrèvements fiscaux et des subventions exemptées d'impôt. Quelques petites industries manufacturières se développent. En 1962, on comptait 62 industries exemptées de charges fiscales. Une usine de transformation de la bauxite en alume a été créée récemment dans le territoire; on compte qu'elle emploiera environ 400 personnes. Un Plan de développement économique d'ensemble a été élaboré en 1962; il exposait les problèmes auxquels le territoire devait faire face et fixait les objectifs à atteindre dans chaque domaine. Il prévoyait que la croissance économique serait à l'avenir axée essentiellement sur le tourisme, sur la fabrication de rhum et sur le développement des petites industries.

2/ Le Congrès des Etats-Unis a expressément stipulé que la fabrication de rhum ne ferait pas partie des activités de la Corporation.

Conditions sociales

24. Emploi. En 1962, on comptait environ 12 000 personnes employées; le taux de chômage était estimé à 4 p. 100. Le recensement de 1960 avait indiqué 10 845 personnes employées, dont 6 742 ouvriers et employés du secteur privé et 2 337 fonctionnaires. C'est le bâtiment qui occupait le plus grand nombre de travailleurs, soit 3 010 personnes; venaient ensuite l'hôtellerie, avec 2 008 personnes, l'industrie manufacturière avec 1 095, et le commerce de détail, avec 1 035.

25. Les salaires sont régis par un certain nombre de règlements des Etats-Unis et locaux. Les salaires et la durée du travail des employés des entreprises dont les produits sont destinés au commerce entre Etats sont fixés par le Département du travail des Etats-Unis, en vertu de la loi de 1938 sur les conditions de travail équitable. A Sainte-Croix, le Département de l'agriculture des Etats-Unis fixe le taux des salaires dans l'industrie sucrière. Des lois locales protègent les travailleurs qui ne sont pas régis par d'autres dispositions. Le salaire horaire minimum de début des travailleurs non spécialisés varie entre 55 et 75 cents. Depuis 1961, toutes les prestations prévues par la loi des Etats-Unis sur la sécurité sociale sont versées aux habitants du territoire.

26. En 1962, on estimait que le revenu familial moyen annuel était de 3 865 dollars et le revenu par habitant de 953 dollars. Le niveau assez élevé du revenu familial est dû au fait que, dans la plupart des cas, le mari et la femme travaillent.

27. Santé publique. Les principales causes de décès sont les suivantes : maladies de coeur : 23,6 p. 100; cancer : 10,4 p. 100; hémorragie cérébrale et autres lésions vasculaires : 9,8 p. 100; accidents : 6,1 p. 100; diabète : 4,6 p. 100. En 1962, le taux de natalité a été de 34,7 p. 1000 et le taux de mortalité de 9,5 p. 1000. Le taux de mortalité infantile a été de 41,9 p. 1000 enfants nés vivants.

28. Il existe un Département unique de la santé pour l'ensemble du territoire. Chaque île est dotée d'installations hospitalières et de personnel médical; on s'efforce également d'y créer des dispensaires locaux. En 1962, il y avait à Saint-Thomas 119 lits dans les hôpitaux, 24 médecins et 36 infirmières diplômées; à Sainte-Croix, 60 lits, 9 docteurs et 27 infirmières diplômées; à Saint-Jean,

10 lits, 3 médecins et 4 infirmières diplômées. En outre, le Département de la protection sociale entretient un hospice de vieillards qui a 120 lits et dont le personnel se compose d'un médecin et de 4 infirmières. On ne possède pas de renseignements sur les liens existant entre les services médicaux publics et privés. Les renseignements reçus antérieurement indiquent que la plupart des habitants bénéficient de soins médicaux publics qui sont donnés soit gratuitement, soit moyennant paiement selon l'aptitude à payer.

Situation de l'enseignement

29. L'enseignement obligatoire a été institué en 1841. A l'heure actuelle, l'enseignement est obligatoire jusqu'à 15 ans. L'organisation scolaire est analogue à celle des Etats-Unis. En 1962, il existait 28 écoles publiques, 10 écoles paroissiales et 4 écoles privées. Un collège des îles Vierges devait être ouvert au milieu de l'année 1963.

30. En 1960, sur les 8 560 enfants du groupe de 5 à 15 ans, 7 755, soit 92 p. 100 de l'effectif de ce groupe, étaient inscrits dans les écoles. En 1961-1962, le nombre des inscriptions dans les écoles a été de 10 764, dont 7 624 dans les écoles publiques, 2 732 dans les écoles paroissiales et 408 dans les écoles privées. Le nombre d'enfants inscrits dans les classes I à VI a été de 4 740, dans les classes VII à XII de 2 389, et 495 enfants fréquentaient des écoles maternelles. Plus de 1 000 élèves des écoles publiques dépassaient l'âge de 15 ans, jusqu'auquel l'enseignement est obligatoire. Le personnel enseignant se composait de 255 personnes; 129 étaient diplômées et 66 avaient fait deux années ou plus d'études dans un collège universitaire.

31. En 1961-1962, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 2,8 millions de dollars, soit 16,2 p. 100 du montant total des dépenses budgétaires. D'après le projet de budget pour l'exercice 1964-1965, elles s'élèveront alors à 4,3 millions de dollars.

B. ILES VIERGES BRITANNIQUES

Introduction

32. Les îles Vierges britanniques comprennent une quarantaine d'îles et d'îlots, dont 11 sont habités. La superficie totale du territoire est d'environ 153 kilomètres carrés (59 milles carrés). Parmi ces îles, les plus étendues sont Tortola (21 milles carrés, soit 54 kilomètres carrés), Virgin Gorda (8,25 milles carrés, soit 21 kilomètres carrés), Anegada (15 milles carrés, soit 39 kilomètres carrés) et Jost Van Dyke (3,25 milles carrés, soit 8 kilomètres carrés). Toutes les îles ont une origine volcanique, sauf Anegada qui est de formation corallienne. Le point le plus élevé du territoire est Sage Mountain (Tortola), qui atteint 642 mètres (1 780 pieds). Au recensement du 7 avril 1960, la population s'élevait à 7 340 habitants, presque tous d'origine africaine. Les quatre cinquièmes environ vivent à Tortola, dont la capitale, Road Town (900 habitants), est le siège de l'administration du territoire.

Statut

33. Le territoire des îles Vierges britanniques est une colonie, administrée par la Grande-Bretagne depuis 1672, date à laquelle le colonel Stapleton, gouverneur des îles Leeward, s'empara de Tortola, précédemment occupé par les Hollandais. Des planteurs britanniques d'Anguilla vinrent, dès cette époque, s'établir dans ces îles.

Constitution

34. Jusqu'en 1950, les îles Vierges faisaient partie, du point de vue administratif, des îles Leeward. Mais en 1950, à la suite de la promulgation de la Virgin Islands Constitution Act, les pouvoirs qu'avait le Gouverneur des îles Leeward de légiférer pour les îles Vierges ont été abrogés, le Conseil législatif a été reconstitué et un Conseil exécutif a été créé. La Constitution actuelle est entrée en vigueur en 1954, conformément aux dispositions de la Virgin Islands Constitution and Elections Ordinance, et a été modifiée depuis par les Virgin Islands Letters Patent de 1959. Ses principales dispositions sont les suivantes :

35. Administrateur. L'Administrateur est le chef de l'administration du territoire. Il est nommé par la Couronne. Depuis l'entrée en vigueur des Virgin Islands

Letters Patent and Royal Instructions de 1959, il est directement responsable envers le Secrétaire d'Etat aux colonies. L'Administrateur exerce ses fonctions en consultation avec le Conseil exécutif.

36. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif se compose de deux membres fonctionnaires désignés par l'Administrateur, d'un membre nommé par l'Administrateur parmi les membres désignés du Conseil législatif et de deux membres désignés par le Conseil législatif parmi ses propres membres élus. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif du territoire et statue sur toutes les questions intérieures. De plus, le Conseil dirige certains départements de l'Administration. Tous les membres du Conseil sont des habitants des Indes occidentales.

37. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose, sous la présidence de l'Administrateur, de six membres élus et de quatre membres désignés par l'Administrateur, dont deux sont fonctionnaires et les deux autres non fonctionnaires. Le Conseil a le pouvoir de légiférer sur toutes les questions intéressant les affaires intérieures du territoire, mais ses décisions sont soumises à la sanction de l'Administrateur. Pour certains projets de loi, l'Administrateur, avant de donner son assentiment, doit demander des instructions au Secrétaire d'Etat aux colonies, ou lui en référer dans les cas urgents. Tous les membres du Conseil sont originaires des Indes occidentales.

Régime électoral

38. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les cinq ans; les six membres élus du Conseil sont élus au suffrage universel des adultes. Les dernières élections générales se sont déroulées en novembre 1963; 13 candidats se sont présentés pour six sièges à pourvoir.

Partis politiques

39. Il n'existe pas de parti politique dans le territoire. Les membres élus au Conseil législatif siègent en tant qu'indépendants.

Organisation judiciaire

40. L'organisation judiciaire est identique à celle des autres îles Leeward et Windward (voir par. 67 et 68 ci-dessous). Comme pour ces derniers territoires, les organes judiciaires sont entièrement composés de personnes originaires des Indes occidentales.

Fonction publique

41. L'Administrateur nommé aux emplois publics. En 1962, l'Administration comptait six fonctionnaires d'outre-mer et neuf fonctionnaires d'origine locale occupant des postes d'un statut et d'un rang comparables aux postes confiés aux fonctionnaires d'outre-mer. Les fonctionnaires d'outre-mer occupent principalement les postes exigeant certaines compétences spéciales que ne possède pas le personnel local. A la fin de 1962, deux des fonctionnaires recrutés localement bénéficiaient d'un congé leur permettant de poursuivre des études au Royaume-Uni.

Faits récents

42. Les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines ont toujours entretenu d'excellents rapports. On a pu notamment constater au cours de ces dernières années l'existence, sur le plan économique, de liens très étroits entre les deux groupes d'îles. En 1951, les Administrations des îles Vierges britanniques et américaines ont organisé une conférence interîles qui devait soumettre des recommandations auxdites Administrations sur des questions d'intérêt commun, telles que les échanges commerciaux entre les îles, la réglementation commerciale et les problèmes de main-d'oeuvre et d'emploi.

43. Le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, qui s'est récemment rendu dans le territoire, aurait déclaré que le moment était venu de procéder à un nouvel examen des problèmes économiques et politiques qui se posent pour ces îles ainsi que pour d'autres petits territoires des Antilles, afin de déterminer, compte tenu des vœux de la population, la meilleure politique à suivre touchant l'évolution future de ces territoires. Les diverses solutions envisagées seraient les suivantes :

- a) constitution d'une fédération avec les autres territoires des Antilles;
- b) adoption d'une nouvelle constitution, les îles restant sous la souveraineté britannique;
- c) rattachement aux îles Vierges américaines.

Il semblerait bien, sans que la question ait en aucune façon été tranchée, qu'une grande partie de la population du territoire, notamment les jeunes, considère que la troisième solution est celle qui offre le plus d'avantages du point de vue économique.

Conditions économiques

44. L'économie du territoire est étroitement liée à celle des îles Vierges américaines voisines et à celle de Porto Rico. Le développement économique de ces dernières îles a eu de nombreuses répercussions sur l'économie des îles Vierges britanniques, notamment en ce qui concerne les salaires, la main-d'oeuvre disponible, le prix des produits et l'état du marché en général. Le territoire constitue notamment une indispensable réserve de main-d'oeuvre pour les îles Vierges américaines; plus de 10 p. 100 de la population sont en effet constamment employés à Saint-Thomas (îles Vierges américaines), le plus souvent dans l'industrie touristique.

45. L'élevage, la pêche et les cultures vivrières comptent parmi les principales activités du territoire. Les productions les plus importantes sont celles de la canne à sucre, des limettes, des noix de coco et des bananes; l'exportation de ces produits a rapporté en 1962 environ 18 000 dollars des Etats-Unis^{3/}, contre 12 500 dollars des Etats-Unis en 1961, 24 500 dollars des Etats-Unis en 1960 et 10 700 dollars des Etats-Unis en 1959. A la fin de 1962, on évaluait le cheptel à environ 5 000 bovins, 1 800 ovins, 5 000 caprins et 4 000 porcins; le chiffre des exportations dans ce domaine s'est élevé en 1962 à 90 900 dollars des Etats-Unis, contre 104 500 dollars en 1961, 127 000 dollars en 1960 et 102 000 dollars en 1959. Au cours des trois dernières années, environ 60 000 livres de poisson, d'une valeur approximative de 14 000 dollars des Etats-Unis, ont été exportées annuellement. Parmi les industries manufacturières, on peut citer les distilleries de rhum, dont la production est destinée à la consommation locale ou à l'exportation vers les îles Vierges américaines. On construit des bateaux et des sloops pour répondre aux besoins du commerce et des liaisons maritimes entre les îles.

3/ Le territoire n'a pas d'unité monétaire propre, mais les monnaies des Indes occidentales et des Etats-Unis d'Amérique ont cours légal. Le dollar des Etats-Unis, qui est en fait depuis près de 20 ans la monnaie d'utilisation courante, a cours légal depuis 1959 et constitue à l'heure actuelle la seule monnaie en circulation.

46. Pour 1962, le total des exportations du territoire a été évalué à 150 697 dollars des Etats-Unis et celui des importations à 1 980 780 dollars des Etats-Unis. Bien que le commerce du territoire repose en grande partie sur l'élevage et à un moindre degré sur la pêche, les fruits et les légumes, la production locale ne suffit à couvrir qu'une partie des besoins de la population, notamment pour ce qui est de l'alimentation. Les besoins du territoire sont couverts en majeure partie par les importations en provenance des Etats-Unis, de Porto Rico et des îles Vierges américaines, importations qui représentaient, en 1962, 75 p. 100 du total des importations. De même, la plus grosse partie des exportations va aux Etats-Unis et aux îles Vierges américaines; cette partie a représenté, en 1962, 80 p. 100 du total des exportations.

47. Le développement rapide du tourisme aux îles Vierges américaines a incité l'Administration à encourager, ces dernières années, un certain nombre de projets visant à développer l'industrie touristique dans le territoire. En 1960, l'Administration a accordé, au titre de l'Aliens Land Holding Regulation Act, 23 autorisations d'achat de terrains représentant au total 181 acres (73,30 hectares), sous réserve que l'on procède sur ces terrains à des aménagements représentant, au cours des cinq années qui suivront l'achat, un montant total de 170 000 dollars des Etats-Unis. On envisage de louer à bail pour 99 ans les îles de Prickly Bear, Saint-Eustache et Saba, à condition que, durant les cinq années qui suivront la location, une somme de 350 000 dollars soit consacrée à l'aménagement de ces îles. Un bail avait été accordé à une entreprise américaine pour la construction d'une station touristique sur l'île de Virgin Gorda; la station s'est ouverte en janvier 1964. A la fin de l'année 1962, le montant des salaires versés à la main-d'oeuvre locale travaillant à la construction de cette station s'élevait à environ 416 700 dollars des Etats-Unis. Au titre de la loi susmentionnée, on a également autorisé l'investissement de nouveaux capitaux dans un des hôtels de Road Town; d'autre part, des subventions ont été accordées, au titre de l'Hotels Aid Ordinance, pour la construction de trois autres hôtels.

48. Depuis 1951, les recettes provenant des impôts locaux sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants du territoire, qui réclame de meilleurs services sociaux et l'exécution de projets de développement. Les déficits ont été couverts

par des subventions annuelles accordées par le Royaume-Uni, subventions qui représentaient pour 1962 plus de 736 000 dollars des Etats-Unis, les chiffres correspondants pour 1961, 1960 et 1959 étant respectivement de 772 000, 448 000 et 294 000 dollars des Etats-Unis. Les recettes et les dépenses du territoire au cours de ces dernières années ont été les suivantes :

| <u>Année</u> | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> |
|--------------|------------------------------------|-----------------|
| | <u>(En dollars des Etats-Unis)</u> | |
| 1960 | 180 000 | 630 377 |
| 1961 | 243 684 | 818 406 |
| 1962 | 343 617 | 899 011 |

Les recettes proviennent principalement des droits d'importation, de l'impôt sur le revenu et les avoirs, du paiement des patentes annuelles et des droits de succession.

49. En plus des subventions précitées, le Royaume-Uni accorde d'autres subventions, au titre du Colonial Development and Welfare Act, pour l'exécution de projets de développement dûment approuvés. C'est ainsi que 290 000 dollars des Etats-Unis avaient été affectés au territoire en 1959, ce qui, compte tenu du solde des affectations antérieures, avait porté à 490 300 dollars des Etats-Unis le montant des crédits utilisables pendant la période quinquennale se terminant le 31 mars 1964. Au titre du Commonwealth Development Act de 1963, un nouveau crédit de 420 000 dollars des Etats-Unis a été affecté au territoire pour la période triennale se terminant le 31 mars 1966. Les projets approuvés pour les années 1959/1960 représentaient une dépense de 438 701 dollars des Etats-Unis, le chiffre correspondant pour les années 1961/1962 étant de 407 611 dollars des Etats-Unis.

Conditions sociales

50. Emploi. La principale source d'emplois pour les habitants des îles Vierges britanniques est l'industrie touristique des îles Vierges américaines, à Saint-Thomas et à Saint-John notamment. Plus de 700 travailleurs sont ainsi employés, soit 10 p. 100 de la population totale du territoire. A l'intérieur même des îles, l'Administration est le principal employeur. En 1962, près

de 250 personnes avaient un emploi dans l'administration locale ou dans l'enseignement et l'Administration en employait un certain nombre d'autres, comme travailleurs spécialisés ou manoeuvres, à l'occasion de divers projets de développement. La construction privée n'a cessé de s'accroître ces dernières années et les habitants trouvent une nouvelle source d'emplois dans les industries du bâtiment. La construction, dans l'île de Virgin Gorda, d'une vaste station touristique qui a coûté au total environ 1,5 million de dollars des Etats-Unies, a procuré du travail à plus de 250 personnes.

51. Le taux des salaires est en grande partie lié au taux pratiqué aux îles Vierges américaines. Certains textes législatifs ont trait à la fixation d'un salaire minimum, à l'emploi des femmes et des mineurs, à l'interdiction d'employer de jeunes enfants et au règlement des conflits du travail sous le contrôle d'un labour commissioner, fonction qui a été créée en février 1961. Il existe deux syndicats : la Civil Service Association et la Teachers Association.

52. Santé publique. Les services médicaux et sanitaires dépendent entièrement de l'Administration sous le contrôle d'un directeur des services médicaux qui préside également le Conseil de la santé publique (Board of Health). Le personnel médical comprenait, en 1962, un médecin, 6 infirmières principales, 4 infirmières diplômées, 6 infirmières ayant reçu une formation partielle, 6 sages-femmes, 4 sages-femmes ayant reçu une formation partielle et 5 autres agents ou techniciens. Il existe un hôpital dépendant de l'Administration, le Cottage Hospital de Tortola, doté de 39 lits, pour les soins médicaux ou chirurgicaux et les accouchements. Il y a en outre huit dispensaires dépendant de l'Administration. Des consultations gratuites sont données trois fois par semaine à Road Town, deux fois par semaine à East End et une fois par mois à Cane Garden Bay, Carrott Bay et West End. Dans les îles périphériques d'Anegada, Virgin Gorda et Jost Van Dyke, des consultations ont également lieu une fois par mois.

53. Aucun problème grave ne se pose quant à la santé publique. Les principales difficultés sont dues à la malnutrition, à l'hygiène défectueuse et aux cas plutôt fréquents de gastro-entérite, d'amibiase et d'ascaridiose parmi les nourrissons et les enfants. A la suite d'une campagne d'éradication entreprise

avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le nombre des cas de paludisme est tombé de 48 p. 100 à 3,5 p. 100. La mortalité infantile est en nette régression : elle est passée de 133,3 pour chaque millier d'enfants nés vivants en 1958 à 120,9 en 1959, 78,9 en 1960 et 38,9 en 1962.

54. Les dépenses faites par l'Administration en 1962 au titre des services médicaux et sanitaires se sont élevées à 74 416 dollars des Etats-Unis, soit 8,28 p. 100 des dépenses ordinaires annuelles du territoire.

Situation de l'enseignement

55. L'enseignement relève d'un Conseil de l'enseignement (Board of Education), qui conseille l'Administration sur les mesures à prendre, et d'un fonctionnaire chargé de l'enseignement qui a pour tâche d'appliquer ces mesures. Il y a trois types d'écoles primaires : les écoles publiques, les écoles subventionnées et les écoles privées. En 1962, on comptait une école publique, douze écoles subventionnées (10 méthodistes et 2 anglicanes) et trois écoles appartenant à des collectivités. Il y avait en outre une école primaire privée. En 1962, 2 222 élèves étaient inscrits dans ces écoles primaires.

56. L'enseignement est gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Le territoire ne possède qu'une seule école secondaire, qui est une école publique mixte et prépare au Cambridge Overseas School Certificate. En 1962, 80 filles et 42 garçons y étaient inscrits. La réorganisation des écoles du premier degré en écoles maternelles, primaires ou postprimaires s'est achevée la même année. En 1962, l'effectif des enseignants comprenait 63 maîtres dans les écoles publiques et les écoles subventionnées et deux maîtres dans les écoles primaires privées; il y avait 10 professeurs dans l'établissement secondaire public. Vingt-huit pour cent des maîtres avaient reçu une formation et, parmi les autres, 26,8 p. 100 étaient titulaires d'un School Certificate. Les maîtres reçoivent leur formation à l'école normale des îles Leeward à Antigua, école qui relève des quatre Administrations d'Antigua, de Saint-Christophe, de Montserrat et des îles Vierges britanniques.

57. Les dépenses effectuées par l'Administration au titre de l'enseignement, y compris les subventions aux établissements situés hors du territoire, se sont élevées à 140 699 dollars des Etats-Unis en 1962, soit 15,65 p. 100 du total des dépenses ordinaires. Sur cette somme, la part de l'enseignement primaire se chiffrait à 97 783 dollars des Etats-Unis et celle de l'enseignement secondaire à 23 236 dollars des Etats-Unies.

C. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES
ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

INTRODUCTION

58. Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla font partie des îles Leeward. Elles sont situées dans la partie nord de l'arc de cercle que forment les petites Antilles et qui sépare l'Atlantique de la mer des Antilles. La Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade font partie des îles Windward, dans la partie sud du même arc de cercle. Un certain nombre de plus petites îles, appelées les Grenadines, sont situées entre Saint-Vincent et la Grenade; certaines d'entre elles sont administrées à partir de Saint-Vincent et les autres à partir de la Grenade. Comme ces territoires sont administrés de manière à peu près identique, les principales caractéristiques communes de leur administration sont exposées dans cette section d'introduction. Des renseignements complémentaires sont donnés sur chaque territoire dans les sections suivantes.

Statut

59. Les quatre îles Leeward, avec la Dominique, ont été fédérées en 1871, chacun des territoires constituant une "présidence". En 1940, la Dominique a été détachée administrativement des îles Leeward et rattachée au groupe des îles Windward, qui à l'époque étaient administrées comme territoires distincts avec un seul et même gouverneur et étaient dotés de certains services communs. En 1950, les îles Vierges britanniques ont été détachées administrativement des îles Leeward. En 1956, les îles Leeward ont été constituées en territoires distincts, ayant chacun ses institutions et son Administrateur, et groupés sous l'autorité d'un Gouverneur unique, comme les îles Windward.

60. En 1958, Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade ont été réunies, en tant que territoires distincts, avec la Barbade, la Jamaïque (y compris les îles Caïmanes et les îles Turks et Caïques), la Trinité et Tobago au sein de la Fédération des Indes occidentales. En 1960, les postes de Gouverneur des îles Leeward et de

Gouverneur des îles Windward ont été abolis et chaque colonie a été dotée d'une nouvelle Constitution. La dissolution de la Fédération des Indes occidentales, en 1962, n'a pas affecté ces constitutions, qui demeurent en vigueur. A l'heure actuelle, Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade constituent chacune une colonie distincte.

Constitutions

61. L'Administrateur. Les Administrateurs sont nommés par la reine et ont chacun le statut de représentant de la reine. L'Administrateur est tenu par la Constitution d'agir sur avis conforme du Conseil exécutif, sauf lorsqu'il en est disposé autrement, comme par exemple dans l'exercice des pouvoirs qu'il a de disposer de terres et biens de la Couronne ou domaniaux, de créer des postes et de nommer à des emplois, ainsi que dans l'exercice du droit de grâce.

62. L'Administrateur n'est pas tenu de prendre l'avis du Conseil exécutif lorsque, selon lui, le caractère pressant d'une question exige qu'il agisse avant de pouvoir consulter le Conseil; toutefois, il doit dans ces cas informer le Conseil de sa décision et en indiquer les raisons. L'Administrateur peut également passer outre à l'avis du Conseil exécutif "s'il considère nécessaire de le faire dans l'intérêt du maintien de l'ordre public aux Antilles ou pour assurer l'efficacité de l'organisation judiciaire ou de la fonction publique"; toutefois, il doit dans ces cas obtenir au préalable l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies ou, en cas d'urgence, lui faire rapport dès que possible.

63. Le Conseil exécutif. Le Conseil exécutif a la charge du contrôle général et de la direction de l'administration, et il est collectivement responsable devant le Conseil législatif. A Antigua, Saint-Christophe, la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le Conseil exécutif comprend l'Administrateur, qui préside, cinq membres non fonctionnaires (le Ministre principal et quatre autres ministres) et un membre d'office, qui est le fonctionnaire de la justice. A Montserrat, il comprend quatre membres non fonctionnaires, deux membres fonctionnaires (le secrétaire aux finances et le principal fonctionnaire de la justice) et l'Administrateur. Dans tous les territoires, l'Administrateur désigne

comme ministre principal le membre du Conseil législatif qui, à son avis, y obtiendra le plus vraisemblablement le soutien de la majorité. Les autres membres non fonctionnaires du Conseil exécutif sont nommés sur avis du Ministre principal. Les ministres peuvent avoir des attributions concernant toutes les affaires de l'administration, y compris les finances, mais à l'exception du maintien de l'ordre public et des affaires relatives à l'organisation judiciaire et à la fonction publique. Les ministres chargés de la direction d'un département doivent être choisis parmi les membres élus du Conseil législatif; un ministre sans portefeuille peut être choisi soit parmi les membres élus, soit parmi les membres désignés de ce Conseil. On trouvera plus loin, dans la section pertinente, les renseignements particuliers relatifs à chaque territoire.

64. Le Conseil législatif. Dans chaque territoire, le Conseil législatif comprend une majorité de membres élus, un ou deux membres d'office et un ou deux membres désignés. Sauf à Montserrat, le Conseil législatif est présidé par un Speaker (Président), qui est élu soit parmi ses membres soit en dehors, et qui ne vote qu'en cas de partage égal des voix. A Montserrat, c'est l'Administrateur qui préside. Les Conseils législatifs ont le pouvoir de voter des lois pour le maintien de l'ordre et la bonne administration des territoires.

Régime électoral

65. Les élections aux Conseils législatifs ont lieu tous les cinq ans. Elles se font au suffrage universel des adultes et un membre est élu par chaque circonscription.

Fonction publique

66. Il existe dans chaque territoire, une Commission de la fonction publique, dont les membres sont nommés par l'Administrateur après consultation du Ministre principal. La responsabilité de la nomination et de la révocation des fonctionnaires, ainsi que des mesures disciplinaires les concernant, incombe dans chaque territoire à l'Administrateur, qui a un pouvoir discrétionnaire à cet égard et agit après consultation de la Commission de la fonction publique.

Organisation judiciaire

67. Un Ordre en Conseil de 1939 a créé une Cour suprême et une Cour d'appel des îles Leeward et Windward (ainsi que des îles Vierges britanniques). Des dispositions complémentaires ont figuré dans un Ordre en Conseil de 1959, qui a créé une Commission de la magistrature (Judicial and Legal Service Commission). Cette Commission comprend le Président de la Cour suprême des îles Leeward et Windward, un juge ou ancien juge de la Cour suprême de l'un quelconque des territoires du Royaume-Uni, et les présidents de deux des commissions consultatives de la fonction publique des territoires intéressés. Depuis la dissolution de la Fédération des Indes occidentales, le Président de la Cour suprême est nommé par le Secrétaire d'Etat aux colonies, et les juges sont nommés par la Commission sur avis favorable du Secrétaire d'Etat.

68. La Cour suprême siège dans chacun des territoires sous la présidence d'un juge assesseur. Elle juge en première instance et en appel et peut connaître de toutes sortes d'affaires. Dans certains cas, il peut être fait appel des jugements de la Cour suprême devant la Cour d'appel des Antilles britanniques. Chacun des territoires a également un tribunal criminel de circuit, un tribunal de procédure sommaire et des tribunaux de simple police. Le tribunal de circuit, avec un jury de neuf personnes, pour le jugement des affaires criminelles, siège à diverses époques dans chaque territoire. Le tribunal de procédure sommaire, qui ne comporte pas de jury, connaît des affaires civiles jusqu'à une certaine valeur. Les contraventions et certaines affaires civiles sont jugées par les tribunaux de simple police, et la Cour suprême statue en appel de leurs jugements. Le corps judiciaire est entièrement antillais.

Faits récents

69. A la suite de la dissolution de la Fédération des Indes occidentales, en 1962, les représentants des Gouvernements de la Barbade, d'Antigua, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de la Dominique, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Grenade ont présenté au Secrétaire d'Etat des propositions détaillées pour une fédération de ces huit territoires. Le 16 avril 1962, le Secrétaire d'Etat a informé la Chambre des Communes que le Gouvernement du

Royaume-Uni avait conclu qu'une fédérarion de la Barbade et des îles Leeward et Windward semblait constituer la meilleure solution aux problèmes de la région, à condition que la constitution fédérale confère des pouvoirs suffisants à un gouvernement central et offre des perspectives raisonnables de stabilité économique et financière.

70. Une conférence des représentants des huit territoires a eu lieu à Londres, en mai 1962, sous la présidence du Secrétaire d'Etat, au sujet de la future fédération. Il a été convenu que les huit petites Antilles devraient constituer une fédération sous le nom de Fédération antillaise et dont la capitale serait à la Barbade. Le rapport de la Conférence a contenu des propositions assez détaillées concernant la structure du gouvernement fédéral et des gouvernements territoriaux, la répartition des pouvoirs entre eux, la fonction publique, l'organisation judiciaire et la représentation à l'étranger. La Conférence a établi un programme général de travaux préparatoires pour la création de la fédération. Il a été prévu qu'une fois que les recommandations auraient été soumises aux divers conseils législatifs pour examen et approbation, une nouvelle conférence aurait lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements des huit territoires, avec la participation des partis d'opposition. On espérait pouvoir tenir cette conférence en juin 1963. Au cours de la Conférence, le Royaume-Uni a déclaré qu'il reconnaissait qu'une fédération des territoires des Antilles aurait besoin d'aide extérieure, pendant une certaine période après sa création, à la fois pour les dépenses ordinaires et les dépenses d'équipement, et il a promis de faire effectuer une étude détaillée des besoins économiques et des possibilités de développement de la région. Cette étude^{4/}, qui a été publiée en 1963, a comporté, en ce qui concerne le développement économique des territoires, des propositions visant à leur permettre de devenir économiquement viables en 1973.

71. Après la Conférence de 1962, le Premier Ministre de la Barbade et les Ministres principaux des îles Leeward et Windward se sont constitués en Conseil

^{4/} C. O'Loughlin : A survey of Economic Potential and Capital Needs of the Leeward Islands, Windward Islands and Barbados, Londres, HMSO, 1963.

régional des ministres afin d'étudier les questions de caractère régional et de préparer la création de la fédération. A la fin de 1962, à la suite d'un changement de gouvernement, la Grenade a entamé des conversations avec la Trinité et Tobago au sujet d'une association éventuelle, mais les sept autres territoires ont décidé de s'en tenir aux plans relatifs à la fédération. Au début de 1963, les sept conseils législatifs territoriaux avaient approuvé le rapport concernant la fédération des Antilles orientales comme base de nouvelles discussions.

72. En mai 1963, des entretiens préliminaires ont eu lieu à la Barbade entre le Premier Ministre de ce territoire et les Ministres principaux d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, et certaines propositions nouvelles ont été présentées. Comme ces nouvelles propositions avaient pour effet de beaucoup affaiblir les pouvoirs du gouvernement fédéral envisagé, elles n'ont pas rencontré l'agrément de certains des autres ministres principaux, non plus que celui du Gouvernement britannique, et la conférence constitutionnelle, qui devait avoir lieu à Londres, en juin 1963, a été remise afin que la question puisse être étudiée plus avant.

73. De nouvelles conversations, qui ont eu lieu à Antigua en septembre 1963 entre les sept gouvernements, n'ont pas conduit à une unanimité, et les Ministres ont formulé les conditions dans lesquelles ils étaient disposés à participer à une autre conférence. Le 4 février 1964, le Secrétaire d'Etat aux colonies a expliqué, devant la Chambre des Communes, que des difficultés diverses avaient surgi. Il s'agissait notamment de difficultés entre les territoires concernant la forme de fédération qu'ils désiraient et de divergences de vues quant à l'ampleur de l'aide financière devant être fournie par le Gouvernement britannique. Le Secrétaire d'Etat a déclaré qu'il espérait que ces difficultés seraient suffisamment aplanies pour que les conversations puissent se poursuivre.

ANTIGUA

Introduction

74. Le territoire comprend l'île d'Antigua et ses dépendances, la Barboude, située à 25 milles au nord d'Antigua, et l'îlot inhabité de Redonda. La superficie totale du territoire est de 170,5 milles carrés (442 km²); la superficie d'Antigua est de 108 milles carrés (279,7 km²), celle de la Barboude est de 62 milles carrés (160,5 km²) et celle de Redonda 0,5 mille carré (1,3 km²). Les îles sont situées dans la zone des cyclones et sont sujettes également à de graves sécheresses. Au recensement de 1960, la population était de 54 353 habitants, se répartissant comme suit : 49 966 personnes d'origine africaine, 1 879 métis, 720 Européens et 322 autres personnes.

Statut

75. Antigua, qui est une colonie, se trouve depuis 1632 sous administration britannique et la Barboude a été colonisée en 1661.

Constitution^{5/}

76. Les dispositions principales de la Constitution actuelle, qui est entrée en vigueur en janvier 1960, sont contenues dans les Lettres patentes relatives à Antigua de 1959 et dans l'Ordre en Conseil (modifié) de 1959 relatif au Conseil législatif d'Antigua.

77. Conseil exécutif. Les membres du Conseil exécutif sont : l'Administrateur, le Ministre principal du territoire, qui est aussi ministre des finances; trois autres ministres choisis parmi les membres élus du Conseil législatif et chargés respectivement des départements du commerce et de la production, des services sociaux et des travaux publics et des communications; un ministre sans portefeuille, et l'Attorney-General. Tous les ministres, y compris le Ministre principal, sont des Antillais.

5/ Les principales caractéristiques du Gouvernement du territoire qui sont identiques à celles du gouvernement des autres îles Leeward ou Windward sont exposées plus haut, aux paragraphes 59 à 68; il convient donc de se reporter à ces paragraphes.

78. Conseil législatif. Le Conseil législatif comprend 10 membres élus, un membre de droit qui est le fonctionnaire de la justice et deux membres nommés par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en novembre 1960, l'Antigua Labour Party a remporté les 10 sièges de membres élus. Tous les membres élus sont des Antillais.

Fonction publique

79. En 1962, le territoire comptait au total 1 406 fonctionnaires, pour la plupart antiguais. Il existe un système de formation en cours d'emploi et, en 1962, 22 Antiguais ont été envoyés outre-mer pour y recevoir une formation.

Administration locale

80. Il existe des conseils de village qui participent aux travaux d'amélioration des villages.

Partis politiques

81. Le parti politique le plus important est le parti travailliste d'Antigua qui occupe les 10 sièges de membres élus au Conseil législatif. Ce parti est étroitement allié à l'Antigua Trades and Labour Union, qui est le syndicat le plus important du territoire. Le Ministre principal est également le dirigeant de ce syndicat. Il existe également un parti démocrate d'Antigua.

Conditions économiques

82. L'économie du territoire repose surtout sur l'agriculture, et les principales exportations sont le sucre et, à un moindre degré, le coton. Le tourisme prend progressivement de l'importance et il en est de même des industries secondaires (savonnerie, cigarettes, graines de coton, fabrication de l'arrow root, distillerie) La pêche est pratiquée, mais à peu près uniquement pour l'approvisionnement local. Le territoire doit importer une grande partie de ses denrées alimentaires et ses combustibles. En 1962, la valeur des importations a été de 21 millions de dollars des Antilles^{6/} et celle des exportations de 4,3 millions de dollars. On

6/ L'unité monétaire d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est le dollar des Antilles, qui vaut 4 shillings 2 pence sterling, soit 0,5833 dollar des Etats-Unis.

a exporté 17 498 tonnes de sucre, pour une valeur de 3,8 millions de dollars des Antilles, et 280 000 livres de linters de coton nettoyés, pour une valeur de 303 000 dollars. Les exportations de sucre se font selon l'accord du Commonwealth sur le sucre et le Sugar Act des Etats-Unis, qui fixent les contingents et les prix.

83. Les recettes publiques du territoire proviennent surtout des droits de douane (55,6 p. 100 en 1961) et des impôts intérieurs (24 p. 100). En 1961, les recettes locales ont été de 7,34 millions de dollars des Antilles, et les dépenses de 8,96 millions de dollars. Le territoire a reçu une subvention de 1,57 million de dollars des Antilles. En 1962, les recettes totales devaient être de 10,7 millions de dollars des Antilles, dont 6,14 millions de dollars provenaient des recettes ordinaires et 951 000 dollars d'une subvention du Royaume-Uni. Le montant estimatif des dépenses ordinaires était de 6,98 millions de dollars des Antilles.

84. Au 31 mars 1962, Antigua avait reçu au total 1 879 481 livres (9 001 508 dollars des Antilles) de subventions au titre des Colonial Development and Welfare Acts. En 1962, Antigua a reçu une subvention de 950 000 dollars des Antilles du Colonial Development et 160 000 dollars des Antilles de l'Agence de développement international des Etats-Unis. Ces subventions, auxquelles s'ajoute le produit d'emprunts contractés sur le marché de Londres, sont utilisées pour financer divers programmes de développement, notamment la construction d'un aéroport international et d'installations hospitalières, et la formation de personnel médical, agricole et autre.

85. On estime que le produit intérieur brut d'Antigua est passé de 12,1 millions de dollars des Antilles en 1953 à 22,5 millions en 1961, date à laquelle le produit intérieur brut par habitant était de 407 dollars. Bien que l'économie d'Antigua se soit développée à un rythme assez rapide, l'apparition de nouvelles industries versant des salaires relativement élevés à côté d'une agriculture traditionnelle provoque un certain déséquilibre et l'on craint que l'infrastructure ne puisse plus répondre aux besoins du territoire.

Selon une étude économique récente (voir le par. 70 ci-dessus), Antigua pourrait atteindre un taux de croissance économique de 4,5 p. 100 par an; à cette fin, les besoins de capitaux pendant la période 1963-1973 s'élèveraient à 47 060 000 dollars des Antilles, dont plus de la moitié seraient dépensés au cours des trois premières années.

Conditions sociales

86. Emploi. On estime que le nombre des salariés est de 12 000, dont 4 100 sont employés dans l'industrie sucrière et 1 322 dans les travaux publics, les services publics et les services municipaux. Les syndicats déploient une grande activité dans le territoire, qui en comptait trois en 1960. Il existe également une Fédération des employeurs qui est enregistrée conformément à la législation sur les syndicats. La législation du travail embrasse maintenant des questions telles que l'emploi des femmes, des mineurs et des enfants; la santé et la sécurité des ouvriers d'usine et les accidents de travail. Chaque année, un certain nombre de travailleurs émigrent pour chercher un emploi à l'étranger.

87. Santé publique. En 1962, le taux de natalité était de 27,9 p. 1000, le taux de mortalité de 6,3 p. 1000 et le taux de mortalité infantile de 42 p. 1 000 naissances vivantes. Les quatre principales causes de mortalité dans le territoire sont les maladies cardio-vasculaires, la gastro-entérite, le cancer et les maladies infantiles.

88. Le Service médical comprend des médecins fonctionnaires à temps partiel qui peuvent exercer à titre privé. En 1962, le territoire comptait 16 médecins (l'un d'entre eux n'exerçant qu'à titre privé), 4 infirmières, 62 sages-femmes, 20 inspecteurs sanitaires, 5 techniciens et 16 pharmaciens (dont 7 n'exercent qu'à titre privé). Il existe dans le territoire un hôpital général de 180 lits, un hôpital à pavillons de 150 lits, et 16 dispensaires. Des consultations sont données régulièrement dans trois centres de santé publique à l'intention des femmes enceintes et des enfants. En 1961, le nombre des consultations a été de 2 384 dans le premier cas et de 11 988 dans le second. Dans le cadre d'un programme de distribution de lait bénéficiant de l'assistance du FISE, des rations de lait ont été distribuées à 1 013 femmes enceintes et mères allaitantes et à 3 269 nourrissons et enfants d'âge préscolaire.

89. Les dépenses au titre des services médicaux et connexes ont été de 1 035 783 dollars des Antilles en 1960 et de 1 204 457 dollars en 1961.

Situation de l'enseignement

90. Le Département de l'enseignement relève des attributions du Ministre des services sociaux. L'enseignement primaire est donné dans des écoles publiques et dans un certain nombre d'écoles privées. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 13 ans. En 1962, il y avait en tout 16 641 élèves dans les écoles du territoire : 13 808 dans les écoles primaires (dont 12 202 dans les écoles publiques et 1 606 dans les écoles privées) et 2 833 dans les écoles secondaires (570 dans les écoles publiques et 2 263 dans les écoles privées). Le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires représente environ 88 p. 100 des enfants de 5 à 15 ans. Le gouvernement cherche à développer l'enseignement secondaire. L'une des écoles secondaires dispose d'un centre technique et donne aussi un enseignement commercial. Il existe un petit centre de formation pédagogique, qui avait 16 élèves-maîtres en 1962.

91. En 1961, les crédits affectés à l'enseignement s'élevaient à 636 000 dollars des Antilles, soit 6,8 p. 100 du montant total des dépenses budgétaires.

DOMINIQUE

Introduction

92. La Dominique est la plus grande des îles Windward; sa superficie est de 289,8 milles carrés (750,5 kilomètres carrés). Elle est située approximativement à 220 milles (350 kilomètres) de la Barbade et à 950 milles (1 500 kilomètres) de la Trinité. Au recensement de 1960, l'île comptait 59 916 habitants, dont 39 575 d'ascendance africaine, 19 606 métis, 305 Caraïbes, 251 Européens et 89 d'origines diverses. La densité de la population était de 196 habitants par mille carré. Plus d'un cinquième des habitants vivent dans l'agglomération de Roseau, la capitale.

Statut

93. La Dominique, qui est une colonie, s'est trouvée pour la première fois sous l'influence britannique en 1627, mais aucun établissement n'y a été créé à l'époque. Au cours des années suivantes, des colons français se sont installés le long de la

côte et la Dominique a été reconnue comme une colonie française de fait. Après avoir subi diverses occupations, elle a été restituée au Royaume-Uni par le traité de Versailles de 1783.

Constitution

94. Le texte de la Constitution actuelle figure dans l'Ordonnance en Conseil de 1959 relative à la Dominique (Constitution), Dominica (Constitution) Order in Council 7 telle qu'elle a été modifiée en 1960. (Voir aussi les par. 59 à 68 ci-dessus).

95. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif comprend : l'Administrateur, l'Attorney-General (membre de droit); le Premier Ministre, trois ministres nommés parmi les membres élus du Conseil législatif et chargés respectivement du commerce et de la production, des communications et des travaux publics, et du travail et des services sociaux; et un ministre sans portefeuille. Le Premier Ministre et tous les autres ministres sont des autochtones.

96. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose de 11 membres élus, d'un membre de droit (le fonctionnaire judiciaire principal) et de deux membres désignés par l'Administrateur. Le Président du Conseil législatif est élu soit parmi les membres du Conseil soit à l'extérieur et il ne vote qu'en cas de partage égal des voix. Les dernières élections ont eu lieu en janvier 1961. Le Dominican Labour Party a obtenu sept sièges et le Dominican United People's Party trois sièges; le onzième siège a été remporté par un indépendant. Tous les membres élus du Conseil sont des autochtones.

Fonction publique

97. A la fin de 1962, on comptait dans l'administration deux fonctionnaires d'outre-mer titularisés et neuf fonctionnaires d'outre-mer non titularisés, ainsi que 1 312 fonctionnaires locaux et autres fonctionnaires, dont 43 avaient un statut comparable à celui des fonctionnaires d'outre-mer.

Collectivités locales

98. Deux des villes principales, Roseau et Portsmouth, sont administrées par des conseils municipaux composés chacun de cinq membres élus et de trois membres nommés. Plusieurs villages, parmi les plus importants, ont des conseils de villages officiels, composés eux aussi en partie de membres élus et en partie de membres nommés.

Partis politiques

99. Le Dominican Labour Party dispose de sept sièges au Conseil législatif et le Dominican People's Party, parti de l'opposition, en a quatre.

Conditions économiques

100. L'économie de la Dominique repose sur l'agriculture et la production agricole est destinée essentiellement à l'exportation. La principale culture est maintenant celle de la banane, la superficie cultivée étant passée de 2 000 acres en 1946 à plus de 10 000 acres en 1960. Toutefois, le taux d'accroissement de la production de bananes enregistré entre 1950 et 1960 se ralentit. Parmi les autres principaux produits destinés à l'exportation, il faut mentionner les agrumes, le ccprah et un peu de cacao. En dehors de la fabrication de jus de limette, le territoire ne possède aucune industrie secondaire d'importance.

101. En 1961, les importations étaient estimées à 10 639 000 dollars antillais et les exportations à 7 268 000 dollars antillais. Les principales importations sont la farine, les textiles, le sucre, le poisson, les métaux et les objets manufacturés en métal ainsi que les machines. Les bananes représentaient plus de 65 p. 100 de la valeur des exportations et les jus de fruit environ 12 p. 100. Trente-six pour cent des produits importés venaient du Royaume-Uni et 39 p. 100 d'autres pays du Commonwealth, mais environ 85 p. 100 des exportations étaient destinées au Royaume-Uni.

102. Les droits de douane et les droits d'accise constituent la source de recettes la plus importante et en 1961, ils représentaient 65,7 p. 100 des recettes. En 1962, les recettes locales se sont élevées à 3,89 millions de dollars antillais. De plus, le territoire a reçu du Royaume-Uni une subvention de 1,47 million de

dollars antillais. Les dépenses, y compris celles qui sont consacrées aux programmes de développement, se sont élevées au total à 6,23 millions de dollars antillais. De 1956 à 1960, la Dominique a reçu des subventions s'élevant à 5 561 097 dollars antillais au titre du Colonial Development and Welfare Act et 5 135 337 dollars antillais sous forme de subventions de l'administration. L'allocation reçue en 1962 au titre du Colonial Development and Welfare Act était de 693 235 dollars antillais et a été consacrée à divers plans, dont les plus importants avaient trait à la construction de routes et à l'agriculture.

103. D'après la récente enquête économique (voir le paragraphe 70 ci-dessus), on considère que la Dominique a un potentiel agricole plus important que les autres territoires, car l'expansion peut servir à la fois à accélérer le développement et à intensifier la production. L'une des ressources naturelles essentielles du territoire est le bois d'oeuvre. On estime que le territoire pourrait produire 10 millions de board foot* de bois de contre-placage et 3 millions de board foot de bois de sciage. Mais pour assurer le développement, il faut des capitaux. A la Dominique, on trouve aussi de la pierre ponce et de la pouzzolane. Le plus urgent est d'améliorer les communications et en particulier les routes afin de transporter plus rapidement les produits et d'accéder plus facilement aux nouvelles terres susceptibles d'être mises en culture. On prévoit un taux de croissance de 4 p. 100 par an pour l'industrie de la banane, de 3 p. 100 pour les autres secteurs de l'agriculture, la pêche, le bâtiment et la construction et de 4 p. 100 pour les investissements privés. Les besoins en capitaux de la Dominique pour la période 1963-1973 sont estimés au total à 51 millions de dollars antillais, dont plus de la moitié doivent être dépensés durant la période 1964-1968, après quoi le territoire n'aura plus besoin d'une assistance régulière.

Conditions sociales

104. Emploi. L'agriculture est la principale source d'emploi. En 1960, on estimait à 10 500 le nombre des travailleurs employés dans les principaux services et industries, dont 6 200 (3 900 hommes et 2 300 femmes) dans l'agriculture. On

* Unité de volume équivalant au volume d'un parallélépipède de 1 pied de longueur sur 1 pied de largeur et 1 pouce de hauteur.

comptait 2 608 personnes employées dans les industries manufacturières, 2 418 dans la construction, 607 dans les transports et 1 075 dans le commerce. La structure de l'emploi dans le territoire n'a subi aucun changement sensible, mais le nombre des émigrants, qui était de 1 671, en 1961, est tombé à 527 en 1962.

105. Santé publique. En 1962, le taux de natalité était de 42 p. 1000 et le taux de mortalité de 10,8 p. 1000, contre 43,6 et 15,2 respectivement, l'année précédente. Les causes principales de mortalité sont la gastro-entérite, les affections des voies respiratoires, l'avitaminose et d'autres formes de malnutrition.

106. Le territoire compte cinq hôpitaux publics, dont une léproserie, disposant au total de 245 lits. Durant toute l'année, les médecins de district tiennent des consultations dans les 26 dispensaires répartis dans l'ensemble de l'île. Une maternité et un centre d'hygiène maternelle et infantile et de santé scolaire, dont le siège est à Roseau, sont gérés par un inspecteur principal de la santé publique assisté de cinq inspecteurs de la santé; ils relèvent du médecin-chef. Au titre d'un programme d'alimentation scolaire bénéficiant de l'aide du FISE, tous les enfants des écoles primaires reçoivent une pinte de lait reconstitué par jour. Les enfants d'âge scolaire, les nourrissons, les femmes enceintes et les mères allaitantes ont reçu, en 1961, 474 116 livres de lait en poudre écrémé et, en 1962, 340 982 livres. Dans le cadre du programme de lutte antipaludique organisé sous les auspices de l'OMS, on est passé au cours de l'année aux troisièmes et quatrièmes phases de la pulvérisation à effet rémanent. Depuis l'adoption d'une loi qui a rendu obligatoires les pulvérisations à effet rémanent, l'opération ne se heurte plus aux difficultés enregistrées les années précédentes. En 1961, on n'a signalé que trois cas de paludisme dans les îles.

107. Les dépenses ordinaires au titre de la santé publique se sont élevées en 1962 à 648 267 dollars antillais, soit approximativement 14 p. 100 du total des dépenses locales.

Situation de l'enseignement

108. L'enseignement primaire est assuré gratuitement à tous les enfants de 5 à 15 ans. La fréquentation scolaire a été rendue obligatoire dans 14 régions. Au recensement de 1960, sur une population de 33 116 personnes âgées de 15 ans ou plus, 4 421 personnes, soit 13 p. 100, n'avaient pas reçu d'instruction. En 1962, on comptait 46 écoles primaires publiques et trois privées; l'effectif total des écoles primaires était de 14 884 élèves. Le territoire compte quatre écoles secondaires, dont une publique et trois privées. L'école secondaire publique et l'une des écoles privées préparent aux examens de la Cambridge School et au Higher School Certificate et une autre école privée prépare au General Certificate of Education. En 1962, il y avait 1 203 élèves inscrits dans ces écoles. Le Ministère de l'éducation organise, sur le plan local, des cours de formation pédagogique de brève durée. Les étudiants du territoire suivent un cours de formation d'un an à Antigua ou un cours de deux ans à la Barbade. Il n'y a pas d'école professionnelle ni d'établissement d'enseignement supérieur. En 1962, le nombre des élèves étudiant à l'étranger était de 83.

109. En 1962, les dépenses courantes au titre de l'enseignement se sont élevées à 733 811 dollars antillais, soit près de 16 p. 100 des dépenses ordinaires du territoire.

GRENADE

Introduction

110. La Grenade est la plus méridionale des îles Windward, situées dans les Caraïbes orientales. Sa superficie totale, y compris celle de quelques îlots connus sous le nom de Grenadines - dont le plus grand, Carriacou, a une superficie de 33,7 km² (13 milles carrés) - est de 344,5 km² (133 milles carrés). La côte sud est profondément échancrée et compte de nombreux ports naturels. Au recensement de 1960, la population de Grenade était de 88 677 habitants, soit une densité moyenne de 690 habitants au mille carré. Environ 53 p. 100 de la population sont d'origine africaine, 42 p. 100 d'origine mélangée, 4 p. 100 sont

Antillais et 1 p. 100 Européens. En 1960, 30 p. 100 environ de la population (26 843) vivaient dans la capitale, Saint-George, et dans les environs.

Statut

111. La Grenade, qui est une colonie, était habitée par des Caraïbes au moment du débarquement des premiers colons français en 1650. L'île fut administrée par la France à partir de 1674. Conformément aux clauses du Traité de Paris, elle fut cédée au Royaume-Uni en 1763, mais revint pour une brève période à la France avant d'être à nouveau confiée à l'administration britannique en 1784 par le Traité de Versailles. La Grenade a été rattachée au gouvernement fédéral des îles Windward en 1833.

Constitution

112. La Constitution actuelle est énoncée dans les Grenada, Letters Patent de 1959, qui sont entrées en vigueur en janvier 1960, et dans le Grenada (Constitution) Order in Council, de 1962 (voir aussi les paragraphes 59 à 68 ci-dessus).

113. Conseil exécutif. Sont membres du Conseil exécutif : l'Administrateur; le Premier Ministre, le Ministre du commerce et de la production; le Ministre des communications et des travaux publics; le Ministre du travail et des affaires sociales; un ministre sans portefeuille; un membre de droit, le Procureur général (Attorney-General).

114. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose de dix membres élus, un membre de droit (l'Attorney-General) et deux membres nommés, désignés par l'Administrateur. Le Président du Conseil législatif est élu par le Conseil soit parmi ses propres membres soit à l'extérieur et il n'a que le droit de départager les votes. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en septembre 1962, le Grenada National Party a remporté six sièges sur dix et le United Labour Party les quatre autres.

Fonction publique

115. En 1960, l'île comptait sept fonctionnaires des cadres d'outre-mer et 1 871 fonctionnaires locaux ou autres, dont 22 avaient un statut semblable à celui des fonctionnaires d'outre-mer.

Administration locale

116. Chacune des six paroisses de la Grenade est dotée d'un conseil d'administration, dont la moitié des membres est élue, et un conseil municipal nommé existe à Hillborough (Carriacou).

Partis politiques

117. Les deux partis politiques principaux sont le Grenada National Party et le Grenada United Labour Party.

Faits récents

118. Des élections générales se sont déroulées en mars 1961; le Grenada United Labour Party a battu le Grenada National Party en remportant huit sièges sur dix au Conseil législatif et est arrivé au pouvoir pour la troisième fois depuis 1951.

119. En février 1962, des irrégularités financières ayant été soupçonnées, on a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner l'administration des dépenses publiques du territoire pour l'exercice 1961 et les exercices suivants. La Commission est parvenue aux conclusions générales suivantes :

- a) Le Ministre des finances avait méconnu et enfreint les lois et règlements applicables aux dépenses.
- b) Des dépenses avaient été encourues inutilement et des gaspillages s'étaient produits parce que les ministres n'avaient pas demandé conseil aux membres de l'administration ou avaient refusé d'accepter leur avis.
- c) Le pouvoir exécutif avait volontairement démoralisé les fonctionnaires en intervenant d'une manière inopportune dans les affaires administratives et en menaçant indûment la sécurité de leur emploi.
- d) Les fonctionnaires avaient été incités de ce fait à commettre ou à tolérer des irrégularités dans les dépenses publiques.

120. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a décidé qu'il ne pourrait autoriser le maintien en fonction de ministres ayant fait l'objet, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de critiques aussi graves de la part d'une commission d'enquête. La Constitution ne prévoyait toutefois aucun moyen permettant de révoquer immédiatement le gouvernement; le Conseil législatif aurait pu être dissous et des élections générales annoncées, mais il n'aurait pas été possible en

pratique d'organiser de nouvelles élections avant un délai de deux à trois mois, et ainsi, le gouvernement serait évidemment resté en fonctions jusqu'à ce que le résultat des élections générales fût connu. Le 18 juin 1962, le Secrétaire général a donc temporairement suspendu l'application des dispositions de la Constitution concernant les conseils exécutif et législatif. Après une période de gouvernement direct par l'Administrateur, les dispositions suspendues de la Constitution ont été remises en vigueur et de nouvelles élections générales se sont tenues le 13 septembre. A cette époque, les dispositions de la Constitution ont été modifiées de manière à donner à l'Administrateur des pouvoirs plus larges, lui permettant de passer outre aux avis de ses ministres et l'habilitant à nommer un fonctionnaire ministre des finances. Comme il a été indiqué ci-dessus, le vainqueur de ces élections a été le Grenada National Party.

121. Avec l'accord du Royaume-Uni, le nouveau gouvernement, au lieu de se joindre à la "Fédération des Indes occidentales" en gestation (voir les paragraphes 69 à 73 ci-dessus), a entamé des pourparlers avec la Trinité et Tobago en vue d'une union avec ces dernières. En décembre 1962, une conférence a réuni à Port of Spain les représentants de la Trinité et de Tobago et de la Grenade pour examiner la question. La conférence a décidé de créer cinq groupes d'experts chargés d'étudier d'une manière détaillée les aspects constitutionnels, économiques et fiscaux, de l'union envisagée.

Conditions économiques

122. L'économie du territoire est fondée sur l'agriculture. Il y a environ 51 000 acres de terres arables, dont la plus grande partie est cultivée. Près de la moitié des terres arables est composée de domaines et la moitié de tenures paysannes. Les principaux produits exportés sont le cacao, la noix muscade et les bananes. L'ouragan de 1955 a gravement endommagé les plantations de cacao et de noix muscade, donnant une importance accrue à la production de bananes. Les industries secondaires produisent essentiellement du sucre non raffiné, du rhum et de l'huile de lime. On pense que le tourisme deviendra un élément de la croissance économique.

123. Les produits manufacturés et les denrées alimentaires composent la majeure partie des importations. Les autres importations sont : le fer et l'acier, le bois, les textiles et le ciment. Le volume des importations est passé de 11,2 millions de dollars des Indes occidentales en 1958 à 16 millions de dollars en 1961, mais les exportations ont diminué, passant de 8,3 à 6 millions de dollars des Indes occidentales. La diminution des exportations est due principalement à la baisse de production de noix muscade et à la chute des cours mondiaux. En 1961, les exportations de cacao s'élevaient à 2,6 millions de dollars des Indes occidentales (43 p. 100), celles de bananes à 1,5 million de dollars (25 p. 100) et celles de noix muscade à 1,3 million de dollars (21 p. 100).

124. Les droits de douane et de régie constituent les principales sources de recettes. La Grenade ne recevait aucune subvention du Royaume-Uni avant 1958. En 1962, le montant estimatif de recettes totales a été de 8 790 000 dollars des Indes occidentales. Trois millions six cent quarante-huit mille dollars provenaient des droits de douane, 1 785 000 dollars des impôts, 555 000 dollars des patentes et droits et 1 558 000 dollars des subventions du Royaume-Uni. Le montant estimatif des dépenses locales a été de 8 881 000 dollars, y compris les dépenses au titre des Colonial Development and Welfare Schemes, qui se sont élevées à 142 000 dollars. En 1961, le produit national brut a été estimé à 28,7 millions de dollars des Indes occidentales et le produit national brut par habitant a été de 324 dollars des Indes occidentales.

125. Les projets entrepris dans le cadre du plan de développement ont trait à la conservation des sols, à l'augmentation de l'élevage et de la production de cacao et à l'extension des services sociaux et du tourisme. Au 31 mars 1962, le territoire avait reçu au titre des United Kingdom Colonial Development and Welfare Acts des subventions s'élevant à 1 383 978 livres sterling (6 643 094 dollars des Indes occidentales). D'après les estimations d'une enquête économique récente (voir le paragraphe 70 ci-dessus), il faut, si l'on veut diminuer l'assistance financière à la Grenade, assurer pendant 10 ans un taux moyen de croissance annuelle de 4,7 p. 100. L'accent devrait être mis principalement sur l'amélioration de l'agriculture et le développement de l'industrie du boeuf. Les besoins en capital pour la décennie sont évalués au total à 48 506 000 dollars des Indes occidentales.

Conditions sociales

126. Emploi. L'offre locale de main-d'oeuvre qualifiée et non qualifiée peut satisfaire les besoins locaux. Le caractère saisonnier de l'emploi et la pression démographique ont engendré une importante émigration. Au cours de la période 1958-1960, 6 640 personnes au total ont émigré de la Grenade, soit bien davantage que des autres îles Leeward et Windward et les envois de fonds en provenance d'outre-mer ont dépassé deux millions de dollars des Indes occidentales.

L'émigration à l'étranger est principalement dirigée vers les Etats-Unis dans le cadre du Regional Labour Board Scheme pour la main-d'oeuvre agricole, ou vers le Royaume-Uni. D'après le recensement de 1960, l'effectif de la main-d'oeuvre était de 25 170 personnes, dont 10 895 employées dans l'agriculture, 4 663 dans les services, 2 963 dans le commerce, 2 907 dans le bâtiment et 2 600 dans l'industrie. L'île compte 13 syndicats enregistrés. Les conflits du travail peuvent être réglés par l'entremise des services du Commissaire à la main-d'oeuvre.

127. Santé publique. Les services de santé publique sont dirigés par un médecin-chef, assisté par 10 médecins de district. Il y a trois hôpitaux généraux dotés de 302 lits et 26 dispensaires de district auxquels sont attachées à demeure des infirmières sages-femmes. Tous ces dispensaires assurent la protection maternelle et infantile. Il y a trois centres de santé principaux et les installations de quatre dispensaires ont été améliorées de manière à pouvoir assurer le fonctionnement de centres de santé auxiliaires.

128. Le taux annuel d'augmentation démographique est de 2,9 p. 100. La situation sanitaire dans le territoire est jugée satisfaisante malgré un régime alimentaire généralement défectueux, surtout en ce qui concerne les enfants. Une campagne d'assainissement, bénéficiant de l'aide de l'OMS et du FIASE, était en cours en 1960-61. D'autres activités, telles que le programme de distribution de lait du FIASE et le Programme élargi de lutte contre la tréponématose se sont poursuivies.

129. Le montant estimatif des dépenses de santé publique et d'hygiène a été de 1 256 000 dollars des Indes occidentales en 1962, contre 954 000 dollars en 1961.

Situation de l'enseignement

130. L'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants de 5 à 17 ans. Il est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans, mais la loi n'est pas appliquée. En 1962, on comptait 56 écoles primaires, à savoir 11 écoles publiques et 45 écoles des missions bénéficiant de l'assistance du gouvernement. Il y avait 6 écoles secondaires. Toutes préparaient leurs élèves au Cambridge School Examination et au Higher Certificate Examination. D'après le recensement de 1960, 3,5 p. 100 des habitants âgés de 15 ans et plus n'avaient fréquenté aucun établissement d'enseignement. La même année, les effectifs des écoles de tout type s'élevaient à 27 956 élèves; on comptait 24 983 élèves dans les écoles élémentaires et 1 820 dans les établissements secondaires. En 1962, il y avait 24 074 élèves dans les écoles élémentaires et 1 777 dans les établissements secondaires. Le taux moyen de scolarisation était de 81 p. 100. Des cours ont été organisés dans les centres situés à Saint-George et dans les communes voisines pour les maîtres qui préparent le Cambridge School Certificate et le Teacher's Certificate Examination.

131. Le montant estimatif des dépenses d'enseignement a été de 1 176 941 dollars des Indes occidentales en 1962, soit environ 12 p. 100 des dépenses totales du territoire.

MONTSERRAT

Introduction

132. Montserrat est située à 27 milles (43 kilomètres) au sud-ouest d'Antigua et à quelque 40 milles (64 kilomètres) au nord de la Guadeloupe. C'est la plus petite des îles des Caraïbes orientales, avec une longueur maximum de 11 milles (17 kilomètres), une largeur maximum de 7 milles (11 kilomètres) et une superficie de 32,5 milles carrés (83 kilomètres carrés). Au recensement de 1960, le territoire comptait 12 167 habitants, dont 11 632 personnes d'ascendance africaine, 237 métis, 51 personnes d'origine européenne et 56 personnes d'origines diverses.

Statut

133. Montserrat, qui est une colonie, s'est trouvée placée sous l'influence du Royaume-Uni en 1632, année au cours de laquelle elle a été colonisée par St. Kitts. Après de brèves périodes d'administration française, le Traité de Versailles de 1783 a replacé le territoire sous l'administration du Royaume-Uni.

Constitution

134. Les principales caractéristiques de la Constitution actuelle, entrée en vigueur en janvier 1960, sont énoncées dans le Montserrat, Letters Patent and Royal Instructions de 1959. Cette Constitution a institué un régime ministériel. (Voir également paragraphes 59 à 68 ci-dessus).

135. Conseil exécutif. Les membres du Conseil exécutif sont l'Administrateur, le Ministre principal et Ministre du commerce et de la production, deux ministres nommés parmi les membres élus du Conseil législatif, à savoir le Ministre des services sociaux et des travaux publics et le Ministre sans portefeuille, un membre désigné; et deux membres de droit, l'Attorney de la Couronne et le Secrétaire aux finances. Tous les ministres, y compris le Ministre principal, sont des autochtones.

136. Conseil législatif. Le Conseil législatif, présidé par l'Administrateur, se compose de sept membres élus, de deux membres de droit (l'Attorney de la Couronne et le Secrétaire aux finances) et d'un membre désigné par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui se sont tenues en mars 1961, le Montserrat Labour Party a obtenu cinq sièges et le United Workers Movement deux sièges. Tous les membres élus du Conseil législatif sont des autochtones.

Fonction publique

137. L'administration compte quatre fonctionnaires expatriés et neuf fonctionnaires locaux de rang équivalent.

Partis politiques

138. Les deux principaux partis politiques sont le Montserrat Labour Party, qui a obtenu cinq sièges aux dernières élections (mars 1961), et le United Workers Movement, qui en a obtenu deux.

Conditions économiques

139. L'économie du territoire repose sur l'agriculture, le coton des îles étant le principal produit d'exportation. Ces dernières années, les exportations de bananes, de légumes, d'agrumes et de sucre de canne se sont accrues. Les industries secondaires sont limitées au traitement des produits locaux, notamment l'égrenage du coton, la distillation du rhum, le traitement du jus et de l'huile de citrons verts, la fabrication du savon et la conserverie. Le tourisme se développe.

140. Le territoire doit importer divers produits alimentaires, tels que le sucre, la farine et les poissons séchés. Les autres principales importations sont le ciment, le bois, les textiles, les biens de consommation et les machines. Les exportations sont fonction des conditions atmosphériques, mais au cours d'une année moyenne, elles représentent, en valeur, moins de la moitié des importations. En 1961, le total des importations était estimé à 2 538 000 dollars des Antilles, et le total des exportations à 377 000 dollars des Antilles, dont 159 000 dollars des Antilles pour le coton, qui avait souffert cette année-là des conditions atmosphériques, 40 000 dollars pour les bananes et 111 000 dollars pour les tomates.

141. Les droits de douane et les droits d'accise sont les principales sources de recettes. En 1962, les recettes du territoire ont été de 1 203 964 dollars des Antilles, dont 317 000 dollars provenant des droits de douane et 131 000 dollars des contributions directes et indirectes. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni des subventions s'élevant à 1 036 144 dollars des Antilles. Les dépenses locales ont été au total de 1 941 999 dollars des Antilles, et les dépenses au titre des plans du Commonwealth Development and Welfare se sont élevées à 147 899 dollars des Antilles. Le territoire a reçu une nouvelle subvention de 200 000 livres sterling (960 000 dollars des Antilles), du Colonial Development and Welfare Funds aux fins du plan de développement portant sur la période 1960-1964. Les principaux projets prévus dans le cadre de ce plan concernent la conservation des sols ainsi que le développement des services sociaux, de l'élevage, de la culture des bananes et de la canne à sucre, des pêcheries et des forêts. En vertu des United Kingdom Colonial Development and Welfare Acts, le

territoire avait reçu au 31 mars 1962 des subventions s'élevant à 547 162 livres sterling (2 626 378 dollars des Antilles). Le produit national brut était estimé, en 1961, à 3 663 000 dollars des Antilles. Le revenu national par habitant était de 300 dollars des Antilles contre 195 dollars des Antilles en 1957. Les sommes d'argent que les émigrants envoient à leur famille sont très importantes et représentaient, en 1961, 15 p. 100 du revenu des ménages.

142. Il ressort d'une enquête économique récente (voir paragraphe 70 ci-dessus) que pour pouvoir davantage se passer des fonds venant de l'extérieur, Montserrat doit enregistrer un taux de croissance global de 8,7 p. 100 en moyenne par an pendant dix ans. Il faudrait principalement s'efforcer d'améliorer l'agriculture et d'accroître la culture de produits d'exportation comme le sucre. La FAO a prêté son concours en fournissant des engrais et en proposant des mesures pour améliorer l'industrie sucrière. On estime à 10 154 000 dollars des Antilles les capitaux nécessaires pour les dix ans à venir, et on prévoit que l'assistance renouvelable et l'assistance sous forme de capitaux représenteront 600 000 dollars des Antilles en 1973, mais diminueront progressivement par la suite. L'enquête susmentionnée a signalé que "s'il n'y avait plus de gouvernement à Montserrat et si le territoire était administré de l'extérieur, l'économie ainsi réalisée serait inférieure à 50 000 dollars des Antilles par an, à moins que l'on ne réduise considérablement la qualité des services destinés au public".

Conditions sociales

143. Main-d'oeuvre. L'agriculture représente la principale source d'emploi. Lors du recensement de 1960, la main-d'oeuvre comptait 4 053 personnes âgées de plus de 14 ans, dont 1 895 employées dans l'agriculture, 855 dans les services, 452 dans la construction, 337 dans l'industrie manufacturière et 255 dans le commerce. Du fait de l'émigration, il y a actuellement des pénuries saisonnières de main-d'oeuvre, notamment dans les plantations. Ces pénuries sont attribuées aux salaires, qui sont peu élevés par rapport à ceux qui sont pratiqués dans les autres îles. En 1957 et en 1958, les plantations ont connu des grèves sérieuses et prolongées, qui ont amené le Gouverneur à constituer une commission d'enquête. Comme suite aux recommandations de la Commission, il a été nommé un commissaire au travail, chargé

de veiller à l'application de la législation du travail et de favoriser le bien-être des travailleurs. Il donne également des avis aux employeurs et aux travailleurs sur les questions qui intéressent les relations du travail, et prend des mesures de conciliation en cas de litiges.

144. Il y avait en 1962 trois syndicats déclarés, qui comptaient quelque 850 adhérents.

145. Santé publique. Les services de santé sont dirigés par un médecin-chef, secondé par deux médecins de district. Le territoire compte un hôpital de médecine générale (69 lits), trois centres sanitaires et huit dispensaires. Il existe également un service d'obstétrique comptant dix sages-femmes, un service sanitaire d'inspection et de lutte contre les maladies transmises par les insectes, ainsi qu'une infirmerie pour les indigents et les vieillards. Parmi les malades qui fréquentent les hôpitaux du territoire, la maladie la plus répandue reste la gastro-entérite. Une campagne anti-malaria a été entreprise en 1957, avec l'assistance de l'OMS. A la fin de 1960, le territoire était débarrassé des moustiques qui transmettent la fièvre jaune. En 1962, le taux de natalité était de 25,3 p. 1000 et le taux de mortalité de 9,9 p. 1000; la mortalité infantile était de 83,3 pour 1 000 naissances vivantes.

146. Les dépenses consacrées à la santé publique étaient estimées, en 1962, à 229 734 dollars des Antilles.

Situation de l'enseignement

147. L'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans; il est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 13 ans. L'enseignement primaire est dispensé dans les écoles maternelles ainsi que dans les écoles des premier et deuxième cycles. En 1962, le territoire comptait 16 écoles primaires, dont 12 écoles publiques, une école subventionnée, une école ne recevant pas de subvention et deux écoles privées où les droits de scolarité sont modiques. L'effectif des écoles primaires était, en 1962, de 3 025 élèves, soit plus de 95 p. 100 du nombre total des enfants âgés de 5 à 15 ans. L'enseignement secondaire est dispensé dans une Secondary Grammar School publique, qui compte depuis 1959 une section supérieure. L'école prépare aux examens du School Certificate et du Higher School Certificate. Les élèves de la section supérieure

suivent un cours d'une durée de quatre ans. L'effectif de l'école secondaire était, en 1962, de 186 élèves. Les instituteurs de l'école primaire sont formés à l'Ecole normale des îles Leeward, qui se trouve à Antigua. Le Département de l'éducation organise à intervalles réguliers une formation en cours d'emploi et des cycles d'études.

148. Les dépenses renouvelables consacrées à l'enseignement étaient estimées, en 1962, à 254 850 dollars des Antilles, soit 12,8 p. 100 du total des dépenses renouvelables du territoire.

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA

Introduction

149. Saint-Christophe (également appelé Saint-Kitts), Nièves et Anguilla sont trois îles situées entre les degrés 17 1/2 et 18 1/2 de latitude nord, c'est-à-dire dans la zone des cyclones. Saint-Christophe et Nièves sont séparées par un détroit large de 3 milles et Anguilla est à 60 milles au nord de Saint-Christophe. Le territoire comprend également l'île Sombrero, qui a été détachée administrativement des îles Vierges britanniques pour être rattachée à Saint-Christophe en 1956. La superficie totale du territoire est de 155 milles carrés (401 kilomètres carrés), dont 68 milles carrés pour Saint-Christophe, 50 milles carrés pour Nièves, 35 milles carrés pour Anguilla et 2 milles carrés pour Sombrero. Au recensement de 1960, la population du territoire était de 56 693 habitants, dont 38 113 à Saint-Christophe, 12 770 à Nièves et 5 810 à Anguilla. Répartis par races, 50 705 habitants étaient d'ascendance africaine, 4 979 étaient métis, 535 Européens et 475 de races diverses. Le taux annuel d'accroissement démographique est estimé à 2,5 p. 100. En 1962, la population du territoire était évaluée à 60 451 habitants.

Statut

150. Le territoire de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est une colonie. Saint-Christophe est devenue possession britannique en 1623, Nièves cinq ans plus tard et Anguilla en 1650. Après 1666, le territoire a été occupé à plusieurs reprises par la France, pour retourner au Royaume-Uni en 1783.

Constitution

151. Les textes principaux de la présente Constitution, qui est entrée en vigueur en janvier 1960, sont les Lettres patentes et Instructions royales de 1959 relatives à Saint-Christophe, Nièves et Anguilla (voir également paragraphes 59 à 68 ci-dessus).

152. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif se compose de l'Administrateur, du Ministre principal, qui est également Ministre des finances, de trois ministres choisis parmi les membres élus du Conseil législatif, qui sont le Ministre des communications et des travaux publics, le Ministre de l'agriculture et du travail et le Ministre des services sociaux, d'un Ministre sans portefeuille, et de l'Attorney-General. Tous les ministres, y compris le Ministre principal, sont des Antillais.

153. Conseil législatif. Le Conseil législatif comprend 10 membres élus, un membre de droit, qui est le principal fonctionnaire de la justice, et deux membres nommés par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en novembre 1961, la St. Kitts Workers League a remporté 7 sièges, le United National Movement 2 sièges, et un siège est allé à un candidat indépendant. Tous les membres élus sont des Antillais.

Fonction publique

154. En 1960, il y avait 13 fonctionnaires d'outre-mer, dont 6 ayant des droits à pension, 12 fonctionnaires antillais de rang équivalent et 1 140 agents antillais.

Partis politiques

155. Les deux partis politiques représentés au Conseil législatif sont la St. Kitts Workers League, qui détient la majorité des sièges, et le United National Movement. Aux élections précédentes, tenues en 1956, le St. Kitts Labour Party, qui était affilié au West Indies Federal Labour Party, avait obtenu cinq sièges sur huit.

Conditions économiques

156. Les principales activités économiques sont différentes dans les trois îles. Saint-Christophe, qui est l'île la plus riche, a une industrie sucrière très développée, reposant sur de grandes plantations. En revanche, à Nièves, la majeure

partie de la population s'adonne à l'agriculture mixte, et du coton est produit, surtout pour l'exportation. A Anguilla, où la majorité des habitants sont des propriétaires, les principales activités sont l'élevage, la production de sel et la pêche. Les seules industries sont celles du traitement du coton, du sucre, du maïs et des graines de coton. Le tourisme se développe. La superficie des terres arables est de 28 200 acres, dont 18 000 acres appartiennent aux autochtones, 7 500 acres à des non-autochtones et 2 700 acres sont des terres domaniales. La plupart des terres sont détenues en pleine propriété. A la différence de Saint-Christophe, Nièves et Anguilla ont quelques grands domaines et la plupart des terres y sont louées à de petits exploitants. Les terres arables domaniales sont louées à bail à court terme.

157. Les produits alimentaires (farine, poisson, céréales, viande et beurre) sont parmi les principaux produits importés. Viennent ensuite les textiles, les chaussures, les huiles non comestibles et le bois. Le sucre est le plus important produit d'exportation; il représente généralement plus de 80 p. 100 de la valeur des exportations. La production et l'exportation du coton ont fléchi : après avoir représenté environ 10 p. 100 de la valeur totale des exportations en 1958, les exportations de coton n'en ont représenté qu'un peu plus de 6 p. 100 en 1959 et environ 2 p. 100 en 1961. La valeur totale des importations a été de 12,4 millions de dollars des Antilles en 1961, contre 12,7 millions en 1960; le Canada et les Etats-Unis étaient les principaux fournisseurs. La valeur totale des exportations a été de 9,8 millions de dollars des Antilles en 1961, contre 10 147 000 dollars en 1960. Plus de 60 p. 100 des exportations ont été faites vers le Royaume-Uni en 1960 et en 1961, et les exportations à destination du Canada sont passées de 20 à 30 p. 100.

158. Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla constituent le seul territoire, parmi les îles Leeward et Windward, qui n'ait pas reçu de subvention budgétaire. Les principales sources de recettes publiques du territoire sont les droits d'exportation et les impôts sur le revenu, qui représentent respectivement 50 p. 100 et 30 p. 100 du total de ces recettes. Le montant total des recettes publiques du territoire a été de 4 920 000 dollars des Antilles en 1960 et de 4 963 000 dollars en 1961. En 1961, il a reçu du Colonial Development and Welfare des crédits d'un

montant de 1 593 975 dollars. Ses dépenses publiques ont été de 5 122 000 dollars en 1960 et de 6 100 119 dollars en 1961. Au titre du deuxième plan de développement quinquennal (1960-1965), le montant total des dépenses prévues est de 7 376 350 dollars des Antilles, dont 4 426 350 doivent venir du Colonial Development and Welfare et 2 950 000 d'emprunts. Les principales allocations sont les suivantes: développement industriel et régional, 2 245 500 dollars; agriculture, élevage et pêche, 1 411 500 dollars; communications et travaux publics, 1 367 129 dollars; développement social, 2 320 416 dollars; services administratifs, 27 805 dollars. Au 31 mars 1962, le Royaume-Uni avait fourni, au titre des Colonial Development and Welfare Acts, une assistance d'un montant de 1 382 656 livres, soit 6 633 600 dollars des Antilles. En 1961/62, les plus importantes allocations du Colonial Development and Welfare ont été destinées à la construction d'un aéroport, à l'agriculture et aux routes. En 1961, le produit intérieur brut de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla a été évalué à 20 943 400 dollars des Antilles; le produit intérieur brut par habitant, calculé d'après la population en 1960, a été de 369 dollars.

159. Selon la récente enquête économique (voir le paragraphe 70 ci-dessus), pour réduire le besoin d'aide financière extérieure, il faudrait que le territoire ait un taux général de croissance économique de 4,75 p. 100 par an pendant les dix prochaines années. Comme les terres à canne à sucre de Saint-Christophe sont déjà intensivement exploitées, on ne pense pas que l'industrie sucrière puisse contribuer beaucoup à cette croissance. A la fin de la période de dix ans, elle ne fournirait que 19 p. 100 du produit brut, contre 32 p. 100 en 1961. On pense que le tourisme est le secteur qui offre les meilleures perspectives de croissance. Dans les autres secteurs, les taux de croissance suivants sont envisagés pour la période 1963-1973 : industries manufacturières, 12 p. 100; construction et travaux publics, 10 p. 100; distribution et commerce de détail, 7 p. 100; élevage, 5 p. 100; cultures vivrières, 4 p. 100. Les besoins en capitaux pendant cette période sont évalués à 33 753 000 dollars des Antilles, dont 4 à 5 millions par an entre 1964 et 1969, puis des montants diminuant progressivement.

Conditions sociales

160. Main-d'oeuvre. Il y a un Ministre de l'agriculture et du travail. Le Département du travail compte un commissaire au travail et cinq autres fonctionnaires. Ce sont les plantations de canne à sucre qui occupent le plus de main-d'oeuvre. Au recensement de 1960, sur une population de 32 023 personnes 11 446 hommes et 7 545 femmes travaillaient. Quarante-cinq pour cent de la main-d'oeuvre tant masculine que féminine, soit 5 195 hommes et 3 380 femmes, étaient employés dans l'agriculture. Environ 13 p. 100 de la main-d'oeuvre masculine étaient employés dans les industries manufacturières, 13 p. 100 dans la construction et environ 20 p. 100 dans le commerce, les transports et les services. Environ 34 p. 100 de la main-d'oeuvre féminine travaillaient dans les services.

161. A Nièves et à Anguilla, la majeure partie de la population travaille pour son propre compte. Etant donné le caractère saisonnier de l'emploi dans les plantations de canne à sucre et l'insuffisance des autres emplois, il y a beaucoup de chômage saisonnier à Saint-Christophe et de sous-emploi dans les autres îles. Tous les ans, des travailleurs émigrent.

162. Les organisations syndicales sont enregistrées en vertu du Trade Union Act de 1939. En 1961, le principal syndicat était la St. Kitts Nevis Trades and Labour Union, qui avait 5 225 adhérents et était affiliée à la Confédération internationale des syndicats libres. Il y a également une association des fonctionnaires et deux associations d'enseignants.

163. Santé publique. Le territoire a deux hôpitaux généraux, l'un à Saint-Christophe (117 lits) et l'autre à Nièves (40 lits). Il y a également deux cliniques, une à Saint-Christophe (11 lits) et l'autre à Anguilla (9 lits). Il existe également trois dispensaires et 24 centres de santé. A la fin de 1958, il y avait neuf médecins fonctionnaires et deux médecins exerçant à titre privé. Le territoire a connu une pénurie de médecins en 1960 et en 1961 par suite de démissions et pour cause de maladie. La situation s'est améliorée en 1962. Les deux hôpitaux généraux forment des infirmières et des préparateurs de pharmacie. On signale une pénurie de personnel moniteur. Les causes de décès les plus communes

sont la gastro-entérite, les maladies des voies respiratoires, les maladies infantiles, les troubles cardiaques et la sénilité. En 1962, le taux de natalité a été de 35,3 p. 1000 et le taux de mortalité de 9,8 p. 1000. Le taux de mortalité infantile était de 61,1 pour 1 000 naissances vivantes.

164. Les dépenses des services médicaux et hospitaliers ont été en 1961 de 895 511 dollars des Antilles, soit près de 15 p. 100 du montant total des dépenses du territoire.

Situation de l'enseignement

165. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour les enfants de 5 à 13 ans. En 1961, il y avait 35 écoles primaires publiques (19 à Saint-Christophe, 11 à Nièves et 5 à Anguilla) et 6 écoles primaires privées, dont deux subventionnées. En 1962, les écoles primaires publiques avaient un effectif total de 13 700 élèves. Un enseignement postprimaire est dispensé dans trois écoles, ainsi que dans des classes spéciales de deux écoles secondaires. L'enseignement secondaire est assuré dans quatre écoles secondaires publiques et une école secondaire privée. Une des écoles secondaires publiques de Saint-Christophe prépare au "Higher School Certificate". Les maîtres sont formés à l'Ecole normale des îles Leeward, à Antigua et au Collège Erdiston, à la Barbade. Certains ont été envoyés faire des études pédagogiques au Royaume-Uni et d'autres font des études pour obtenir un diplôme à la Jamaïque.

166. En 1961, les dépenses d'enseignement ont été de 1 031 131 dollars des Antilles, soit près de 17 p. 100 du montant total des dépenses publiques.

SAINTE-LUCIE

Introduction

167. Sainte-Lucie est une île située à environ 20 milles au nord de Saint-Vincent et 25 milles au sud de la Martinique. C'est la deuxième des îles Windward par ses dimensions et elle a une superficie de 238 milles carrés (616 kilomètres carrés). Elle est située dans la zone des cyclones. Au recensement de 1960, la population était de 86 198 habitants : 59 256 habitants d'origine africaine

(69 p. 100), 23 157 de sang mêlé (27 p. 100), 461 Européens, 149 Caraïbes et 91 d'autres origines. Plus du tiers de la population du territoire habite Castries, le chef-lieu, ou dans les environs.

Statut

168. Sainte-Lucie, qui est une colonie, a commencé à être soumise à l'influence britannique en 1627, mais a été abandonnée aux Caraïbes en 1641. En 1643, elle est passée sous l'administration française et, après plusieurs changements d'administration, elle est revenue sous le contrôle britannique en 1803 et y est demeurée depuis lors. En 1838, elle a été rattachée au groupe des îles Windward, sous l'autorité d'un seul et même gouverneur. Depuis 1960, date à laquelle le poste de gouverneur des îles Windward a été supprimé, Sainte-Lucie est administrée en tant que colonie distincte (voir également les paragraphes 59 à 68).

169. Conseil exécutif. Les membres du Conseil exécutif sont l'Administrateur, l'Attorney-General, le Ministre principal, les trois ministres du commerce et de l'industrie, des communications et des travaux publics, et du travail et des affaires sociales, et un ministre sans portefeuille.

170. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose de dix membres élus, d'un membre de droit (l'Attorney-General) et de deux membres nommés par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en avril 1961, le parti travailliste de Sainte-Lucie a conservé le pouvoir en remportant neuf des dix sièges de membres élus.

Fonction publique

171. Au 1er janvier 1960, il y avait 12 fonctionnaires d'outre-mer, dont quatre sans droits à pension. En 1961, il a été signalé que "le remplacement des fonctionnaires d'outre-mer par des fonctionnaires recrutés localement était très avancé et qu'il ne restait plus que quelques fonctionnaires d'outre-mer dans le territoire".

Partis politiques

172. Peu après les élections d'avril 1961, le parti travailliste de Sainte-Lucie s'est scindé et une fraction a formé un nouveau parti, le National Labour Movement, qui avec le Peoples Progressive Party, constitue l'opposition. Le parti travailliste conserve une petite majorité au Conseil législatif.

Conditions économiques

173. L'économie du territoire repose presque entièrement sur l'agriculture, et les bananes sont le principal produit d'exportation. Le sucre vient au second rang, suivi par les noix de coco et le cacao. Il y a un peu d'élevage, qui sert surtout pour l'approvisionnement intérieur. Les industries ne font guère que traiter les produits agricoles. L'un des atouts du territoire est son port en eau profonde. Le tourisme se développe et un nouvel hôtel a été terminé en 1962.

174. Les régimes fonciers sont la pleine propriété, la tenue à bail, et la location par personnes multiples, sur les terres dites "familiales". La récente étude économique (voir le paragraphe 70 ci-dessus) dit qu'il existe "une extrême confusion quant aux titres fonciers" et que des surfaces considérables sont revendiquées parfois par 20 propriétaires. Elle recommande de nommer une commission des titres fonciers pour régler le problème.

175. Les importations, évaluées à 14 millions de dollars en 1961 comprennent des marchandises telles que les produits alimentaires (farine, lait, morue), du coton et autres textiles, des chaussures, du ciment, des automobiles, des machines et des engrais chimiques. En 1961, la valeur des exportations a été de 7,3 millions de dollars; les bananes représentaient 71 p. 100 de ce montant (5 142 000 dollars), le sucre, 9,7 p. 100 (1 707 000 dollars), les noix de coco, 9,7 p. 100 (707 000 dollars) et le coprah, 7,7 p. 100 (560 000 dollars).

176. Plus de 60 p. 100 des recettes publiques du territoire proviennent des droits de douane et des impôts indirects, et 20 p. 100 des impôts personnels. En 1961, les recettes publiques ont représenté 5 155 000 dollars. Le territoire a reçu une subvention du Royaume-Uni de 1 450 000 dollars et une allocation du Colonial Development and Welfare de 1 868 000 dollars. Au 31 mars 1961, Sainte-Lucie avait reçu 3 042 539 livres (14,6 millions de dollars des Antilles) du Royaume-Uni au titre des Colonial Development and Welfare Acts. En 1961, elle

a reçu une nouvelle allocation de 319 648 livres (1,5 million de dollars). Ces allocations sont destinées à l'enseignement, aux communications, aux services sociaux et à la formation de personnel. En 1960, le territoire a reçu une subvention spéciale de 194 000 dollars pour la réparation des dégâts causés par un cyclone. Au titre de l'assistance économique et technique des Etats-Unis à Sainte-Lucie, l'île a reçu 450 000 dollars des Etats-Unis (770 000 dollars des Antilles) en 1961. Sur ce montant, 200 000 dollars des Etats-Unis (346 000 dollars des Antilles) ont été affectés au développement rural et 100 000 dollars des Etats-Unis (173 000 dollars des Antilles) aux écoles secondaires.

177. En 1961, le produit intérieur brut du territoire a été évalué à 26,5 millions de dollars des Antilles, et le produit intérieur brut par habitant à 307 dollars, chiffre le plus bas dans les îles Windward. L'étude sur le potentiel économique de Sainte-Lucie envisage un taux moyen de croissance du produit intérieur brut de 3,8 p. 100 au cours de la période 1963-73, et l'on pense que le territoire parviendra à financer ses dépenses ordinaires vers 1970. L'étude insiste sur la nécessité d'améliorer les services de santé publique et d'enseignement afin de fournir une meilleure base pour un développement économique rapide. Les besoins en capitaux pour la période de dix ans sont évalués à 39 173 000 dollars des Antilles.

Conditions sociales

178. Main-d'œuvre. La plus grande partie de la population est occupée par l'agriculture. Au recensement de 1960, la population active était de 28 544 personnes, soit 33 p. 100 du total de la population, et se répartissait comme suit : 15 173 personnes (10 799 hommes et 4 345 femmes) dans l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche; 3 997 dans les services, 3 468 dans l'industrie manufacturière, 2 598 dans la construction et 2 478 dans le commerce. Il existe un chômage saisonnier dans l'industrie sucrière mais l'expansion de la culture des bananes a fourni des emplois supplémentaires réguliers. Le chômage et le sous-emploi ont provoqué l'émigration outre-mer qui est aidée par le gouvernement. Il existe des accords avec le Canada et les Etats-Unis pour le

recrutement de main-d'oeuvre à Sainte-Lucie. En 1960, 2 500 personnes environ ont émigré, dont 2 000 au Royaume-Uni, 229 aux Etats-Unis, 111 aux îles Vierges américaines, 111 à Antigua et 16 au Canada.

179. A la fin de 1960, il y avait neuf syndicats enregistrés, mais trois seulement étaient agréés par les employeurs pour les négociations collectives. C'étaient la St. Lucia Seamen and Waterfront Workers' Union, la St. Lucia Workers' Cooperative Union, seule reconnue comme agent de négociations pour les travailleurs des bananeraies et de l'industrie sucrière et les agents de l'administration payés à la journée, et l'Association des fonctionnaires.

180. Santé publique. Les services médicaux sont dirigés par un médecin chef. L'île est divisée en sept districts dont chacun dépend d'un médecin de district lorsque l'effectif est complet. Outre l'hôpital général à Castries qui a 170 lits, il y a trois hôpitaux disposant en tout de 64 lits, un hôpital psychiatrique de 140 lits et un hospice pour vieillards de 120 lits. En 1960, le taux de natalité a été de 45 p. 1000 et le taux de mortalité infantile de 101,1 p. 1 000 enfants nés vivants. Le taux annuel d'accroissement naturel est de 2,6 p. 100.

181. Un programme d'éradication du paludisme, entrepris au début avec l'assistance de l'OMS et du FISE, s'est poursuivi sous la direction d'un fonctionnaire BSP/OMS et, en 1962, pour la première fois, il n'y a pas eu de décès dus au paludisme. L'OMS et le FISE fournissent une assistance pour un plan quinquennal d'assainissement du milieu. Sainte-Lucie est le seul territoire des îles Leeward et Windward affecté par la bilharziose. L'OMS aide le gouvernement à établir un plan d'approvisionnement en eau potable de toute l'île qui permettra d'enrayer cette maladie.

182. Les dépenses de santé publique ont été en 1962 de 823 076 dollars des Antilles, soit près de 10 p. 100 du montant total des dépenses publiques.

Situation de l'enseignement

183. L'enseignement relève du Ministre du travail et des affaires sociales. L'enseignement primaire gratuit est assuré aux enfants de 4 à 15 ans; une disposition prévoit l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, mais elle n'était pas encore appliquée à la fin de 1962. Comme 95 p. 100 des

habitants sont catholiques, les écoles sont presque toutes des écoles religieuses. Il y a 51 écoles primaires et maternelles agréées et subventionnées de diverses confessions et une école publique. Il existe deux écoles secondaires subventionnées. Grâce à une subvention du Colonial Development and Welfare de 245 249 dollars des Antilles, huit nouvelles écoles sont en construction pour fournir 1 800 places nouvelles et remplacer neuf des écoles existantes.

184. Au recensement de 1960, il y avait 22 733 enfants de 5 à 15 ans, dont 21 117 fréquentaient l'école primaire et 462 les écoles secondaires. Sur 48 001 personnes de 15 ans ou plus, 12 573, soit plus de 25 p. 100, n'avaient aucune instruction. En 1962, il y avait 21 711 élèves inscrits dans les écoles primaires et maternelles. Sur les 598 maîtres, 46 étaient diplômés et 183 étaient titulaires de certificats locaux. Il y avait 895 élèves dans les écoles secondaires. Jusqu'à la fin de 1961, il n'y avait pas d'école normale dans le territoire, mais un nouveau collège financé conjointement par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le territoire a été achevé en 1962, et sept volontaires du Peace Corps prêtent leur concours pour différents programmes d'enseignement. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. Quelques bourses sont accordées à des fins de formation pédagogique et pour d'autres études outre-mer.

185. Les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement ont été en 1962 de 926 452 dollars des Antilles, soit environ 11 p. 100 du montant du budget du territoire.

SAINT-VINCENT

Introduction

186. Saint-Vincent est située à une centaine de milles à l'ouest de la Barbade et au sud de Sainte-Lucie. Le territoire comprend également une partie des îles Grenadines, connues sous le nom d'îles Grenadines de Saint-Vincent, qui comprennent Bequia, Canouan, Mayreau et Union Island. La longueur de l'île est d'environ 18 milles, sa largeur de 11 milles et sa superficie de quelque 133 milles carrés (343 kilomètres carrés); la superficie totale du territoire, y compris celle des

Grenadines de Saint-Vincent, est de 150 milles carrés (388 kilomètres carrés). Lors du recensement de 1960, la population totale de l'île était de 79 948 habitants (dont 37 561 hommes et 42 387 femmes). Elle se répartissait comme suit : 56 207 Africains; 17 444 Métis; 2 444 Indiens des Indes; 1 840 Européens; 1 265 Caraïbes; 748 personnes d'origines diverses. Le quart environ de la population réside à Kingstown, la capitale, et aux alentours. A la fin de 1962, on évaluait la population à 83 042 habitants. Le taux d'accroissement naturel est estimé à 3 p. 100 par an.

Statut

187. A l'origine, Saint-Vincent, qui est une colonie, était habitée par les Caraïbes. Les Français colonisèrent une partie du littoral au début du XVIIème siècle. En 1762, Saint-Vincent fut occupée par les Britanniques et, en 1763, elle fut officiellement cédée au Royaume-Uni par la France, en vertu du Traité de Paris. Pendant de longues années, les Caraïbes demeurèrent maîtres du territoire et résistèrent aux tentatives de colonisation jusqu'à ce que finalement, en 1796, la plupart d'entre eux fussent déportés dans l'île Roatan, dans le golfe du Honduras. Vers 1910, on ne comptait, à Saint-Vincent, qu'une seule famille de Caraïbes de race pure.

Constitution

188. La Constitution actuelle, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1960, est définie par le St. Vincent (Constitution) Order in Council de 1959 (voir également les paragraphes 59 à 68 ci-dessus).

189. Conseil exécutif. Le Conseil exécutif est composé de l'Administrateur, du Ministre principal, qui est également Ministre des finances, des relations publiques et de l'administration locale, du Ministre du commerce et de la production, du Ministre des communications, des travaux publics et de la main-d'oeuvre, du Ministre des services sociaux, d'un ministre sans portefeuille et de l'Attorney General.

190. Conseil législatif. Le Conseil législatif se compose de 9 membres élus, d'un membre de droit (le fonctionnaire principal de la justice) et de 2 membres désignés nommés par l'Administrateur. Lors des dernières élections, qui ont eu lieu en

avril 1961, le Peoples Political Party est resté au pouvoir en remportant six sièges. Les trois autres ont été remportés par le St. Vincent Labour Party. En novembre 1961, un membre du gouvernement a démissionné pour passer au parti de l'opposition, de telle sorte que le parti gouvernemental n'a maintenant qu'une voix de majorité. Tous les membres élus du Conseil législatif sont des autochtones.

Fonction publique

191. A la fin de 1962, on comptait 8 fonctionnaires d'outre-mer (1 titulaire et 7 non-titulaires) et 1 899 agents locaux. En 1962, 49 fonctionnaires avaient obtenu un congé d'études pour suivre des cours à la Barbade, à la Trinité, à la Jamaïque, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Administration locale

192. La première ordonnance sur les conseils de village a été adoptée en 1948; elle prévoyait la création de conseils de village et l'administration des villages par ces conseils. L'ordonnance sur l'administration locale de 1951 prévoit la création de conseils composés en partie de membres élus et en partie de membres désignés, les membres élus étant en majorité. Le Conseil municipal de Kingstown a été élu, pour la première fois, au suffrage universel des adultes, en 1960. A la fin de 1961, il existait 10 organes administratifs locaux : 6 conseils municipaux, 2 conseils de village, et 2 conseils de district. Sauf dans deux cas, chaque organe local comprend au total quatre membres élus et deux membres désignés. Les organes locaux ont leur propre budget et sont chargés de percevoir et de dépenser certaines sommes pour leur ressort.

Partis politiques

193. Les deux partis agissants sont le Peoples Political Party, qui occupe actuellement cinq sièges au Conseil législatif, et le St. Vincent Labour Party, parti de l'opposition qui en détient quatre.

Conditions économiques

194. L'économie de Saint-Vincent repose sur l'exportation de produits agricoles. Les cultures traditionnelles sont les marantes et le coton mais, depuis 1957, les bananes sont devenues le principal produit d'exportation. Parmi les autres cultures, on peut citer celles de la noix de coco, de la canne à sucre, du manioc,

des arachides et des patates. On exporte également certains légumes et du bétail. Une superficie d'environ 3 000 acres est plantée en marantes et une superficie de 7 000 acres est occupée par des bananiers. La production agricole est souvent inférieure à celles des autres îles et on a recommandé d'entreprendre une étude pour améliorer l'utilisation des sols. Les industries se limitent surtout au traitement des produits locaux.

195. Le territoire est tributaire de ses importations pour une gamme étendue de produits, notamment les produits alimentaires, par exemple la farine, la viande, le poisson salé, les textiles, les chaussures, le bois-d'oeuvre, le ciment, les articles manufacturés en métal et l'outillage. Depuis 1959, la valeur des importations est demeurée à peu près constante, variant entre 12,5 et 13 millions de dollars des Antilles. En 1962, les importations étaient évaluées à 12 477 000 dollars des Antilles. Les exportations sont également demeurées presque constantes au cours de cette période. Leur valeur était estimée à 5,7 millions de dollars des Antilles en 1962; les bananes représentaient environ 50 p. 100 de cette valeur, l'arrow-root quelque 25 p. 100 et le coprah approximativement 16 p. 100. Le prix élevé atteint par les bananes ces dernières années a fait périlcliter la culture du cotonnier et, en 1962, les exportations de coton sont tombées à une valeur de 45 000 dollars des Antilles contre 308 000 dollars en 1959.

196. Les droits de douane et de régie sont la principale source de recettes. En 1961, ils représentaient environ 65 p. 100 des impôts et les impôts personnels 25 p. 100. Le total des recettes n'atteignait que 15,4 p. 100 du produit national brut, pourcentage inférieur à celui que l'on enregistre dans les autres territoires des îles Leeward et des îles Windward. Depuis 1958, Saint-Vincent reçoit chaque année une subvention du Royaume-Uni qui se monte à plus d'un million de dollars des Antilles. En 1962, le total des recettes s'élevait à 5 763 000 dollars des Antilles et se décomposait comme suit : recettes locales : 3 956 000 dollars des Antilles; subvention du Royaume-Uni pour dépenses d'administration : 1 089 000 dollars des Antilles; allocation de crédits prélevés sur les excédents de recettes publiques : 25 000 dollars des Antilles; subvention du

Colonial Development and Welfare Fund : 674 000 dollars des Antilles; services outre-mer : 20 000 dollars des Antilles. Le total des dépenses se montait à 5 672 000 dollars des Antilles, dont 5 276 000 dollars au titre des dépenses ordinaires, 373 000 dollars au titre du Colonial Development and Welfare Fund et 23 000 dollars au titre des services outre-mer. Pendant la période 1960-1964, les subventions du Colonial Development and Welfare Fund se sont élevées à 540 000 livres (soit 2 592 000 dollars des Antilles), dont 29 p. 100 étaient destinés à l'agriculture, 49 p. 100 aux travaux publics, 15 p. 100 à l'enseignement, 5,8 p. 100 à la santé publique et 3,8 p. 100 à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes. L'économie ne s'est guère développée ces dernières années. En 1961, le produit national brut était évalué à 24 676 000 dollars des Antilles et le produit national brut par habitant à 309 dollars des Antilles.

197. Les auteurs de l'étude économique récente (voir le paragraphe 70 ci-dessus) pensent que, pour rendre le territoire moins dépendant de l'aide extérieure, un taux d'expansion moyen d'environ 4 p. 100 par an sera nécessaire pendant les dix prochaines années. Les besoins de capitaux, pour la période 1963-73, sont estimés à 34 442 000 dollars des Antilles, qui seraient dépensés à un taux annuel moyen d'à peu près 3 ou 4 millions de dollars au cours de la première moitié de cette période et de moins de 3 millions de dollars pendant la seconde moitié. Si l'on réalise l'expansion projetée, si les recettes atteignent 20 p. 100 du produit national brut et si, en même temps, les dépenses publiques n'augmentent pas de plus de 2,5 p. 100 par an, on compte qu'en 1971, St-Vincent n'aura plus besoin de subventions. On croit cependant que le territoire continuera peut-être d'avoir besoin d'une assistance en capital pendant quelques années après 1973.

Conditions sociales

198. Main-d'oeuvre. Le Département du travail est administré par un Commissaire au travail, qui est subordonné au Ministre des communications, des travaux publics et de la main-d'oeuvre. L'agriculture est la principale source d'emploi. Lors du recensement de 1960, l'effectif de la population active était de 23 310 personnes, dont environ 10 000 occupaient des emplois dans l'agriculture, 2 700 dans l'industrie, 2 800 dans le bâtiment, 2 700 dans le commerce et 3 700 dans le secteur des services. A la fin de 1962, l'effectif estimatif de la population active âgée

de 15 à 65 ans était de 30 000 personnes. Dans l'agriculture, l'emploi est en grande partie saisonnier. On estime qu'au cours de la période de pointe, 6 500 personnes environ sont employées dans 24 grandes exploitations agricoles et quelque 1 500 dans des usines qui traitent les produits agricoles. Pendant la morte saison, le nombre des travailleurs est de quelque 3 000 personnes dans les grandes exploitations agricoles et d'une centaine dans les usines. Le sous-emploi sévit aussi pendant toute l'année. On recrute un certain nombre de travailleurs pour les employer outre-mer.

199. A la fin de 1962, figuraient au nombre des organisations enregistrées : la Federated Industrial and Agricultural Workers Union (Fédération syndicale des travailleurs industriels et agricoles) (on ne possède pas de renseignements sur le nombre des membres de cette organisation); deux associations d'enseignants ayant 674 membres; une association de fonctionnaires comprenant 309 membres; l'Association des planteurs, composée de 17 membres; deux Chambres de commerce.

200. Santé publique. Le Service médical est dirigé par un médecin chef. A la fin de 1962, il existait un hôpital général pourvu de 210 lits, 3 hôpitaux auxiliaires comptant chacun 20 lits et 22 dispensaires. Un centre de protection maternelle et infantile était installé à l'hôpital général et dans tous les dispensaires. Il existait également des services spécialisés pour le traitement de la tuberculose, des maladies vénériennes, de la lèpre et des maladies mentales. Le personnel des services de santé publique se composait de dix médecins dont deux avaient une clientèle privée, de 233 infirmières, dont 23 infirmières indépendantes, de 233 sages-femmes, dont 62 sages-femmes indépendantes, de 38 techniciens, etc. En 1960 et en 1961, il y avait quatre postes de médecin vacants. En 1962, le taux de natalité était de 45,5 et le taux de mortalité de 11,6 pour 1 000; quant au taux de mortalité infantile, il était de 91,8 pour 1 000 naissances vivantes.

201. On organise un programme d'assainissement du milieu avec l'aide de l'OMS et du FISE et, sous l'égide du FISE, un programme d'alimentation complémentaire varié pour les enfants d'âge scolaire, les femmes enceintes et les mères allaitantes. En 1962, deux bourses ont été accordées à des inspecteurs de la santé publique pour

leur permettre de suivre des cours de formation professionnelle en matière d'assainissement, d'administration et d'éducation sanitaire; ces cours ont été patronnés conjointement par l'Organisation panaméricaine de la santé, l'OMS et le FISE. Il a également été attribué deux bourses dans le domaine de l'administration des soins infirmiers.

Situation de l'enseignement

202. Le Ministre des services sociaux est chargé de l'élaboration et de l'application de la politique de l'enseignement. Il existe un Conseil consultatif de l'enseignement composé de fonctionnaires du Département de l'enseignement et de représentants de divers intérêts de la communauté. L'enseignement primaire est gratuit, mais non obligatoire, pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. Faute d'installations, il n'est pas encore possible d'organiser un cycle d'études obligatoire complet. En 1962, il existait 56 écoles primaires et quatre établissements secondaires (deux publics et deux privés), où les élèves acquittent des droits de scolarité. Les établissements secondaires préparent leurs élèves au Cambridge School Certificate et au General Certificate of Education et une école prépare des candidats au Higher School Certificate.

203. Lors du recensement de 1960, l'effectif de la population âgée de 5 à 14 ans était de 23 091 enfants. Sur ce nombre, 21 628 (10 994 garçons et 10 634 filles) étaient inscrits dans des écoles primaires. En 1962, l'effectif des écoles primaires était de 22 966 élèves. Au niveau secondaire, la moitié environ des étudiants fréquente les établissements publics. En 1962, le nombre total d'élèves inscrits dans les établissements secondaires était de 1 139, soit environ 5 p. 100 de l'effectif des écoles primaires. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement technique et professionnel ni d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. Le programme de formation en cours d'emploi des maîtres est exécuté dans quatre centres de formation pédagogique. Les instructeurs employés pour dispenser l'enseignement général font partie, pour la plupart, du personnel des établissements secondaires. En 1961, le nombre des maîtres inscrits dans ces centres était de 473.

204. En 1962, les dépenses d'enseignement renouvelables se chiffraient à environ un million de dollars des Antilles, soit 17,7 p. 100 du total des dépenses ordinaires du territoire.

D. BARBADE

Introduction

205. La Barbade est la plus orientale des îles des Caraïbes. Elle s'étend sur une longueur d'environ 21 milles (33,8 kilomètres) et sur une largeur maximum de 14 milles (22,5 kilomètres). Elle a une superficie totale de 166 milles carrés (430 kilomètres carrés) et elle est formée en grande partie de coraux. L'île est relativement plate; le point le plus élevé est Mount Hillaby (1 104 pieds ou 368 mètres). A la fin de 1961, la population de la Barbade était estimée à 241 706 habitants, ce qui représentait une densité de 1 450 personnes au mille carré. D'après le recensement de 1960, 75 p. 100 de la population étaient d'ascendance africaine, 17 p. 100 étaient des métis, 5 p. 100 des descendants d'Européens et 3 p. 100 d'origines diverses. Bridgetown, capitale de la Barbade, compte environ 17 000 habitants.

Statut

206. L'installation des Britanniques à la Barbade remonte à 1627. En 1639, une Assemblée a été élue au suffrage restreint. Un Conseil exécutif distinct a été institué en 1876 et, en 1891, ses pouvoirs ont été étendus. Après la deuxième guerre mondiale, de nouveaux progrès constitutionnels ont été enregistrés avec l'institution d'un gouvernement de caractère ministériel en 1954 et d'un gouvernement de cabinet en 1958. La Barbade a été membre de la Fédération des Indes occidentales de 1958 à 1962, date à laquelle la Fédération a été dissoute.

Constitution

207. La Constitution de la Barbade est l'une des plus anciennes du Commonwealth et repose dans une large mesure sur la coutume. En vertu du Barbados Letters Patent de 1961, qui est entré en vigueur le 16 octobre de la même année, le territoire a obtenu l'autonomie interne complète. Les principales dispositions de la Constitution actuelle sont énoncées ci-après.

208. Le Gouverneur. Selon la coutume, le Gouverneur accepte l'avis des ministres pour toutes les questions relevant de la compétence du Comité exécutif. Il n'a le droit de refuser son assentiment aux lois que lorsqu'elles ont trait aux fonds d'Etat, aux obligations conventionnelles et aux prérogatives royales.

209. Pouvoir exécutif. Il y a trois organes exécutifs dans le territoire : le Cabinet, le Comité exécutif et le Conseil privé.

i) Le Cabinet

210. Le Cabinet se compose du Premier Ministre et d'au moins cinq autres ministres. Le Gouverneur désigne comme Premier Ministre le membre de l'Assemblée qui lui paraît le mieux à même de réunir une majorité. Les ministres sont désignés par le Gouverneur sur la recommandation du Premier Ministre. Le Cabinet est le principal organe exécutif du territoire et il est collectivement responsable devant l'Assemblée. Toutefois, l'Attorney General et le commissaire général aux comptes conservent leur autonomie à l'égard du Cabinet. Le Cabinet est actuellement composé du Premier Ministre (chef du Democratic Labour Party) de cinq ministres choisis parmi les membres de l'Assemblée et d'un sixième ministre (sans portefeuille) choisi parmi les membres du Conseil législatif.

ii) Le Comité exécutif

211. Le Comité exécutif comprend le Gouverneur, l'Attorney General, un membre au moins du Conseil législatif (un en 1963) et quatre membres au moins de l'Assemblée (six en 1963). Tous ces membres sont désignés par le Gouverneur sur la recommandation du Premier Ministre et portent également le titre de ministre. Les pouvoirs du Comité exécutif ont été délégués à certains ministres ou à l'ensemble du Cabinet, de sorte qu'en pratique le rôle du Comité exécutif est devenu en grande partie formel.

iii) Le Conseil privé.

212. Le Conseil privé se compose du Gouverneur, de l'Attorney General et d'autres membres (quatre en 1963) désignés par le Royaume-Uni sur la recommandation du Gouverneur. Il joue un rôle consultatif pour la commutation des peines de mort et pour les recours de fonctionnaires contre des mesures disciplinaires.

213. Législature. La législature est bicamérale. Elle comprend le Conseil législatif et l'Assemblée.

214. Le Conseil législatif (ou Chambre haute) est composé de membres (généralement au nombre d'une quinzaine) nommés pour cinq ans par le Gouverneur après consultation des dirigeants des partis politiques.

215. L'Assemblée (ou Chambre basse) se compose de 24 membres élus au suffrage universel des adultes pour cinq ans. Elle est habilitée à légiférer sur toute question relative à l'administration interne du territoire. Le droit de veto du Gouverneur en ce qui concerne la législation a été aboli.

Régime électoral

216. Le suffrage universel des adultes a été institué dans le territoire en 1950. Le territoire est divisé en 12 circonscriptions (paroisses), qui élisent chacune deux membres de l'Assemblée. Les dernières élections générales ont eu lieu en décembre 1961 et 60 candidats y ont participé. Les résultats ont été les suivants :

| | <u>Nombre de sièges</u> |
|--------------------------------------|-------------------------|
| <u>Democratic Labour Party (DLP)</u> | 14 |
| <u>Barbados Labour Party (BLP)</u> | 5 |
| <u>Barbados National Party (BNP)</u> | 4 |
| Indépendants | 1 |

Depuis les élections, deux membres du Barbados Labour Party sont devenus des indépendants.

217. Le Gouvernement de la Barbade a annoncé en 1961 que l'âge minimum des électeurs serait fixé à 18 ans au lieu de 21 et que l'on créerait de nouvelles circonscriptions dotées d'un seul siège. En octobre 1963, l'Assemblée a adopté une loi fixant l'âge minimum des électeurs à 18 ans. Le suffrage universel pour les élections municipales a été institué en 1958.

Organisation judiciaire

218. Dans le territoire, il existe une Cour suprême que préside un Chief Justice, nommé par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre, et qui comprend au moins deux assesseurs (puisne judges) nommés par le Gouverneur sur la recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques. Cette Commission, créée en 1961, se compose du Chief Justice, de l'Attorney General, du président de la Commission de la fonction publique et de deux autres membres au plus qui exercent ou ont exercé les fonctions de juge. La Commission s'occupe de la nomination et de la révocation des fonctionnaires des services judiciaires et des

mesures disciplinaires les concernant. Il existe aussi des Magistrate's Courts présidées par huit magistrats, dont quatre siègent à Bridgetown, les quatre autres exerçant leur juridiction dans les régions rurales.

Fonction publique

219. La Commission de la fonction publique, qui a été créée en vertu des instruments constitutionnels révisés de 1961, a un pouvoir exécutif touchant la nomination et la révocation des fonctionnaires et les mesures disciplinaires prises à leur égard. Le Conseil privé donne des avis au Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions concernant les fonctionnaires qui peuvent former des recours contre des mesures disciplinaires dont ils ont fait l'objet. Il y avait 4 988 fonctionnaires à la fin de 1960; 37 d'entre eux (dont 15 titulaires et 22 auxiliaires) venaient d'outre-mer et occupaient des postes supérieurs de la fonction publique. Mais la grande majorité des postes de cette catégorie étaient pourvus par des habitants de la Barbade ou d'autres îles des Indes occidentales.

Administration locale

220. La Barbade est divisée pour l'administration locale en trois circonscriptions : la ville de Bridgetown et deux districts ruraux. Bridgetown est une municipalité dotée d'un maire et d'un conseil municipal. En ville comme dans les districts ruraux, les conseillers sont élus pour trois ans au suffrage universel des adultes. Les conseils s'occupent de la santé publique, de la protection sociale, des parcs et cimetières, de l'éclairage des voies publiques, de l'entretien de certaines routes, etc. Leurs recettes proviennent surtout d'un impôt sur les terres et les bâtiments et d'une taxe sur les transactions.

Partis politiques

221. Le Democratic Labour Party (DLP), a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée en 1961, et depuis cette date, M. Errol W. Barrow est premier ministre du territoire. Le DLP a aussi obtenu une forte majorité dans les circonscriptions rurales aux élections municipales de 1962. Avant 1961, le Barbados Labour Party (BLP) était le parti au pouvoir et son dirigeant, M. H. G. Cummins, a été premier ministre jusqu'aux élections de 1961, à l'issue desquelles il a, de même que quatre autres ministres, perdu son siège. A l'heure actuelle, le BLP dispose de trois sièges

à l'Assemblée, deux de ses cinq membres élus étant devenus des indépendants. L'autre parti représenté à l'Assemblée est le Barbados National Party (BNP). Ce parti a remporté la majorité aux élections municipales de Bridgetown en 1962.

Evolution récente

222. A la veille de la dissolution de la Fédération des Indes occidentales le 31 mai 1962, des représentants du Gouvernement de la Barbade et des Gouvernements d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Cristophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent se sont entretenus, à Londres, de leur avenir constitutionnel avec le Secrétaire d'Etat aux colonies. Il a été convenu que les "petites Antilles" formeraient une Fédération qui s'appellerait "Fédération des Indes occidentales" et dont la capitale serait une ville de la Barbade (voir également les paragraphes 69 à 73 ci-dessus).

Conditions économiques

223. L'économie du territoire repose en grande partie sur la production de sucre, de rhum et de mélasses, qui représente 95 p. 100 du total des exportations visibles. La Barbade, pays essentiellement agricole, a déjà mis en culture la plupart de ses terres. Depuis quelques années, les recettes du tourisme n'ont cessé de s'accroître. On a aussi tenté d'encourager le développement industriel (voir le paragraphe 227 ci-dessous). La nécessité de libérer les terres réservées aux cultures marchandes pour développer la production de cultures vivrières en vue de la consommation locale constitue, dans une certaine mesure, un obstacle pour l'économie. La Barbade importe des produits alimentaires en grande quantité et à des prix relativement élevés.

224. En 1962, la superficie consacrée à la culture de la canne à sucre était de 49 480 acres. Quatre vingt pour cent de cette superficie étaient occupés par de grandes plantations d'environ 200 acres chacune. Parmi les autres produits cultivés dans l'île, il faut citer les ignames, les patates douces, le maïs, les pois de pigeon, le taro, le manioc, quelques légumes verts et quelques agrumes. Le bétail (bovins, porcins, ovins, caprins et volaille) et le poisson sont destinés à la consommation locale. Des installations de réfrigération pour le poisson ont été achevées en 1963. En 1962, la production de sucre et de mélasses a été de 158 458 tonnes, contre 159 542 tonnes en 1961. Parmi les autres industries de l'île

il faut citer la fabrication de rhum, de savon, d'huile comestible, de margarine, de biscuits, de macaroni, de cigarettes, de bière, de vêtements, de piles, etc. Le gouvernement a essayé d'encourager la création de nouvelles industries en accordant des dégrèvements d'impôts et en abaissant certaines taxes. Le tourisme s'est développé et il constitue actuellement la deuxième source de devises pour le territoire. La Barbade produit du gaz naturel et on y prospecte aussi un peu de pétrole.

225. L'industrie sucrière est protégée par l'Accord international sur le sucre et par l'Accord du Commonwealth sur le sucre. Les autres exportations principales sont les mélasses, le rhum, le savon, la margarine et l'huile comestible. En 1962, la valeur totale des exportations était estimée à 42 443 900 dollars des Antilles^{7/} contre 43 177 000 dollars des Antilles en 1961. Sur cette somme, 27 574 405 dollars des Antilles représentaient la valeur des exportations de sucre, 4 006 039 dollars des Antilles les exportations de mélasses et 2 014 580 dollars des Antilles les exportations de rhum. Plus de 50 p. 100 des exportations sont dirigées vers le Royaume-Uni, 22,2 p. 100 vers le Canada, 19 p. 100 vers d'autres pays du Commonwealth, 4 p. 100 environ vers les Etats-Unis et 2 p. 100 vers d'autres pays. En 1962, la valeur totale des importations était estimée à 83 905 000 dollars des Antilles. En 1961, 36,3 p. 100 des importations provenaient du Royaume-Uni, 10,3 p. 100 du Canada, 17 p. 100 d'autres régions du Commonwealth, 16 p. 100 environ des Etats-Unis et 20 p. 100 d'autres pays. Le déséquilibre de la balance commerciale est en partie compensé par les intérêts sur les investissements en capital effectués à l'étranger, les envois de fonds d'habitants de la Barbade qui se sont installés à l'étranger et les recettes du tourisme.

226. Les recettes proviennent des droits de douane et de régie ainsi que des impôts directs, principalement de l'impôt sur le revenu. Les recettes pour l'exercice financier 1961-1962 se sont élevées à 26 212 763 dollars des Antilles, contre 26 035 381 dollars des Antilles en 1960-1961. Les dépenses ont été respectivement de 27 154 688 dollars des Antilles et 22 684 681 dollars des Antilles. Les dépenses de capital ont été couvertes par des prêts et par des subventions accordées au titre du Colonial Development and Welfare. Au 1er avril 1962, la dette publique s'élevait à 27 237 728 dollars des Antilles, dont 2 806 255 dollars des Antilles ont été réglés grâce à des fonds d'amortissement.

^{7/} L'unité monétaire est le dollar des Antilles, qui vaut 4 shillings 2 pence (sterling) ou 0,5833 dollar des Etats-Unis. /...

227. En 1962, l'Assemblée législative a approuvé un programme de développement pour la période 1962-1965. Ce programme a pour but d'accélérer le taux de développement industriel, la diversification de l'agriculture et l'expansion du tourisme. On a prévu des dépenses totales de 50,2 millions de dollars des Antilles, qui seront couvertes principalement au moyen de prêts et d'excédents budgétaires. Le programme prévoit notamment une intensification des activités publicitaires de l'Office de développement et de l'Office du tourisme, la création d'une école hôtelière, l'amélioration des routes et de l'aéroport, la continuation du programme de construction de logements, l'extension des installations d'enseignement technique et des installations sanitaires, la création d'une société de financement pour le développement, etc.

Conditions sociales

228. Main-d'oeuvre. Le Département du travail est dirigé par un commissaire au travail qui est responsable devant le Ministre du développement, du commerce, de l'industrie et du travail. Ce département participe aux négociations collectives et au règlement des conflits du travail et applique la législation du travail. Il existe une Bourse du travail qui se charge de placer les chômeurs et un Service de prêts aux émigrants qui fournit des prêts de voyage aux travailleurs pouvant établir qu'ils vont exercer un emploi à l'étranger. En 1962, on a accordé 1 106 prêts de ce genre qui représentaient un total de 421 758 dollars des Antilles.

229. La culture de la canne à sucre et l'industrie sucrière constituent les principales sources d'emploi. Au cours du premier semestre de 1962, il y avait environ 19 900 personnes employées dans ces secteurs pendant la saison de la récolte, mais leur nombre est tombé à 13 200 durant le second semestre. En 1962, la répartition de la main-d'oeuvre dans les principales branches d'activités était approximativement la suivante :

| | |
|-------------------------|--------|
| Agriculture | 22 000 |
| Service domestique | 15 000 |
| Commerce de détail | 12 200 |
| Travaux de construction | 9 000 |

Près de 3 700 travailleurs ont émigré au Royaume-Uni en 1962 pour travailler dans des hôtels, chez des particuliers, dans des hôpitaux, des cantines, des services

de transports ou dans l'armée britannique. Cette même année, environ 1 200 travailleurs de la Barbade exerçaient un emploi sous contrat aux Etats-Unis. On ne dispose d'aucune statistique concernant le chômage. En 1962, le nombre total des syndicats était de six, le plus important étant la Barbados Worker's Union, qui comptait environ 12 000 affiliés.

230. Santé publique. En 1962, il y avait un hôpital général (453 lits), un hôpital psychiatrique (797 lits), une maternité (20 lits), une léproserie (32 lits), un hôpital de district (20 lits), quatre pavillons hospitaliers et onze infirmeries de paroisse pour les personnes âgées et les pauvres. En outre, le gouvernement assurait le fonctionnement de trois centres de santé et de douze cliniques pour nourrissons. En 1962, le personnel médical et sanitaire se répartissait comme suit :

| | <u>Gouvernement</u> | <u>Privé</u> |
|----------------------------------|---------------------|--------------|
| Médecins agréés | 24 | 53 |
| Infirmières diplômées | 375 | 70 |
| Infirmières de la santé publique | 19 | - |
| Inspecteurs sanitaires | 94 | - |
| Sages-femmes | 50 | - |

231. En 1962, le taux de mortalité était de 8,63 p. 1000; le taux de mortalité infantile était de 83 p. 1000 naissances vivantes. Ces dernières années, on n'a signalé aucune maladie nécessitant la mise en quarantaine ni aucune épidémie importante de maladies contagieuses. Parmi les maladies endémiques qui sont signalées de temps à autre, il faut citer la fièvre typhoïde, la tuberculose, la diphtérie et les maladies vénériennes.

232. Le Directeur des services médicaux est responsable devant le Ministre des services sociaux. Les dépenses courantes et les dépenses d'équipement concernant les services médicaux se sont élevées respectivement à 3 027 762 dollars des Antilles et à 1 205 171 dollars des Antilles, soit 12,5 p. 100 du budget total du territoire.

Situation de l'enseignement

233. Depuis 1961, c'est le Ministère de l'éducation qui est responsable de l'enseignement. Depuis novembre 1961, les Directeur et Directeur adjoint de

L'enseignement sont désignés sous le nom de fonctionnaire principal de l'enseignement et de fonctionnaire principal adjoint de l'enseignement. Dans le territoire, on assure un enseignement primaire, secondaire, postsecondaire et universitaire ainsi que l'enseignement des adultes. Bien que l'enseignement ne soit pas obligatoire, le taux d'alphabétisme est relativement élevé. L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles publiques.

234. En 1962, il y avait 116 écoles primaires entièrement entretenues à l'aide de fonds publics, encore que dans certains cas, il s'agit d'écoles religieuses. L'effectif total de ces écoles était de 40 834 élèves contre 38 976 l'année précédente. Les écoles primaires reçoivent des enfants âgés de 5 à 14 ans. L'enseignement secondaire est assuré principalement dans les dix grammar schools subventionnées par le gouvernement et dans les cinq écoles modernes publiques. Trois des écoles subventionnées préparent au University Scholarship et les sept autres préparent normalement au General Certificate of Education, au niveau ordinaire. Dans les écoles modernes, le programme comprend des cours pratiques de menuiserie, de serrurerie, de reliure, d'économie domestique, d'agriculture et d'élevage. On garde les meilleurs élèves de ces écoles au-delà de 14 ans, qui est l'âge de fin de scolarité, pour les préparer pendant deux ans à divers examens, tels que celui de la Chambre de commerce de Londres. En 1961 et 1962, les effectifs de ces écoles étaient les suivants :

| | 1961 | | 1962 | |
|-------------------------------------|----------------|---------------|----------------|---------------|
| | <u>Garçons</u> | <u>Filles</u> | <u>Garçons</u> | <u>Filles</u> |
| <u>Grammar schools</u> | 2 530 | 1 605 | 5 711 | 7 170 |
| Etablissements secondaires modernes | 1 864 | 1 913 | 2 320 | 2 316 |

235. Il existe un Institut technique dirigé par le Ministère de l'éducation qui assure des cours à trois niveaux différents aux artisans, aux techniciens et aux personnes désireuses de perfectionner leurs études techniques. Il y a aussi un certain nombre de cours du soir et de centres d'arts ménagers. En 1962, les écoles techniques et professionnelles étaient au nombre de cinq et comptaient au total près de 2 000 élèves. La formation pédagogique est assurée par l'Ecole normale d'Erdiston, qui comptait au total 101 étudiants en 1962. Des cours du soir pour adultes sont dispensés par le Barbados Evening Institute à Bridgetown et dans

les principaux centres ruraux. Le seul établissement d'enseignement supérieur de la Barbade est Codrington College, faculté théologique affiliée à l'Université de Durham au Royaume-Uni. Le Gouvernement de la Barbade permet à des étudiants de la Barbade de faire des études supérieures dans d'autres pays en vertu du Government Scholarships and Exhibitions Act de 1949 et du Higher Education (Loan Fund) Act de 1953. En 1962, 91 étudiants bénéficiaient de subventions ou de prêts du gouvernement, dont 64 à l'Université des Indes occidentales, 20 au Royaume-Uni, et les autres au Canada, aux Etats-Unis, en Inde et en Allemagne. 236. En 1962, les dépenses publiques courantes d'enseignement se sont élevées à 4 358 550 dollars des Antilles, soit 18,2 p. 100 du total du budget ordinaire. Les dépenses d'équipement se sont élevées à 255 923 dollars des Antilles. En outre, les organes d'administration locale ont consacré à l'enseignement 25 154 dollars des Antilles.

II. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

237. A ses 311ème, 312ème et 313ème séances, les 13 et 16 décembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité III sur les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade, rapport qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites

238. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Grenade :

| <u>Pétitionnaire</u> | <u>Document</u> |
|---|---------------------------|
| M. Dudley E. G. Antoine, secrétaire du <u>Grenada National Movement</u> | A/AC.109/PET.271 |
| <u>Grenada Manual and Mental Workers Union</u> et <u>Grenada United Labour Party</u> | A/AC.109/PET.272 |
| M. M. A. Caesar | A/AC.109/PET.318 et Add.1 |
| M. E. M. Gairy | A/AC.109/PET.326 |

Déclarations des délégations

a) Iles Vierges américaines

239. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'en ce qui concernait les conclusions générales du Sous-Comité (voir l'annexe), relatives notamment aux îles Vierges américaines, il tenait à exprimer les réserves de sa délégation à l'égard de toute référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960. Le Comité spécial s'occupait de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aucune autre résolution ne pouvait donc être placée sur le même pied. Toutes les parties du rapport du Sous-Comité avaient été adoptées à l'unanimité, à l'exception de la partie a), relative aux îles Vierges américaines, qui avait donné lieu à certains désaccords et pour laquelle il avait fallu, pour la première fois dans les travaux des sous-comités, recourir à un vote par appel nominal. La raison principale de la controverse était la tendance à présenter la situation

existant dans ces îles, ainsi que certaines mesures envisagées dans le cadre d'une autonomie interne, comme une application de la résolution 1514 (XV). Comme la délégation bulgare avait exprimé des réserves très importantes et n'avait pu approuver la partie du rapport qui concernait les îles Vierges américaines, elle tenait à informer le Comité spécial des raisons de sa position.

240. Les informations dont le Sous-Comité disposait étaient incomplètes et provenaient exclusivement des données fournies par la Puissance administrante et des déclarations de celle-ci au Sous-Comité. La délégation bulgare avait donc jugé qu'il était absolument nécessaire que le Sous-Comité obtînt des renseignements complets et objectifs avant de formuler ses conclusions et recommandations concernant la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) dans ce territoire; elle avait suggéré qu'une mission de visite fût envoyée dans le territoire, comme moyen de prendre connaissance rapidement et efficacement des vues et des vœux de la population.

241. Les rapports entre les îles Vierges et les Etats-Unis reposaient encore sur la loi organique adoptée en 1954. Malgré certains éléments de participation de la population à l'administration, le système prévu par la loi organique était à caractère essentiellement colonial. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient entre les mains du Gouverneur, nommé par le Président des Etats-Unis et de l'approbation duquel dépendait la mise en vigueur des lois. Le Congrès des Etats-Unis avait le pouvoir d'annuler les lois votées par la Législature des îles Vierges. Tous les chefs de départements administratifs étaient nommés par le Gouverneur; le pouvoir judiciaire était exercé par un tribunal de district des îles Vierges, mais les décisions de ce dernier pouvaient faire l'objet d'appels devant des tribunaux des Etats-Unis. Cet état de choses justifiait pleinement l'application de la résolution 1514 (XV), et plus spécialement du paragraphe 5 de son dispositif.

242. Le représentant des Etats-Unis avait informé le Sous-Comité (A/AC.109/104, p. 32) que la Législature des îles Vierges avait adopté et que le Gouverneur avait approuvé une loi qui prévoyait la convocation d'une Convention constitutionnelle le 7 décembre 1964. Cependant, l'énumération des questions à examiner par la Convention montrait que sa tâche serait limitée et prescrite par la loi existante; on ne pouvait pas s'attendre qu'elle donne à la population la possibilité d'exercer son droit de libre détermination. La loi donnait la possibilité à la Convention de décider d'une intégration aux Etats-Unis, mais elle excluait

toute autre solution, y compris l'indépendance. Par conséquent, toute référence à la Convention constitutionnelle comme à une mesure permettant à la population d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans l'esprit de la résolution 1514 (XV) était entièrement déplacée.

243. Cela étant, et comme les conclusions et recommandations sur le territoire devaient être entièrement fondées sur les faits, la délégation bulgare proposait d'apporter les amendements suivants aux conclusions et recommandations du Sous-Comité sur les îles Vierges américaines (voir l'annexe du présent chapitre).

244. Elle proposait tout d'abord de remplacer l'alinéa a) du paragraphe 105 par le nouveau texte suivant :

"a) Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux îles Vierges américaines."

Une telle déclaration était tout à fait opportune en tête d'un rapport et figurait dans tous les autres rapports du Sous-Comité III. D'autre part, la délégation bulgare proposait ce nouveau texte en raison du fait qu'aucune information relative à ce territoire n'indiquait que toutes les conditions étaient réunies pour le changement progressif de statut constitutionnel et politique, conformément à la résolution 1514 (XV).

245. En deuxième lieu, il convenait de remplacer, à l'alinéa b) du paragraphe 105, les mots "dans lequel les volontés de la population du territoire quant à son avenir politique pourront s'exprimer sans réserve" par les mots "qui, suivant la loi 2082 de la Législature des îles Vierges américaines, devrait assurer 'une plus grande autonomie interne au peuple des îles Vierges'". Le membre de phrase cité dans l'amendement était tiré de la loi 2082.

246. En troisième lieu, étant donné qu'aux termes de cette loi 2082, la Convention constitutionnelle devait se limiter à des questions d'autonomie interne ou d'une intégration aux Etats-Unis, chaque référence à cette convention était contraire au droit de libre détermination dont faisait état la résolution 1514 (XV). La délégation bulgare proposait donc de modifier l'alinéa c) du paragraphe 105 de façon à dire :

"A cet égard, le Sous-Comité a exprimé l'avis que la population devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique."

247. Quatrièmement, il y avait lieu de remplacer les mots "les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV)" par les mots "la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Il n'appartenait pas au Comité spécial de prescrire ce que devait être le choix de la population dans l'exercice de son droit de libre détermination. D'ailleurs, il était significatif qu'aucun des rapports des sous-comités ne contenait une référence quelconque à la résolution 1541 (XV).

248. Enfin, il convenait de remplacer l'alinéa h) du paragraphe 105 par le texte suivant :

"Le Sous-Comité est d'avis que, vu le manque de renseignements au sujet des vues et des aspirations de la population, l'envoi d'une mission de visite dans le territoire serait utile."

249. A la lumière de ces conclusions, la délégation bulgare estimait que toute référence, dans les recommandations, à la Convention constitutionnelle en tant que mesure garantissant le droit à la libre détermination était déplacée. Elle proposait, pour cette raison, que les recommandations formulées au paragraphe 106 commencent par l'alinéa b), qui deviendrait l'alinéa a), et qu'on y remplace les mots "résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale" par les mots "cette Déclaration".

250. Enfin, l'alinéa c) des recommandations qui deviendrait l'alinéa b), devrait être modifié en y ajoutant la phrase suivante : "A cette fin, il suggère notamment l'envoi d'une mission de visite dans ce territoire."

251. M. Karasimeonov considérait qu'à ce stade de l'étude de la situation dans les îles Vierges américaines, caractérisé par un manque d'informations venant de toutes les parties intéressées, le Sous-Comité ne pouvait que faire ces deux recommandations très importantes.

252. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation ne pouvait accepter les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant les îles Vierges sous administration des Etats-Unis, ainsi que certaines parties des conclusions générales du Sous-Comité à moins que les corrections proposées par le représentant de la Bulgarie ne soient adoptées.

253. Comme le mandat du Comité spécial était fondé sur les principes de la résolution 1514 (XV) et des résolutions en dérivant adoptées à des sessions

ultérieures de l'Assemblée générale, le Comité spécial ne devait pas se départir de ces principes en se référant à d'autres décisions des Nations Unies, en particulier la résolution 1541 (XV), dont l'annexe ne faisait que définir les principes qui devaient guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur était applicable ou non. Or, dans les conclusions et recommandations du Sous-Comité relatives aux îles Vierges, il apparaissait précisément que l'on s'était écarté des principes de la Déclaration.

254. De plus, le Comité ne pouvait demander à l'avance aux peuples coloniaux d'adopter une structure politique particulière. Sa tâche était de leur assurer la possibilité d'exercer librement et sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles et sans aucune pression de la part de la Puissance administrante. La position des Etats-Unis à l'égard des îles Vierges prouvait manifestement que la population de ces îles ne jouissait pas des conditions qui permettraient l'expression libre et sans entrave de sa volonté en ce qui concernait son avenir. La loi 2082 (1964) prescrivait la voie qui serait suivie dans le développement constitutionnel du territoire. Dans son tout premier paragraphe, elle stipulait que les îles Vierges n'avaient d'autre choix que de suivre la voie adoptée par l'Alaska, Hawaii et Porto-Rico; elle ne faisait aucune mention d'une possibilité quelconque de développement indépendant du territoire ou d'un changement dans le statut colonial autre que l'intégration aux Etats-Unis. Le cas des îles Vierges montrait très clairement quelles dispositions de la résolution 1541 (XV) intéressaient les puissances coloniales. Bien entendu, il ne s'agissait pas des dispositions qui évoquaient les droits des peuples coloniaux - y compris le peuple des îles Vierges - à l'autodétermination et à l'indépendance. S'il en avait été ainsi, il n'aurait pas été nécessaire d'évoquer la résolution 1541 (XV), car la Déclaration énonçait aussi complètement et nettement que possible les droits des peuples coloniaux. Ce qui intéressait les Puissances coloniales, c'étaient précisément les dispositions de la résolution 1541 (XV) qui leur laissaient les mains libres pour absorber et annexer les territoires coloniaux, ce contre quoi l'Union soviétique avait combattu par le passé et contre quoi elle combattrait à l'avenir.

255. C'est pourquoi la délégation soviétique ne pouvait appuyer aucune recommandation qui pouvait être interprétée d'une manière quelconque comme légalisant la politique actuelle de la Puissance administrante en ce qui concernait les îles Vierges. Elle n'excluait pas la possibilité pour la population des îles Vierges de se prononcer en faveur d'une association avec quelque peuple ou Etat. Cependant, dans les conditions actuelles, les Etats-Unis ne donnaient à la population des îles Vierges d'autre choix que l'intégration avec le pays métropolitain. La délégation soviétique ne pouvait donc appuyer les conclusions et recommandations du Sous-Comité III concernant les îles Vierges sous administration des Etats-Unis, ainsi que les parties des conclusions générales qui mentionnaient la résolution 1541 (XV). La délégation soviétique voterait contre ces conclusions et recommandations à moins qu'elles ne soient modifiées comme l'avait proposé la délégation bulgare.

256. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les déclarations des représentants de la Bulgarie et de l'Union soviétique avaient donné une idée tout à fait fautive de la situation qui existait aux îles Vierges. Contrairement à ce qui avait été dit, la Législature des îles Vierges avait vraiment un pouvoir législatif; bien que le Congrès des Etats-Unis eût le droit d'annuler les lois de cette Législature, il n'avait jamais exercé ce droit.

257. De sa propre initiative, la Législature des îles Vierges avait adopté une loi convoquant une Convention constitutionnelle en vue de discuter de l'avenir du territoire. Tous les délégués à cette Convention devaient être des habitants des îles Vierges, qui avaient été élus par la population le 3 novembre 1964, de manière démocratique et libre, après une campagne électorale au cours de laquelle ils avaient exprimé leurs vues. Les délégués se réuniraient le 7 décembre et pourraient exprimer toutes les opinions qu'ils voudraient concernant l'avenir du territoire; ils auraient effectivement le pouvoir de rédiger un nouveau texte de loi organique "dans lequel les volontés de la population du territoire quant à son avenir politique pourront s'exprimer sans réserve" (Annexe, par. 105 b).

La première phrase de l'article 2 de la loi 2082 était ainsi conçue :

"La Convention élaborera et adoptera un projet de loi organique pour le Gouvernement des îles Vierges, et ce projet comportera une Déclaration des droits, un cadre institutionnel et une procédure d'amendement."

Malgré les allégations du représentant de l'URSS, cette phrase n'imposait aucune limite à la liberté d'expression des délégués, mais mentionnait simplement certaines dispositions qui étaient fondamentales dans une loi organique. La deuxième phrase de cet article mentionnait d'autres choses que la Convention pouvait également faire; mais les mots "pourra également" ne limitaient en aucune façon la première phrase, qui donnait à la population une pleine liberté de choix.

258. Bien qu'il fût fort possible que la population des îles Vierges se prononçât pour l'intégration avec les Etats-Unis, ce n'était pas là la seule voie qui lui était ouverte. De plus, dire qu'elle ne devait choisir que l'indépendance constituait une limitation de son choix. Le représentant des Etats-Unis a également fait observer que la Déclaration était mentionnée dans les conclusions générales, qui s'appliquaient à tous les territoires examinés par le Sous-Comité III (Annexe, par. 100 à 104).

259. Pendant plus d'un mois, les membres du Sous-Comité III avaient travaillé assidûment à leur tâche. La délégation bulgare avait exposé très longuement et défendu pied à pied les vues qu'elle présentait actuellement au Comité spécial. Le rapport, tel qu'il était, constituait un compromis entre la position de la majorité des membres du Sous-Comité et celle d'une seule délégation. La délégation des Etats-Unis se voyait maintenant dans l'obligation de présenter certains amendements. Au paragraphe 105, alinéa a), il conviendrait de supprimer les mots "d'après les informations fournies par le représentant de la Puissance administrante", car le reste de la phrase exprimait un fait indiscutable. A l'alinéa b), il conviendrait de supprimer les mots "a été informé par le représentant de la Puissance administrante", qui étaient absolument superflus puisque l'élection des délégués à la Convention s'était faite selon une procédure démocratique et au vu et au su de tous et que cette convention devait avoir lieu. A l'alinéa c), il conviendrait de remplacer "a exprimé l'avis" par "a noté", de substituer "aurait toute faculté d'exprimer ses vœux" à "devrait être appelé à choisir" et d'insérer le mot "concernant" après "liberté".

260. Etant donné que la population serait consultée sans aucune restriction au sujet de son avenir, il y avait lieu de remplacer, à l'alinéa d), les mots "en tout cas, il convenait de consulter la population" par "le Sous-Comité a exprimé la ferme conviction que la population serait consultée". De même, à la dernière phrase du même alinéa, il conviendrait de remplacer les mots "on a déclaré que la Puissance administrante" et "devait respecter" par les mots "le Sous-Comité ne doutait pas que la Puissance administrante" et "respecterait". Enfin, à l'alinéa h), il conviendrait de substituer les mots "le Sous-Comité poursuivrait l'examen de la question" à la partie de phrase suivant la virgule.

261. Les modifications suivantes devraient être apportées au paragraphe 106 (recommandations) : à l'alinéa a), insérer "avec satisfaction" entre "pris note" et "des déclarations"; à l'alinéa b), éliminer "1514 (XV) et", la résolution 1514 (XV) étant déjà mentionnée dans la première partie de la phrase et insérer "en outre" entre "et" et "que la volonté"; enfin, à l'alinéa c), insérer "si besoin est" entre "renseignements supplémentaires pertinents" et "par les voies et moyens".

262. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait écouté avec la plus grande attention l'intervention du représentant de la Bulgarie, et qu'elle le remerciait pour le vif intérêt qu'il portait à la liberté des territoires et des peuples du continent américain, liberté qui était d'autant plus chère à la délégation vénézuélienne que ce continent était connu sous le nom de "continent de la liberté et du droit".

263. Cependant, les propositions du représentant de la Bulgarie appelaient une étude minutieuse et détaillée. Elles tendaient en effet à remplacer par un texte entièrement nouveau les conclusions et recommandations du Sous-Comité III. La délégation vénézuélienne tenait à souligner que, les territoires intéressés étant situés dans l'hémisphère occidental, elle hésiterait d'autant plus à se prononcer à la légère sur les amendements bulgares.

264. Le représentant du Venezuela demandait donc que le Comité puisse disposer d'un peu plus de temps pour étudier les amendements, qui n'avaient été présentés que le matin même, et, pour sa part, il demandait à pouvoir consulter son gouvernement sur la position à adopter à l'égard de ces amendements s'ils étaient mis aux voix.

265. Le représentant du Venezuela remerciait à nouveau le représentant de la Bulgarie de la peine qu'il avait prise pour rédiger de nouvelles conclusions et recommandations destinées à remplacer celles du Sous-Comité III. La délégation vénézuélienne estimait que cet effort justifiait un examen attentif; elle aimerait donc étudier le texte bulgare avec toute l'attention et tout l'intérêt voulus, afin de pouvoir ensuite faire connaître son avis sur les propositions qu'il contenait. Le représentant du Venezuela serait donc reconnaissant à la délégation de la Bulgarie de ne pas insister pour que ses amendements soient mis aux voix le matin même et de laisser au Comité jusqu'à l'après-midi au moins pour les étudier.

266. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que chaque délégation avait le droit de proposer des amendements si elle le jugeait nécessaire et que la délégation soviétique ne reconnaissait pas de valeur à l'argument selon lequel le Comité devait s'abstenir de modifier le rapport du Sous-Comité III en raison de la longueur des travaux dudit Comité.

267. Le représentant du Sierra Leone a proposé les amendements suivants au nom des délégations de l'Ethiopie, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone et de la Yougoslavie :

- 1) Supprimer les alinéas a) et b) du paragraphe 105 des conclusions.
- 2) Insérer le nouvel alinéa a) suivant :

"Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux îles Vierges américaines."

- 3) Combiner certaines parties des alinéas c) et d) actuels de façon à obtenir un texte plus complet et plus acceptable qui deviendrait le nouvel alinéa b) et qui serait ainsi conçu :

"Le Sous-Comité est d'avis que la population du territoire devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique. Aucun obstacle juridique, politique, constitutionnel ou autre ne devrait être mis au libre choix de la population dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à la pleine indépendance. La Puissance administrante doit respecter le choix que fera ainsi la population conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

Les alinéas actuels e), f) et g) deviendraient par conséquent les alinéas c), d) et e).

- 4) Remplacer l'alinéa h) actuel par le texte suivant :

"Le Sous-Comité est d'avis que l'envoi d'une mission de visite dans le territoire serait utile".

La raison qui avait motivé cet amendement était que le texte actuel semblait par trop faible, en limitant le champ d'action du Comité spécial par l'emploi des mots "à la lumière des développements futurs" et "examinerait".

- 5) Supprimer la dernière partie de l'alinéa b) du paragraphe 106 des recommandations, à partir des mots "et que la volonté de la population..." et faire de l'alinéa b), qui était très général, l'alinéa a).
- 6) Dans le nouvel alinéa b) du paragraphe 106, modifier les mots figurant après "le 7 décembre 1964" de façon à dire "... invite la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire."
- 7) Remplacer l'alinéa c) par le texte suivant :

"Le Sous-Comité recommande que soient obtenus des renseignements supplémentaires pertinents. A cette fin, le Sous-Comité recommande l'envoi d'une mission de visite dans le territoire."

268. Le représentant du Sierra Leone a ensuite lancé un appel à la Bulgarie et aux Etats-Unis pour qu'ils retirent leurs amendements, étant donné que les amendements présentés par les cinq puissances prenaient en considération les points de vues opposés et reflétaient l'opinion générale du Comité.

269. Les représentants de la Bulgarie et des Etats-Unis ont retiré leurs amendements.

270. Le représentant du Sierra Leone, au nom des auteurs des amendements des cinq puissances et sur la suggestion du représentant de l'Australie, a accepté l'insertion des mots "en consultation avec la Puissance administrante" dans le septième amendement aux conclusions et recommandations du Sous-Comité.

b) Iles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade

271. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant aux réunions récentes du Conseil des ministres d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade qui avaient eu lieu à la Barbade, a déclaré que les renseignements disponibles les plus complets étaient les textes des communiqués publiés au cours de ces réunions.

272. Le texte du communiqué publié après la réunion du 28 octobre 1964 était le suivant :

"La Conférence a commencé l'examen du projet de fédération présenté par le Gouvernement de la Barbade. L'Honorable John Compton, ministre principal de Sainte-Lucie, a expliqué la position de son gouvernement sur la question d'une fédération. La réunion s'est alors ajournée à 17 heures, jusqu'à 9 h 30 le jeudi 29 octobre."

273. Après la réunion du 29 octobre 1964, le communiqué suivant avait été publié :

"Le Conseil régional des ministres a repris, le jeudi 29 octobre 1964, l'examen du projet de fédération et a réalisé des progrès considérables. Il est parvenu à des décisions unanimes sur les entités qui devraient faire partie de la fédération, sur les clauses d'accession d'autres territoires des Caraïbes, sur le nom de la Fédération et sur l'emplacement de la capitale fédérale, qui serait à la Barbade.

"D'autres décisions importantes ont concerné l'octroi de la pleine autonomie interne à toutes les entités comprises dans la fédération, sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale, la nomination du Gouverneur général et celle d'un Attorney General non fonctionnaire.

"La Conférence discutait des listes législatives et des pouvoirs exécutifs de la fédération lorsque la séance a été levée à 17 heures."

274. Après la réunion du 30 octobre, le communiqué suivant avait été publié :

"Le Conseil régional des ministres a poursuivi, le vendredi 30 octobre 1964, ses délibérations sur le projet de fédération.

"Au cours de la réunion, le service de navigation régional a été également discuté et il a été décidé qu'une réunion des gouvernements participants se tiendrait à la Trinité, pendant la semaine commençant le 23 novembre 1964, sous réserve de l'accord des gouvernements de la Trinité et Tobago et de la Jamaïque.

"La Conférence poursuivra demain ses délibérations sur le projet de fédération."

275. Après la dernière réunion, le 31 octobre 1964, le communiqué suivant avait été publié :

"Le Conseil régional des ministres a achevé ses délibérations sur le projet de fédération le samedi 31 octobre 1964 et il a accepté, avec des amendements et certaines réserves sur quelques points, formulées par certains gouvernements, les propositions contenues dans ce projet. Les résultats des délibérations peuvent être résumés brièvement comme suit :

"Création d'une fédération indépendante;

"Etablissement d'une union douanière et d'une zone de libre échange;

"La source des recettes fédérales, au début de l'existence de la fédération, sera constituée par les droits d'importation, à répartir selon des proportions convenues, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités constitutives;

"Création d'une Cour suprême fédérale;

"Transfert des services suivants des gouvernements des entités constitutives au gouvernement fédéral : 1) vérification des comptes, 2) droits de douane et contributions indirectes, 3) impôts sur le revenu, 4) école de formation de la police et noyau - non nucléaire - de la force de police, 5) prisons, 6) télécommunications, y compris les services émetteurs de télévision et les téléphones, 7) aviation civile, 8) météorologie;

"Octroi de l'autonomie interne aux gouvernements des entités constitutives avant l'entrée en vigueur de la fédération indépendante;

"Création d'un Conseil des prêts et d'un Office fédéral du développement industriel;

"Procédures de révision constitutionnelle et d'accession de nouveaux membres;

"Une clause selon laquelle aucune entité constitutive ne pourra faire sécession de la fédération sans l'accord des gouvernements de toutes les autres entités constitutives;

"Création d'un corps unifié de fonctionnaires des services administratifs, professionnels et techniques;

"Le Conseil s'est mis d'accord sur les mesures préparatoires à prendre pour la création de la fédération et a arrêté les listes législatives."

276. Comme on le voyait par ces communiqués les gouvernements des îles étaient parvenus à un accord, dans une grande mesure, sur le genre de fédération qu'ils désiraient.

277. Le Ministre d'Etat aux affaires coloniales, commentant ces événements devant la Chambre des lords, le 4 novembre 1964, s'était félicité qu'un aussi large accord ait été réalisé. Il avait ajouté : "Nous devons cependant nous souvenir de l'expérience malheureuse de la Fédération des Antilles et procéder tous, par conséquent, avec une certaine prudence."

278. Le Gouvernement du Royaume-Uni attendait le compte rendu complet des délibérations qu'il étudierait avec soin dès qu'il l'aurait reçu. Il continuait à considérer que, si la fédération pouvait être créée dans de bonnes conditions, elle fournirait la meilleure solution des problèmes de la région.

279. Les conclusions et recommandations du rapport du Sous-Comité III sur les îles Windward, les îles Leeward et la Barbade, figurant aux paragraphes 120 à 123 (voir l'annexe), devraient maintenant être étudiées, bien entendu, à la lumière des résultats des réunions du Conseil régional des ministres.

280. Le paragraphe 124 du rapport du Sous-Comité concernait la Grenade. Comme le rapport le disait, le Gouvernement du Royaume-Uni avait favorisé les conversations avec la Trinité sur la possibilité d'une association avec elle et il continuerait à être guidé par les vœux de la population de la Grenade dans la politique qu'il suivrait concernant l'avenir de ce territoire.

281. En ce qui concernait les îles Vierges britanniques, dont il était question au paragraphe 125 du rapport du Sous-Comité, les membres élus du Conseil législatif de ces îles avaient présenté des propositions constitutionnelles visant à donner à la population une plus grande autonomie. Ces propositions étaient à l'étude. D'ores et déjà, cependant, la population du territoire avait toute liberté

d'exprimer ses vœux quant à son avenir par les méthodes démocratiques ordinaires, et c'était naturellement à elle seule qu'il appartenait de décider du moment où elle se prononcerait.

282. Comme dans le cas des autres rapports de sous-comités sur les territoires dont le Royaume-Uni avait la charge, le représentant du Royaume-Uni devait réserver la position de son gouvernement sur les recommandations qui lui étaient adressées.

283. Le représentant de l'Iran a remercié le représentant du Royaume-Uni de sa déclaration dans laquelle il avait fait état des changements récemment intervenus dans la vie politique et constitutionnelle d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade. En sa qualité de rapporteur du Sous-Comité III, il tenait à dire que le contenu de cette déclaration affectait en partie certains paragraphes du rapport du Sous-Comité sur la situation dans ces territoires. Il suggérait, par conséquent, que la déclaration du représentant de la Puissance administrante soit consignée intégralement dans le rapport à l'Assemblée générale qui, en tenant compte de ces considérations, prendrait les mesures appropriées.

c) Conclusions générales

284. Le représentant de la Pologne a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 102 des conclusions générales du Sous-Comité. Il était inutile de parler de la résolution 1541 (XV), car elle ne concernait que les "Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non." Cette résolution n'avait jamais été mentionnée dans les recommandations faites par l'Assemblée générale en matière de décolonisation. D'autre part, aucune allusion à la résolution 1541 (XV) n'était faite dans les rapports des Sous-Comités I et II.

285. Le représentant des Etats-Unis a proposé de maintenir la phrase, mais en supprimant les mots "atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV)", ces mots figurant déjà dans la première phrase.

286. Le représentant de l'Inde, formulant des observations sur l'opportunité d'une mention de la résolution 1541 (XV) au paragraphe 102 et aux paragraphes 105 d) et 106 b) du rapport du Sous-Comité, a déclaré que sa délégation souscrivait sans réserve aux dispositions de la résolution 1541 (XV) et qu'elle se préoccupait de l'existence ou de la non-existence, pour une Puissance administrante, de l'obligation de communiquer des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

conformément à l'Article 73 de la Charte. Le but de la résolution et des principes énoncés dans son annexe étaient clairs. Le Comité pouvait utiliser ces principes lorsqu'il se trouvait devant la question de savoir si un Etat Membre était tenu de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur un territoire placé sous son administration ou son autorité. La délégation indienne reconnaissait également que ces principes pouvaient également servir pour déterminer si un territoire donné était un territoire non autonome auquel s'appliquaient les dispositions de la résolution 1514 (XV). A propos des îles Vierges sous administration des Etats-Unis, le Comité spécial n'avait pas à déterminer si les Etats-Unis étaient tenus de communiquer des renseignements, car les Etats-Unis n'avaient jamais contesté cette obligation. En outre, si la population des îles Vierges décidait librement de demeurer associée aux Etats-Unis, ce qui était fort possible, la délégation indienne estimait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) et, en particulier le principe de la libre détermination, ne seraient pas violés, à condition qu'aucun obstacle juridique, politique, constitutionnel ou autre ne soit mis à la liberté de choix des habitants dans l'exercice de leur droit de libre détermination. Si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était appliquée de cette manière aux îles Vierges américaines et si, à la suite de son application, les habitants des îles étaient toujours désireux de continuer d'être associés aux Etats-Unis, la délégation indienne approuverait ce choix fait librement et sans entraves. Dans ces conditions, il n'était nullement nécessaire de mentionner la résolution 1541 (XV) aux paragraphes dont avait parlé le représentant de l'Inde. Bien au contraire, choisir ce territoire particulier pour une mention de la résolution 1541 (XV) pourrait donner une impression fâcheuse, car on pourrait se demander pourquoi cette résolution n'avait pas été mentionnée dans le cas de territoires analogues, et même plus petits, qui avaient été examinés.

287. Au cours de l'examen des rapports des Sous-Comités, la délégation indienne s'était abstenue lors du vote sur divers amendements, parce qu'elle estimait que, dans l'ensemble, ces rapports étaient satisfaisants et bien équilibrés. Elle s'était également abstenue de présenter des amendements aux rapports. Vu le peu de temps dont disposait le Comité spécial et désireuse d'accepter, d'une manière générale, les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité,

la délégation indienne s'abstiendrait lors de tout vote qui pourrait avoir lieu. Elle espérait que le Comité spécial parviendrait à une solution acceptable pour tous sans recours à des votes.

288. Le représentant de la Bulgarie pensait qu'il serait logique d'adopter l'amendement de la Pologne, toute mention de la résolution 1541 (XV) ayant été éliminée des conclusions relatives aux autres territoires.

289. Le représentant des Etats-Unis a retiré l'amendement de sa délégation.

290. Le représentant de l'Ethiopie a proposé de supprimer au paragraphe 100 des conclusions générales, les mots "d'une manière générale" et d'insérer, après le titre de la Déclaration, les mots "résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale", entre parenthèses.

291. Le représentant de l'Italie a proposé de supprimer les conclusions générales qui, à son avis, étaient inutiles. Il estimait que tout ce qui y était dit l'avait déjà été maintes fois.

292. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation faisait partie du Sous-Comité III, qui avait rédigé le rapport dont le Comité était saisi. La position que sa délégation avait adoptée au sein de ce Sous-Comité se trouvait exposée de la manière la plus détaillée dans les procès-verbaux de cet organe. La délégation du Venezuela ne pensait pas que les amendements qui venaient d'être présentés le jour même par certains membres du Comité spécial pussent en quoi que ce soit modifier les conclusions et recommandations auxquelles le Sous-Comité était parvenu.

293. Le fond était le même. La délégation du Venezuela estimait que, dans bien des cas, les amendements restreignaient la portée des conclusions et recommandations. Le Sous-Comité s'était acquitté d'une tâche difficile et, comme il ressortait de la lecture de ses procès-verbaux, il avait été souvent difficile de parvenir à un compromis et donc aux conclusions et recommandations dont le Comité spécial était maintenant saisi.

294. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait sur l'ensemble des amendements qui étaient proposés.

III. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL SUR LE
RAPPORT DU SOUS-COMITE III

295. A la 312^{ème} séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade.

296. A la 313^{ème} séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a voté sur les conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines (A/AC.109/L.125/Add.1) et sur les amendements des cinq puissances à ces conclusions et recommandations (voir par. 267 ci-dessus). Le résultat des votes a été le suivant :

Le premier amendement des cinq Puissances aux conclusions concernant les îles Vierges américaines (par. 105) a été adopté par 11 voix contre 6, avec 5 abstentions.

Le deuxième amendement des cinq Puissances aux conclusions a été adopté par 13 voix contre 3, avec 6 abstentions.

Le troisième amendement des cinq Puissances aux conclusions a été adopté par 11 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Le quatrième amendement des cinq Puissances aux conclusions a été adopté par 12 voix contre 4, avec 5 abstentions.

Le premier amendement des cinq Puissances aux recommandations concernant les îles Vierges américaines (par. 106) a été adopté par 11 voix contre 6, avec 5 abstentions.

Le deuxième amendement des cinq Puissances aux recommandations a été adopté par 11 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Le troisième amendement, révisé, des cinq Puissances aux recommandations a été adopté par 13 voix contre 3, avec 6 abstentions.

Les conclusions et les recommandations concernant les îles Vierges américaines, ainsi modifiées, ont été adoptées par 14 voix contre 5, avec 3 abstentions.

297. Le représentant de l'Italie a émis l'avis que le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale devrait indiquer que le Comité avait rejeté les conclusions et recommandations du Sous-Comité III concernant les îles Vierges américaines et avait rédigé de nouvelles conclusions et recommandations.

298. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait voté contre chacun des amendements des cinq Puissances et contre les conclusions et recommandations sous leur forme modifiée, premièrement parce que, pour les raisons exposées par le représentant des Etats-Unis et par d'autres représentants, certains au moins des amendements émasculaient le rapport et, en second lieu, parce que ces amendements, en donnant aux conclusions et recommandations un caractère très général qu'elles auraient pu avoir sans émaner d'un sous-comité, semblaient faire douter de l'utilité des sous-comités, créés pour tenir compte des traits propres des territoires.

299. Le représentant du Sierra Leone a rappelé qu'il avait déjà dit qu'il ne rejetait pas, non plus que les autres auteurs des amendements, les conclusions et recommandations du Sous-Comité III. Il ne serait ni juste ni exact a-t-il ajouté, d'informer l'Assemblée générale qu'un traitement particulier avait été réservé au rapport du Sous-Comité III. Le représentant du Sierra-Leone s'est élevé contre la manière dont le représentant du Royaume-Uni avait caractérisé les amendements des cinq puissances en disant qu'ils avaient eu pour effet d'émasculer le rapport du Sous-Comité, et il a noté que les délégations de la Bulgarie et des Etats-Unis avaient également présenté des amendements à ce rapport.

300. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il aurait considéré l'adoption des amendements des Etats-Unis, non comme émasculant, mais comme améliorant le rapport.

301. Le représentant de Yougoslavie a appuyé sans réserve les opinions exprimées par le représentant du Sierra Leone.

302. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation n'était nullement opposée à certains des principes énoncés dans les amendements des cinq Puissances, notamment ceux qui étaient posés dans les deuxième et troisième amendements aux conclusions. Si elle avait voté contre les amendements des cinq Puissances, c'est parce qu'elle était opposée à ce que l'on procédât à une révision complète du texte du Sous-Comité. Elle avait voté contre le texte modifié des conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines à cause des amendements adoptés, qui avaient été très préjudiciables au texte, et parce qu'elle estimait que l'envoi de missions de visite était une question qui devait être laissée dans tous les cas à l'appréciation de la Puissance administrante. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souscrit aux remarques faites par le

représentant du Royaume-Uni concernant l'utilité des rapports des sous-comités. Le Comité avait certainement le droit de modifier les rapports de ses sous-comités. Mais, si le Comité remaniait complètement en un jour le rapport établi par un sous-comité pendant plus d'un mois de dur travail et ne tenait pas compte des différences qui existaient entre les territoires, peut-être devrait-il envisager de renoncer aux sous-comités et se borner à adopter un texte sous forme de résolution pour les petits territoires.

303. A la 313^{ème} séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a voté sur les conclusions générales et les amendements à ces conclusions (voir par. 284, 290, 291 ci-dessus). Le résultat des votes a été le suivant :

L'amendement de l'Italie a été rejeté par 9 voix contre 8, avec 4 abstentions.

Les amendements de l'Ethiopie ont été adoptés par 14 voix contre une, avec 5 abstentions.

L'amendement de la Pologne a été rejeté par 9 voix contre 7, avec 5 abstentions.

L'ensemble des conclusions générales, telles qu'elles avaient été modifiées, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

304. Le représentant de la Pologne a dit que tout en approuvant les conclusions générales, il avait estimé qu'il n'y avait absolument aucune raison de mentionner la résolution 1541 (XV), qui n'était mentionnée dans aucun des autres rapports du Comité spécial. La deuxième phrase du paragraphe 102 limitait la portée de la première phrase, en laissant entendre que les populations des petits territoires devraient choisir une forme particulière d'autonomie. C'est pour ces raisons que la délégation polonaise s'était abstenue lors du vote sur l'ensemble des paragraphes.

305. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation avait voté pour les amendements proposés, mais s'était abstenue lors du vote sur l'ensemble des paragraphes à cause de la mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII), qui définissaient les fonctions du Comité spécial, ne contenaient absolument aucune référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et indiquaient clairement que c'était de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que dérivait essentiellement le mandat du Comité spécial.

306. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il avait voté pour l'amendement de la Pologne, non parce qu'il était opposé à priori à une mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, mais parce que le paragraphe 102, tel qu'il était rédigé, exposait un point de vue plutôt que d'indiquer simplement que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pouvait être utile pour interpréter la résolution 1514 (XV).

307. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes :

Conclusions générales

308. Le Comité spécial souligne que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, s'appliquent à tous les territoires dépendants, quels que soient leur dimension, leur population ou autres facteurs.

309. Néanmoins, les membres du Comité spécial sont d'accord pour estimer que des territoires aussi petits que ceux dont il s'agit présentent des problèmes particuliers en raison de leur dimension, de leur population, de leur économie et autres insuffisances.

310. Le Comité spécial souligne catégoriquement qu'il appartient aux populations des petits territoires, et à elles seules, de s'exprimer librement quant à la forme sous laquelle elles désirent atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV). De plus, dans un monde caractérisé par le mouvement vers l'intégration, il pourrait être souhaitable que les populations de ces territoires atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV) en tenant compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV).

311. Le Comité spécial affirme que les Nations Unies doivent s'assurer que l'exercice de l'autodétermination a lieu en toute liberté et que, pour garantir ce résultat, les Nations Unies doivent rechercher les voies et moyens autorisés à cette fin.

312. Les membres du Comité spécial sont convenus en général que les renseignements sur les territoires dont il s'agit sont insuffisants et que pour apprécier exactement la situation politique, économique et sociale existant dans ces territoires, des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Dans ces conditions, des visites dans certains territoires pourraient s'avérer nécessaires.

Conclusions concernant les îles Vierges américaines

313. Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux îles Vierges américaines.

314. Le Comité spécial est d'avis que la population du territoire devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique. Aucun obstacle juridique, politique, constitutionnel ou autre ne devrait être mis au libre choix de la population dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à la pleine indépendance. La Puissance administrante doit respecter le choix fait par la population conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

315. Le Comité spécial exprime l'espoir que la Puissance administrante lui fournira tous renseignements appropriés relatifs aux mesures qu'elle aura prises en application de la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial invite également la Puissance administrante à communiquer à l'Assemblée générale des renseignements concernant les élections, la Convention et les recommandations et développements en résultant, afin que l'Assemblée générale puisse prendre les décisions qui conviennent.

316. Le Comité spécial prend note des conditions économiques du territoire décrites par le représentant de la Puissance administrante devant le Sous-Comité ainsi que des renseignements supplémentaires qu'il a fournis ultérieurement sur ce sujet à la demande du Sous-Comité.

317. Le Comité spécial prend note également des projets prévus par la Puissance administrante dans le domaine social et dans celui de l'enseignement.

318. Le Comité spécial est d'avis que l'envoi d'une mission de visite dans le territoire serait utile.

Recommandations concernant les îles Vierges américaines

319. Le Comité spécial recommande que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soient pleinement appliquées aux îles Vierges américaines.

320. Le Comité spécial, après avoir examiné la situation aux îles Vierges sous administration des Etats-Unis et pris note des déclarations du représentant

de la Puissance administrante selon lesquelles une Convention constitutionnelle composée des représentants élus des îles Vierges se réunira le 7 décembre 1964, invite la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire.

321. Le Comité spécial recommande que soient obtenus des renseignements supplémentaires pertinents. A cette fin, le Comité spécial recommande l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante.

Conclusions et recommandations concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

322. Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux territoires susmentionnés et doivent être appliquées par la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés des populations.

323. Le Comité spécial note que, du point de vue social, les populations des Antilles britanniques, bien que dispersées dans des îles ou îlots, constituent un ensemble démographique homogène; elles sont de même origine ethnique et possèdent une langue et une culture communes. Leurs institutions sociales et leur mode de vie, malgré quelques légères différences, présentent des traits communs et des similarités.

324. Le Comité spécial note que, du point de vue économique, la situation est essentiellement la même dans toutes les îles. Dans chacune d'elles, on retrouve un système économique d'un type bien connu qui a eu pour origine la culture de la canne à sucre et a été façonné par les besoins et les intérêts de la métropole, la Puissance administrante. C'est autour des plantations que se sont développées les communautés, dont la prospérité ou le déclin sont allés de pair avec ceux des plantations. Dans certaines des îles, l'économie a progressé et est prospère, tandis que, dans d'autres, elle a décliné au cours des années et est aujourd'hui malsaine ou sous-développée.

325. Le Comité spécial note que, du point de vue politique, ces îles, du fait qu'elles ont été administrées par la même puissance coloniale, possèdent des

institutions politiques et des structures administratives similaires. Elles ont évolué parallèlement vers l'autonomie et l'indépendance. Les aspirations politiques des populations se sont manifestées de façons analogues dans les diverses entités administratives.

326. Etant donné qu'il existe entre ces îles suffisamment de traits communs, il devrait être possible de les unir, ou d'unir du moins certaines d'entre elles, pour former un Etat viable du point de vue économique et administratif.

a) Iles Windward (du Vent), îles Leeward (sous le Vent)^{8/} et Barbade

327. Dans les îles Windward (du Vent) et Leeward (sous le Vent) administrées par le Royaume-Uni (Antigua, la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade, appelés "les sept petits territoires"), il semble y avoir accord général sur les points suivants :

i) Indépendance immédiate;

ii) Formation d'une fédération, laquelle commencerait à fonctionner le jour même de l'indépendance, dès que des élections générales auront eu lieu.

328. Les divergences de vues concernent la forme de cette fédération, c'est-à-dire la question de savoir si elle aurait un gouvernement central fort qui détiendrait l'essentiel des pouvoirs ou, au contraire, si les pouvoirs et fonctions de gouvernement seraient décentralisés de manière à laisser une plus grande autonomie aux diverses entités constitutives. La différence des niveaux de développement économique dans les îles explique ce désaccord. Il s'agit aussi de savoir si, une fois indépendante, la fédération serait en mesure de faire face à ses obligations financières, notamment ses dépenses d'administration et le financement de programmes de développement. Il est évident que, pendant les premières années tout au moins, les îles auraient besoin, non seulement d'une aide financière, mais aussi d'une assistance technique pour résoudre leurs problèmes.

329. Le Comité spécial tient à dire qu'une étude plus approfondie des faits et des opinions, notamment celles des dirigeants de ces territoires, est nécessaire et que

^{8/} A sa 36ème séance, le 12 octobre 1964, le Sous-Comité a décidé d'ajouter entre parenthèses dans le texte français, après le mot "Windward", les mots "du Vent" et, après le mot "Leeward", les mots "sous le Vent".

tout le problème du montant de l'aide à trouver après l'indépendance et des sources extérieures susceptibles de la fournir mérite de faire l'objet de recherches plus approfondies.

330. En conséquence, le Comité spécial prie la Puissance administrante de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre toutes mesures nécessaires pour trouver une solution adéquate au problème susmentionné, et de faciliter la réalisation des vœux librement exprimés des populations et la solution constitutionnelle qu'elles choisiront en ce qui concerne leur avenir.

b) Grenade

331. En ce qui concerne la Grenade, le Comité spécial note que des négociations sont en cours entre le territoire et la Trinité et Tobago en vue d'une association éventuelle avec ce nouvel Etat antillais. Le Comité spécial invite le Royaume-Uni à prendre les mesures appropriées pour faciliter toute solution librement choisie par la population au sujet de son avenir.

c) Iles Vierges britanniques

332. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, il semble, selon les renseignements disponibles, qu'il existe des mouvements en faveur :

- i) De leur maintien en dehors de la fédération des "sept petits territoires";
- ii) D'une recherche, au contraire, de possibilité d'association avec d'autres territoires voisins.

Le Comité spécial invite le Royaume-Uni à prendre des mesures immédiates pour accélérer le progrès constitutionnel, afin que la population puisse décider de l'avenir du territoire conformément à ses propres vœux et dans le cadre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

d) Renseignements complémentaires sur les territoires

333. Le Comité spécial estime que le meilleur moyen d'obtenir directement des renseignements sur les vues et les aspirations de la population de ces territoires serait manifestement l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires. Cela semble d'autant plus justifié qu'il n'a pas été possible d'entendre des pétitionnaires de ces territoires.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE III

Rapporteur : M. Mohied Din NABAVI (Iran)

INTRODUCTION

1. A sa 234^{ème} séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a décidé que les territoires qui figuraient sur la liste préliminaire et qui n'avaient pas été examinés en 1963 seraient répartis en trois catégories et que leur examen serait confié à trois sous-comités qui seraient constitués par le Président et feraient rapport à ce sujet.
2. Conformément à cette décision, les territoires dont l'examen était confié au Sous-Comité III étaient les suivants :

| <u>Territoires</u> | <u>Puissances administrantes</u> |
|---|--|
| Honduras britannique | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Iles Falkland (Malouines) | " |
| Bermudes | " |
| Bahamas | " |
| Iles Turks et Caïques | " |
| Iles Caïmanes | " |
| Antigua | " |
| Dominique | " |
| Grenade | " |
| Montserrat | " |
| Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla | " |
| Sainte-Lucie | " |
| Saint-Vincent | " |
| Barbade | " |
| Iles Vierges britanniques | " |
| Iles Vierges américaines | Etats-Unis d'Amérique |

3. A la 239^{ème} séance du Comité spécial, le 2 avril 1964, le Président a annoncé que le Sous-Comité III se composerait des membres suivants : Bulgarie, Côte-d'Ivoire, Iran, Italie, Madagascar, Uruguay et Venezuela.
4. A la même séance, le Président a signalé au Comité spécial que le représentant du Royaume-Uni lui avait fait savoir qu'il ne désirait participer en tant que membre de plein exercice à aucun des trois sous-comités, mais préférait participer à leurs travaux conformément à l'accord intervenu au Comité lors de l'adoption du septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/104). En conséquence, le Président n'avait compris le Royaume-Uni dans la composition d'aucun des trois sous-comités.
5. A sa première séance, le 10 avril 1964, le Sous-Comité a élu M. Carlos María Velazquez (Uruguay), président, et M. Mohied Din Nabavi (Iran), rapporteur.
6. Du 10 avril au 20 octobre 1964, le Sous-Comité a tenu 39 séances, au cours desquelles il a examiné la situation de 15 des 16 territoires dont l'étude lui avait été confiée et a approuvé des conclusions et recommandations à leur sujet^{1/}. A sa 39^{ème} séance, le Sous-Comité a décidé que, faute de temps, il ne pourrait s'occuper du Honduras britannique.

ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, LA DOMINIQUE,
GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE,
SAINT-VINCENT ET BARBADE

Examen de la situation par le Sous-Comité

7. Le Sous-Comité a examiné les îles Vierges américaines à sa 3^{ème} et de sa 5^{ème} à sa 18^{ème} séance, du 17 avril au 19 juin. Il a étudié les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade de sa 6^{ème} à sa 12^{ème} et de sa 19^{ème} à sa 23^{ème} séance, du 29 avril au 3 juillet, et de sa 32^{ème} à sa 37^{ème} séance, du 30 septembre au 14 octobre.
8. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir les paragraphes 1 à 236 du présent chapitre).

^{1/} Le rapport du Sous-Comité relatif aux îles Falkland (Malouines) figure en annexe au chapitre XXIII du rapport du Comité spécial. Le rapport du Sous-Comité relatif aux Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes figure en annexe au chapitre XXIV du rapport du Comité spécial.

9. A la 3^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis a fait un exposé sur les îles Vierges américaines.
10. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis avaient mis en place un cadre constitutionnel qui tenait compte de l'aspiration légitime du territoire à l'autonomie et assurait à la population le degré maximum de liberté.
11. La première loi organique avait été promulguée en 1936. Elle prévoyait une administration civile fondée sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette loi comportait également une déclaration des droits comprenant le droit à être jugé par un jury et interdisant expressément toute discrimination en matière de droit de vote. En 1954, une nouvelle loi organique, revisant la précédente, avait été adoptée; elle instituait une assemblée législative à chambre unique, dont la compétence s'étendait à toutes les questions d'intérêt local et qui se composait de "représentants élus au suffrage universel des adultes". Bien que le Congrès des Etats-Unis eût le pouvoir d'annuler les lois votées par la Législature des îles Vierges, il n'en avait jamais usé. Le gouverneur, nommé par le Président des Etats-Unis sur avis conforme du Sénat, nommait tous les chefs des départements administratifs du territoire sur avis conforme de la Législature. Pratiquement toutes les personnalités de l'Administration, notamment le gouverneur, le secrétaire du gouvernement, leurs collaborateurs immédiats et les membres de la Législature étaient des habitants du territoire.
12. Le 6 avril 1962, le président Kennedy avait soumis au Congrès des propositions visant à élargir l'autonomie des îles Vierges conformément au principe de libre détermination auquel son pays était attaché. La Législature des îles Vierges avait adopté et le Gouverneur avait signé, le 2 avril 1964, une loi tendant à convoquer une convention constitutionnelle le 7 décembre 1964. Cette convention serait habilitée à rédiger, si elle le jugeait bon, un nouveau texte de loi portant modification de la loi organique de 1954, ou encore une nouvelle loi pour l'administration des îles Vierges dans lesquelles les vœux de la population du territoire quant à son avenir politique s'exprimeraient pleinement. Les 11 membres de la Législature élus en 1964 siègeraient d'office à la Convention aux côtés de 34 délégués spéciaux, élus également au suffrage universel et au scrutin secret. La convention examinerait les questions fondamentales touchant l'avenir politique des îles Vierges, et concernant notamment une déclaration des droits, la réorganisation de l'Administration, de nouvelles procédures de modification des lois organiques, un

gouvernement élu, le renforcement des pouvoirs de la Législature, une nouvelle répartition des sièges de la Législature et l'envoi d'un délégué au Congrès des Etats-Unis.

13. Tirant parti des importants pouvoirs que leur conférait sur le plan interne la loi organique de 1954, les habitants des îles Vierges avaient su progresser en utilisant leurs institutions politiques. Quatre partis politiques avaient joué un rôle actif lors des élections de 1962 dans le territoire. L'un d'eux avait remporté 6 des 11 sièges de la Législature en 1962 et y détenait donc la majorité.

14. Sur le plan économique, les Etats-Unis avaient aidé au bien-être matériel de la population du territoire d'une manière qui avait stimulé son énergie et son esprit d'entreprise. Bien que situé hors de la zone douanière des Etats-Unis, le territoire se trouvait néanmoins dans la zone monétaire américaine et il existait entre lui et les Etats-Unis des liens particuliers dans le domaine commercial. L'impôt fédéral sur le revenu était applicable aux îles Vierges et toutes les recettes fiscales, les droits de douane et les taxes d'immigration perçus dans le territoire étaient reversés à l'Administration des îles. En outre, toutes les taxes perçues aux Etats-Unis sur les produits en provenance des îles étaient également reversées à l'Administration, à concurrence d'une somme égale au montant total des impôts et droits perçus dans les îles mêmes.

15. La situation économique du territoire s'était remarquablement améliorée au cours des dernières années. Le revenu annuel par habitant était passé de 814 dollars en 1959 à 1 369 dollars en 1962. En 1963, le revenu annuel par habitant atteignait environ 1 500 dollars. L'industrie touristique avait été la plus prospère en 1963 et avait rapporté aux îles plus de 41 millions de dollars.

16. Sur le plan social, les Etats-Unis avaient aidé la population à atteindre un niveau relativement élevé dans les domaines de la santé publique, de l'enseignement et des services sociaux, tout en sauvegardant sa culture et ses traditions insulaires. On s'était préoccupé tout particulièrement des services sociaux. Les hôpitaux et dispensaires existants avaient été modernisés en 1963 et on envisageait de créer d'importants centres sanitaires à Saint-Thomas et à Sainte-Croix. Le territoire émettrait sous peu des obligations en vue de financer la construction de logements appartenant au domaine public ainsi que l'installation de réseaux d'adduction d'eau et d'égouts; de leur côté, les Etats-Unis appuieraient financièrement la construction de logements et la rénovation urbaine.

17. Pour remédier à la pénurie des salles de classes créé par l'augmentation de la population, la construction et la réfection des locaux scolaires publics avaient été entreprises. Le Collège universitaire des îles Vierges, avait ouvert ses portes le 1er juillet 1963, avec un effectif de 314 étudiants. La durée des études passerait prochainement de deux à quatre ans et le Collège créerait également un institut des affaires des Caraïbes et un centre international de formation à l'intention du personnel du développement communautaire.
18. En ce qui concerne la question des droits de l'homme, la Législature des îles Vierges avait adopté une loi sur les droits civiques, aux termes de laquelle les droits de tous les habitants des îles Vierges étaient expressément protégés en matière d'emploi, d'accès aux lieux publics et d'acquisition de biens meubles et immeubles. Des peines étaient prévues à l'encontre de ceux qui violeraient les dispositions de cette loi, dont l'objet était d'empêcher toute discrimination, et une Commission des droits de l'homme avait été créée afin de faciliter l'application des dispositions de la loi.
19. Le représentant du Venezuela a déclaré que le programme élaboré par la Puissance administrante avait permis d'obtenir certains résultats surtout en matière fiscale et financière, en ce qu'ils avaient mis fin à la nécessité de verser une subvention annuelle au territoire et qu'ils avaient donné à la Législature locale un plus grand pouvoir sur les finances publiques de l'île. Néanmoins, comme pour toute économie coloniale il était difficile de déterminer le véritable potentiel du territoire.
20. La délégation vénézuélienne avait toujours soutenu tant devant l'Assemblée générale que devant le Comité spécial, et ce depuis l'approbation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que cette Déclaration devait être appliquée en prenant les mesures les plus appropriées et les plus efficaces et compte tenu des données propres à chaque cas. Il était évident que celui des îles Vierges américaines était complexe. Le Sous-Comité avait à tenir compte d'une série d'éléments et à les étudier de très près avant de faire une recommandation quelconque au Comité spécial.
21. La délégation vénézuélienne considérait que tout ce qu'avait fait, et ferait à l'avenir la Puissance administrante n'avait d'autre but que de préparer la population des îles Vierges à décider elle-même de son propre destin.

La résolution 1514 (XV) devait être appliquée rapidement et intégralement à ces îles. Conformément au paragraphe 3 du dispositif de ladite résolution, il fallait permettre à la population de ces îles d'exercer son droit de libre détermination. Seule la population des îles Vierges pouvait elle-même décider de son avenir. La population devait être consultée et devait être en mesure d'exprimer sa volonté conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration sans être entravée par aucun obstacle de caractère juridique ou autre. Du reste, la Puissance administrante elle-même avait déclaré que la fin qu'elle poursuivait était de permettre l'exercice du droit de libre détermination.

22. Le Sous-Comité pouvait envisager également de recommander au Comité spécial d'envoyer dans le territoire une mission de dimensions modestes qui serait chargée d'obtenir davantage de renseignements sur les aspirations de la population.

23. Le représentant de l'Italie a déclaré que trois facteurs caractérisaient la situation politique du territoire : un cadre politique permettait aux habitants de s'exprimer par le suffrage universel des adultes; la Constitution assurait déjà une autonomie très étendue; enfin, une évolution constitutionnelle intéressante se dessinait puisque la Législature des îles avait convoqué pour décembre 1964 une convention constitutionnelle chargée de reviser la Constitution actuelle. Il semblait donc que toutes les conditions se trouvaient réunies pour que s'opérât un changement très important dans le statut politique du territoire.

24. Le Sous-Comité devait prendre note des déclarations de la Puissance administrante et demander à être informé de l'issue de la convention constitutionnelle. Cependant, on pouvait se demander si les élections de décembre 1964 permettraient à la population d'exercer pleinement son droit de libre détermination, tel qu'il était prévu dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par exemple, on pouvait soutenir que les habitants des îles Vierges américaines n'étaient pas suffisamment informés des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'avenir des territoires non autonomes. On pouvait alléguer que les habitants de ces îles, au moment où ils éliraient les délégués à la convention constitutionnelle, ne sauraient peut-être pas qu'ils avaient le droit de demander une révision de la Constitution leur permettant d'obtenir des Etats-Unis une pleine indépendance, une libre association ou l'intégration.

25. La délégation italienne ne pouvait croire que les habitants des îles Vierges américaines n'eussent pas connaissance du phénomène de décolonisation qui s'était produit dans le monde depuis une vingtaine d'années et qui s'était accéléré depuis 3 ou 4 ans. Leur presse était libre et ils disposaient de tous les moyens d'information modernes. Il était donc probable que l'initiative de l'organisation d'une conférence constitutionnelle répondait à un désir conscient de modifier les liens constitutionnels qui unissaient le territoire aux Etats-Unis et de les établir sur de nouvelles bases. En outre, il était certain que la publicité faite aux travaux du Comité spécial contribuerait, sans aucun doute, à former l'opinion publique des îles Vierges lorsque les élections auraient lieu. Enfin, comme l'avait souligné le représentant des Etats-Unis, les 34 membres de la convention constitutionnelle auraient pour mission d'examiner toutes les questions fondamentales concernant le statut politique du territoire et leur campagne électorale serait fondée sur les mesures qu'ils considéreraient comme nécessaires.

26. De l'avis de la délégation italienne, le Comité ne devait pas, lorsqu'il examinait l'avenir des petits territoires, être trop dogmatique quant aux formes et aux modalités de l'exercice du droit de libre détermination. Il ne devait pas chercher à imposer aux habitants d'un territoire telle ou telle forme d'élection, de référendum ou de plébiscite. Il devait seulement s'assurer que la volonté de la population s'exprimait librement et par des moyens démocratiques.

27. Le travail du Comité spécial serait grandement facilité si le Gouvernement des Etats-Unis communiquait à l'Assemblée générale tous les documents pertinents concernant les élections ainsi que la convention constitutionnelle et les recommandations et conclusions auxquelles elle aboutirait.

28. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que dans l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il incombait aux puissances administrantes d'accorder l'indépendance aussitôt que possible aux territoires qu'elles administraient encore. Les Etats-Unis semblaient ne pas exclure cette possibilité, mais ils devaient donner au Comité spécial une assurance expresse à cet égard. Pour ce qui était des îles Vierges américaines, le Sous-Comité n'avait pas l'avantage de disposer de renseignements fournis par des pétitionnaires ou par des missions de visite. Aussi importait-il que la Puissance administrante donnât au Sous-Comité l'assurance que l'évolution qui s'était produite dans les îles Vierges américaines se poursuivrait et serait renforcée par l'adoption d'autres mesures démocratiques.

29. Le représentant de Madagascar a dit que le fait que le Sous-Comité n'avait pas reçu de demandes d'audition concernant les îles Vierges américaines semblait indiquer qu'il ne se posait pas de problèmes sérieux dans le territoire. La convention constitutionnelle qui devait se réunir en décembre 1964 déterminerait l'avenir politique du territoire et serait donc d'une très grande importance. Elle devrait s'inspirer des principes fondamentaux de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et proclamer le droit de libre détermination de la population du territoire. La délégation malgache espérait que la convention donnerait des résultats positifs; l'Assemblée générale examinerait ensuite ces résultats et formulerait des recommandations.

30. Le représentant de l'Iran a souligné que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquaient à tous les territoires dépendants, quelles que fussent leur étendue et leur population. Toutefois, comme chaque territoire avait des caractéristiques et une situation qui lui étaient propres, la meilleure façon d'appliquer la Déclaration n'était pas nécessairement la même dans tous les territoires. Les petits territoires auraient intérêt à choisir la libre association ou l'intégration à un Etat indépendant, possibilités que prévoyait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans un monde caractérisé par une tendance à l'intégration, un tel choix était, pour les petits territoires, le seul moyen de réaliser une indépendance viable et durable.

31. Il ne subsistait qu'un seul doute dans l'esprit de la délégation iranienne, qui se demandait si la convention constitutionnelle de 1964 serait limitée, d'une manière ou d'une autre, par les dispositions de la Constitution des Etats-Unis quant au choix qu'elle ferait au sujet du statut futur du territoire. Il importait que la population pût décider librement de la manière dont elle exercerait son droit de libre détermination.

32. Le représentant de l'Iran appuyait ce que les représentants de l'Italie et du Venezuela avaient dit au sujet des recommandations que le Sous-Comité formulerait à l'intention du Comité spécial.

33. Bien que le Comité spécial fût pleinement habilité à envoyer des missions de visite dans les territoires qu'il examinait, il paraissait peut-être préférable, dans le cas des petits territoires, d'y envoyer un ou plusieurs observateurs, qui rendraient ensuite compte au Comité spécial.

34. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Uruguay, a noté que les petits territoires, comme les îles Vierges américaines, avaient des caractéristiques particulières, et, par suite, posaient des problèmes particuliers. Les îles Vierges ne pouvaient pas être considérées comme une nation, dans l'acception ordinaire du terme, car il leur manquait les conditions matérielles nécessaires à la création d'un Etat. Cependant, ce n'était pas là une raison pour que le Sous-Comité, en formulant ses recommandations, s'écartât des principes et des normes qu'il avait observés dans le cas d'autres territoires non autonomes. Le Sous-Comité avait pour tâche de mettre au point les mesures propres à assurer rapidement l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui ne faisait pas de distinction entre les territoires en considération de leur étendue, de leur population ou d'autres caractéristiques. Cette résolution reposait sur deux principes bien définis, à savoir, premièrement, que la souveraineté appartenait au peuple et, deuxièmement, que, sans préjudice de la réserve figurant au paragraphe 6, la souveraineté impliquait l'exercice du droit de libre détermination. En conséquence, seul le peuple, à qui appartenait la souveraineté, pouvait décider du statut politique futur de son pays.

35. Cela ne signifiait nullement que l'indépendance politique constituât la seule solution. Il fallait rapporter la résolution 1514 de la résolution 1541 qui prévoyait la possibilité d'autres formes d'association politique. Ce qui importait dans chaque cas c'était que le choix pût s'exercer en toute liberté, sans conditions ni réserves et, de l'avis de la délégation de l'Uruguay, la résolution 1514 autorisait l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la liberté du choix. La délégation uruguayenne jugeait nécessaire de demander au représentant des Etats-Unis d'Amérique des renseignements supplémentaires.

36. Dans une intervention ultérieure, le représentant de l'Uruguay a formulé quelques observations sur le projet approuvé par l'organe législatif des îles Vierges et souligné que s'il ne faisait pour lui aucun doute que l'approbation de ce projet signifiait l'octroi d'une plus grande autonomie, il se demandait néanmoins si ce type d'autonomie ou d'indépendance politique répondait bien à celui qu'envisageait la résolution 1514, qui à son avis, impliquait que la nature des nouveaux liens politiques entre un territoire et son ancienne métropole devait

être fixée entre les deux parties sur un pied de parfaite égalité. Le représentant de l'Uruguay a également mis en doute que ces principes d'égalité qui, pourtant, étaient énoncés de façon expresse dans la résolution 1541 (XV) eussent inspiré, comme il se devait, le texte en question relatif à la convocation d'une convention constitutionnelle.

37. A la sixième séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade, territoires sous administration du Royaume-Uni.

38. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le grand problème dans toutes ces îles, était de découvrir de nouvelles ressources à exploiter et de développer et diversifier l'économie pour assurer assez d'emplois à une population qui s'accroissait. Le tourisme, actuellement concentré surtout à la Barbade et à Antigua, devenait un élément de plus en plus important de l'économie de certaines des îles. Séparément, la plupart des îles n'avaient guère de chances d'être économiquement viables dans un avenir prévisible et leur plus grand espoir de progrès économique semblait résider dans un développement régional coordonné.

39. Le Royaume-Uni avait fourni une assistance financière importante à ses territoires des Antilles orientales : le montant de l'aide économique fournie en particulier à la Barbade et aux îles Windward et Leeward avait été, depuis 1945, d'environ 84 millions de dollars. Des subventions ordinaires, d'un montant d'environ 2,8 millions de dollars par an, étaient versées à l'ensemble des territoires, à l'exception d'Antigua et de la Barbade, et l'ensemble des territoires recevait chaque année, pour les besoins du développement, de 5,5 à 8,5 millions de dollars. Le Gouvernement canadien avait lui aussi fourni une assistance. Des arrangements commerciaux permettaient à ces territoires d'exporter leurs principaux produits à des conditions avantageuses.

40. Parlant de l'évolution constitutionnelle, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les pouvoirs du Gouverneur de la Barbade s'exerçaient pratiquement de la même manière que ceux d'un monarque constitutionnel qui, par convention, doit toujours agir sur avis conforme des ministres. Le Gouverneur n'était pas membre du Cabinet et le droit qu'il possédait de refuser de donner sa sanction à des

projets de lois se limitait à la législation relative aux fonds d'Etat, aux obligations conventionnelles internationales et aux prérogatives royales. Il nommait comme Premier Ministre le membre de l'Assemblée qui serait le mieux à même d'obtenir l'appui de la majorité. En prorogeant et en dissolvant l'Assemblée, il agissait conformément aux conventions que la Reine observait au Royaume-Uni, dans des circonstances analogues. Le Conseil législatif de la Barbade serait remplacé le 5 mai 1964 par un Sénat de 21 membres nommés par le Gouverneur (12 sur avis du Premier Ministre, 2 sur avis du chef de l'opposition et 7 pour représenter les intérêts religieux, économiques et sociaux, etc.). Le mandat du nouveau Sénat aurait la même durée que celui de l'Assemblée. Selon les dispositions constitutionnelles actuelles, les administrateurs d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent étaient nommés par la Reine et en étaient les représentants. Ils étaient tenus d'agir sur avis conforme des ministres, sauf dans un petit nombre de cas précis. Le Conseil exécutif de chaque territoire assurait le contrôle général et la direction des affaires publiques. Tous les ministres étaient nommés parmi les membres élus du Conseil législatif (à l'exception du ministre sans portefeuille qui était choisi soit parmi les membres élus soit parmi les membres nommés). L'Administrateur était tenu de nommer comme Ministre principal le membre du Conseil législatif qui, à son avis, jouirait le plus vraisemblablement de l'appui d'une majorité dans ce Conseil. Les autres membres non fonctionnaires du Conseil exécutif étaient nommés par l'Administrateur sur avis du Ministre principal. Les ministres étaient responsables de la gestion de l'ensemble des affaires publiques, y compris les finances, à l'exception de la procédure criminelle, de la sécurité intérieure, de la vérification des comptes publics et de la fonction publique. Les dispositions constitutionnelles concernant Montserrat et les îles Vierges britanniques étaient analogues, avec de légères différences dues au fait que ces îles étaient peu peuplées.

41. Il était depuis longtemps manifeste pour le Gouvernement du Royaume-Uni que les petites îles des Antilles n'avaient guère de chances de parvenir à se suffire sur le plan économique ou de devenir des Etats, et que cependant elles ne pouvaient demeurer indéfiniment des colonies. Depuis des années, de grands efforts avaient été faits, mais jusqu'ici sans succès, pour créer une fédération des Antilles.

42. En mars 1945, le Royaume-Uni avait déclaré que son objectif, aux Antilles, était de créer une fédération. Cette idée avait été discutée dans les législatures de tous les territoires, y compris celle de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago. En septembre 1947, une Conférence pour une association plus étroite s'était tenue à la Jamaïque. Tous les représentants des territoires des Antilles avaient accepté le principe d'une fédération et avaient créé une commission chargée de rédiger une constitution fédérale. Les recommandations de cette Commission avaient été approuvées par les législatures de tous les territoires, sauf les îles Vierges britanniques, qui s'étaient ensuite désintéressées du projet de fédération. Au cours d'une Conférence tenue à Londres en 1953, les gouvernements des dix autres territoires s'étaient mis d'accord sur le plan de fédération reposant sur les propositions de la Commission. En février 1955, ce plan avait été discuté et adopté par toutes les législatures intéressées. La Conférence suivante, tenue en 1956, avait formellement décidé que les territoires participants seraient constitués en une fédération et une commission permanente avait été créée pour établir un projet de constitution et prendre les dispositions administratives nécessaires pour la création d'un gouvernement fédéral. La Fédération des Indes occidentales, avec une capitale à la Trinité, avait été créée en janvier 1958.

43. Après la création de la Fédération, de profondes divergences de vues étaient apparues au sujet de l'étendue et de la nature des pouvoirs du gouvernement fédéral et des problèmes s'étaient posés : liberté de déplacement entre les îles, affectation du produit de l'impôt sur le revenu, développement industriel et méthodes de recouvrement d'impôts fédéraux. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté, sous réserve de la décision des législatures et des populations intéressées, de prendre les mesures nécessaires pour accorder l'indépendance aux Indes occidentales le 31 mai 1962.

44. A la suite du référendum organisé à la Jamaïque en septembre 1961, la Jamaïque s'était retirée de la Fédération. En janvier 1962, le Gouvernement de la Trinité et Tobago avait fait de même. En conséquence, la Jamaïque et la Trinité et Tobago étaient devenues indépendantes en août 1962 et avaient été admises à l'Organisation des Nations Unies.

45. Au début de 1962, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent avaient exprimé le désir de constituer une nouvelle fédération des Antilles, qui serait un Etat indépendant au sein du Commonwealth, ayant sa capitale à la Barbade, et ils avaient présenté des propositions à cette fin au Gouvernement du Royaume-Uni. En mai 1962, lors d'une Conférence tenue à Londres, un accord avait été conclu avec les gouvernements des huit territoires sur la structure générale de la nouvelle fédération. Un schéma de constitution prévoyait une fédération dotée d'un gouvernement central plus puissant que celui de l'ancienne fédération et jouissant d'une autonomie interne complète dès le départ, la question de l'accession à l'indépendance étant remise à plus tard. Entre-temps, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux devaient se constituer en conseil régional des ministres, sous la présidence du Gouverneur de la Barbade, pour faciliter l'étude des questions d'intérêt régional et les préparatifs de création de la fédération.

46. A la fin de 1962, la Grenade avait cessé de participer aux préparatifs de création de la fédération et avait entrepris des négociations avec la Trinité et Tobago pour constituer avec elle un Etat unitaire; ces négociations se poursuivaient encore. En décembre 1962, le Secrétaire d'Etat aux colonies et les ministres principaux des sept autres territoires avaient publié, à la Barbade, un communiqué conjoint dans lequel ils avaient réaffirmé leur conviction que la fédération offrait les meilleures perspectives de progrès économique et politique et avaient annoncé que des entretiens préparatoires auraient bientôt lieu à la Barbade. Ces entretiens, qui avaient eu lieu en mai 1963, avaient fait apparaître d'importantes divergences de vues entre les gouvernements intéressés et les ministres avaient proposé une nouvelle procédure pour la création d'une fédération qui serait indépendante dès le début. Mais comme ces propositions différaient beaucoup des propositions initiales et qu'il fallait manifestement du temps pour les étudier, il avait été décidé que la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres serait retardée.

47. Un certain nombre de difficultés existaient encore, notamment des divergences de vues entre les territoires quant à l'ampleur de l'aide financière à demander au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité les ministres, le 24 mars 1964, à se rendre à Londres au mois d'avril pour une conférence. Cette invitation ayant été examinée à la réunion du Conseil régional des ministres qui s'était tenue à la Barbade du 15 au 18 avril 1964, les ministres avaient conclu qu'ils ne pourraient pas suggérer de date pour la conférence de Londres avant de s'être à nouveau consultés.

48. Ainsi, l'avenir des neuf territoires n'avait pas encore été définitivement déterminé. La Grenade étudiait la possibilité d'une union avec la Trinité et Tobago, tandis que les îles Vierges britanniques étaient satisfaites de leur lien actuel avec le Royaume-Uni. Quant aux sept autres territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à estimer qu'une fédération leur offrait les meilleures perspectives de développement constitutionnel et économique. Cependant, il restait des difficultés à surmonter. Les gouvernements de ces îles hésitaient encore à céder une partie de leurs pouvoirs à un gouvernement fédéral et il n'existait pas encore de sentiment national antillais. Chaque territoire avait grand besoin de l'aide financière du Royaume-Uni, même pour les dépenses ordinaires d'administration, et hésitait à entrer dans une fédération à moins que cette aide financière, déjà considérable, ne fût beaucoup augmentée et ne fût garantie pour une période de dix ans. De son côté, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que la fédération aurait besoin d'une assistance extérieure et il espérait que, grâce à de patientes négociations, il serait possible de trouver une formule satisfaisante pour surmonter tous les obstacles et permettre aux territoires d'accéder à l'indépendance en constituant une fédération unie et stable.

49. Des déclarations concernant les territoires susmentionnés sous administration du Royaume-Uni ont été faites par les représentants de l'Italie, de la Bulgarie, de la Trinité et Tobago, de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et de l'Iran lors des septième, huitième, neuvième et dixième séances du Sous-Comité.

50. Le représentant de l'Italie a déclaré que premièrement, pour ces îles, la possibilité d'accéder à l'indépendance dépendait étroitement de la question de savoir si elles pouvaient se mettre d'accord sur une forme d'association politique et économique. Malheureusement, il avait été impossible d'appliquer l'idée d'une fédération qui avait été acceptée par toutes les parties intéressées y compris le Gouvernement du Royaume-Uni, et qui visait à octroyer l'indépendance à une fédération des Indes occidentales en mai 1962.

51. Deuxièmement, la Puissance administrante ne devrait pas élaborer des plans trop ambitieux pour pouvoir être réalisés. Par exemple, quatre ou cinq îles pourraient établir une fédération qui accèderait rapidement à l'indépendance; elles formeraient ainsi un noyau que d'autres îles pourraient venir grossir. Ce genre de fédération pourrait être accepté par des îles telles que la Grenade et les îles Vierges britanniques, qui semblaient avoir d'autres projets que de former une entité plus importante. Ainsi, la solution la plus sage serait de donner aux territoires le temps nécessaire pour progresser dans leur évolution constitutionnelle.

52. Troisièmement, étant donné que certaines de ces îles, Montserrat et les îles Vierges britanniques notamment, n'étaient pas encore parvenues à l'autonomie complète comme toutes les autres îles, la Puissance administrante devrait être invitée à accélérer le progrès constitutionnel de ces îles afin de permettre à leur population de participer avec d'autres territoires aux pourparlers en vue d'une association.

53. Quatrièmement, quelle que soit la forme que prendrait l'indépendance future, les territoires continueraient d'avoir besoin d'une assistance économique étrangère. Il était essentiel, dans le cas des petits territoires surtout, que l'Organisation joue un rôle en fournissant une aide économique.

54. Le représentant de la Bulgarie a dit que l'examen de la situation aux îles Vierges américaines et britanniques était compliqué par le manque d'informations, surtout d'informations reflétant l'opinion des habitants des territoires. Le fait qu'aucune pétition ou demande d'audition ne fût parvenue des îles Vierges était considéré par certaines délégations comme signifiant que la situation dans ces îles était satisfaisante. La délégation bulgare ne pouvait souscrire à cette opinion. Toutefois, le manque de renseignements ne dispensait pas le Sous-Comité de s'acquitter de sa tâche, qui était d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

55. Pour "déterminer librement leur statut politique" comme le stipule la Déclaration, les peuples des territoires devaient pouvoir choisir entre toutes les solutions qui s'offraient à eux. Ils pouvaient désirer que leur territoire devint indépendant, même si certains intérêts particuliers préféraient qu'il s'associât à un autre Etat. Ils pouvaient aussi désirer s'unir à des territoires voisins dont les populations étaient de la même origine ethnique. Mais le mieux serait que les territoires accèdent à l'indépendance et choisissent ensuite le type de gouvernement ou d'association qu'ils désireraient.

56. Dans sa déclaration au Sous-Comité (A/AC.109/SC.4/SR.3), le représentant des Etats-Unis avait dépeint les progrès réalisés aux îles Vierges américaines et noté qu'en 1963 le revenu annuel par habitant avait atteint 1 370 dollars. Ce chiffre était effectivement élevé et pourrait servir de point de départ pour de nouveaux progrès, si ce revenu annuel était aussi celui de la population autochtone.

57. Des renseignements supplémentaires sur les îles Vierges américaines, en particulier sur le salaire annuel d'un travailleur agricole, d'un ouvrier d'usine, d'un employé d'hôtel, ainsi que sur la part du revenu du territoire qui était à la disposition de la population autochtone et celle qui revenait aux entrepreneurs étrangers permettraient également au Sous-Comité de se faire une idée plus précise de la situation et du revenu annuel réel de la population.

58. Dans la déclaration qu'il avait faite au Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni avait laissé entendre que sans les difficultés créées par les représentants des populations des îles, une fédération aurait été constituée depuis longtemps et que les îles auraient été libérées de l'oppression coloniale. Cependant, une enquête récente sur les possibilités économiques et les besoins en

capitales des îles Leeward, des îles Windward et de la Barbade avait montré qu'exception faite de la Barbade, l'infrastructure de ces îles laissait à désirer. Les routes, les installations portuaires, l'approvisionnement en eau, les égouts, le réseau téléphonique, la distribution d'électricité et les édifices publics étaient insuffisants. On avait conclu, dans l'enquête, qu'il fallait entreprendre d'urgence de combler ces lacunes avant de laisser les habitants des îles s'engager sur la voie de l'indépendance.

59. La délégation bulgare ne pouvait endosser les conclusions des auteurs de l'étude. Mais, à la lumière de leurs explications on comprenait un peu mieux les problèmes et les difficultés auxquels avaient à faire face les territoires en question et leurs populations. Après trois siècles de domination, les puissances coloniales qui avaient occupé ces territoires, sous le prétexte fallacieux de civiliser et aider, n'avaient réussi qu'à créer dans ces îles, particulièrement favorisées par la nature, qu'une situation qui, d'après les constatations de l'étude faite, ne pourrait être qualifiée que comme inadéquate et déplorable.

60. Il était hors de doute que le gouvernement britannique portait la responsabilité de cet état de choses et qu'il devait dédommager d'une façon substantielle ces territoires accédant à leur indépendance. Le dédommagement pouvait prendre différentes formes, entre autres la forme d'une aide à long terme qui permettrait à ces territoires, dans un temps déterminé, de créer une base pour leur économie et d'organiser leur vie indépendante.

61. La situation était aussi peu satisfaisante en ce qui concerne les mesures envisagées en vue de l'accession des îles Vierges américaines et britanniques à l'indépendance. Les sujets qui devaient être examinés à la Convention constitutionnelle qui se tiendrait aux îles Vierges américaines en décembre 1964 montraient que cette Convention avait été organisée uniquement pour associer ou intégrer ces îles aux Etats-Unis. Le développement économique des îles avait été orienté vers le même but. Cependant, s'il devait y avoir intégration et, en particulier, avec la puissance coloniale, il fallait que le Comité spécial fût certain que la population intéressée jouirait d'une pleine liberté d'expression. Il serait utile, non seulement de disposer de renseignements supplémentaires sur les lois régissant l'administration du territoire, mais également d'envoyer une mission dans ces îles.

62. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a mis l'accent sur les liens géographiques, économiques, linguistiques et humains existant entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines ainsi que les autres îles soumises à l'examen du Sous-Comité.

63. Etant donné ces liens, la délégation ivoirienne appuierait volontiers les opinions qui avaient cours et qui tendaient à un regroupement des îles entre elles à condition que le désir de regroupement fût librement exprimé.

64. Après avoir dit la nécessité de développer l'enseignement et l'économie en général, le délégué de la Côte-d'Ivoire a rappelé que la résolution 1514 (XV) faisait obligation aux puissances administrantes d'accorder l'indépendance à ceux de leurs territoires non encore autonomes. En conséquence les organes à la base dans ces territoires - conseils législatifs et en particulier exécutifs - devraient tendre à revêtir une forme suffisante d'autonomie et de représentativité. Le Conseil exécutif dans sa composition actuelle devrait donc être modifié.

65. Ces observations s'appliquaient également aux autres îles des Antilles dont s'occupait le Sous-Comité, et la délégation de la Côte-d'Ivoire a proposé au Sous-Comité de recommander au Comité spécial de demander aux puissances administrantes de donner aux membres l'assurance que certaines dispositions seraient prises par elles conformément à la résolution 1514 (XV).

66. Le représentant de la Trinité et Tobago, qui, à la demande de sa délégation, avait été invité à participer à la discussion de cette question, a fait une déclaration à la 9ème séance du Sous-Comité, le 7 mai.

67. Le représentant de la Trinité et Tobago a déclaré que les populations de la Barbade et des îles Windward et Leeward étaient parfaitement capables de se gouverner elles-mêmes. Si la liberté signifiait pour un territoire, le droit d'être doté d'une infrastructure lui offrant une assez large possibilité de se suffire à soi-même et de résoudre ses propres problèmes dans la dignité, afin d'assurer une subsistance, un logement et du travail à ses ressortissants et de prendre place en tant que pays indépendant dans la famille des nations, on pouvait dire sans hésiter que la liberté était refusée aux peuples voisins et frères de celui de la Trinité et Tobago.

68. Une puissance administrante n'avait pas le droit de tirer d'une colonie, pendant des siècles, tout ce qu'on pouvait tirer d'elle, et de chercher à se décharger ensuite de ses obligations en lui accordant une indépendance politique

formelle-mais qui n'avait pas de sens, parce qu'elle ne faisait pas de cette colonie un pays viable. La justice exigeait qu'une réparation fût faite au pays qui avait subi les ravages du colonialisme pour l'aider à surmonter les difficultés et à résoudre les problèmes qu'il rencontrerait inévitablement dès son accession à l'indépendance. Si les territoires de l'est de la mer des Antilles ne bénéficiaient pas d'une aide économique substantielle, aucune des formules de libre détermination proposées ne pourrait les conduire à une indépendance véritable. Au cas où l'aide financière qu'ils recevraient ne serait, par sa nature et son ampleur, que celle que la Puissance administrante envisageait actuellement de leur accorder, de longues années se passeraient en discussions sans qu'une solution fût possible.

69. L'indépendance signifiant pour lui quelque chose de plus qu'un texte constitutionnel et la levée de la tutelle politique, le Gouvernement de la Trinité et Tobago avait préparé une étude intitulée "Subventions globales envisagées pour le développement des Antilles - de 1959-1960 à 1968-1969". Il y était dit notamment :

"On propose, pour cette période de dix ans, de verser aux Antilles 316,1 millions de dollars sous forme de subventions au développement. Sur ce total, 171,7 millions iraient aux îles Leeward et Windward, 8,3 millions à la Barbade, 83,2 millions à la Trinité et Tobago, 33 millions à la Jamaïque et 64,9 millions au gouvernement fédéral".

70. Le représentant du Royaume-Uni avait précisé que depuis 1945, l'aide économique accordée à la Barbade et aux îles Windward et Leeward sous forme de dons et de prêts s'était élevée à environ 84 millions de dollars. Ainsi, pendant plus de 18 ans, les dons et les prêts consentis à la Barbade et aux îles Windward et Leeward avaient été de quelque 143 millions de dollars des Antilles, soit moins de 8 millions de dollars par an. D'après les planificateurs de la Trinité et Tobago, pour assurer un développement économique véritable, il faudrait, pendant 10 ans, 180 millions de dollars sous forme de dons uniquement - c'est-à-dire 18 millions de dollars par an.

71. Dans ce contexte, on comprenait sans peine pourquoi il était impossible à ces îles de convenir d'une décision finale sur la forme à donner à leur structure politique eu moment de l'indépendance et sur la nature de la constitution qui

devrait les régir. Si l'aide économique dont ils avaient besoin leur était promise, les habitants de ces îles sauraient fort bien décider eux-mêmes de la structure politique la plus appropriée, qui garantirait le maintien de leur indépendance une fois qu'ils l'auraient obtenue. L'octroi d'une assistance financière et économique adéquate était la pierre de touche d'un désir sincère d'accorder cette indépendance. Le représentant de la Trinité et Tobago a déclaré que l'une des îles, la Grenade, s'était montrée disposée à s'associer à la Trinité et Tobago pour constituer un Etat unitaire. Des études effectuées par le Gouvernement de la Trinité et Tobago avaient montré que la Grenade aurait besoin d'une aide considérable si l'on voulait arriver à un arrangement satisfaisant.

72. Le représentant de la Trinité et Tobago a noté que son gouvernement ne considérait pas que les responsabilités de la Puissance administrante eussent un caractère exclusif. Il se pouvait qu'une Puissance administrante ne voulût pas ou ne pût pas s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Cela ne devait pas empêcher un pays par ailleurs prêt à l'indépendance, d'y accéder. Les Nations Unies avaient beaucoup fait et continuaient manifestement à faire beaucoup pour assurer à toutes les nations la liberté et l'indépendance.

73. Si les Nations Unies ne pouvaient obliger une Puissance administrante à remplir son devoir, elles devaient alors l'assumer elles-mêmes. L'Organisation devait certes faire tout ce qui était en son pouvoir pour persuader la Puissance administrante de s'acquitter de ses devoirs envers les territoires placés sous son autorité, mais elle avait elle-même l'obligation de les aider de façon pratique dans leur développement économique et social de base.

74. Le représentant de la Trinité et Tobago a précisé qu'il ne suggérerait aucune tutelle pour ses voisins et frères des Antilles. Il ne réclamait pour eux rien de moins que l'indépendance absolue et totale mais, pour que cette indépendance fût viable, l'Organisation des Nations Unies devait en premier lieu user de persuasion auprès de la Puissance administrante et en deuxième lieu aider elle-même à combler les déficits qui pourraient se présenter.

75. Le représentant de Madagascar a dit que le Sous-Comité devait s'inspirer de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pour trouver une solution appropriée à la situation des petites îles.

76. Il ressortait de la déclaration liminaire du représentant du Royaume-Uni que son pays avait manifesté la volonté de conduire ces territoires à l'autonomie, mais les efforts qu'il avait faits à cette fin n'avaient pas encore abouti, en raison de la complexité de la situation.
77. De l'avis de la délégation malgache, une collaboration étroite et une coopération sincère devaient s'établir entre les territoires et la Puissance administrante, avec l'aide des organismes des Nations Unies, pour élaborer rapidement une solution satisfaisante.
78. Sans préjuger ce que serait l'avenir politique des îles Vierges britanniques et des autres petites îles des Antilles britanniques, la délégation malgache a estimé que c'était aux populations qu'il appartiendrait de décider de leur avenir.
79. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation se bornerait pour l'instant à indiquer brièvement ses vues sur la question des îles des Antilles administrées par le Royaume-Uni. Le 29 avril, la délégation du Royaume-Uni avait exposé au Sous-Comité ce qu'était l'évolution politique et constitutionnelle dans ces territoires; elle avait notamment déclaré que, depuis 1947, le but de la politique britannique était de favoriser le groupement de ces territoires en une fédération et que les efforts déployés pour parvenir à cet objectif au moyen de la création, en 1958, de la Fédération des Indes occidentales avaient abouti en 1961 à un échec. Le représentant de l'Iran a également mentionné les tentatives en vue de la création d'une nouvelle fédération qui avaient été faites au cours de deux conférences tenues à Londres en 1961 et à la Barbade en 1963.
80. Il semblait que l'une des raisons de ces échecs successifs ait résidé dans les conclusions d'une étude faite par des experts sur les besoins d'aide économique qui seraient ceux d'une future fédération. Le degré d'assistance financière que le Royaume-Uni devait accorder aux territoires expliquait sans doute dans une certaine mesure l'échec des conférences qui avaient eu lieu.
81. De l'avis de la délégation iranienne, le représentant de la Trinité et Tobago avait donné, dans sa déclaration du 7 mai, des renseignements extrêmement utiles sur cette question. Il avait fait état d'une étude de son gouvernement sur l'aide économique qui serait nécessaire pour le développement des Antilles britanniques. Il avait laissé entendre que le montant des subventions que la Puissance administrante envisageait d'accorder à ces territoires était très loin de correspondre à l'aide financière qui leur serait nécessaire pour leur développement.

82. La délégation iranienne désirait savoir si la Puissance administrante reconnaissait avec le représentant de la Trinité et Tobago que l'obstacle majeur à la constitution d'une fédération était l'insuffisance de l'assistance économique projetée. Si tel était le cas, la Puissance administrante devait indiquer au Sous-Comité quelles mesures elle envisageait pour surmonter cet obstacle. C'est à la lumière de sa réponse que le Sous-Comité pourrait formuler des recommandations au Comité spécial.

83. Le représentant de l'Uruguay a dit que, comme la déclaration du représentant du Royaume-Uni apporterait des renseignements supplémentaires, il se réservait d'intervenir, après cette déclaration, sur les territoires britanniques.

84. Pour ce qui est des îles Vierges américaines, le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il limiterait ses observations à la loi relative à la réunion d'une convention constitutionnelle.

85. La Puissance administrante était décidée, semblait-il, à accorder au territoire une plus grande autonomie. Le représentant de l'Uruguay s'est demandé cependant si cette autonomie répondait bien au type d'autonomie ou d'indépendance politique envisagé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle impliquait que la nature des nouveaux liens entre un territoire et son ancienne métropole devait être déterminée entre les deux parties agissant en tant qu'entités hiérarchiquement égales. La loi votée par la législature des îles Vierges américaines donnait l'impression que le dernier mot appartiendrait à la Puissance administrante. Il ressortait également de ce texte que, tout en jouissant d'une plus grande autonomie, les îles Vierges américaines garderaient le statut d'un territoire des Etats-Unis. Le représentant de l'Uruguay considérait, par conséquent, qu'il convenait d'insister pour que la Puissance administrante se conforme de plus près aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Le Sous-Comité pouvait faire des recommandations au Comité spécial dans ce sens.

86. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que le 29 avril, il avait émis l'opinion, au sein du Sous-Comité, qu'il n'était pas nécessaire qu'un territoire ait d'abord accédé à l'indépendance pour pouvoir exercer le droit d'autodétermination mais que, plus que toute autre résolution ou que la Charte elle-même, la

résolution 1514 (XV) soulignait la nécessité d'assurer aux peuples des territoires des conditions leur permettant d'exercer leur droit d'autodétermination sans conditions ni réserves et de négocier avec la Puissance administrante, quant à leur avenir politique, sur la base d'une égalité complète. Le représentant de l'Uruguay a rappelé également que les puissances administrantes avaient collaboré à la rédaction de la résolution 1541 (XV), notamment en ce qui concerne les principes VII, VIII et IX, qui impliquaient une atmosphère qu'il n'avait pas retrouvée dans la loi adoptée par la législature des îles Vierges américaines.

87. Dans une déclaration ultérieure, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fourni des renseignements supplémentaires au sujet du revenu dans les îles Vierges américaines. Il a modifié la déclaration qu'il avait faite à la 3ème séance du Sous-Comité et selon laquelle le revenu annuel par habitant dans les îles Vierges américaines aurait été de 1 370 dollars en 1963. Le revenu par habitant en 1963 avait été d'environ 1 500 dollars, contre 814 en 1959. L'augmentation par rapport à 1959 avait été due à une hausse des traitements et des salaires et du pourcentage de personnes employées, ainsi qu'à un mouvement des emplois moins rémunérés vers d'autres mieux rémunérés. Par exemple, alors qu'en 1950, 23 p. 100 d'une population totale d'environ 26 000 habitants avaient occupé un emploi bien défini, le chiffre correspondant pour 1963 avait été d'environ 35 p. 100 d'une population de 35 000 habitants. Il n'y avait maintenant pratiquement pas de chômage.

88. Il existait aux îles Vierges un salaire minimum légal qui variait selon la catégorie d'industrie. Les entreprises qui produisaient des biens destinés à la vente à l'extérieur des îles Vierges étaient soumises au Federal Government's Fair Labor Standards Act et devaient payer le salaire minimum fixé par cette loi pour le commerce interétats sur tout le territoire des Etats-Unis. Ces salaires étaient les suivants : banques, agences immobilières, comptabilité, communications, services publics et transports maritimes : 1,25 dollar de l'heure; construction, transports routiers, industrie de l'horlogerie et des bracelets-montres : 1,15 dollar de l'heure; commerce de détail : 1,05 dollar de l'heure. Les personnes employées à l'emballage des fruits et légumes, ainsi qu'à la collecte et la manutention des produits de ferme percevaient un minimum de 0,75 dollar de l'heure.

89. Les entreprises qui n'étaient pas considérées comme se livrant au commerce interétats étaient régies par l'Insular Minimum Wage Law. Cette loi prescrivait, par exemple, un salaire minimum pour les employés d'hôtel, selon les fonctions occupées, de 0,60 à 1 dollar de l'heure, sans compter les pourboires. Le salaire minimum des travailleurs agricoles, qui ne représentaient que 2 p. 100 du nombre total des personnes employées, était de 0,50 dollar de l'heure. Bien entendu, en pratique, le salaire horaire dépassait souvent de beaucoup le minimum légal.

90. Le salaire annuel moyen d'un travailleur de l'industrie hôtelière qui, en raison du tourisme, était l'une des principales sources d'emploi aux îles Vierges, s'était élevé à 2 233 dollars en 1963, sans compter les pourboires. La même année, le salaire annuel moyen d'un ouvrier d'usine et d'un ouvrier agricole avait été respectivement d'environ 3 416 à 2 000 dollars.

91. Les statistiques du revenu établies dans les îles ne se prêtaient pas à une répartition en fonction des lieux de naissance car elles ne distinguaient pas entre les personnes nées aux îles Vierges et les autres citoyens des Etats-Unis, résidents permanents ou engagés dans des affaires sur place. Toutefois, le gros du revenu était perçu par la masse des personnes employées originaires des îles Vierges, sous forme de traitements et salaires. D'autres autochtones travaillaient pour leur compte et beaucoup d'entre eux puisaient leurs ressources dans des activités liées au tourisme.

92. Dans une déclaration ultérieure le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il se félicitait de ce que les discussions consacrées aux neuf territoires des Antilles orientales administrés par le Royaume-Uni avaient eu dans une très large mesure un caractère réaliste et constructif. Certaines délégations avaient signalé la nécessité d'accélérer le développement économique et social des îles Vierges britanniques. Les subventions du Royaume-Uni au budget d'administration ordinaire du territoire s'étaient élevées, en 1963, à plus d'un demi million de dollars, auxquels il fallait ajouter des crédits supplémentaires de près de 0,5 million de dollars au titre de projets de développement accordés pour les cinq années 1959-1964. En 1963, un comité consultatif local pour les questions de développement avait élaboré un plan de développement triennal en s'appuyant sur le rapport publié en 1962 par Mme O'Loughlin, et le Commonwealth Development Act de 1963 prévoyait, pour la période 1963-1966, un crédit de 694 400 dollars, soit à peu près

le double de la somme dont on disposait pour les cinq années précédentes. Le plan de développement révisé portait essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure (routes, électricité, adduction d'eau et aménagement des zones côtières), ainsi que sur des projets de service social.

93. L'enseignement, que le représentant de la Côte-d'Ivoire avait mentionné tout particulièrement, était gratuit et obligatoire jusqu'à 15 ans et un effort énergique avait été fait pour relever le niveau des études conformément au rapport du Comité chargé d'étudier le système scolaire. Un poste d'inspecteur général de l'enseignement était actuellement créé et, en 1962, plus de 15 p. 100 du budget avait été consacré à l'éducation.

94. Certains représentants avaient proposé de faire davantage participer les Antillais à l'administration des territoires de l'est de la mer des Caraïbes. Le représentant du Royaume-Uni avait antérieurement indiqué que tous les territoires procédaient à des élections au suffrage universel et souligné l'ampleur des responsabilités incombant aux ministres élus qui rendaient compte au Conseil législatif. De plus, les hauts fonctionnaires étaient, la plupart du temps, originaires des Antilles; c'était le cas notamment de trois administrateurs, de cinq secrétaires principaux (ou fonctionnaires de rang équivalent) et de tous les Attorney general.

95. A propos de l'avenir de ces territoires, le représentant de l'Iran avait demandé si l'obstacle essentiel à la création d'une fédération et à l'octroi de l'indépendance tenait à une aide financière insuffisante de la Puissance administrante.

96. Le Royaume-Uni qui avait mis au point un projet de fédération avec les gouvernements des huit territoires lors de la Conférence de Londres, en mai 1962, avait reconnu que cette fédération avait encore besoin d'aide extérieure et s'était déclaré prêt à lui en fournir, dans les limites de ses possibilités. Au total, les crédits de développement annuels nécessaires avaient été évalués par le Gouvernement de la Trinité à 18,3 millions de dollars; or l'assistance du Royaume-Uni avait été pour les trois dernières années de l'ordre de 20 millions de dollars par an pour l'ensemble des territoires, sans parler des contributions versées aux organisations qui avaient fourni une assistance multilatérale à la région, ni des

9,4 millions de dollars de capitaux de développement provenant d'emprunts lancés sur le marché londonien, ni des subventions indirectes (plus de 25,5 millions de dollars par an en moyenne) fournies en vertu du Commonwealth Sugar agreement, ni enfin des marchés garantis que le Royaume-Uni ouvrait aux autres produits agricoles de la région.

97. Dans ces conditions, il était inexact de dire que le seul obstacle qui empêchait les territoires de former une fédération était l'absence de garanties d'une aide économique. Les vrais obstacles étaient d'ordre politique. Les divers territoires reconnaissaient qu'ils gagneraient à se grouper en fédération, mais l'équilibre entre le pouvoir central et le pouvoir de chaque Etat était délicat à mettre au point. Toute fédération devait avoir le maximum de chances non seulement de survivre, mais aussi de se développer dans des conditions saines. C'est ce qui expliquait que les gouvernements des territoires aient repris l'examen de certains des éléments du projet et que le Gouvernement britannique ne cherchait pas à amener un accord prématuré que l'on risquait peut-être de regretter plus tard.

98. Le Gouvernement britannique était soucieux d'assurer que la fédération et l'indépendance ne provoquent pas de recul politique ou économique. Sur le plan économique, les ressources des territoires étant limitées, la mise en place de l'infrastructure ne suffirait pas à assurer le développement qui, en fin de compte, était subordonné à l'expansion du secteur privé. Les possibilités touristiques de certaines des îles permettraient des investissements d'un rendement relativement rapide. Si quelques îles avaient des possibilités de développement industriel, limitées par la faible importance des marchés locaux et par le manque de services auxiliaires, les îles qui restaient essentiellement tributaires de l'agriculture devaient accroître la production dans le secteur malgré de sérieux obstacles à l'accroissement de la productivité des exploitations agricoles tels que le régime foncier, la faible étendue des exploitations, l'utilisation trop rare des engrais, le manque de facilités de crédits, etc. Enfin la pénurie de spécialistes et la difficulté à s'assurer du personnel qualifié ajoutaient encore à ces problèmes.

99. Tous les territoires intéressés avaient actuellement des plans de développement ou étaient en train de les reviser. Un gouvernement fédéral pouvait assurer la coordination de ces plans avec grand profit. Lorsque les nombreux problèmes qui se posaient encore auraient été résolus, des plans de développement plus vastes pourraient être élaborés et le Royaume-Uni pourrait examiner l'ampleur de sa contribution. Le Conseil régional des ministres avait examiné l'invitation faite aux ministres antillais de se rendre à Londres pour y discuter des problèmes en suspens et il devait proposer, après sa prochaine réunion, une date pour cette conférence.

Conclusions générales du Sous-Comité

100. D'une manière générale, il a été souligné que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent à tous les territoires dépendants quels que soient leur dimension, leur population ou d'autres facteurs.

101. Néanmoins, les membres du Sous-Comité sont tombés d'accord sur le fait que des territoires aussi petits que ceux dont la situation était examinée présentaient des problèmes particuliers en raison de leur dimension, de leur population, de leur économie et d'autres insuffisances.

102. Il a été souligné catégoriquement qu'il appartenait aux populations des petits territoires, et à elles seules, de s'exprimer librement quant à la forme qu'elles désirent adopter pour atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV). Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que, dans un monde caractérisé par le mouvement vers l'intégration, il pourrait être souhaitable que les populations de ces territoires atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV) en tenant compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV).

103. Le Sous-Comité a affirmé que les Nations Unies devaient s'assurer que l'exercice de l'autodétermination avait lieu en toute liberté et que pour garantir ce résultat les Nations Unies rechercheraient les voies et les moyens autorisés à cette fin.

104. Les membres du Sous-Comité sont convenus, en général, que les renseignements sur les territoires dont il était saisi étaient insuffisants. Pour apprécier correctement la situation politique, économique et sociale régnant dans ces

territoires, des renseignements supplémentaires étaient nécessaires. Dans ces conditions, il pourrait s'avérer nécessaire pour le Sous-Comité d'effectuer des visites dans certains territoires.

Conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines

105. En ce qui concerne les îles Vierges américaines, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

- a) D'après les informations fournies par le représentant de la Puissance administrante, toutes les conditions semblaient être réunies pour un changement progressif du statut constitutionnel et politique du territoire;
- b) Le Sous-Comité a été informé par le représentant de la Puissance administrante qu'on envisageait de réunir en décembre prochain une convention constitutionnelle habilitée à rédiger un nouveau texte de loi organique "dans lequel les volontés de la population du territoire quant à son avenir politique pourront s'exprimer sans réserve";
- c) A cet égard, le Sous-Comité a exprimé l'avis que, pendant la convention constitutionnelle susmentionnée, la population devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique : l'indépendance complète, la libre association ou l'intégration, sans que cette liberté soit soumise à aucune restriction quelle qu'elle soit;
- d) En tous cas, il convenait de consulter la population pour déterminer ses vœux sans restriction d'aucune sorte. Aucun obstacle d'ordre juridique, politique, constitutionnel ou autre ne devait pouvoir porter atteinte à sa liberté de choix dans l'exercice de son droit de libre détermination. On a déclaré que la Puissance administrante, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), devait respecter le choix qui serait ainsi fait par la population;
- e) Le Sous-Comité a exprimé l'espoir que la Puissance administrante fournirait au Sous-Comité et au Comité spécial tous les renseignements appropriés relatifs aux mesures qu'elle aura prises en application de la résolution 1514 (XV). Le Sous-Comité invite également la Puissance administrante à transmettre à l'Assemblée générale des renseignements

concernant les élections, la convention, ainsi que les recommandations et développements qui en résulteraient, afin de permettre à celle-ci de prendre des décisions adéquates;

- f) Le Sous-Comité a pris note des conditions économiques du territoire telles qu'elles ont été décrites par le représentant de la Puissance administrante, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis ultérieurement à ce sujet sur la demande du Sous-Comité;
- g) Le Sous-Comité a également pris note des projets prévus par la Puissance administrante dans le domaine social et dans le domaine de l'enseignement;
- h) A la lumière des développements futurs, le Sous-Comité examinerait la question de l'envoi d'une mission de visite dans ce territoire.

106. En ce qui concerne les îles Vierges américaines, le Sous-Comité fait les recommandations suivantes :

- a) Le Sous-Comité, après avoir examiné la situation aux îles Vierges sous administration américaine et pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante selon lesquelles une convention constitutionnelle composée des représentants élus des îles Vierges se réunira le 7 décembre 1964, recommande au Comité spécial d'inviter la Puissance administrante à veiller à ce que la convention et les élections soient organisées de façon que la population puisse, en toute liberté et sans aucune restriction, exprimer ses désirs concernant le futur statut politique du territoire;
- b) Recommande que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soient appliquées pleinement par la Puissance administrante aux îles Vierges et que la volonté de la population du territoire soit dûment prise en considération par ladite Puissance, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale;
- c) Le Sous-Comité recommande que soient obtenus des renseignements supplémentaires pertinents par les voies et moyens que le Comité spécial jugerait appropriés.

Création d'un Groupe de travail pour les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

107. Après avoir entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante et celles du représentant de la Trinité et Tobago et après avoir examiné la situation dans les territoires des îles Vierges britanniques, d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, et de la Barbade, le Sous-Comité a constaté que les renseignements dont il disposait sur ces territoires étaient incomplets. Afin d'avoir une vue plus claire de la situation, il a désigné, à ses 21^{ème} et 23^{ème} séances, tenues les 1^{er} et 3 juillet, un Groupe de travail, composé des représentants de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et du Venezuela, et chargé d'étudier, de façon approfondie et en collaboration avec le Secrétaire général, la situation politique, sociale et économique des territoires et de faire rapport au Sous-Comité.

108. Le Sous-Comité a été saisi du rapport du Groupe de travail à sa 32^{ème} séance, le 30 septembre 1964. L'examen du rapport a commencé au cours de cette séance et s'est poursuivi aux 33^{ème}, 34^{ème} et 35^{ème} séances, tenues les 2, 5 et 8 octobre. Le rapport contenait un résumé des renseignements nouveaux que le Groupe de travail avait pu recueillir sur les territoires, et il proposait à l'examen du Sous-Comité, des conclusions et des recommandations. Le rapport du Groupe de travail fait l'objet de l'Annexe du présent rapport.

108a. Le représentant du Venezuela, présentant le rapport du Groupe de travail, a dit que le Comité se rendrait certainement compte que la rédaction de ce rapport avait constitué une tâche ardue et qu'il avait fallu rédiger les conclusions avec beaucoup de soin et de prudence. En effet, ni le Groupe, ni le Sous-Comité n'avaient entendu les pétitionnaires de ces territoires, à l'exception d'un seul, originaire d'Antigua, et, dans certains cas, on manquait d'éléments d'appréciation. Dans l'ordre économique, cependant, il n'y avait eu guère de difficulté à tirer des conclusions, les conditions dans les îles étant bien connues. On voyait aisément que, pris ensemble, les territoires ont une série d'éléments communs qui en font une nation homogène, tant par le genre de vie que par l'origine ethnique, la langue et la culture. Leur administration et leur structure politique étaient analogues. Leur développement économique s'était effectué de manière parallèle. La dispersion de

cette population sur nombre d'îles et d'îlots rendait difficile le processus normal par lequel une nation coïncide avec les frontières d'un Etat mais cela ne paraissait pas impossible.

109. Commentant le rapport, le représentant de la Bulgarie a estimé, comme le Groupe de travail, que la documentation supplémentaire ainsi fournie, bien que volumineuse, ajoutait peu aux renseignements déjà contenus dans des documents antérieurs concernant les territoires visés. En fait, le Sous-Comité savait peu de chose sur l'état d'esprit des populations intéressées; comme aucun pétitionnaire n'avait été entendu, le mieux serait peut-être de visiter les territoires. En ce qui concerne la conclusion du Groupe de travail relative à l'octroi d'une aide extérieure, économique et financière, après l'indépendance (voir Appendice, par. 44), le représentant de la Bulgarie a dit que la justice exigeait qu'une réparation soit faite aux pays qui avaient subi les ravages du colonialisme afin qu'ils puissent surmonter les difficultés et résoudre les problèmes qu'ils rencontreraient inévitablement dès leur accession à l'indépendance.

110. Le représentant de l'Iran a estimé que le Groupe de travail avait apporté une contribution appréciable aux travaux du Sous-Comité, et il a souscrit dans l'ensemble à ses conclusions et à ses recommandations.

111. Le Président, parlant en tant que représentant de l'Uruguay, a dit que le Groupe de travail avait sans doute été trop modeste en déclarant que la documentation recueillie ajoutait peu aux renseignements contenus dans les documents antérieurs. Pour sa part, il attachait une grande importance aux déclarations des leaders politiques, lesquelles ne figuraient dans aucun autre document.

112. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation approuvait les conclusions et les recommandations du Groupe de travail, dont le rapport fournissait des renseignements complémentaires et très intéressants sur les territoires.

113. Le représentant du Royaume-Uni a félicité les membres du Groupe de travail du rapport objectif et détaillé qu'ils avaient établi. Sa délégation était heureuse d'apprendre que plusieurs membres du Sous-Comité avaient trouvé utiles les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis au Groupe de travail. Le Gouvernement britannique faisait des réserves quant à la procédure consistant à envoyer des missions de visite. Outre les réserves bien connues du Royaume-Uni sur le principe même, il était douteux qu'une mission de visite fût très utile dans le cas

d'espèce. Les territoires en question avaient chacun un gouvernement pleinement représentatif et responsable ainsi qu'un système bien développé de partis politiques. Ce serait par l'activité des partis politiques et des chefs élus et, en fin de compte par les bulletins de vote que les vœux des populations seraient déterminés. L'envoi d'une mission de visite ne pourrait remplacer ce processus démocratique.

Conclusions et recommandations concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

114. Le Sous-Comité a pris note avec appréciation du rapport du Groupe de travail et, sur la base des suggestions qui y étaient contenues, il a adopté, à ses 36ème et 37ème séances, tenues les 12 et 14 octobre, les conclusions et recommandations suivantes sur les territoires susmentionnés, pour être soumises à l'examen du Comité spécial. A la 37ème séance, le Sous-Comité a adopté en outre le présent rapport sur ces territoires.

115. Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux territoires susmentionnés et qu'elles doivent être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population.

116. Le Sous-Comité constate que du point de vue sociologique, les populations des Indes occidentales britanniques, bien que dispersées dans plusieurs îles ou îlots, constituent un ensemble démographique homogène; elles sont de même origine ethnique et possèdent une langue et une culture communes. Leurs institutions sociales et leur mode de vie, malgré quelques légères différences, présentent des traits communs et analogues.

117. Le Sous-Comité constate que du point de vue économique, la situation est fondamentalement la même dans toutes les îles. Dans chacune d'elles on retrouve un système économique bien connu qui a eu son origine dans l'exploitation de la canne à sucre et qui a été conditionné par les besoins et les intérêts de la métropole ou de la Puissance administrante. C'est autour des plantations que se sont développées les communautés dont la prospérité ou le déclin sont allés de pair avec ceux des plantations. Certaines îles présentent une économie plus avancée et plus prospère, tandis que dans d'autres, elle s'est détériorée au cours des années et se présente aujourd'hui comme déficitaire ou peu développée.

118. Le Sous-Comité constate que du point de vue politique, du fait qu'elles ont été administrées par la même puissance coloniale, ces îles possèdent des institutions politiques et des structures administratives similaires. Elles ont évolué parallèlement vers l'autonomie et l'indépendance. Les aspirations politiques de la population se sont manifestées de façon analogue dans les diverses entités administratives.

119. Etant donné qu'il existe des éléments communs suffisants, il semblerait qu'une union de ces îles, ou tout au moins de certaines d'entre elles, soit possible en vue de former un Etat viable du point de vue économique et administratif

A. Les îles Windward (du Vent), les îles Leeward^{2/} (sous le Vent) et la Barbade

120. En ce qui concerne les îles Windward (du Vent) et Leeward (sous le Vent) administrées par le Royaume-Uni (Antigua, la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et la Barbade, dénommées "les sept petites" il semble y avoir accord général sur les points suivants:

- i) Indépendance immédiate;
- ii) Formation d'une fédération qui commencerait à fonctionner le jour même de l'indépendance et dès que les élections générales auraient eu lieu.

121. Les divergences de vues intéressent la forme que prendrait cette fédération, c'est-à-dire la question de savoir s'il devrait s'agir d'une fédération dotée d'un gouvernement central fort qui détiendrait l'essentiel des pouvoirs ou, au contraire, d'une fédération dans laquelle les pouvoirs et attributions du gouvernement seraient décentralisés de manière à donner une plus grande autonomie aux diverses entités constitutives. La différence des niveaux économiques dans les îles explique ce désaccord. Il s'agit de savoir si, une fois indépendante, la fédération serait en mesure de faire face à ses obligations sur le plan économique et, en particulier, à celles qu'impliquent les dépenses d'administration et les programmes de développement. Il est évident que, pendant les premières années tout au moins, les îles auraient besoin, non seulement d'une aide économique, mais encore de l'assistance technique qui leur sera nécessaire pour résoudre leurs problèmes.

^{2/} A sa 36ème séance, tenue le 12 octobre 1964, le Sous-Comité a décidé d'ajouter entre parenthèses dans le texte français, après le mot "Windward" les mots "du Vent" et après le mot "Leeward", les mots "sous le Vent".

122. Le Sous-Comité tient à souligner qu'un examen plus approfondi des faits, des opinions, et particulièrement de celles des leaders de ces territoires, demeure nécessaire et que tout le problème relatif au montant de l'aide à trouver après l'indépendance et aux diverses sources extérieures susceptibles de la fournir, mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

123. En conséquence, le Sous-Comité recommande au Comité spécial de demander à la Puissance administrante de s'acquitter entièrement de ses obligations conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider à trouver une solution adéquate au problème susmentionné et de faciliter la réalisation des vœux librement exprimés par les populations et les solutions constitutionnelles qu'elles choisiront en ce qui concerne leur avenir.

B. Grenade

124. En ce qui concerne Grenade, le Sous-Comité a constaté qu'en fait, cette île avait engagé avec la Trinité et Tobago des négociations en vue d'une association éventuelle avec ce nouvel Etat antillais. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter le Royaume-Uni à prendre les mesures appropriées pour faciliter la réalisation de toute solution librement choisie par la population au sujet de son avenir.

C. Iles Vierges britanniques

125. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, selon les renseignements disponibles, il semble exister des mouvements tendant à :

- i) Les maintenir en dehors de la fédération des "sept petites",
- ii) Rechercher, au contraire, la possibilité d'une association avec d'autres territoires voisins.

Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter le Royaume-Uni à prendre des mesures immédiates afin d'accélérer le processus constitutionnel pour que la population puisse décider de l'avenir de son territoire, conformément à ses propres aspirations et dans le cadre de la Déclaration.

D. Renseignements complémentaires sur les territoires

126. Enfin, le Sous-Comité estime que le meilleur moyen pour se procurer directement des renseignements au sujet des vues et des aspirations de la population de ces îles serait évidemment l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires. Cela semble d'autant plus fondé qu'il n'a pas été possible d'entendre des pétitionnaires venant de ces territoires.

APPENDICE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ILES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, LA DOMINIQUE, LA GRENADÉ, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET LA BARBADE

Président : M. DIAZ-GONZALEZ (Venezuela)

INTRODUCTION

1. A sa 21^{ème} séance, le 1^{er} juillet 1964, le Sous-Comité III a décidé de créer un groupe de travail composé de deux (ou trois) membres pour étudier de façon approfondie, avec la collaboration du Secrétaire général, la situation politique, sociale et économique dans les territoires énumérés ci-dessus.
2. A sa 23^{ème} séance, le 3 juillet 1964, le Sous-Comité a décidé que le Groupe de travail se composerait des représentants de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et du Venezuela.
3. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, le 3 juillet et les 2, 21 et 28 septembre 1964.
4. A sa première séance, le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de réunir des renseignements supplémentaires sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires qu'il était chargé d'examiner. Il a suggéré qu'on pourrait se procurer ces renseignements en s'adressant au Bureau d'information et/ou Bureau du BAT de l'ONU dans la région et à la mission du Royaume-Uni. Le Groupe de travail a suggéré également que l'on pourrait organiser des entretiens officiels entre les membres du Groupe de travail et les dirigeants politiques ou autres des territoires intéressés qui se trouveraient à New York.
5. Une rencontre de ce genre a eu lieu le 21 août 1964, où M. Moïse Aka (Côte-d'Ivoire) et M. René E. Ralison (Madagascar) se sont entretenus officiellement avec M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, et M. S. Lake, ministre chargé des services sociaux d'Antigua. M. Bird était accompagné de M. D. Rose, administrateur du territoire.
6. A la deuxième séance du Groupe de travail, M. Diaz-Gonzalez (Venezuela) a été élu président. Au cours de cette même séance, le Groupe de travail a pris note des renseignements que le Secrétariat avait recueillis conformément à sa demande et a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail sur la base de ces renseignements. La liste des renseignements recueillis est donnée aux annexes A et B.

7. Le Groupe de travail tient à ce propos à attirer l'attention du Sous-Comité III sur le fait que la documentation en question, bien que volumineuse, ajoute peu aux renseignements déjà contenus dans des documents antérieurs concernant les territoires visés^{1/}. Parmi les matériaux nouveaux se trouvent les vues de certains dirigeants des territoires intéressés sur l'avenir politique de ces derniers telles qu'elles ont été exposées devant leurs parlements respectifs, un rapport du Commissaire aux finances, Mme Ursula Hicks, sur les problèmes fiscaux de la fédération que l'on envisage de créer entre Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade, des renseignements sur les progrès réalisés dans la voie de l'union entre la Grenade et la Trinité de Tobago, ainsi que trois contributions officieuses faites par des particuliers.

8. Ces renseignements, qui complètent ou précisent ceux dont dispose déjà le Sous-Comité, sont résumés ci-après.

9. A ses troisième et quatrième séances, le Groupe de travail a examiné le document de travail préparé par le Secrétariat conformément à sa demande et, à sa quatrième séance, il a approuvé le présent rapport ainsi que les conclusions et recommandations contenues aux paragraphes 40 à 50.

^{1/} A/AC.109/L.98/Add.2, sect. VII et VIII, et A/AC.109/L.125 et Corr.1 et Add.1, et Add.1/Corr.1. Ces documents ont été incorporés au rapport définitif du Comité spécial. Voir les paragraphes 32 à 232 du présent chapitre, ainsi que l'annexe.

SITUATION POLITIQUE

Projet de fédération des "huit petites" ("Little eight") (Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade)

10. La Jamaïque et la Trinité et Tobago s'étant retirées de la Fédération des Indes occidentales, maintenant dissoute, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux des îles Leeward et des îles Windward ont tenu une conférence préliminaire à la Barbade, du 26 février au 3 mars 1962, afin de déterminer si les huit territoires restants pouvaient ou non constituer une nouvelle fédération viable et, dans l'affirmative, sur quelle base.

11. La Conférence a pris pour base de discussion divers documents techniques, rédigés aux Antilles, qui comportaient des propositions relatives à une fédération de la mer Caraïbe orientale groupant les huit territoires. Il ressortait de ces propositions, dans lesquelles on insistait sur les aspects constitutionnels et financiers, qu'une fédération des "huit petites" était effectivement viable. Les ministres ont aussi étudié les problèmes que pose le fait que les territoires intéressés sont actuellement tributaires des subventions de la Puissance administrante, ainsi que de l'aide émanant d'autres sources étrangères, et ils ont examiné les moyens propres à réduire cette dépendance après la création de la fédération et l'accession à l'indépendance. A l'issue des discussions, la Conférence a approuvé les propositions formulées, en modifiant sensiblement sur certains points celles qui avaient trait aux moyens propres à réduire la dépendance des territoires à l'égard de l'aide extérieure.

12. Par la suite, le rapport de la Conférence a été examiné par les divers conseils législatifs, et il a été d'une manière générale approuvé. Par exemple, au Conseil législatif d'Antigua, le Ministre principal a déclaré être convaincu que le "vent de changement" devait souffler jusqu'aux rivages des Antilles et que les populations antillaises devaient, elles aussi, goûter à l'indépendance. Il a appuyé sans réserves les décisions et recommandations figurant dans le Rapport de la Conférence préparatoire et a présenté un projet de résolution qui a été approuvé par le Conseil législatif. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil législatif d'Antigua approuve les propositions figurant dans le rapport de la Conférence qui a réuni à la Barbade, du 26 février au 3 mars 1962, les ministres principaux des îles Leeward et des îles Windward et le Premier Ministre de la Barbade, et déclare que les recommandations qui y sont contenues devraient constituer la base sur laquelle il y aurait lieu d'établir une nouvelle fédération des huit territoires."

13. Comme l'a signalé le document de travail du Secrétariat (A/AC.109/L.98/Add.2, sect. VII), une conférence s'est tenue à Londres en mai 1962, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies du Royaume-Uni et avec la participation de représentants des huit territoires, pour examiner la possibilité de créer une fédération des "huit petites" dont la capitale serait à la Barbade. On peut présumer que la Conférence de Londres a étudié la question sur la base des propositions déjà approuvées par les dirigeants antillais lors de la Conférence préparatoire de la Barbade. Un accord intervenu à la Conférence de Londres peut donc être interprété comme une approbation, par les gouvernements antillais intéressés et par le Royaume-Uni, du type de fédération que les représentants antillais souhaitaient et dont ils avaient pris eux-mêmes l'initiative.

14. Au début de 1963, les recommandations figurant dans le rapport de la Conférence de Londres de mai-juin 1962 (Command Paper 1746) avaient été adoptées par les conseils législatifs respectifs, à l'exception de celui de la Grenade, où une évolution nouvelle se faisait jour. Les débats au sein des conseils législatifs d'Antigua, de Saint-Christophe et de la Barbade, montrent que les gouvernements locaux sont unanimement en faveur des propositions susmentionnées.

15. Dans le rapport qu'elle a présenté en sa qualité de Commissaire au finances, Mme Ursula Hicks a fait les observations ci-après en ce qui concerne le type de fédération envisagé dans le rapport de la Conférence de Londres :

"Bien que les accords qui ont résulté de la Conférence de Londres de mai 1962 n'équivalent pas à l'approbation d'une fédération étroite, je pense qu'avec de la bonne volonté, un esprit de coopération et la conviction, dans les divers territoires, que les compromis sont nécessaires, des progrès suffisants ont été réalisés pour permettre la création d'une fédération effective. A cet égard, j'estime que la fédéralisation des principaux services financiers a une importance fondamentale. On devrait pouvoir désormais fixer et percevoir efficacement toutes les contributions dans les îles. La vérification des comptes sur le plan fédéral devrait contribuer à

une meilleure gestion des finances des divers territoires, si l'on y ajoute, pour le contrôle des dépenses publiques (dont il est question au chapitre V), d'autres méthodes qui peuvent être mises au point conformément à ce qui est prévu dans le Livre blanc."

16. On a déjà signalé dans le document A/AC.109/L.98/Add.2 (par. 86 à 89), qu'une nouvelle administration est entrée en fonctions à la Grenade le 21 septembre 1962. Il ressort des renseignements maintenant disponibles^{2/} que, pendant la campagne électorale de 1962, l'administration actuelle s'était engagée, si elle venait au pouvoir, à entreprendre immédiatement des négociations avec le Gouvernement de la Trinité et Tobago qui, après la dissolution de la Fédération, avait invité d'autres territoires de la mer Caraïbe orientale à se joindre à lui pour constituer un Etat unitaire.

17. Le 2 octobre 1962, le Conseil exécutif de la Grenade a décidé de demander au Gouvernement de la Trinité et Tobago les renseignements nécessaires pour pouvoir participer pleinement aux discussions concernant la création d'un Etat unitaire.

18. Le 4 octobre 1962, l'Administrateur de la Grenade, M. J. M. Lloyd, C.M.G., a fait observer dans son discours officiel d'ouverture du Conseil législatif, à York House, que l'accession à l'indépendance de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago avait des répercussions non négligeables sur l'avenir des petits territoires de la mer Caraïbe. Il a ajouté ce qui suit :

"Ces territoires ont maintenant le choix entre deux solutions - une fédération de la Barbade et des îles Leeward et Windward ou l'association avec la Trinité et Tobago. Mon gouvernement a reçu des électeurs le mandat de rechercher la deuxième solution, et il est fermement convaincu que l'avenir du territoire sera assuré dans une telle union. Les premières mesures ont été prises par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies pour entamer des pourparlers à cet effet. Nous n'oublions pas que la constitution d'un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago se traduira sur certains points par une diminution de l'autorité et des pouvoirs actuellement exercés directement sur la population de la Grenade, mais mon gouvernement est convaincu que cela peut se faire sans que la dignité en souffre."

^{2/} Grenade : Keeping Faith. Compte rendu des progrès réalisés vers l'union de la Grenade avec la Trinité et Tobago, Government Printer, Saint-Georges, 1964.

19. La réaction du Gouvernement du Royaume-Uni s'est exprimée dans un télégramme du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, dont le texte était le suivant :

"Je ne vois aucun inconvénient à ce que votre gouvernement ait des entretiens directs avec le Gouvernement de la Trinité et Tobago à ce sujet, étant entendu qu'ils n'auront à ce stade qu'un caractère purement préparatoire et qu'ils n'impliqueront aucun engagement ni pour vous ni pour le Gouvernement britannique. La question de la participation du Gouvernement britannique à des entretiens de ce genre pourra être examinée ultérieurement compte tenu des résultats des entretiens initiaux."

20. Après une conférence qui a eu lieu à Port-of-Spain en décembre 1962 entre les représentants de la Trinité et Tobago et de la Grenade (A/AC.109/L.98/Add.2, par. 89), le Ministre principal de la Grenade a adressé le 12 décembre 1962, au moment où sa délégation revenait de la Trinité, une allocution radiodiffusée aux citoyens de la Grenade, de Carriacou et de la Petite Martinique; il a déclaré notamment ce qui suit :

"Nous avons pris un bon départ dans les pourparlers avec la Trinité et Tobago en vue de la création d'un Etat unitaire groupant les territoires de la Grenade et de la Trinité et Tobago. Cependant, ce n'est qu'un début et il reste encore beaucoup à faire avant d'atteindre le but envisagé. Nous pouvons dire que ceux dont la foi dans un Etat unitaire était mise à l'épreuve sous de nombreux aspects par des gens qui ne comprenaient pas ce dont il s'agissait ou qui tout simplement ne s'en souciaient pas, ont de bonnes raisons d'être satisfaits. Il est vrai que la réussite des premiers entretiens a confondu ces prophètes de malheur qui proclamaient qu'il n'y aurait même pas d'entretiens. Tout cela est vrai; cependant si, comme je l'ai déclaré, il y a de bonnes raisons d'être satisfait, il y a des raisons encore meilleures de se dire qu'un début ne doit pas être confondu avec un aboutissement.

Si ces premiers entretiens se sont déroulés aussi heureusement, nous le devons au Premier Ministre et au Gouvernement de la Trinité et Tobago et, à vrai dire, à la population de cette île, qui ont su créer ce climat particulier si nécessaire aux négociations délicates. Nous avons trouvé partout les marques d'un désir sincère d'établir une base commune de discussion, et la courtoisie et les égards qui leur furent témoignés pendant tout leur séjour à la Trinité..."

21. Depuis lors, on a constitué des groupes d'experts qui auraient entamé leurs travaux. Toutefois, leurs rapports n'ont pas encore été publiés. Le 27 mai 1964, le Ministre principal de la Grenade, parlant devant le Conseil législatif, a fait la déclaration suivante^{3/} :

"Je tiens à faire savoir au Conseil que le 16 de ce mois je me suis entretenu avec le Premier Ministre de la Trinité et Tobago sur les progrès réalisés dans la voie de l'union de la Grenade et de la Trinité et Tobago. Nous avons étudié les rapports et, ayant reconnu que leur examen définitif prendrait un certain temps, nous avons pensé qu'il devait y avoir des domaines où l'on pourrait, en attendant la fin de cet examen, prendre sans retard des mesures en vue d'une collaboration économique plus étroite entre les deux pays. Le Gouvernement de la Trinité et Tobago nous a ensuite invités à envoyer un groupe de spécialistes qui seraient chargés d'examiner la question d'une collaboration économique rapide dans les domaines des exportations de cacao, de l'électricité, de l'élevage, du tourisme et de l'assistance technique que la Trinité et Tobago pourrait fournir à la Grenade. Le Gouvernement de la Grenade a accepté avec gratitude cette invitation et a télégraphié aujourd'hui à la Trinité la composition du groupe qu'il se propose d'envoyer pour effectuer cet examen."

22. Le cabinet du Premier Ministre de la Trinité et Tobago a publié le 27 juin 1964 le communiqué de presse ci-après^{4/} :

"Un groupe de spécialistes de la Grenade s'est rendu à la Trinité sur l'invitation du gouvernement de ce pays pour s'entretenir avec certains de ses hauts fonctionnaires des domaines dans lesquels une collaboration sur le plan technique pourrait être mutuellement avantageuse. Il a également été question des formes d'assistance technique que la Trinité pourrait fournir à la Grenade pour accélérer le rythme de sa croissance économique.

Comme suite à ces entretiens, les deux gouvernements sont convenus de collaborer étroitement dans les domaines suivants : voyages aériens, tourisme, électricité, élevage, production et exportation de cacao. Le Gouvernement de la Trinité et Tobago a, en outre, accepté de fournir des moyens et une assistance technique que le Gouvernement de la Grenade estime des plus utiles pour son pays, et dont on trouvera le détail ci-après :

- i) Des services et des installations destinés à développer l'industrie touristique de la Grenade seront établis à la Trinité; celle-ci s'engage notamment à fournir des moyens de publicité et des locaux pour des fonctionnaires des services du tourisme de la Grenade et à intervenir auprès du Venezuela pour qu'il nomme un consul à la Grenade.
- ii) La construction d'enclos de quarantaine destinés à recevoir les porcins exportés de la Grenade sera accélérée et terminée vers la fin de juillet.

^{4/} Trinité et Tobago : Cabinet du Premier Ministre, la Trinité et Tobago, Division des relations publiques, Communiqué de presse (No 358), 27 juin 1964.

- iii) Sous réserve des obligations incombant à la Trinité et Tobago dans le cadre du GATT, on envisagera d'abaisser les droits d'entrée sur le petit bétail exporté de la Grenade.
- iv) Des études techniques seront entreprises à la Trinité sur la possibilité de réduire le prix de l'électricité à la Grenade.
- v) L'analyse chimique de certains produits fabriqués à la Grenade sera effectuée gratuitement à la Trinité.
- vi) Les plans et le devis pour la construction d'un grand pont qui s'est avéré nécessaire à la Grenade seront établis gratuitement.
- vii) Une assistance technique sera fournie à la Grenade; il s'agira d'une part, d'experts venus de la Trinité et Tobago pour donner des conseils sur certains problèmes particuliers et, d'autre part, de places et de bourses pour des stages et dans des établissements à la Trinité et Tobago.

Des techniciens de la Trinité et Tobago se rendront à la Grenade, aux frais du Gouvernement de la Trinité et Tobago, pour donner des conseils dans les domaines suivants - aménagement des aéroports, amélioration du cheptel, commercialisation du cacao, lutte contre le 'red ring', urbanisation, statistiques et construction d'égouts.

Des fonctionnaires de la Grenade seront admis aux stages et dans les établissements ci-après à la Trinité : Institut agricole des Antilles orientales, Ecole normale de Mausica, Institut technique 'John S. Donaldson', Stage de formation en matière de santé publique, Ecole hôtelière, Ecole de formation au contrôle du trafic aérien, Stage de formation statistique et Ecole de formation fiscale. Des moyens de formation professionnelle seront en outre fournis à des fonctionnaires de la Grenade dans les domaines suivants : pêche, entretien du matériel d'imprimerie, inspection des usines, statistiques, lutte contre les inondations et soins infirmiers.

Les deux gouvernements sont convenus qu'il est souhaitable d'avoir à l'avenir des entretiens analogues pour examiner les problèmes à la lumière des faits nouveaux qui pourraient avoir des incidences sur des questions d'intérêt général et mutuel."

23. Il convient cependant de signaler que, tant à la Trinité et Tobago qu'à la Grenade, l'idée d'une unification des deux pays a été combattue dans les conseils législatifs par des membres de l'opposition ainsi que dans des articles de la presse locale.

24. Après le retrait de la Grenade, la fédération des "huit petites" s'est trouvée réduite à sept membres. Dans la nouvelle documentation reçue, on trouve la déclaration ci-après relative à la fédération des sept territoires de la mer Caraïbe orientale^{5/}.

"Le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux d'Antigua, de La Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent se sont réunis du 20 au 24 mai 1963 au siège du gouvernement, à Bay Street, et ont examiné les propositions visant la création d'une fédération des territoires des Antilles orientales telles qu'elles sont formulées dans le Livre blanc No 1746. Les ministres ont également étudié les propositions contenues dans le rapport du Commissaire aux finances et de la Commission de la fonction publique.

Le vendredi 24 mai, le Conseil régional des ministres s'est entretenu avec M. Nigel Fisher, sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, et lui a présenté une déclaration où se trouvaient indiquées les zones d'accord qui s'étaient dégagées de la rencontre préparatoire des ministres.

La Conférence a recommandé à l'unanimité que la Fédération des Indes occidentales soit indépendante dès son instauration, et jouisse des garanties constitutionnelles pour les matières énumérées dans la Déclaration des droits.

Que le gouvernement fédéral, une fois institué, et les gouvernements territoriaux acceptent que les gouvernements territoriaux continuent à administrer les départements responsables du recouvrement de l'impôt sur le revenu, des services postaux et des forces de police locale pendant une période de cinq ans à compter du début de la fédération; à l'expiration de cette période, le gouvernement fédéral et les gouvernements territoriaux réexamineront la situation, sous la réserve formulée par le Gouvernement d'Antigua selon laquelle tout gouvernement territorial qui n'accepterait pas de transférer l'un de ces services au gouvernement fédéral pourrait continuer à l'administrer.

Que le gouvernement fédéral exerce le pouvoir législatif pour ce qui est des matières énoncées dans la liste des compétences législatives exclusives et qu'il exerce le pouvoir législatif conjointement avec les gouvernements territoriaux pour les matières énumérées dans la liste des compétences législatives communes.

^{5/} Déclaration concernant la fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale faite le 11 juin 1963 à la Chambre d'assemblée de la Barbade par M. H. A. Vaughan, ministre sans portefeuille.

Que le gouvernement fédéral administre les départements de la vérification des comptes, des établissements pénitentiaires, des douanes et des impôts indirects, l'école de police et la force de police mobile, les commissions d'outre-mer et les services régionaux, les services consultatifs, les commissions de la fonction publique fédérale et les télécommunications, sous les réserves prescrites dans la liste des compétences législatives exclusives.

Que soit institué un appareil judiciaire fédéral sous la forme proposée dans son rapport par la Commission juridique de la Conférence.

Que soit créé un service unifié pour les agents de l'administration, le personnel technique et les cadres.

Que les modalités de l'assistance financière qui sera fournie au gouvernement fédéral et aux gouvernements territoriaux par le Gouvernement de Sa Majesté pendant la décennie 1963-1973 soient arrêtées à la conférence prévue pour juin 1963 ou une date ultérieure, selon ce que décidera le Secrétaire d'Etat, et que cette assistance comporte des subventions libres dans le domaine administratif, des subventions pour faciliter l'instauration de la fédération, des subventions au titre du développement et des prêts au développement.

La Conférence recommande en outre que la création de la fédération indépendante suive les étapes ci-après :

- 1) Nomination d'une commission intérimaire de la fonction publique fédérale chargée de nommer les hauts fonctionnaires fédéraux;
- 2) Elaboration des instruments constitutionnels et organisation des départements et des services fédéraux;
- 3) Dépôt d'un projet de loi sur l'indépendance sur le bureau de la Chambre des communes en juin-juillet 1964;
- 4) Nomination d'un gouverneur général et création d'un conseil fédéral des ministres habilité à légiférer par voie d'arrêtés pris, sur son avis, par le gouverneur général et qui se limiteraient à certaines matières, telles que les mesures nécessaires au démarrage de la fédération;
- 5) Elections fédérales en 1965;
- 6) Nomination et installation du Premier Ministre et des autres ministres sur avis de celui-ci;
- 7) Entre juillet 1963 et l'inauguration de la fédération, autonomie interne complète pour tous les territoires."

25. Dans la suite de la déclaration, il était dit qu'avant que la séance ne s'achève, M. Fisher avait présenté une communication exposant les réactions du Gouvernement britannique devant les propositions ci-dessus modifiant la procédure relative à la création d'une fédération, telle qu'elle avait été recommandée dans le Libre blanc (Cmnd. 1746). Cette communication était rédigée en ces termes :

"Le Secrétaire d'Etat aux colonies a publié hier soir la déclaration ci-après à propos de la Conférence de la mer Caraïbe orientale qu'il avait été prévu de tenir en juin 1963 :

'A la suite de la dissolution de la Fédération des Indes occidentales et de la décision d'accorder séparément leur indépendance à la Jamaïque et à la Trinité, une conférence des huit autres colonies des Indes occidentales s'est tenue à Londres, en juin 1962. A l'occasion de cette conférence, les représentants de ces territoires sont convenus de former une fédération. Les principales caractéristiques de la fédération envisagée ont été exposées dans le rapport de la Conférence (Command 1746).

'Peu de temps après, il y a eu des élections à Grenade qui ont entraîné un changement de gouvernement. Le nouveau gouvernement a décidé de chercher à constituer un Etat avec la Trinité plutôt que d'adhérer à la fédération envisagée.

'En décembre 1962, M. Duncan Sandys, secrétaire aux colonies, a profité de son voyage aux Antilles pour réunir les ministres principaux d'Antigua, de la Barbade, de La Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. Dans une déclaration publiée à l'issue de cette réunion, les ministres ont réaffirmé à l'unanimité leur conviction que la fédération offrait les meilleures perspectives pour le progrès économique et politique de leur population; il a donc été décidé qu'une conférence serait convoquée à Londres, en juin 1963, en vue de prendre les décisions finales touchant la forme que revêtirait la fédération.'

"En vue de préparer cette conférence, le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies a procédé, du 24 au 31 mai, à des échanges de vues, à la Barbade, avec les ministres principaux des sept territoires. Ces discussions ont révélé des divergences de vues appréciables entre les gouvernements intéressés. Certaines de ces divergences résultent de l'examen plus attentif des propositions primitives, et d'autres de l'examen d'études récentes d'experts sur certains aspects administratifs et fiscaux, et des réserves formulées par trois territoires.

"Comme les propositions contenues dans cette déclaration différaient beaucoup des propositions initiales, et qu'il fallait manifestement du temps pour les étudier, il a été décidé que la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres serait renvoyée à une date ultérieure de la même année."

26. On se souviendra que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait fait savoir à la Chambre des communes, le 16 avril 1962, que le Gouvernement britannique avait abouti à la conclusion qu'une fédération de la Barbade et des îles Leeward et Windward semblait offrir la meilleure solution aux problèmes qui se posaient dans la région, à condition que la constitution fédérale soit conçue de manière à accorder au gouvernement central des pouvoirs suffisants et à offrir des perspectives raisonnables de stabilité économique et financière^{6/}. Il semblerait que les propositions présentées ultérieurement par le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux des "sept petites" aient été assez différentes des propositions acceptées en 1962 à la Conférence de Londres et de l'idée que le Royaume-Uni s'était faite d'une fédération dotée d'un gouvernement central fort.

27. C'est à ces différences qu'il faut probablement imputer l'impasse actuelle. Jusqu'à présent on l'a expliquée de deux façons. L'accent est mis sur l'aspect politique dans les déclarations ci-après : "Divergences de vues importantes entre les gouvernements intéressés, résultant de l'examen plus attentif des propositions primitives" (Voir par. 25 ci-dessus). Le représentant du Royaume-Uni, dans la déclaration qu'il a faite devant le Sous-Comité III, a estimé que les vrais obstacles étaient d'ordre politique (A/AC.109/L.125, par. 97).

28. La deuxième explication insiste surtout sur l'aspect économique. Elle a été présentée en ces termes par le représentant de la Trinité et Tobago dans la déclaration qu'il a faite devant le Sous-Comité III :

"Si l'aide économique dont ils [ont] besoin leur était promise, les habitants de ces îles sauraient fort bien décider eux-mêmes de la structure politique la plus appropriée, qui garantirait le maintien de leur indépendance une fois qu'ils l'auraient obtenue." (A/AC.109/L.125, par. 71).

29. Une autre déclaration, allant dans le sens de cette explication, a été faite par M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, au cours des conversations officieuses qu'il a eues avec des membres du Groupe de travail. Il s'est exprimé en ces termes :

"Dire qu'il n'y a que des divergences politiques entre les dirigeants est simplifier la question. Il faut que les territoires pauvres soient assurés de recevoir une assistance financière après la formation de la fédération. Si nous formons une fédération sans recevoir de subventions et

6/ Royaume-Uni : Report of the East Caribbean Federation Conference, 1962, H. M. S. O., Londres, Cmnd. 1746.

si le Gouvernement britannique n'accorde pas de subventions pendant plus de trois à cinq ans après la fédération, qu'advient-il de nous si nous ne pouvons continuer à équilibrer notre budget? Sans cette assurance, les territoires pauvres ont peur. Aussi ne souscris-je pas à l'affirmation selon laquelle il ne s'agit que d'une divergence politique entre les dirigeants. La divergence politique provient de ce que l'on n'est pas sûr de recevoir une assistance financière adéquate après la formation de la fédération et si nous pouvons régler la question de l'avenir financier des territoires après la formation de la fédération, cela aiderait beaucoup les leaders à comprendre que, puisque nous n'aurons rien à craindre après trois ans d'existence de la fédération, nous pouvons constituer la fédération. Je ne crois pas qu'il ne s'agisse que d'une question politique, c'est bien un problème d'ordre économique et financier. Je pense que les représentants des Nations Unies pourraient nous aider dans ces domaines."

30. Dans son intervention devant le Conseil législatif au sujet du budget, le 25 février 1964, l'Administrateur de Sainte-Lucie a rappelé que la politique de son gouvernement à l'égard de la fédération envisagée des territoires de la mer Caraïbe orientale ressortait de la résolution que le Conseil avait adoptée le 23 février 1963. Cette résolution, a-t-il ajouté, approuvait, en principe, les recommandations formulées par la Conférence de Londres en mai 1962 (figurant dans Command 1746) comme base pour les discussions finales relatives à la fédération envisagée et pour l'octroi de l'indépendance aux différents territoires au sein du Commonwealth. La résolution insiste sur la nécessité d'une aide financière importante du Gouvernement de Sa Majesté, si la fédération envisagée est constituée.

31. L'Administrateur a ensuite parlé du renvoi à une date ultérieure de la Conférence de Londres, primitivement prévue pour juin 1963 et à laquelle on avait espéré pouvoir aboutir à un accord définitif. Puis il a poursuivi en ces termes :

"Mon gouvernement tient à réaffirmer sa conviction que la fédération offre l'avenir le plus prometteur pour Sainte-Lucie, ainsi que pour les autres îles de la mer Caraïbe orientale. Mon gouvernement estime que les recommandations de la Conférence de Marlborough House offrent une base raisonnable pour la fédération envisagée; mais il est disposé à s'écarter de ces recommandations, si c'est inévitable pour réaliser un accord général entre les gouvernements participants. Mon gouvernement tient toutefois à insister auprès du Ministère des colonies afin d'obtenir l'assurance d'une aide financière de l'ordre de grandeur recommandé par M. Carleen O'Loughlin." 7/

7/ M. Carleen O'Loughlin avait été chargé par le Ministère des colonies de procéder à une étude du potentiel économique et des besoins d'équipement des îles Leeward, des îles Windward et de la Barbade.

32. Au cours des débats qui se sont déroulés le 18 juin 1963 à la Chambre d'assemblée de la Barbade au sujet d'une résolution relative à la fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale, M. J. C. Tudor, premier ministre adjoint, a déclaré dans l'intervention au cours de laquelle il a présenté la résolution^{8/} :

"Il est bien évident, Monsieur le Président, qu'il ne s'agit pas là d'une légère divergence d'opinion entre le peuple des Indes occidentales et le Gouvernement britannique. Le Gouvernement britannique, il est vrai, s'est toujours vanté de ne mettre aucun obstacle sur le chemin des peuples dépendants qui souhaitent accéder à l'indépendance. Théoriquement et en principe, tel est sans doute le cas.

"Mais l'obstacle majeur qui empêche les peuples dépendants d'accéder à l'indépendance et de sauvegarder cette indépendance est l'incapacité où ils se trouvent de savoir d'avance si et dans quelle mesure ils seront économiquement viables. Tous les peuples de ces territoires ont vu, par les yeux de leurs dirigeants, les difficultés et les ennuis que d'autres territoires dépendants ont connus, dans des circonstances analogues, alors qu'ils se trouvaient sur le point d'accéder à l'indépendance, et surtout immédiatement après y avoir accédé; ces dirigeants ne sont pas disposés à entraîner le peuple sur une voie aussi périlleuse. C'est pourquoi, pleinement conscients de la responsabilité qui leur incombe à l'égard de la population, les dirigeants des territoires de la mer Caraïbe ont solennellement décidé que la nouvelle fédération des Indes occidentales devrait être une fédération indépendante à partir du moment où son gouvernement élu serait constitué, et c'est pour cette raison qu'ils ont insisté sur ce point."

33. Le Premier Ministre de la Barbade a dit, lorsqu'il est intervenu dans la discussion, que ce n'était pas entre les dirigeants des gouvernements des Indes occidentales qu'il existait des divergences de vues. Et il a poursuivi en ces termes :

"J'insiste sur ce point. Les divergences de vues se sont manifestées entre les délégations de fonctionnaires ayant à leur tête le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, et les dirigeants des Indes occidentales. Ce n'est nullement entre nous qu'il existe des divergences de vues; et il s'agit là du genre de tactique destinée, je pense, à semer le désaccord parmi les populations des Indes occidentales." ^{9/}

^{8/} Débats de la Chambre d'assemblée, session de 1962, p. 18-19.

^{9/} Ibid., p. 22.

Observations présentées par des particuliers à titre privé

34. Comme l'avait demandé le Groupe de travail, le Bureau d'information de l'ONU dans la région a donné la publicité voulue à la création du Sous-Comité III et de son Groupe de travail. Vraisemblablement à la suite de cette publicité, le Groupe de travail a reçu, de trois sources privées, des observations qui sont résumées ci-après :

- a) Dans un article publié dans la Voice of St. Lucia, du 3 juin 1964, et intitulé "Sir Garnet envisage l'avenir des 'Sept'", l'auteur, sir Garnet Gordon, a déclaré à propos de Sainte-Lucie, spécialement :

"On ne peut raisonnablement concevoir l'indépendance dans l'isolement. La seule solution pratique, et elle représente un minimum, réside dans l'association avec les autres îles Windward et Leeward et la Barbade. Même orientée dans ce sens, l'indépendance n'a guère de chance de réussir que si elle est lancée avec un enthousiasme fervent et un sens profond du sacrifice national."

Cependant, sir Garnet suggérait d'étudier une autre solution consistant en "une sorte d'intégration au Royaume-Uni, assortie de garanties relatives à la sécurité sociale, à l'enseignement, aux débouchés commerciaux et aux possibilités de formation et d'emploi dans tous les domaines de la vie nationale". A l'appui de sa thèse, il citait en exemple les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis; enfin les Antilles françaises et la Guyane française qui ont maintenant vis-à-vis de la France le statut de départements d'outre-mer.

- b) Dans un mémoire adressé au Groupe de travail, M. M. A. Caesar de Saint-Georges (Grenade) décrit comment s'est produit, à son avis, le "prétendu retrait de la Grenade de la Fédération de la mer Caraïbe orientale dont la constitution avait été convenue" et il soutient que ce retrait, dont le Royaume-Uni a prétendu qu'il avait contribué à retarder l'approbation de l'établissement de la Fédération de la mer Caraïbe orientale, n'était qu'une machination ourdie et exécutée par le Gouvernement britannique. Tout en semblant reconnaître que, s'il ne se joint pas à une nouvelle fédération, le Gouvernement actuel de la Grenade est officiellement engagé à s'associer à la Trinité et Tobago pour constituer

un Etat unitaire, l'auteur soutient que les élections n'ont pas été organisées aux fins de déterminer le statut politique de la Grenade et il fait appel au "Gouvernement britannique pour qu'il fasse en sorte qu'un référendum soit organisé dès que possible à la Grenade afin que nous, peuple de la Grenade, puissions fixer nos propres destinées".

- c) M. C. Oliver James, homme d'affaires de Rosea (Dominique), présentant ses "vues personnelles" sur l'avenir politique des "huit petites", a déclaré dans une lettre adressée au Sous-Comité :

"En l'absence d'une fédération, notre peuple préférerait demeurer dans le cadre du Commonwealth, sous la forme peut-être d'une confédération avec le Dominion du Canada mais en conservant le système du gouvernement ministériel."

Iles Vierges britanniques

35. La situation constitutionnelle des îles Vierges britanniques a été traitée dans le document de travail préparé par le Secrétariat (A/AC.109/L.98/Add.2, par. 12 et 13). En ce qui concerne l'avenir politique du territoire, on peut ajouter qu'en réponse à une question qui lui a été posée au début de l'année au Parlement britannique au sujet d'une association possible entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines, M. Nigel Fisher, Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, a déclaré que cette possibilité n'était pas exclue pour l'avenir, mais que le Parlement devait tenir compte de l'opinion locale.

36. La population des îles Vierges britanniques continue de bénéficier de la prospérité accrue des îles Vierges américaines. Les îles Vierges britanniques fournissent les légumes et autres produits agricoles indispensables aux touristes qui séjournent dans les hôtels des îles Vierges américaines. Elles bénéficient également des possibilités d'emploi offertes dans ces dernières par le tourisme.

CONDITIONS ECONOMIQUES

37. Il semble que les territoires de la mer Caraïbe orientale aient connu une sorte de boom économique entre 1961 et 1964. Il est dû en grande partie à la situation à Cuba, en raison de laquelle les Indes occidentales ont pu vendre davantage de sucre à des prix très favorables. A la Barbade, par exemple, l'industrie sucrière a réalisé en 1963 des bénéfices supplémentaires s'élevant à 6 812 251 dollars W.I. et la Fédération des producteurs de sucre (Sugar Producers Federation) de la Barbade a conclu, avec l'Union des travailleurs de la Barbade (Barbados Workers Union), un accord en vue du partage de ces bénéfices dans la proportion de 60 à 40 p. 100. Dans certaines des îles Leeward et Windward, les bananes ont également atteint un prix satisfaisant et ont fourni de bonnes recettes. Il semble également que le tourisme ait progressé dans la région et que plusieurs territoires aient bénéficié de ce progrès. En outre, les industries de transformation et autres petites industries se multiplient, ce qui renforce l'économie, généralement agricole.

38. Le niveau des revenus s'est donc élevé et le chômage a beaucoup diminué. Les subventions ont été réduites dans certains territoires et même supprimées dans d'autres. Cependant, bien que les perspectives économiques semblent actuellement très favorables, il faut toujours tenir compte du préjudice considérable qu'un seul des cyclones dont ils souffrent périodiquement peut causer à l'économie de la plupart de ces territoires.

39. Le tableau ci-après indique le montant de l'assistance technique fournie par les Nations Unies aux territoires de cette région au cours des années 1961 à 1963, ainsi que l'assistance prévue pour 1964 et pour la période 1965-66. On verra que cette assistance s'élève au total à 340 178 dollars des Etats-Unis et que plus de 70 p. 100 de ce montant est consacré à des projets intéressant la santé et l'agriculture. Il n'a pas encore été possible de déterminer le volume de l'assistance fournie à ces territoires au titre d'accords bilatéraux conclus avec des nations amies; mais on sait que les Etats-Unis et le Canada, notamment, leur fournissent une aide.

Tableau I

Assistance technique des Nations Unies aux territoires de la mer Caraïbe orientale

(En dollars des Etats-Unis)

| Territoire | Année | ONU | OIT | FAO | UNESCO | OACI | OMS | UIT | OMM | AIEA |
|------------------------------|---------|--------|--------|---------|--------|-------|---------|-------|-----|------|
| Antigua | 1965-66 | | 12 800 | | | | 9 650 | | | |
| Iles Vierges britanniques | 1961-62 | | | | | | 22 144 | | | |
| | 1965-66 | 9 600 | 1 600 | 1 600 | | | 4 200 | | | |
| Dominique | 1963-64 | | | | | | 11 167 | | | |
| | 1965-66 | 3 200 | | 3 200 | | | 7 200 | | | |
| Grenade | 1965-66 | 9 600 | 9 600 | 4 800 | | 5 000 | 22 350 | | | |
| Montserrat | 1965-66 | 3 200 | | 11 200 | | | 31 500 | 3 100 | | |
| Saint-Christophe | 1961-62 | | | 19 445 | | | | | | |
| | 1963-64 | | | 16 330 | | | | | | |
| | 1965-66 | | | 27 200 | | | 9 300 | 1 550 | | |
| Sainte-Lucie | 1961-62 | | | | | | 10 418 | | | |
| | 1965-66 | 9 600 | 12 800 | 20 800 | | | 10 900 | 3 100 | | |
| Saint-Vincent | 1961-62 | | | 12 024 | | | | | | |
| | | 35 200 | 36 800 | 116 599 | | 5 000 | 138 829 | 7 750 | | |

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

40. A la lumière des considérations contenues dans le présent document et compte tenu des informations dont il a disposé, le Groupe de travail soumet à la considération du Sous-Comité III les conclusions et recommandations suivantes :

1) Du point de vue sociologique, les populations des Indes occidentales britanniques bien que dispersées dans plusieurs îles ou îlots constituent un ensemble démographique homogène; elles sont de même origine ethnique et possèdent une langue et une culture communes. Leurs institutions sociales et leur mode de vie, malgré quelques légères différences, présentent des traits communs et analogues.

2) Du point de vue économique, la situation est fondamentalement la même dans toutes les îles. Dans chacune d'elles on retrouve un système économique bien connu qui a eu son origine dans l'exploitation de la canne à sucre et qui a été conditionné par les besoins et les intérêts de la métropole ou de la Puissance administrante. C'est autour des plantations que se sont développées les communautés dont la prospérité ou le déclin sont allés de pair avec ceux des plantations. Certaines îles présentent une économie plus avancée et plus prospère, tandis que dans d'autres elle s'est détériorée au cours des années et se présente aujourd'hui comme déficitaire ou peu développée. Il est difficile d'évaluer le potentiel économique de chacune de ces îles tant qu'elles conservent leur statut actuel.

3) Du point de vue politique, du fait qu'elles ont été administrées par la même puissance coloniale, ces îles possèdent des institutions politiques et des structures administratives similaires. Elles ont évolué parallèlement vers l'autonomie et l'indépendance. Les aspirations politiques de la population se sont manifestées de façon analogue dans les diverses entités administratives.

41. Etant donné qu'il existe des éléments communs suffisants, il semblerait qu'une union de ces îles, ou tout au moins de certaines d'entre elles, soit possible en vue de former un Etat viable du point de vue économique et administratif.

A. Les îles Windward (du Vent) et Leeward (sous le Vent) et la Barbade

42. En ce qui concerne les îles Windward (du Vent) et Leeward (sous le Vent) administrées par le Royaume-Uni (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et la Barbade, dénommées "les sept petites", il semble y avoir accord général sur les points suivants :

- i) Indépendance immédiate;
- ii) Formation d'une fédération qui commencerait à fonctionner le jour même de l'indépendance et dès que les élections générales auraient eu lieu.

43. Les divergences de vues intéressent la forme que prendrait cette fédération, c'est-à-dire la question de savoir s'il devrait s'agir d'une fédération dotée d'un gouvernement central fort qui détiendrait l'essentiel des pouvoirs ou, au contraire, d'une fédération dans laquelle les pouvoirs et attributions du gouvernement seraient décentralisés de manière à donner une plus grande autonomie aux diverses entités constitutives. La différence des niveaux économiques dans les îles explique ce désaccord. Il s'agit de savoir si, une fois indépendante, la fédération serait en mesure de faire face à ses obligations sur le plan économique et, en particulier, à celles qu'impliquent les dépenses d'administration et les programmes de développement. Il est évident que, pendant les premières années tout au moins, les îles auraient besoin, non seulement d'une aide économique, mais encore de l'assistance technique qui leur sera nécessaire pour résoudre leurs problèmes.

44. Le Groupe de travail tient à souligner qu'un examen plus approfondi des faits, des opinions, et particulièrement de celles des leaders de ces territoires, demeure nécessaire. Il est souhaitable de préciser si la préférence est donnée à l'idée d'une fédération fortement structurée au départ, ou à celle d'une fédération plus lâche mais pouvant se renforcer au fur et à mesure. Il serait également nécessaire de revoir, à la lumière de l'aide extérieure escomptée, le coût des services administratifs. On doit pouvoir déterminer jusqu'à quel point les leaders politiques du groupe de territoires, et particulièrement ceux des plus petits de ces territoires, sont disposés à céder sur certains postes ministériels ou sur d'autres positions de prestige en contrepartie de solides garanties d'ordre économique et financier dispensées pendant un temps fixé par l'assistance extérieure. Tout le problème relatif au montant de l'aide à trouver après l'indépendance et aux diverses sources extérieures susceptibles de la fournir, mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

45. Il a été soutenu devant le Groupe de travail qu'étant donné l'incertitude quant à la constitution d'une fédération des "sept petites", la situation commence à se détériorer, cette détérioration pouvant entraîner le rejet de toute idée de fédération; si donc les Nations Unies pouvaient entreprendre une action quelconque, c'est en ce moment même qu'elles devraient le faire. /...

46. En conséquence, il serait recommandable de demander à la Puissance administrante de convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle en vue de trouver une solution aux problèmes susmentionnés et faciliter les négociations préalables à la formation de la fédération. La réunion du Conseil des ministres qui doit avoir lieu à la Barbade, le 19 octobre 1964, devrait également faciliter les négociations préalables à la fédération et à l'indépendance. Tous les intérêts en cause devront être représentés à cette conférence, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

47. Enfin, le Groupe de travail estime que le meilleur moyen pour se procurer directement des renseignements au sujet des vues et des aspirations de la population des îles, serait évidemment l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires. Cela semble d'autant plus fondé qu'il n'a pas été possible d'entendre des pétitionnaires venant de ces territoires.

B. Grenade

48. En ce qui concerne Grenade, le Groupe de travail a constaté qu'en fait, cette île a engagé avec la Trinité et Tobago des négociations en vue d'une association éventuelle avec ce nouvel Etat antillais. Le Groupe de travail recommande d'inviter le Royaume-Uni à faciliter, comme il l'a d'ailleurs fait jusqu'ici, la poursuite de ces pourparlers compte tenu des aspirations de la population de l'île. Il faudrait toutefois veiller à ce que cela n'empêche pas le retour éventuel de Grenade dans la fédération envisagée en cas d'échecs des pourparlers en vue de créer un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago.

C. Îles Vierges britanniques

49. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, le Groupe de travail constate qu'il existe un mouvement assez fort tendant à :

- i) Les maintenir en dehors de la fédération des "sept petites";
- ii) Rechercher, au contraire, la possibilité d'une association avec d'autres territoires voisins.

50. Le Groupe de travail recommande d'inviter le Royaume-Uni à garantir le principe de l'autodétermination aux habitants des îles en question, de manière qu'ils puissent décider de l'avenir de leur territoire, conformément à leurs propres aspirations et dans le cadre de la Déclaration.

ANNEXE A

DOCUMENTS COMMUNIQUES PAR LA MISSION DU ROYAUME-UNI AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

| <u>Territoire</u> | <u>Document</u> | <u>Date de réception</u> |
|---|---|--------------------------|
| Antigua | Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires) | 30 juillet 1964 |
| La Grenade | Rapport pour les années 1957 et 1958 (2 exemplaires) | " |
| Saint-Vincent | Rapport pour les années 1960 et 1961 (2 exemplaires) | " |
| Montserrat | Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires) | " |
| Iles Leeward | Rapports du <u>Colonial Office</u> pour les années 1953 et 1954 (2 exemplaires) | " |
| Fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale | Rapport de la Commission de la fonction publique. Vol. I, <u>Cmd. 1992</u> (2 exemplaires) | " |
| Fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale | Rapport du Commissaire aux finances. <u>Cmd. 1991</u> (2 exemplaires) | " |
| Fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale | Rapport de la Commission de la fonction publique. Vol. II (2 exemplaires) | " |
| Iles Vierges britanniques | Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires) | " |
| La Barbade | Rapport pour les années 1960 et 1961 (2 exemplaires) | " |
| La Dominique | Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires) | " |
| Saint-Christophe -Nièves et Anguilla | Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires) | " |
| Sainte-Lucie | Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires) | " |

| <u>Territoire</u> | <u>Document</u> | <u>Date de réception</u> |
|-------------------|--|--------------------------|
| | <u>Report of the East Caribbean Federation Conference, 1962</u> (Cmnd. 1746) (2 exemplaires) | 30 juillet 1964 |
| | <u>Keeping Faith - A Record of progress towards union of Grenada with Trinidad and Tobago</u> (1 exemplaire) | " |
| | <u>A Survey of economic potential and capital needs of the Leeward Islands, Windward Islands and Barbados.</u> <u>Department of Technical Co-operation,</u> <u>Overseas Research Publication No. 5</u> (2 exemplaires) | " |
| | Renseignements communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'Article 73, alinéa e, de la Charte des Nations Unies, au sujet du territoire de Montserrat pour l'année 1963, deuxième partie, Conditions économiques. | 4 août 1964 |
| | Extrait des procès-verbaux de la réunion du 29 mars 1962 du Conseil législatif | " |
| | Déclaration faite, le 11 juin 1963, par l'honorable H. A. Vaughan, ministre sans portefeuille, au sujet de la Fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale (2 exemplaires) | " |
| | <u>The House of Assembly Debates (Official Report)</u> <u>Session de 1962 :</u> 18 juin 1963) 25 juin 1963) 9 juillet 1963) 9 août 1963) (2 exemplaires 13 août 1963) de chaque 3 septembre 1963) 5 septembre 1963) | " |
| | Extrait du discours prononcé le 14 juillet 1964 par Son Excellence l'Administrateur à l'ouverture de la première session du deuxième Conseil législatif de Sainte-Lucie (1 exemplaire) | 10 août 1964 |
| | Extrait du discours prononcé le 25 février 1964 par Son Excellence l'Administrateur à la réunion du Conseil législatif de Sainte-Lucie sur le budget (1 exemplaire) | " |
| | <u>Parliamentary Debates - Official Report (Hansard)</u> <u>Legislative Council of St. Lucia - Actes et débats de la</u> session tenue en janvier et février 1963 | " |

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS PROVENANT D'AUTRES SOURCES

- Sources officielles :
1. Communiqué de presse No 358, publié le 27 juin 1960 par le Gouvernement de la Trinité et Tobago au sujet des négociations en cours entre ledit gouvernement et le Gouvernement de la Grenade et transmis par une lettre du représentant permanent adjoint, chargé d'affaires de la mission de la Trinité et Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 21 juillet 1964.
 2. Renseignements relatifs aux programmes d'assistance technique approuvés pour les territoires de la Fédération des Indes occidentales envisagée, communiqués par un mémoire du directeur de la Division des programmes du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, en date du 16 août 1964.
- Sources privées :
3. Article de sir Garnet Gordon, de Sainte-Lucie, publié sous le titre "Sir Garnet Looks at the Future of 'The Seven'", dans la Voice of St. Lucia du 3 juin 1964.
 4. Mémoire de M. M. A. Caesar, de Saint-Georges (Grenade), en date du 19 août 1964, sur la situation politique dans la mer Caraïbe orientale ("Political situation obtaining in the Eastern Caribbean, etc., etc.").
 5. Lettre, en date du 31 août 1964, de M. C. Oliver James, de Roseau (Dominique), présentant ses "vues personnelles" sur l'avenir politique du "Groupe des huit petites" qui font partie des îles Windward et Leeward.
 6. Echanges de vues officieux avec M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, le 21 août 1964.

CHAPITRE XXVI

HONDURAS BRITANNIQUE

Généralités

1. Le Honduras britannique est situé dans l'Amérique centrale, en bordure de la mer des Caraïbes. Il est borné au nord et au nord-ouest par le Mexique et au sud et au sud-ouest par le Guatemala. Sa superficie totale est de 8 866 milles carrés (22 963 kilomètres carrés) en comptant celle d'un certain nombre d'îlots connus sous le nom de "cayes" qui s'égrènent le long de la côte. Celle-ci est dans l'ensemble plate et marécageuse mais le sol s'élève progressivement vers l'intérieur. Dans le sud, le sol s'élève brusquement pour constituer les Monts Maya qui ont une altitude moyenne de 2 000 à 3 000 pieds et culminent en une arête appelée les Cockscombs qui atteint 3 700 pieds. Le nord du pays, s'il est également accidenté dans l'intérieur, comprend aussi de vastes zones de bas plateaux. Les cours d'eaux sont nombreux. Certains d'entre eux sont navigables sur des distances variables avec des embarcations à faible tirant d'eau. Le plus grand et le plus important, la Belize, est navigable sur environ 120 milles.

2. Au recensement d'avril 1960, la population était de 90 505 habitants. La population est en majeure partie d'origine africaine; viennent ensuite, dans l'ordre d'importance, les Mayas (17 p. 100) et les Caraïbes (7 p. 100). Le territoire compte également un petit groupe originaire des Indes orientales et quelques Européens. La capitale est Belize qui, lors du recensement, comptait 32 867 habitants.

Statut

3. Le premier établissement européen à l'embouchure de la Belize a été créé en 1638 par des marins anglais naufragés. Par le Traité de Paris signé en 1763,

l'Espagne, tout en conservant sa souveraineté sur Belize, a reconnu aux colons anglais le droit de se livrer à l'exploitation du bois de campêche. D'autres traités ont été signés en 1783 et 1786, relatifs au droit pour les sujets britanniques de poursuivre cette exploitation et à la délimitation de la zone où ils pourraient le faire. Les colons britanniques ont fini par s'étendre approximativement sur l'ensemble de la région qui constitue le Honduras britannique actuel.

4. En 1859, un traité définissant la frontière entre le Guatemala et le Honduras britannique a été conclu entre le Guatemala et le Royaume-Uni.

5. En 1862, le territoire a été déclaré officiellement colonie de la Couronne britannique et un vice-gouverneur relevant du Gouverneur de la Jamaïque a été désigné. En 1884, les liens administratifs avec la Jamaïque ont été supprimés et le vice-gouverneur est devenu gouverneur.

6. En 1893, le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu avec le Mexique un traité délimitant la frontière entre le Mexique et le Honduras britannique.

7. Le Gouvernement guatémaltèque a toujours soutenu que la souveraineté sur le Honduras britannique (Belize) revenait exclusivement au Guatemala dont le territoire faisait partie intégrante. Cette thèse a été réaffirmée par le représentant du Guatemala à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/PV.1267, p. 2).

8. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré dans sa réponse que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le Honduras britannique.

9. Le Gouvernement mexicain a déclaré qu'en cas de modification du statut international du Honduras britannique (Belize) les droits historiques et juridiques du Mexique sur le territoire devraient être pris en considération. Cette position a été réaffirmée par le représentant du Mexique à la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Il a déclaré en outre que le Mexique ne saurait, quant à lui, ignorer les droits à l'autodétermination que pouvait exercer la population du Honduras britannique (Belize) pour obtenir l'indépendance par l'expression de son libre choix (A/PV.1267, p. 88).

Evolution politique et constitutionnelle

A. Constitution

10. Depuis que le Honduras britannique a été déclaré officiellement colonie de la Couronne britannique en 1862, la Constitution du territoire a subi plusieurs modifications. En 1961, une nouvelle Constitution a été promulguée, qui donnait des pouvoirs accrus au gouvernement local et prévoyait un conseil des ministres et un corps législatif élargi. Aux termes de cette constitution, le territoire possédait un Conseil exécutif présidé par le Gouverneur qui était tenu de consulter le Conseil dans la plupart des cas. Ce Conseil comprenait deux membres de droit (le Chief Secretary, chargé notamment de la défense, de la sécurité et des affaires extérieures, et l'Attorney-General) et six membres non fonctionnaires (tous autochtones) détenant divers portefeuilles ministériels. De ces six membres, cinq étaient des membres élus et le dernier un membre désigné de l'Assemblée législative.

11. L'Assemblée législative comptait 25 membres présidés par un Speaker. Dix-huit d'entre eux étaient élus au suffrage universel des adultes, 5 étaient désignés par le Gouverneur et 2 étaient des fonctionnaires membres de droit (le Chief Secretary et l'Attorney-General). Les lois votées par l'Assemblée législative devaient recevoir l'assentiment du Gouverneur.

12. En juillet 1963, une conférence constitutionnelle a eu lieu à Londres. Y ont participé quatre représentants du People's United Party qui détenait tous les sièges de l'Assemblée législative pourvus par élection. Le National Independence Party de l'opposition était invité à la conférence mais a refusé de s'y rendre à moins d'avoir le même nombre de délégués que le People's United Party. La Conférence a accepté des propositions en vue d'une constitution autonome.

13. Le 6 janvier 1964, M. George Price, chef du People's United Party, a prêté serment devant le Gouverneur aux termes de la nouvelle Constitution en tant que Premier Ministre du Honduras britannique, ainsi que six autres ministres.

14. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution sont énoncées ci-dessous.

15. Le Gouverneur. Le Gouverneur est tenu de suivre les avis des ministres, sauf dans certains cas précis, notamment en ce qui concerne les compétences particulières que lui confère la Constitution. Ces compétences particulières visent la défense,

les affaires extérieures, la sécurité nationale et la protection des conditions d'exercice de la fonction publique. Le Gouverneur a aussi des responsabilités particulières dans le domaine financier tant que le Gouvernement du Honduras britannique continuera à recevoir une assistance budgétaire du Gouvernement britannique.

16. Le Cabinet. Le Cabinet comprend le Premier Ministre et les autres ministres. Les ministres sont nommés par le Gouverneur sur avis du Premier Ministre. Seuls les membres du corps législatif sont éligibles aux postes de ministre. La personnalité qui semble la plus susceptible d'obtenir l'appui de la majorité à la Chambre des représentants est nommée Premier Ministre.

17. La Constitution prévoit un Conseil de sécurité et un Comité consultatif pour les affaires extérieures chargé de donner des avis au Gouverneur et de fournir aux ministres l'occasion de se familiariser avec des questions dont ils seront finalement chargés.

18. Le pouvoir législatif. Le corps législatif, appelé Assemblée nationale, comprend deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants.

19. La conférence de 1963 a décidé qu'il n'y aurait pas de changements dans le corps législatif avant les prochaines élections générales, si ce n'est que les deux sièges officiels seraient supprimés lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

20. Une ordonnance (l'ordonnance de 1963 sur la Constitution du Honduras britannique) qui donne effet aux dispositions constitutionnelles convenues par la conférence a été adoptée par l'Assemblée législative le 14 décembre 1963. Toutes les dispositions de cette ordonnance, à part celles concernant le corps législatif et les finances, sont entrées en vigueur par proclamation le 1er janvier 1964.

21. Le Sénat, qui sera constitué après les prochaines élections générales, comprendra 8 membres nommés par le Gouverneur, 5 d'entre eux seront nommés sur avis

du Premier Ministre, 2 sur avis du chef de l'opposition et un après consultation par le Gouverneur des personnalités appropriées. Le Président sera élu par le Sénat parmi ses membres ou en dehors, mais le Vice-Président sera élu par le Sénat parmi ses membres. Les dispositions régissant les conditions d'exercice de leurs fonctions par les sénateurs sont les mêmes que pour la Chambre des représentants. Le Sénat sera habilité à prendre l'initiative de mesures législatives autres que les projets de lois de finance. En ce qui concerne ces derniers, le pouvoir de délai du Sénat ne dépassera pas un mois. En ce qui concerne les autres projets, le pouvoir de délai sera limité à six mois au maximum, pourvu que les projets en question aient été renvoyés à deux sessions successives.

22. La Chambre des représentants comprend dix-huit membres (les mêmes que dans la Constitution de 1961) élus au suffrage universel des adultes. Il n'y a pas de membres désignés ni de membres de droit. Le Speaker est élu par la Chambre parmi ses membres ou en dehors.

B. Régime électoral

23. La nouvelle Constitution stipule qu'il ne devra pas s'écouler plus de cinq ans entre deux élections générales. Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel des adultes.

C. Organisation judiciaire

24. Le Honduras britannique a une Cour suprême qui a rang de Court of Record et la même compétence que la High Court of Justice d'Angleterre. Elle siège tous les trimestres à Belize et à Corozal. Dans certains cas, il peut être interjeté appel de ses décisions devant la Commission judiciaire du Conseil privé. Il existe également des courts of summary jurisdiction qui statuent sur les affaires pénales et quasi pénales, et des tribunaux civils de district, compétents en matière civile. Le personnel judiciaire comprend un Chief Justice, un puisne judge et deux magistrates. Certains villages ont un chef, l'alcaide, qui est nommé par le Gouverneur, parmi les habitants. Sa compétence, au pénal et au civil, est limitée.

25. La nouvelle Constitution prévoit la création d'une commission de la fonction judiciaire et juridique que le Gouverneur doit consulter dans les affaires concernant la nomination et la radiation de certains fonctionnaires judiciaires, et les questions de discipline. Elle comprend le Chief Justice qui la préside, le puisne judge et le Président de la Commission de la fonction publique.

D. Fonction publique

26. La nouvelle Constitution prévoit aussi la création d'une commission de la fonction publique qui comprend un président et quatre membres nommés par le Gouverneur après consultation avec le Premier Ministre. Le Gouverneur doit consulter la commission pour tout ce qui concerne la nomination et la radiation des membres de la fonction publique, y compris les officiers supérieurs de la police ainsi que les questions de discipline.

27. A la fin de 1962, il y avait 23 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension et 18 sans droit à pension. Le total des fonctionnaires autochtones et non recrutés outre-mer, non compris le personnel payé à la journée, était de 42 personnes.

E. Administration locale

28. Il y a six districts administratifs : Belize, Corozal, Orange Walk, Cayo, Stann Creek et Toledo. Chaque district, à l'exception de Belize, est administré par un commissaire de district qui a des attributions étendues, est membre de droit des conseils municipaux (town boards) de son district et, dans certains cas, en est également le président. Les sept localités principales du territoire ont des conseils municipaux dont la plupart des membres sont élus tandis que Belize a un conseil municipal (City Council) entièrement élu. Des dispositions prévoient qu'à l'avenir les conseils municipaux ne comprendront que des membres élus. Le Conseil municipal de Belize et les autres conseils municipaux exercent les fonctions normales d'administration locale : organisation des marchés, gestion des bains publics, entretien des routes, éclairage des rues, distribution d'électricité, etc. Ils tirent leurs recettes des impôts fonciers, des patentes, ainsi que des droits et taxes perçus pour la fourniture de l'électricité et d'autres services publics.

F. Partis politiques

29. Aux dernières élections générales qui ont eu lieu en mars 1961, le People's United Party (PUP) a remporté les 18 sièges élus de l'Assemblée législative. Les autres partis se présentant aux élections de 1961 étaient : le National Independence Party (NIP) qui a présenté 17 candidats et le Christian Democratic Party (CDP) qui en présentait 10. Il y a eu également deux candidats indépendants.

30. Le PUP, dirigé par M. George Price, a exercé ses activités dans le territoire depuis peu après la deuxième guerre mondiale. Son but serait d'obtenir l'indépendance totale du Honduras britannique au sein du Commonwealth.

31. Le NIP, dirigé actuellement par M. H. C. Fuller, a été créé en 1958 et résulte de la fusion de deux partis, le National Party et le Honduran Independence Party qui a été lui-même fondé en 1956 par M. Leigh Richardson par scission d'avec le PUP. Le CDP, dirigé actuellement par M. Denbigh Jeffery, a également été fondé en 1958 sous le nom de Democratic Agricultural and Labour Party dont le chef était M. Nicholas Pollard, ancien membre du PUP et dirigeant syndical.

32. Bien qu'il n'ait remporté aucun siège élu à l'Assemblée législative aux élections de 1961, le NIP y avait un membre nommé. On dit que le NIP serait hostile à l'autonomie interne.

Conditions économiques

33. L'économie a été depuis fort longtemps fondée sur le bois d'oeuvre et sur d'autres produits forestiers, mais au cours des dernières années la production agricole a notablement augmenté.

34. De la superficie totale des terres, qui est de 8 866 milles carrés (22 963 km²), environ 46 p. 100 ou 4 070 milles carrés sont considérés comme convenant surtout à la sylviculture. Les réserves forestières constituent quelque 2 000 milles carrés ou 22,9 p. 100 de la superficie totale des terres. L'acajou, le cèdre et le pin sont les principaux bois exploités actuellement, auxquels viennent s'ajouter d'autres essences telles que le calaba et le palissandre; quant au chiclé il provient de l'incision du sapotillier. Au cours des dernières années, la production et l'exportation de bois d'oeuvre et de chiclé ont considérablement diminué; les raisons principales en sont l'épuisement des ressources accessibles et la concurrence des pays voisins.

35. On estime qu'environ 300 000 acres de terrain accidenté sont propres à l'exploitation de vergers et d'herbages et qu'il y a environ 1 036 000 acres de terrain plus plane avec des sols fertiles. Les principales récoltes destinées à la consommation locale sont le maïs, le riz, les haricots et des plantes sarclées telles que l'igname et le manioc. Les exportations agricoles les plus appréciables sont de loin les agrumes et le sucre, qui représentaient respectivement 31 et 36 p. 100 des exportations du territoire en 1961. D'autres cultures d'exportation sont la banane, la noix de coco et le maïs. L'élevage est actuellement réservé surtout au marché local. On s'efforce d'intensifier la pêche et les exportations de poisson, principalement de langoustes, sont en voie de développement.

36. On estime que les industries secondaires et le tourisme offrent des possibilités d'expansion et de diversification de l'économie, mais jusqu'à présent ils en sont encore aux premières étapes de leur développement. Bien que la prospection de gisements pétrolifères ait été entreprise sur une grande superficie, l'étude géologique de la moitié sud du territoire n'a révélé jusqu'ici que peu de minerais présentant un intérêt économique. Des industries secondaires, le sciage du bois est la plus active. Les seules usines importantes sont la sucrerie Corozal et l'usine de traitement des agrumes dans la Stann Creek Valley.

37. Les données récentes relatives au commerce continuent de montrer un excédent d'importations sur les exportations. Les principales importations sont les véhicules, les carburants, les machines, les textiles, les céréales, les produits laitiers, le saindoux et la margarine. Au premier rang des exportations viennent le sucre, les oranges et produits dérivés, le pin et l'acajou. En 1962, 24,7 p. 100 des importations venaient du Royaume-Uni, 12,42 p. 100 d'autres pays du Commonwealth et 63,84 p. 100 de pays étrangers. Dans la même année, 43,09 p. 100 des exportations ont été destinées au Royaume-Uni, 11,13 p. 100 à d'autres pays du Commonwealth, et 45,88 p. 100 à des pays étrangers. Les chiffres récents relatifs au commerce peuvent être résumés comme suit :

| | <u>Importations</u> | <u>Exportations</u> (<u>réexportations</u> <u>non comprises</u>) | <u>Réexportations</u> |
|------|--|--|-----------------------|
| | (En dollars du Honduras britannique) ^{a/} | | |
| 1960 | 18 783 607 | 10 164 943 | 1 062 512 |
| 1961 | 22 517 922 | 11 186 538 | 1 215 769 |
| 1962 | 31 202 647 | 8 251 986 | 2 912 765 |

a/ L'unité monétaire du territoire est le dollar du Honduras britannique, qui vaut 5 shillings (sterling) ou 0,70 dollar des Etats-Unis.

38. Les difficultés économiques du territoire ont été aggravées par les dégâts considérables causés en octobre 1961 par un cyclone et dont l'économie ne s'est pas encore relevée. Dans ces circonstances, le territoire devra compter sur l'aide étrangère. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait apporté une contribution substantielle, les fonds disponibles ont été inférieurs aux besoins. Principalement en raison de la pénurie de fonds, le gouvernement n'a pas pu exécuter son programme d'immigration planifiée qui visait à la création d'une économie agricole fondée sur les grandes entreprises (plantations) et les petites exploitations.

39. La situation financière du territoire au cours de la période 1960-1962 est résumée dans le tableau suivant :

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> |
|------|--------------------------------------|-----------------|
| | (En dollars du Honduras britannique) | |
| 1960 | 8 947 958 | 9 795 852 |
| 1961 | 10 450 525 | 9 044 140 |
| 1962 | 12 011 351 | 13 293 958 |

40. Les principaux postes des recettes sont les droits de douane et les impôts intérieurs qui ont rapporté respectivement 4 780 800 et 2 790 800 dollars du Honduras britannique en 1962. Les autres grandes sources de recettes sont les allocations du Colonial Development and Welfare Fund qui se sont élevées en 1962 à 838 500 dollars, et les subventions du Royaume-Uni, soit environ 2 millions de dollars du Honduras britannique dans la même année.

41. Les principaux postes des dépenses en 1962 ont été 4 409 100 dollars pour l'administration, 3 687 400 dollars pour les secours au titre du cyclone, 2 085 300 dollars pour les services sociaux (enseignement, santé publique, prison et protection sociale) et 1 069 300 dollars pour les travaux au titre du Colonial Development and Welfare.

42. Comme suite à l'ouragan de 1961, un programme général de reconstruction, dont le coût est estimé à quelque 3,25 millions de livres sterling réparti sur quatre ans, a été approuvé en 1962. En mai 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de fournir au Honduras britannique une assistance se chiffrant environ à 5 millions de livres sterling; sur cette somme, près de 1 million de livres avaient déjà été consacrées aux secours d'urgence immédiatement après l'ouragan. Des quatre millions restants, qui seront répartis sur quatre ans, 2,5 millions de livres ont été affectées au programme général de reconstruction et 1,5 million de livres au coût de construction d'une nouvelle capitale, sous réserve d'approbation d'un plan satisfaisant.

43. Une société de reconstruction et de développement a été créée afin de gérer les fonds affectés au programme général de reconstruction et d'assurer la planification et la construction de nouvelles villes.

44. En plus des 6,2 millions de livres sterling fournis par le Colonial Development and Welfare Fund de 1945 à 1964, 1,2 million a été alloué au Honduras britannique en vertu du Commonwealth Development Act de 1963. La majeure partie des fonds reçus a été consacrée à des travaux qui amélioreront l'économie générale du territoire, en particulier l'agriculture, les forêts et les communications. Une partie de ces fonds est également consacrée à l'enseignement, à la protection sociale, aux services médicaux et au logement.

45. Dans le cadre de la Development Loan Ordinance de 1952 et de la Loans (General Development) Ordinance de 1957, des emprunts d'un montant de 2 257 400 dollars du Honduras britannique avaient été contractés à la fin de 1961, dont une grande partie sous forme d'emprunts intercoloniaux. Une société financière pour le développement, au capital autorisé de 4 millions de dollars du Honduras britannique, est en voie de création afin de fournir une assistance financière et des conseils d'investissement aux nouvelles entreprises.

46. Afin d'encourager les investissements de capitaux étrangers, une Incentives Ordinance a été promulguée en 1960, aux termes de laquelle un certain nombre d'entreprises ont bénéficié d'une exonération de droits de douane et d'impôts sur le revenu - la plus grande étant une société gérant une usine d'extraction de résine qui représente un investissement de 5 millions de dollars du Honduras britannique. L'apport de capitaux privés est resté cependant peu élevé.
47. Un contingent annuel d'exportation de 10 000 tonnes de sucre vers les Etats-Unis a été consenti au territoire. Il s'ajoutait à celui de 25 000 tonnes prévu par le Commonwealth Sugar Agreement, et exporté par le Honduras britannique pour la première fois en 1961.
48. Une mission d'enquête économique, organisée et financée par le Bureau de l'assistance technique de l'ONU, s'est rendue au Honduras britannique d'août 1962 à janvier 1963 pour préparer un rapport sur le développement économique futur du territoire. Ce rapport, qui a été publié le 17 juin 1963, a été adopté par le gouvernement comme base du nouveau plan septennal de développement (1964-70).
49. Ce plan, déposé à l'Assemblée législative le 23 décembre 1963, envisage des dépenses totales se chiffrant à 52 995 500 dollars du Honduras britannique. Sur cette somme 21 481 500 dollars proviendront d'emprunts, dont une partie (6,8 millions) sera probablement contractée sur place. Le solde (31 514 000 dollars) proviendra de subventions du Royaume-Uni et aussi, si les espoirs du gouvernement se réalisent, d'autres sources étrangères.
50. Les principaux postes de ce plan portent sur : l'agriculture (y compris la pêche, les forêts et l'élevage), l'aménagement des terres et les levés : 7 753 500 dollars; les communications : 15 345 000 dollars; l'enseignement et la formation : 9 862 600 dollars; le logement : 11 082 600 dollars; les services médicaux et la santé publique : 1 446 000 dollars; l'approvisionnement en eau et les égouts : 5 050 000 dollars.

Conditions sociales

51. Main-d'oeuvre. La plus grande partie de la population se consacre à l'agriculture, à la sylviculture ou aux industries connexes de transformation. Le nombre total de personnes employées a été de 12 667 en 1962. Les salaires journaliers payés aux travailleurs ont varié de 1,25 à 1,75 dollar du Honduras britannique pour les manoeuvres des plantations de cocotiers à 2,92 à 8 dollars pour les ébénistes.

52. Une grande partie du travail présente un caractère saisonnier et l'on constate une migration incessante de travailleurs d'une région à l'autre. Certains cherchent également un emploi saisonnier dans des pays voisins et, en vertu d'accords spéciaux, des ouvriers sont recrutés pour travailler aux Etats-Unis. En 1961, 216 personnes ont travaillé aux Etats-Unis dans le cadre de ces accords.

53. Une enquête menée en 1961 a établi que 14 p. 100 des effectifs de la main-d'oeuvre, qui sont estimés à 26 000 personnes, étaient sans travail. Cette enquête a également montré que le chômage sévissait surtout à Belize et qu'il était en grande partie chronique; la catégorie la plus importante de chômeurs (2 355 personnes) était constituée par des manoeuvres. Le gouvernement se livre à une étude préliminaire de mesures visant à établir une certaine forme de sécurité sociale.

54. A la fin de 1961, les syndicats, qui sont au nombre de six, comptaient 2 803 membres (déclarés).

55. Santé publique. Le territoire est relativement peu touché par les maladies endémiques. Le paludisme, qui est la plus répandue, a marqué une baisse importante de fréquence grâce à la pulvérisation semestrielle de DDT entreprise par le gouvernement.

56. En 1962, le taux de natalité était de 47,9 et celui de mortalité de 8,9 p. 1000 habitants. La mortalité infantile était de 68,6 pour 1 000 naissances.

57. Le Medical Department est chargé de tout ce qui concerne la santé et l'hygiène publiques. Tous les conseils municipaux sont investis de certains pouvoirs exécutifs dans le domaine de la santé publique et sont responsables de l'enlèvement et de la destruction des détritrus.

58. Le principal hôpital général, qui se trouve à Belize, et les petits hôpitaux de chacun des cinq autres districts, sont publics et possèdent au total 320 lits.

Il existe également dans la capitale un hôpital privé de 25 lits. Environ 16 dispensaires ruraux du gouvernement et des missions dans les plus importants villages sont confiés chacun à une infirmière diplômée des services de santé ruraux. Le gouvernement entretient également à Belize un centre antituberculeux, un service de maladies vénériennes, une infirmerie et un hôpital psychiatrique.

59. Le personnel médical employé dans le territoire en 1962 se répartissait comme suit :

| | <u>Public</u> | <u>Privé</u> |
|--------------------------------------|---------------|--------------|
| Médecins inscrits | 9 | 3 |
| Médecins autorisés | 5 | 2 |
| Infirmières de formation supérieure | 3 | 3 |
| Infirmières diplômées | 95 | 8 |
| Infirmières de formation partielle | 16 | - |
| Sages-femmes de formation supérieure | 3 | - |
| Sages-femmes diplômées | 95 | 149 |
| Inspecteurs de la santé publique | 12 | - |
| Techniciens de laboratoire | 3 | - |
| Pharmaciens | 13 | 18 |
| Radiographes | 2 | - |

Situation de l'enseignement

60. L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. En 1962, il existait 158 écoles primaires (la plupart dirigées par les missions et subventionnées par le gouvernement), 13 écoles secondaires (dirigées et financées par les missions), une école technique supérieure publique et deux écoles normales (dont l'une publique et l'autre dirigée par une mission).

61. A la fin de 1962, l'effectif scolaire s'élevait à 28 124 élèves, dont 25 893 dans les écoles primaires, 2 099 dans les écoles secondaires, 98 dans l'école technique et 34 dans les écoles normales. En 1962, 1 345 étudiants ont obtenu le Primary School Certificate, 68 le Cambridge School Certificate, 52 le General School Certificate of Education (Londres) et deux le High School Certificate.

62. L'effectif du personnel enseignant employé en 1962 s'élevait à 557; 405 maîtres enseignaient dans les écoles primaires, 137 dans les écoles secondaires, 13 à l'école technique supérieure et 7 dans les écoles normales.
63. Le territoire n'a pas d'établissement d'enseignement universitaire. En 1962, 79 boursiers du Honduras britannique étudiaient dans des établissements des pays du Commonwealth et aux Etats-Unis.
64. Les dépenses consacrées par le gouvernement à l'enseignement se sont élevées en 1962 à 1 582 700 dollars du Honduras britannique, dont 286 600 dollars provenaient de fonds alloués par le Royaume-Uni et 1 296 100 du Trésor public, représentant 14 p. 100 des dépenses totales.
65. Le programme en matière d'enseignement vise à améliorer le système scolaire actuel. Une augmentation des subventions destinées aux établissements scolaires confessionnels, à l'hygiène et à la fourniture de livres, d'articles scolaires et de matériel pour les écoles primaires a été approuvée par le gouvernement. On procède à l'exécution de plans en vue d'une nouvelle réorganisation de l'école technique supérieure, portant notamment sur l'agrandissement de ses installations et sur le recrutement de personnel qualifié.
66. Des mesures ont été également prises pour qu'un nombre suffisant d'autochtones soient techniquement et professionnellement qualifiés pour occuper de plus hauts postes techniques dans l'administration et pour contribuer à la mise en valeur des ressources naturelles du territoire. Quatre bourses techniques sont offertes chaque année, pour fournir une formation à diverses professions scientifiques.
